

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27° SEANCE

Séance du Jeudi 18 Novembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 5548).

2. — **Eloge funèbre de M. Léon-Jean Grégory, sénateur des Pyrénées-Orientales** (p. 5548).

MM. le président, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

3. — **Décès d'un sénateur** (p. 5549).

4. — **Organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.** — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5549).

Discussion générale: MM. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation; Roger Romani, rapporteur de la commission des lois.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

MM. Pierre-Christian Taittinger, Francisque Collomb, le ministre d'Etat, Pierre Vallon, Mme Rolande Perlican.

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

MM. Christian de La Malène, Bernard Parmantier, Serge Mathieu, Camille Vallin, Pierre Carous, le ministre d'Etat, Michel Caldaguès.

5. — **Conférence des présidents** (p. 5572).

★ (2 f.)

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

6. — **Organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.** — Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5573).

Suite de la discussion générale: MM. Jean Chérioux, Dominique Pado, Mme Cécile Goldet, MM. Roger Romani, rapporteur de la commission des lois, Raymond Bourguine.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 5580).

Motion n° 1 de la commission des lois. — M. le rapporteur, Mme Cécile Goldet, M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Adoption au scrutin public.

Rejet de l'ensemble du projet de loi.

7. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 5586).

8. — **Election du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5586).

Discussion générale: MM. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois; Jean Francou, Raymond Bourguine, Jean Chérioux, François Collet, Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation; Roger Romani.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 5591).

Art. 3 (p. 5591).

Amendement n° 1 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le président. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 4. — Adoption (p. 5591).

Art. 5 (p. 5591).

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 5 rectifié de M. Jean Francou et 3 rectifié de la commission. — MM. Jean Francou, le rapporteur. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 5 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 bis (p. 5594).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, Roger Romani, Michel Caldaguès, Raymond Bourguine, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Chérioux, Etienne Dailly, François Collet. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 6. — Adoption (p. 5596).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Commission mixte paritaire (p. 5596).

10. — Dépôt d'un rapport (p. 5596).

11. — Ordre du jour (p. 5596).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

ELOGE FUNEBRE DE M. LEON-JEAN GREGORY, SENATEUR DES PYRENEES-ORIENTALES

M. le président. Mes chers collègues, en moins de deux ans, le département des Pyrénées-Orientales aura perdu ses deux sénateurs. (M. le ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

Au printemps 1981, Gaston Pams nous quittait et c'est le 22 octobre 1982 que nous avons appris le décès de Léon-Jean Grégory au centre hospitalier « Maréchal Joffre » de Perpignan. Atteint d'une maladie inexorable, dont les premiers symptômes s'étaient imposés à lui au printemps 1981, il disparaissait après dix-huit mois de souffrances supportées avec le courage tranquille des hommes robustes du Roussillon.

C'est à Thuir que naquit, le 1^{er} novembre 1909, notre collègue. C'est là que devait s'écouler toute sa vie et se dérouler tout son itinéraire politique, dans la plaine du Roussillon, dont les magnifiques vergers et les riches cultures maraîchères s'étendent jusqu'au pied des Aspres couvertes de vignobles réputés pour leurs vins d'apéritif et de dessert.

Elève du lycée de Perpignan, il en sort bachelier ès lettres. Etudiant à la faculté de droit de Montpellier, il obtient sa licence en droit qui lui ouvrira la carrière d'avocat. C'est à la cour d'appel de Paris qu'il débute, en 1931, pour revenir, trois ans plus tard, au barreau de Perpignan. Cependant, au contact de ses clients, il prend rapidement conscience de l'importance de la vie civique et, en 1935, alors qu'il n'a que vingt-six ans, il est élu conseiller municipal de Thuir, commençant ainsi un mandat qui devait durer quarante-sept ans, interrompu seulement pendant quatre ans, lors de la dissolution des conseils municipaux par le gouvernement de Vichy.

Pendant cette période sombre, il va participer activement à la Résistance dans le mouvement « Libération Sud », s'attachant à la reconstitution du parti socialiste clandestin ; puis, recherché par la Gestapo, il gagne le maquis d'Aigoual en 1943.

Aussitôt après la Libération, pendant l'été 1944, il est nommé membre de la commission municipale et, au printemps de l'année suivante, lors des premières élections de l'après-guerre, il est réélu conseiller municipal de Thuir, pour en devenir le maire en 1947 et le rester jusqu'à sa mort, c'est-à-dire pendant trente-cinq ans.

Grâce à son sens des réalités, à sa connaissance du terrain et à son esprit pragmatique, il va s'attacher à faire de ce bourg, connu seulement par la marque d'un vin célèbre qu'on y fabriquait, une cité moderne.

L'éducation sera sa première priorité, les écoles primaires et maternelles seront construites ou rénovées, un collège verra le jour, une maison des jeunes et de la culture ainsi que ses annexes — piscine et gymnase — seront étudiées.

Dans le même temps, il développera les infrastructures, l'hôpital spécialisé, la maison de retraite et une zone d'activités artisanales et industrielles.

Ce n'est qu'à ce moment, après avoir doté sa ville des équipements scolaires, culturels et économiques, qu'il va se lancer dans la rénovation des vieux quartiers de Thuir. Notre collègue n'avait, en effet, jamais voulu céder aux sirènes du développement à tout prix. Il préférait suivre une démarche réaliste qui se plaçait dans une perspective harmonieuse.

En 1945, il avait été élu conseiller général du canton de Saint-Paul-de-Fenouillet, avant de représenter le canton de Thuir en 1961. Pendant ces trente-sept ans de conseiller général — dont huit années passées à la présidence, de 1973 à 1981 — Léon-Jean Grégory va donner tout son temps et toutes ses forces au développement de son département.

Ayant fait la synthèse entre les dommages de guerre et les dégâts non réparés des inondations catastrophiques de 1940-1942, ainsi que des projets envisagés entre les deux guerres, notre collègue va s'employer à la modernisation du département : « Equiper, organiser, armer notre département à l'échelle européenne, disait-il, devient une vérité en même temps qu'une ambition légitime ».

Le jour de ses obsèques, le président du conseil général des Pyrénées-Orientales rappelait une autre pensée que le sénateur Grégory aimait à redire : « Rien ne s'impose, rien ne s'invente. Tout est question de mesure. Le plus important, c'est d'avoir la volonté de terminer l'étape que l'on a entreprise ».

Les étapes seront aussi nombreuses que ses responsabilités.

Il fut rapporteur du comité d'expansion économique de la région Midi-Pyrénées, puis vice-président de la Coder Languedoc-Roussillon. Ces deux responsabilités marquent le rattachement successif de ce département à deux régions.

Président de la commission d'économie mixte pour l'équipement du Roussillon, il sera étroitement associé, quand il n'en sera pas le promoteur, à des réalisations aussi importantes que le premier équipement du Puigmal, le démarrage de la zone industrielle Nord-Roussillon de Rivesaltes, l'aéroport du Boulou, les barrages de Vinça et de Villeneuve-de-la-Raho.

Ce souci des grands équipements ne le détourne pas pour autant de réalisations plus modestes qu'il marque de sa personnalité. Ainsi en est-il de l'union départementale des syndicats intercommunaux scolaires. Cette structure originale, et quasi unique en France, a mis au point une organisation collective des loisirs des jeunes dont les centres d'activité seront aussi variés que la colonie de vacances de Barcarès, l'internat départemental de Corsavy, le centre de montagne de Font-Romeu et la nouvelle station du Puigmal, la base de nautisme de Saint-Laurent-de-la-Salanque et le centre de sports de mer de Saint-Cyprien.

Attentif aux questions sociales, il crée l'office public départemental d'H.L.M. ; mais, également soucieux du développement touristique, il préside le comité régional du tourisme Languedoc-Roussillon, après avoir créé l'office touristique départemental qui tente de sauvegarder le patrimoine historique et artistique de son département.

Il sera enfin président de l'association des maires des Pyrénées-Orientales.

Maire de Thuir, conseiller général et président du conseil général des Pyrénées-Orientales, notre collègue avait été élu, en 1948, conseiller de la République, siège qu'il devait conserver jusqu'à sa mort, c'est-à-dire pendant trente-quatre ans.

Successivement membre de la commission de la presse - radio - cinéma, puis de la commission de la production industrielle, puis de la commission des lois, c'est finalement à la commission des affaires économiques et du Plan qu'il siégera dès sa création.

Il s'efforcera d'apporter, dans l'exercice de son mandat national, toute l'efficacité qu'il avait acquise dans la pratique des affaires locales. Attentif aux problèmes viticoles, il intervient quand ces questions sont portées à l'ordre du jour, faisant part de sa compétence et aussi de l'imagination avec laquelle il abordait souvent les problèmes les plus complexes.

Telle fut, mes chers collègues, la vie de Léon-Jean Grégory. Au cours de trois décennies, il a mené à bien trois mandats. Il demeura sans doute avant tout l'élu des Pyrénées-Orientales qui a su façonner son département en lui procurant les moyens d'aborder, dans les meilleures conditions, les dernières années de notre siècle.

Autant que d'autres, mais peut-être avant beaucoup d'autres, il a su comprendre, pour mieux les surmonter, les impératifs du développement de notre temps. C'est sans doute son sens des réalités qui restera la marque de sa forte personnalité.

Parlant, il y a quelques mois, de l'esprit qui l'avait toujours animé, il confiait à ses amis : « A vivre côte à côte, à régler ensemble les mêmes problèmes, se tissent peu à peu des liens d'estime et, pourquoi ne pas le dire, d'amitié. Quelles que soient nos opinions sur l'essentiel, l'important est de ne rien perdre de nos personnalités et d'accepter toujours loyalement la confrontation des idées : c'est cela la démocratie. »

Que ses collègues de la réunion administrative des non-inscrits soient assurés de la part que nous prenons à leur deuil !

Je prie son épouse, ses enfants, ses amis de Thuir et du conseil général des Pyrénées-Orientales d'être assurés que la vie et l'œuvre de Léon-Jean Grégory appartiennent à nos mémoires. Il restera le sénateur-maire qui, en toutes circonstances, sut être présent auprès de ceux dont il avait la charge. C'est le souvenir que nous garderons de lui.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. M. le président Alain Poher vient d'évoquer avec beaucoup de précision l'œuvre et la vie du sénateur maire Léon-Jean Grégory.

Je présente mes sincères condoléances à vous-même, monsieur le président, à la réunion administrative des non-inscrits, à tous les sénateurs ainsi qu'à la famille de M. Grégory, au nom de M. le Premier ministre et du Gouvernement.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute suspendre sa séance en signe de deuil. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt, est reprise à quinze heures trente, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger, vice-président.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

DECES D'UN SENATEUR

M. le président. J'ai le profond regret de vous faire part du décès, survenu aujourd'hui 18 novembre 1982, de notre collègue M. René Touzet, sénateur de l'Indre, président du groupe de la gauche démocratique, qui, hier encore, se trouvait parmi nous.

— 4 —

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE PARIS, MARSEILLE, LYON ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements de coopération intercommunale. (N^{os} 64 et 90 (1982-1983).)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après le texte « droits et libertés », après le texte sur les transferts de compétences et de ressources, c'est un autre texte important qui vous est soumis aujourd'hui puisqu'il concerne les trois plus grandes villes françaises : Paris, Lyon et Marseille.

Quand on jette un coup d'œil sur l'évolution de la situation du secteur urbain et du secteur rural, en France, depuis la guerre, on constate qu'un vaste mouvement d'urbanisation s'est produit, mouvement qui a amené dans les villes des milliers, parfois des dizaines, parfois des centaines de milliers d'habitants.

On constate que, parallèlement à ce mouvement et peut-être à cause de ce mouvement, il s'est produit un phénomène bien explicable, à savoir que les habitants des villes ont de plus en plus éprouvé le besoin d'être informés et de participer à la vie locale. Or, l'étendue des grandes villes, le nombre de leurs habitants rendent cette information et cette participation à la vie de la cité de plus en plus difficiles. La charte de 1884 n'avait pas pu prévoir une telle évolution.

A y regarder de près, on constate une très nette différence entre le comportement des habitants des petites communes, qui peuvent être très rapidement et très directement informés de la vie de leur commune, et les habitants des grandes villes, qui se sentent, au contraire, éloignés, parfois coupés, des élus qu'ils ont choisis pour les représenter.

C'est pour remédier à cette diversité de situation que le Gouvernement vous présente ce texte.

Paris, Lyon et Marseille ont d'ailleurs, chacune à sa façon, tenté de s'organiser pour déconcentrer ou décentraliser, je ne sais pas quelle est l'expression qu'il faut employer en l'occurrence, puisque la décentralisation, c'est le transfert du pouvoir de l'Etat vers les élus et la déconcentration, c'est le transfert des pouvoirs de l'Etat vers des fonctionnaires d'Etat en fonctions sur l'ensemble du territoire. Ici, il s'agit d'un transfert des élus vers des élus, à l'intérieur d'une même personne morale.

Décentralisation ou déconcentration, il n'en reste pas moins qu'un effort a été fait dans les trois grandes villes ; mais cet effort n'a pas été suffisamment institutionnalisé.

A Marseille, il existe 202 comités d'intérêt de quartier, groupés en fédération, 31 mairies annexes, et nous avons créé, voilà six ans, 5 comités du cadre de vie chargés d'établir, pour les grands problèmes, d'équipement notamment, des rapports plus directs avec la population.

A Lyon, il existe des mairies d'arrondissement, qui jouent un rôle dans l'administration de la commune. Il y avait, jusqu'en 1977, des adjoints d'arrondissement, qui étaient choisis parmi les élus du quartier ; en 1977, la majorité n'étant plus exactement la même, les choses ont changé et les adjoints ont été choisis en dehors des élus de l'arrondissement.

A Paris, il existe des commissions d'arrondissement, créées par la loi du 31 décembre 1975.

Ces commissions ont-elles joué un rôle suffisant ? Le Gouvernement ne le pense pas. C'est pourquoi ce texte vous est aujourd'hui présenté.

A la fin du projet figurent des dispositions relatives à la coopération intercommunale. En l'occurrence, le Gouvernement a voulu tenir compte de la situation de Lyon, qui est déjà une communauté urbaine, et éviter une administration qui, outre le fait qu'elle aurait comporté trois niveaux, aurait été rendue plus lourde par le fait que certaines compétences ont été enlevées à la ville de Lyon au profit de la communauté urbaine ; si d'autres compétences lui avaient été enlevées au bénéfice des conseils d'arrondissement, la municipalité de Lyon aurait pu, à juste titre, se plaindre d'avoir perdu trop de possibilités d'action.

Les grandes lignes du texte qui vous est présenté sont relativement simples.

Il est créé à Paris, à Marseille et à Lyon des conseils d'arrondissement, élus au suffrage universel direct en même temps que les conseils municipaux.

Je n'insiste pas sur le détail. J'indique simplement que les premiers élus siègeront au conseil municipal ; les autres seront conseillers d'arrondissement.

Les attributions du conseil d'arrondissement sont clairement définies par le texte. Elles sont au nombre de quatre.

Premièrement, le conseil d'arrondissement a un droit à l'information et un pouvoir d'avis sur les affaires intéressant les habitants de l'arrondissement.

Deuxièmement, le conseil d'arrondissement a un pouvoir de décision pour la gestion des différents équipements de l'arrondissement. Je précise que la décision de créer un équipement appartient au conseil municipal.

Troisièmement, le conseil d'arrondissement assure la représentation des habitants de l'arrondissement dans les organismes qui intéressent l'arrondissement.

Quatrièmement, le conseil d'arrondissement a des compétences en matière sociale : attribution de logements, conjointement avec la municipalité, définition des conditions d'utilisation de certains équipements, à l'exception des équipements sportifs.

Un maire d'arrondissement est élu ; il préside le conseil d'arrondissement.

La loi précise également le cadre dans lequel les conseils d'arrondissement exercent leurs compétences.

Le conseil d'arrondissement n'est qu'un organe de la commune, qui reste une et indivisible.

Les moyens budgétaires, sous forme d'une dotation, sont fournis à l'arrondissement par délibération du conseil municipal.

Des critères sont prévus par la loi qui permettent de déterminer le montant et la répartition de cette dotation.

Les conseils d'arrondissement n'ont aucun pouvoir dans le domaine fiscal ; ils ne peuvent pas décider de lever des impôts.

En ce qui concerne les recettes, ils bénéficient des recettes des services dont ils ont la responsabilité. En ce qui concerne les dépenses, les conseils d'arrondissement ne peuvent pas dépasser le montant de la dotation.

Le personnel municipal reste géré par la municipalité elle-même. Le personnel qui travaille dans l'arrondissement lui est simplement affecté par le maire ou par l'adjoint compétent.

Les actes du conseil d'arrondissement sont soumis au même contrôle que ceux de la municipalité.

Le maire a la possibilité de bloquer certaines délibérations s'il les estime illégales.

Je précise, revenant rapidement à Lyon, que le projet de loi prévoit expressément que les compétences du conseil d'arrondissement ne s'exercent pas à l'égard des attributions qui sont transférées aux communautés urbaines.

En outre, une disposition du projet de loi envisage le cas particulier des communes associées.

Enfin, s'agissant de Paris, qui vous le savez, a un statut spécial — Paris est à la fois commune et département ; le conseil municipal siège périodiquement en tant que conseil général ; le maire de Paris est en même temps président du conseil général — l'existence du département de Paris est confirmée.

Le maire de Paris continuera à être président du conseil général, à cette différence près que, désormais, il bénéficiera pleinement de l'application de la loi du 2 mars 1982, c'est-à-dire qu'il disposera des mêmes droits que tous les présidents de conseils généraux.

J'en viens aux mesures concernant la coopération intercommunale. Je serai très bref puisque nous aurons l'occasion d'en débattre.

Certaines dispositions, telles celles de la loi dite « loi Foyer » sont abrogées ; d'autres sont prévues pour prévoir une représentation plus juste des municipalités dans les communautés urbaines ; d'autres encore sont prises pour éviter qu'une communauté urbaine ne puisse ôter autoritairement à une commune membre certaines compétences.

Je n'insiste pas davantage sur ces dispositions ; nous aurons l'occasion d'y revenir.

Je rappelle qu'en commission j'ai répondu à une question qui m'était posée par M. le rapporteur en indiquant que, pour la désignation des représentants des communes notamment dans la communauté urbaine de Lyon — c'est la seule qui soit en cause aujourd'hui — il serait procédé comme par le passé : sa représentation sera élue par la majorité du conseil municipal. Il n'est pas possible, en effet, de prévoir une disposition particulière qui n'effectuerait, en réalité, qu'une seule communauté urbaine, celle de Lyon en l'occurrence. Par conséquent, j'accepterai les amendements qui seront déposés sur ce point, lorsque s'ouvrira la discussion des articles.

Je voudrais ajouter que la liste des compétences obligatoires de la communauté urbaine sera désormais réduite et que la communauté urbaine ne pourra pas s'attribuer unilatéralement des compétences au détriment d'une commune.

Puisqu'une motion d'irrecevabilité a été déposée, mes explications seront très brèves. Je répondrai aux critiques formulées dans le rapport de M. Romani, rapport que j'ai lu avec beaucoup d'intérêt, à l'occasion de la discussion de la motion d'irrecevabilité.

En conclusion, je voudrais simplement souligner que la réforme qui vous est présentée est une réforme mesurée ; elle institue des dispositions qui permettront de rapprocher les élus des électeurs, de mieux faire fonctionner les services administratifs et techniques des grandes villes, sans porter en quoi que ce soit atteinte à l'unité de la commune et sans lui enlever, contrairement à ce qu'avait fait la loi sur les communautés urbaines, une part très importante des pouvoirs dont elle dispose.

C'est une réforme qui fait appel à la responsabilité des élus tant du conseil municipal que des conseils d'arrondissement et qui leur permettra, j'en suis convaincu, de travailler pour le plus grand bien de la commune.

C'est une réforme qui exprime une volonté de dialogue. Les quartiers des grandes villes présentent des caractéristiques différentes, parfois opposées. Il est bon que les représentants de ces différents quartiers puissent s'exprimer, faire entendre leur voix, faire connaître les besoins de leurs habitants. Il est bon que le dialogue s'instaure au sein du conseil municipal, pour que disparaisse cette sorte de ségrégation que nous connaissons dans trop de grandes villes, notamment dans les trois plus grandes, entre les quartiers résidentiels, les quartiers périphériques, les quartiers riches et les quartiers pauvres.

Il faut que, désormais, les uns et les autres puissent travailler, exprimer aussi bien que possible l'intérêt général de la commune et concilier des intérêts éventuellement opposés.

Le texte qui vous est proposé aujourd'hui poursuit cet objectif de dialogue, de conciliation, de réalisation et d'efficacité. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'importance du texte qui nous est soumis aujourd'hui n'échappe à aucun d'entre nous. Il concerne, en effet, la vie quotidienne de plusieurs millions de nos concitoyens à Paris, à Marseille et à Lyon.

C'est sur l'organisation administrative des trois plus grandes villes de France, c'est donc sur l'avenir des trois cités auxquelles l'histoire a donné un rôle exceptionnel qu'il nous est demandé de légiférer et c'est dans la sérénité traditionnelle qui fonde l'autorité de notre assemblée que votre commission des lois et son rapporteur se sont efforcés d'en examiner les dispositions.

« Grand conseil des communes de France », nous avons toujours pris le plus grand soin de bâtir les structures administratives répondant aux besoins et aux aspirations de nos concitoyens. Nous n'avons, ce faisant, jamais refusé au Gouvernement actuel, comme à ses prédécesseurs, de collaborer loyalement à l'élaboration de règles justes, précises, efficaces et adaptées à notre temps. C'est pendant plus de dix-huit mois, sous le précédent gouvernement, que nous avons débattu des responsabilités des communes.

Nous avons montré également, lors de la discussion de ce qui allait devenir la loi du 2 mars 1982, notre souci traditionnel de faire prévaloir le bien public sur toute considération partisane. La discussion sur le projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a montré, s'il en était besoin, notre volonté de proposer des solutions acceptables par tous.

C'est dans le même esprit que la commission a abordé l'examen du projet relatif à l'organisation administrative de Paris, de Marseille et de Lyon.

Avant de vous livrer les conclusions de nos travaux, je voudrais revenir sur les conditions dans lesquelles ce texte a été préparé et annoncé. Elles en éclairent la portée, révèlent surtout les exactes intentions gouvernementales et donnent, enfin, la mesure de ce qui nous est aujourd'hui demandé.

C'est le 30 juin dernier que les Parisiens, stupéfaits, ont appris par un communiqué publié à l'issue du conseil des ministres, que leur ville allait être morcelée en vingt municipalités de plein exercice. L'annonce en fut d'autant plus

brutale et inexplicable que le Gouvernement avait, à plusieurs reprises auparavant, affirmé sa volonté de respecter le régime du droit commun que connaît Paris depuis 1977.

Monsieur le ministre d'Etat, permettez-moi de vous rappeler vos propres déclarations.

Le 22 juillet 1981, vous affirmiez devant nos collègues de l'Assemblée nationale: « Le Gouvernement est partisan du droit commun pour la ville de Paris. Cela est clair. Je l'ai dit hier. Je le répète aujourd'hui. Puisque, pour la première fois, un gouvernement parle de droit commun en cette matière pour la ville de Paris, en manifestant clairement ses intentions et sa loyauté, il convient de se garder de lui prêter des intentions suspectes pour ne pas dire malhonnêtes. »

A la tribune de la même assemblée, vous réaffirmiez votre intention, le 11 novembre 1981: « Au cours de la discussion des mois de juillet et d'août, j'ai confirmé, à la demande de M. Toubon, que la ville de Paris bénéficierait d'un projet étendant à la capitale le régime de droit commun. »

Devant notre assemblée, vous déposiez, le 19 décembre 1981, quatre amendements dont l'objet était de confirmer le statut de droit commun de la ville de Paris, après avoir déclaré: « Je confirme, une fois de plus, que le Gouvernement s'engage à faire ce qui n'a pas été fait jusqu'à maintenant — si cela avait été fait, on ne me le demanderait pas — c'est-à-dire à donner à Paris un statut de droit commun dans les plus brefs délais... »

Ces propos, pourtant forts clairs, tenus, je me dois de le souligner, devant la représentation nationale, étaient oubliés le 30 juin dernier. Le communiqué du conseil des ministres de ce jour indiquait en effet: « Le nombre d'habitants à Paris, l'existence depuis de très nombreuses années de mairies d'arrondissement, la nécessité de rapprocher les élus des administrés ont orienté le Gouvernement vers la création d'une municipalité de plein exercice par arrondissement, conformément à l'ensemble des dispositions sur la décentralisation. Les municipalités d'arrondissement désigneront leurs représentants au conseil de Paris, qui élira, lui-même, le maire de Paris. »

Les Parisiens et leurs élus n'étaient cependant pas au bout de leurs surprises.

Le 1^{er} juillet dernier, au micro de France Inter, monsieur le ministre d'Etat, vous apportiez quelques précisions: « L'intérêt des Parisiens est d'avoir des municipalités proches des administrés avec des mairies de plein exercice. La loi sur les communautés urbaines s'applique parfaitement à Paris. Mais, au conseil des ministres, et le Président de la République a particulièrement insisté sur ce point, nous avons décidé que la communauté urbaine de Paris aurait deux particularités: elle aura plus de pouvoirs que les autres communautés urbaines: le président de cette communauté aura le titre de maire de Paris. » Il n'était donc plus alors question, comme le 30 juin, de vingt communes de droit commun, mais de communauté urbaine.

Cinq jours plus tard, le 6 juillet dernier, monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, vous écriviez dans le journal *Le Monde*: « La commune de Paris doit-elle être maintenue? Le Gouvernement le pense », avant d'ajouter: « Le Gouvernement... accepte une discussion complètement ouverte dans laquelle la communication faite au conseil des ministres serait une des bases de discussion. »

Le lendemain, le 7 juillet, le Premier ministre, M. Pierre Mauroy, intervient sur France Inter et ajoute à la confusion. Contrairement au communiqué du conseil des ministres et à l'article de son ministre de l'intérieur, il déclare: « Il faut donc s'inspirer du projet de communauté urbaine, mais en l'inversant. »

Je n'ai toujours pas compris pour ma part ce que pouvait être une communauté urbaine à l'envers. (*Sourires.*) Une chose, en tout cas, était certaine pour le Premier ministre, Paris devait être doté d'un statut d'exception. D'ailleurs, M. Mauroy ajoutait, en effet, au cours de la même émission: « Finalement, pour Paris, il faut maintenir quand même un statut particulier... Alors ce que nous proposons, c'est un statut particulier de Paris. »

Enfin, on apprenait le 14 juillet dernier, que le conseil des ministres avait décidé que ces dispositions s'appliqueraient également à Marseille. Un amendement parlementaire devait, quelques jours plus tard, inclure Lyon dans le projet de réforme.

Excusez-moi, mes chers collègues, de vous avoir si longuement rappelé les propos et les écrits du Gouvernement. Il m'a cependant semblé que ces péripéties éclairaient singulièrement ses intentions réelles.

Deux enseignements peuvent être tirés de ces déclarations. Le premier, c'est — que l'on m'excuse de le dire — l'extraordinaire légèreté avec laquelle le sort des trois plus grandes villes de notre pays ont été, si je puis dire, réglé.

Le second est que le Gouvernement, dans cette affaire, n'a guère été inspiré par un objectif de meilleure administration ou de décentralisation, contrairement à ses proclamations, mais uniquement par des arrières-pensées politiques. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

Comment expliquer, en effet, le changement radical de conception entre les déclarations de l'été et de l'automne 1981 et les propos des mois de juin et juillet derniers? Comment justifier que des engagements solennels pris devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat ont pu être à ce point contredits? Comment comprendre de tels revirements, si ce n'est par des intentions purement politiques?

Les conditions dans lesquelles le projet gouvernemental a été élaboré confirment les deux observations que je viens d'énoncer.

Le projet fut mis au point par le ministère de l'intérieur. La concertation fut un simulacre. Ce n'est pourtant pas la volonté de dialogue des Parisiens, des Lyonnais et de leurs élus qui a manqué.

Dois-je rappeler que plus de 300 000 Parisiens — les nombreux journalistes qui sont venus à l'hôtel de ville ont pu le constater — et des dizaines de milliers de Lyonnais ont manifesté, en écrivant à leur maire, le refus de ce texte? Dois-je rappeler la demande, plusieurs fois formulée par les maires de Paris et de Lyon, d'une consultation de leurs concitoyens? Dois-je rappeler que le Gouvernement n'a jamais sollicité l'avis des conseils municipaux de Paris, de Lyon et de Marseille et que c'est uniquement sur l'initiative des maires de Paris et de Lyon que ces conseils municipaux se sont réunis le 4 octobre dernier? A l'issue de ces réunions, ils ont, tous deux, à une très forte majorité, repoussé le projet gouvernemental.

Dans ces conditions, nous étions légitimement en droit d'espérer soit que le Gouvernement renoncerait à un tel projet, d'ailleurs déclaré — si l'on en croit certains propos — « inopportun » par le Conseil d'Etat lui-même, soit à tout le moins que l'examen du projet en conseil des ministres serait renvoyé à une date ultérieure. En effet, dans une proposition de loi déposée le 10 juillet 1974 et tendant à une réorganisation démocratique de la ville de Paris, signée par les députés François Mitterrand, Pierre Mauroy, Gaston Defferre et d'autres membres éminents de l'actuel Gouvernement, il était précisé, dès l'article 1^{er}: « Les projets de loi devront recueillir l'avis conforme de l'assemblée municipale de Paris avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat. »

Ce n'est que le 27 septembre dernier que le ministre de l'intérieur a envoyé aux maires de Paris et de Lyon, en même temps qu'au Conseil d'Etat, un avant-projet de loi et, le lendemain, ses annexes.

Il n'est guère d'exemples dans l'histoire de nos institutions où l'on retrouve une telle méfiance à l'égard des citoyens et une telle ignorance des élus locaux. La matière se prêtait pourtant exceptionnellement bien à une réelle concertation. Il eût été très facile de consulter les élus municipaux. C'est d'ailleurs ce qui a été fait lors de l'élaboration de la loi du 31 décembre 1975 dotant Paris d'un statut de droit commun.

Il eût été aussi facile de consulter directement les Parisiens, les Lyonnais et les Marseillais. La procédure n'aurait en rien enfreint les dispositions de notre Constitution. Une telle consultation est, par exemple, prévue par la loi du 16 juillet 1971 relative aux fusions de communes.

Rien de tout cela n'a été fait.

Le pouvoir central a longtemps éprouvé quelque méfiance à l'égard de Paris, ce qui l'a conduit à doter la capitale d'un statut d'exception. Jusqu'en 1977, mes chers collègues, Paris ne connaissait pas la liberté communale. La ville avait, certes, un conseil, mais son exécutif était assuré par deux préfets, fonctionnaires nommés par le gouvernement, qui préparaient et exécutaient les délibérations du conseil de Paris. En un mot, les affaires de la capitale étaient réglées par le pouvoir central.

C'est en 1977 qu'a été mise en œuvre la loi du 31 décembre 1975. Désormais, exception faite de la police, Paris est régi par le droit commun de l'administration communale. Paris, comme toutes les communes de France, a un conseil et un maire élus dotés des compétences communales de droit commun. Si j'ai tenu à rappeler cette évolution, que dis-je, cette conquête, c'est parce qu'il ne me semble pas que le Gouvernement ait pris pleinement la mesure de ce que signifie le droit commun dans l'esprit des Parisiens.

Le droit commun, pour les Parisiens, ce sont les libertés communales enfin acquises ; c'est la responsabilité des Parisiens enfin acceptée ; c'est la compétence de leurs élus enfin admise. Le droit commun, c'est une grande ville enfin reconnue comme telle, ce sont les séquelles de l'Histoire enfin effacées, c'est Paris réconcilié avec la France ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Cinq ans après avoir acquis sa liberté, Paris va, une fois de plus, connaître un statut d'exception, cette fois en compagnie de Marseille et de Lyon. Le Gouvernement, me semble-t-il, a décidé de faire marcher l'Histoire à reculons.

Notre commission a constaté qu'au-delà des atteintes portées aux principes fondamentaux inspirant depuis près d'un siècle l'organisation de nos collectivités territoriales, au-delà de l'inconstitutionnalité de plusieurs de ses dispositions, ce projet, s'il était appliqué, introduirait à Paris, Marseille et Lyon le règne de la confusion, de la bureaucratie et du gaspillage des deniers publics.

La volonté permanente du législateur, notamment depuis la grande loi de 1884, a été que les communes soient dotées des moyens nécessaires à une gestion efficace de leurs affaires.

L'un de ces moyens essentiels est constitué par la règle de la majorité au sein des conseils. En vertu des principes républicains les mieux établis, la majorité exerce les responsabilités municipales. La minorité propose, critique, surveille, mais lorsqu'il faut trancher et décider, elle s'incline.

Ce principe se révèle d'autant plus essentiel dans nos grandes villes que les municipalités doivent concevoir et appliquer une politique d'ensemble pour leur cité, définir des priorités et consacrer des efforts spécifiques pour chaque domaine de l'action municipale.

Tout cela, dira-t-on, relève du sens commun. C'est pourtant ce bon sens et ces principes élémentaires que méconnaît le texte dont nous sommes saisis. Ses seuls articles 6 et 7 introduisent un bouleversement considérable dans le fonctionnement des conseils municipaux qui, désormais, ne seront plus entièrement maîtres de leur ordre du jour.

En effet, les conseils d'arrondissement pourront adresser au conseil municipal des questions écrites et des délibérations qui devront être inscrites obligatoirement à l'ordre du jour. En d'autres termes, une minorité pourra, à partir des arrondissements où elle est majoritaire, tenir tête au conseil municipal. On mesure la gravité de l'entorse ainsi faite aux règles élémentaires de la démocratie. Que l'on ne s'y méprenne pas : il s'agit là, en lieu et place d'une assemblée délibérante apte à gérer les affaires communes, d'instituer un système secrétant surenchère et manœuvres démagogiques. Le système proposé opposera donc, mes chers collègues, deux légitimités issues du suffrage universel.

Evoquons à présent le rôle de ces fameux maires d'arrondissement. Que recouvre ce titre dans notre droit public ? Il correspond à deux notions essentielles : l'unicité de la fonction dans la commune et la compétence générale de son titulaire. Il en a toujours été ainsi, quel que fût, dans le passé, le mode de désignation du maire.

Mes chers collègues, comment ces notions pourront-elles être respectées alors même que l'on remplace un maire par vingt et un maires à Paris, par dix à Lyon et par sept à Marseille ?

Peut-on permettre un tel dévoilement du titre de maire, l'un des plus beaux titres de nos institutions ? Tous les Français apprécieraient la compétence et le dévouement de nos maires. Cette novation sera, de surcroît, source de confusion. A moins d'accepter que les mots n'ont plus de sens, je ne vois guère comment permettre l'attribution du titre de maire aux présidents des conseils d'arrondissement. A en croire un grand quotidien du soir réputé pour le sérieux de ses informations, le Conseil d'Etat avait suggéré le titre de « maire délégué ».

Le projet porte atteinte à un autre grand principe de notre droit public : celui de l'égalité des membres d'une assemblée et de leur égale vocation à en exercer la présidence. Les conseils d'arrondissement seront composés de conseillers municipaux et de conseillers d'arrondissement. Les premiers pourront s'occuper des affaires de la commune et de celles de l'arrondissement, les seconds verront leurs compétences limitées au seul arrondissement. Il y aura des grands et des petits conseillers, des grand et des petits élus.

Les conseillers d'arrondissement ne pourront, aux termes de l'article 5, être maires d'arrondissement. L'égalité de vocation à assurer la présidence, principe constant du fonctionnement des assemblées, est bel et bien bafouée.

De plus, le rapport, au sein des conseils d'arrondissement, entre le nombre des élus de l'une ou l'autre catégorie sera fort différent selon les arrondissements. Ainsi, à Paris, dans le premier arrondissement, le nombre des conseillers d'arrondissement sera plus de trois fois supérieur au nombre des conseillers municipaux, alors que dans le quinzième arrondissement, si cher au cœur de mon ami Jean Chérioux, ils seront moins du double. Cette fois, c'est l'égalité entre les arrondissements qui est mise en cause.

La désignation de ces conseillers est également pour le moins insolite. En élisant par un même vote, c'est-à-dire par un même bulletin, les conseillers municipaux et les conseillers d'arrondissement, le citoyen, en déposant son bulletin dans l'urne, ne connaîtra pas la fonction qu'exercera le candidat qu'il aura choisi. C'est là une incertitude contraire à nos règles de désignation des représentants de la population. Chacun doit pouvoir connaître la fonction exacte qu'exercera l'élu qu'il a choisi.

La tradition républicaine exige que les élus d'une collectivité soient pleinement responsables aux yeux de leurs mandants. Cette responsabilité implique, certes, qu'ils votent les dépenses, mais qu'ils votent aussi les impôts. Ce ne sera plus vrai. Nous aurons d'un côté un conseil municipal chargé de lever l'impôt et, de l'autre, des conseils d'arrondissement financièrement irresponsables ayant pour unique fonction de dépenser. Je dois dire, à ma grande confusion, qu'il y a là un dévoilement de l'usage du suffrage universel, qui constitue l'fonction républicaine et que l'on utilise à de mauvaises fins.

Les entorses aux principes généraux de l'administration communale et, d'une manière générale, de notre droit public, sont, je viens de le rappeler, graves et nombreuses. Il en va de même des atteintes à nos dispositions constitutionnelles.

La libre administration des communes, affirmée par l'article 72 de la Constitution, est, en plusieurs points, mise à mal.

Alors que les arrondissements ne constituent pas des collectivités territoriales et que les conseils d'arrondissement ne sont, en conséquence, pas dotés de la personnalité morale, les conflits entre le conseil municipal et les conseils d'arrondissement, qui seront des conflits internes à la commune, seront portés devant la juridiction administrative.

L'article 20 ne laisse aucun doute à cet égard. Les villes de Paris, Lyon et Marseille ne s'administreront plus librement, mais seront en permanence sous une espèce de tutelle du juge administratif. Cette tutelle sera non seulement une tutelle de droit, mais également, novation inattendue, une tutelle d'opportunité. En effet, si le maire de la commune demande le sursis à exécution pour une mesure prise par le maire ou le conseil d'arrondissement, l'article 20 dispose qu'il appartiendra au juge administratif d'accepter ou de refuser le sursis à exécution.

Un autre exemple de cette atteinte à la libre administration des communes est illustré par les articles 5 et 19. Les articles 122-10 et 121-21 du code des communes disposent en effet que les démissions des maires et des conseillers municipaux sont adressées à l'autorité préfectorale. Ces dispositions, que l'on veut appliquer aux maires et conseillers d'arrondissement, signifient que le maire de la commune ne sera même pas informé de ces démissions, alors que le représentant de l'Etat, lui, le sera.

Ce texte méconnaît, par ailleurs, l'article 34 de notre Constitution. Les décrets prévus aux articles 12 et 14 du projet interviennent, s'agissant de la répartition des attributions en matière de patrimoine communal, dans une matière législative.

C'est également par décret que sont prévues aux articles 28 et 29 la définition des structures et l'affectation des ressources budgétaires de la commune. Ces dispositions, s'agissant du budget, fondement même de l'autonomie communale et de l'action municipale, relèvent à l'évidence du domaine de la loi.

Il est tout de même incroyable, mes chers collègues, qu'une loi qui se veut décentralisatrice prévoie le recours à pas moins d'une dizaine de décrets !

C'est également la loi, et non le règlement, qui doit fixer et préciser les conditions dans lesquelles le conseil d'arrondissement dispose, comme cela est prévu à l'article 36, des services de la commune. C'est la libre administration de la commune qui est également en cause. Là encore, mes chers collègues, c'est la loi qui devrait trancher.

Enfin, le projet porte gravement atteinte à l'égalité des citoyens. La liste est longue des inégalités que ce texte va instaurer dans l'accès des citoyens au service public. Je m'en tiendrai à deux exemples d'inégalités particulièrement flagrantes et inacceptables.

L'article 16 dispose que « les logements dont l'attribution relève de la commune et qui sont situés dans l'arrondissement, sont attribués pour moitié par le maire d'arrondissement et pour moitié par le maire de la commune ». Sait-on que les logements sociaux, à l'endroit desquels la commune détient un droit d'attribution, sont très inégalement répartis sur le territoire de Paris? J'imagine qu'il en est de même sur les territoires de Marseille et de Lyon. Sait-on que, par exemple, 50 p. 100 des logements sociaux financés ces dernières années à Paris sont situés dans les treizième, dix-neuvième et vingtième arrondissements?

Par manque de terrains, les arrondissements du centre et de l'ouest de la capitale voyaient dans le même temps leur patrimoine en logements sociaux ne s'accroître que très lentement. Les habitants mal logés de ces arrondissements peuvent aujourd'hui espérer obtenir un logement dans un arrondissement mieux pourvu. Ce ne sera plus possible demain. Le contingent attribué par le maire de la commune ne pourra suffire. Chaque maire d'arrondissement attribuera forcément les logements aux habitants de son propre arrondissement!

Deuxième exemple de ces inégalités: l'article 29 dispose que, dans le calcul de la dotation affectée aux arrondissements, la seconde part tient compte « des caractéristiques propres des arrondissements, notamment de la composition socioprofessionnelle de la population ». C'est dire les inégalités que l'on veut créer: selon que l'on habitera dans un arrondissement ayant de « bonnes » ou de « mauvaises » caractéristiques, les finances de l'arrondissement, et donc la qualité des équipements auxquels on accédera, seront bonnes, moins bonnes ou mauvaises. Je ne crois pas utile, mes chers collègues, d'insister sur des dispositions aussi injustes!

Les conséquences que ne manquerait pas d'avoir l'application de ce texte seront — je le dis sereinement — désastreuses pour la gestion de Paris, de Lyon et de Marseille. Permettez-moi de le démontrer.

L'alourdissement des procédures, l'engorgement des circuits administratifs, l'augmentation des coûts budgétaires et donc de la fiscalité, la paralysie de l'action municipale, la multiplication des conflits et les confusions sont à ce point favorisés qu'il est permis de se demander si ce n'est pas la bonne gestion des villes de Paris et de Lyon qui est sanctionnée. Chacun comprendra ici que je n'évoque pas le cas de Marseille! (*Sourires.*)

Elu de Paris, je peux parler de la gestion de la capitale. Les Parisiens l'apprécient. Ils savent tout ce qu'ils doivent à la mise en œuvre du statut de droit commun de la loi du 31 décembre 1975. Des élus responsables devant eux, qui ont eu le souci de limiter l'accroissement de la fiscalité à la hausse des prix. Des structures de concertation vivantes: commissions d'arrondissement, où les associations peuvent faire entendre leur voix; commissions extra-municipales créées à l'initiative du maire et largement ouvertes aux organisations professionnelles et aux associations; des services municipaux déconcentrés au niveau des mairies annexes devenues des centres actifs d'animation locale, et je pourrais poursuivre cette liste. Tout cela, certes, peut être encore amélioré et perfectionné. Mais faut-il vraiment, pour ce faire, bouleverser les structures de nos villes?

Ce statut aura pour premier effet d'alourdir les procédures. La mise en œuvre des seuls articles 6, 7, 8 et 9 aura pour effet de retarder de plusieurs mois les délibérations du conseil municipal.

L'article 6 indique que « le conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au maire de la commune sur toute affaire intéressant l'arrondissement ». Nous savons tous que les conseils d'arrondissement ne manqueront pas d'utiliser abondamment la faculté qui leur est ainsi offerte d'interroger le maire de la commune. Personne ne peut douter que, sur toute affaire, la plus petite comme la plus grande, le conseil d'arrondissement utilisera cette procédure, ne serait-ce que pour des raisons électorales ou électoralistes, qu'il n'est nul besoin de démontrer. Chacun voudra voir « sa » question écrite inscrite au compte rendu des débats du conseil municipal, quand bien même l'auteur en connaît la réponse, je dirais même, surtout quand l'auteur en connaît la réponse. (*Sourires.*)

L'article 7 donne la possibilité au conseil d'arrondissement d'inscrire des propositions de délibération à l'ordre du jour du conseil municipal.

Là non plus, chaque conseil d'arrondissement n'hésitera pas à utiliser cette procédure, certes pour les questions qu'il estime importantes, mais aussi — soyons clairs — pour reporter sur le conseil municipal la responsabilité de ne pas donner suite à des propositions que le conseil d'arrondissement estimerait irréal-

sables ou prématurées. Notre connaissance à nous, sénateurs, et notre expérience des réalités communales sont suffisamment reconnues pour que nous puissions appréhender de telles conséquences.

En s'en tenant aux seules répercussions administratives de cette disposition et sans revenir sur les manœuvres démagogiques qu'elle permet, force est de constater que, là encore, les services de la commune vont ployer sous l'avalanche des propositions de délibération, qu'ils devront étudier, analyser, instruire, préparer et transmettre avant même de préparer le rapport du maire de la commune, qui devra, nous indique-t-on au même article, accompagner le projet de délibération.

L'article 8 dépasse tout ce que l'on peut imaginer en matière d'alourdissement des procédures administratives. Ce sont, mes chers collègues, tous les rapports et projets de délibération du conseil municipal — j'insiste: tous — qui seront soumis pour avis aux conseils d'arrondissement; le conseil municipal ne délibère, en effet, pratiquement jamais sur des affaires ne concernant pas au moins une partie de la commune.

Essayons de bien voir ce que, dans les faits, tout cela va donner pour Paris. J'ai recherché les chiffres; je les tiens à votre disposition, monsieur le ministre d'Etat, et à la disposition de tous nos collègues.

En 1981 — j'ai vérifié — le conseil de Paris a adopté 2 520 délibérations. Rien ne laisse penser, bien au contraire, que le nombre de ses délibérations diminuera à l'avenir. En admettant, hypothèse très optimiste, que seulement la moitié de ses délibérations concerne l'ensemble de la commune — je dis bien que c'est une hypothèse très optimiste — ce seront, mes chers collègues — ce n'est pas une plaisanterie, malheureusement — 26 460 avis que les conseils d'arrondissement devront donner chaque année, soit 25 200 avis des vingt conseils d'arrondissement sur des projets intéressant la commune, c'est-à-dire la moitié des 2 520, et 1 260 avis sur des projets ne concernant qu'un seul arrondissement.

A l'hôtel de ville de Paris, j'ai dans mes fonctions la charge du secrétariat général du conseil; j'ai voulu, avec les fonctionnaires de la ville, expérimenter ce projet de loi en temps réel et avec des documents réels. Ces dossiers devront, par nécessité, être transmis aux conseils d'arrondissement en plusieurs exemplaires, ne serait-ce que pour faciliter les choses et par courtoisie! Vous ne m'en voudrez pas de ne pas avoir effectué ce calcul supplémentaire!

Je me suis livré à un autre petit calcul: j'ai supposé que le conseil de Paris consacrerait une minute seulement — une minute, vous m'entendez bien! — à l'avis donné par chaque conseil d'arrondissement; c'est peu! Il serait obligé, rien qu'à ce titre, de siéger 440 heures par an, pour l'année 1981. Je rappelle qu'actuellement le conseil de Paris, qui tient une séance par mois pendant une journée entière et parfois pendant les soirées, siège environ 120 heures par an! J'ai évoqué avec notre collègue M. Collomb, maire de Lyon, cet important problème et il partage malheureusement mes craintes.

J'en viens à présent à l'article 9, qui traite de l'avis obligatoire des conseils d'arrondissement sur les subventions accordées aux associations. Savez-vous, mes chers collègues, que chaque année le conseil de Paris enregistre 3 000 demandes de subventions? Ces 3 000 demandes de subventions devront être transmises aux conseils d'arrondissement. Les services de la ville devront alors, en toute logique, constituer un dossier accompagnant les demandes. En retour, ils recevront l'avis du conseil d'arrondissement avant, éventuellement, de modifier le montant ou la nature de la subvention sur laquelle le conseil municipal délibère.

Avec ces seuls articles 6 à 9, mes chers collègues, ce sont des milliers de dossiers, des dizaines de milliers de documents administratifs qui, de services en secrétariats, de secrétariats en bureaux d'ordre, de bureaux d'ordre en conseils, de conseils en cabinets, se « promèneront » en permanence, avant — peut-on vraiment l'espérer? — de déboucher sur une décision.

A ce point de mon exposé, mes chers collègues, je suis vraiment effaré par ce qui nous est proposé. Nos trois plus grandes villes vont vraiment « croquer » sous la paperasse! Je me tourne donc vers le Gouvernement et j'espère qu'il nous répondra plus tard: à moins de vouloir faire une loi destinée à relancer l'industrie de la photocopie, qui pourrait être nationalisée (*Sourires.*), je vois mal, monsieur le ministre — je le dis avec tristesse — quelle autre utilité pourrait avoir cette loi.

La « conférence de programmation des équipements », prévue à l'article 26, mérite, au titre des lourdeurs administratives, une mention spéciale.

Je vais illustrer mon jugement par un exemple, vous ne m'en voudrez pas, mes chers collègues, que je connais bien. Les crédits d'investissements de la ville de Paris ne sont actuellement affectés que lorsque les opérations sont prêtes à « démarrer ». Or, vous êtes tous des maires et vous savez que la préparation dure parfois autant de temps, sinon plus, que la réalisation des équipements.

Cette procédure permet d'éviter, lorsqu'une opération, pour une raison quelconque — permis de construire retardé, appel d'offres infructueux ou toute autre cause — a subi un certain retard, que les crédits qui lui sont destinés ne soient inutilement bloqués. Avec les décisions prises par cette « conférence de programmation », cela ne sera plus possible. A titre indicatif, dans le seul secteur de l'action sanitaire et sociale, ce sont deux crèches que la ville de Paris construira en moins chaque année, car nous n'aurons pas le temps de présenter nos dossiers et l'attribution de nos crédits sera à chaque fois retardée. Chacun appréciera.

L'élaboration du budget communal, des dotations et des états spéciaux d'arrondissement, que définissent les articles 28 à 32, constitue une autre illustration édifiante de l'alourdissement des procédures. Ce n'est pas moins, mes chers collègues, de six délibérations — oui, je dis bien : six délibérations — trois du conseil municipal et trois du conseil d'arrondissement qui seront nécessaires avant que le budget ne soit entièrement voté.

Le conseil municipal prendra, en effet, une première délibération pour arrêter le montant des dotations. C'est ce qu'indique l'article 30. Après avoir reçu la notification de cette proposition de dotation, le conseil d'arrondissement adopte l'état spécial : deuxième délibération. Il délibère une seconde fois, aux termes de l'article 31, sur les observations du maire de la commune : troisième délibération. Le conseil municipal se prononce alors sur le budget de la commune : quatrième délibération. Mais si, comme cela se produira presque inévitablement — n'est-ce pas, monsieur de La Malène ? — le conseil municipal modifie alors, fût-ce d'un centime — vous m'entendez bien : d'un centime — les dotations initialement prévues, le conseil d'arrondissement devra de nouveau délibérer : cinquième délibération. Le conseil municipal devra alors se prononcer sur ces états spéciaux modifiés : sixième délibération.

Encore, mes chers collègues, cette énumération est-elle incomplète puisqu'elle ne concerne que le seul conseil municipal et un seul conseil d'arrondissement. Le système proposé ouvre, en fait, la possibilité, par exemple, que le budget de la ville de Paris ne puisse être adopté qu'après soixante-trois délibérations. (Sourires.)

Ne souriez pas, mes chers collègues. Avec la procédure que je viens d'annoncer, il faudra soixante délibérations des conseils d'arrondissement, car la procédure que j'énonçais s'appliquait à un seul conseil d'arrondissement, mais nous en avons vingt, ce qui fait soixante délibérations des conseils d'arrondissement et trois délibérations du conseil de Paris. Le budget de la ville de Lyon ne serait adopté qu'après trente délibérations et celui de Marseille qu'après vingt et une délibérations. Tout cela, mes chers collègues, dépasse la limite du raisonnable. Nous sombrons dans l'extravagance, je dirai même dans l'inconcevable.

M. Camille Vallin. Oh là là !

M. Roger Romani, rapporteur. Toute cette « machinerie » aussi longue que compliquée exigera en outre que l'administration communale ait mis au point son budget avant le 1^{er} octobre, comme en dispose l'article 30 : quelle commune, mes chers collègues — vous êtes de nombreux maires à siéger sur ces bancs — en est réellement capable ?

Cette complication des procédures administratives, dont je n'ai, une fois de plus, retenu que les aspects les plus insupportables, aura naturellement un coût. La manipulation, la préparation, l'étude, la transmission des multiples dossiers, dont j'ai parlé tout à l'heure, exigeront l'embauche de fonctionnaires supplémentaires. Comme toute structure administrative nouvelle, les conseils d'arrondissement tendront, n'en doutons pas, à se doter de moyens matériels et humains importants. Nos actuelles mairies annexes ne suffiront bientôt plus pour accueillir les services du maire d'arrondissement. Selon des estimations minimales, ne prenant en compte que les moyens prévisibles strictement nécessaires à l'application de la loi, ce n'est pas moins de 100 millions de francs, soit 10 milliards de nos centimes, que cette réforme va coûter, pour la seule année 1983, à la ville de Paris. A titre indicatif, je précise que 100 millions de francs représentent deux points de fiscalité supplémentaires. Là encore, chacun appréciera. Je laisse le soin à notre collègue M. Collomb de nous indiquer le résultat de ses calculs pour Lyon.

En vérité, ce texte organise les incohérences et multiplie les contradictions. Une fois de plus, je me bornerai à n'en relever que les plus flagrantes.

A l'article 8, il est prévu une procédure d'urgence dans la consultation des conseils d'arrondissement avant les délibérations du conseil municipal. Cette procédure est si bien conçue que le conseil municipal devra délibérer deux fois, une première fois sur l'urgence, une seconde sur le fond d'une affaire urgente. On espère que cette affaire urgente pourra attendre.

L'article 12 prévoit que le conseil d'arrondissement gère les établissements de bains-douches alors que la gestion des piscines relève du conseil municipal.

Il existe, à Paris, dix-neuf établissements de bains-douches qui seraient confiés, en vertu des dispositions de l'article 12, aux conseils d'arrondissement. Cet article me fait sourire mais il faut parfois se distraire un peu dans l'étude d'un projet de loi. Que se passera-t-il pour six d'entre eux qui sont intégrés à une piscine ? Nous attendons, j'en suis persuadé, d'un décret la manifestation de la sagesse du Conseil d'Etat sur ce point capital.

A l'article 17, il est question des équipements sportifs principalement destinés aux habitants de l'arrondissement, alors que dans nos grandes villes, 90 p. 100 des terrains de sports sont situés sur le territoire des arrondissements de la périphérie de la ville. Il n'existe ainsi pratiquement pas d'équipements sportifs « principalement destinés aux habitants de l'arrondissement ». Exemple : sur 103 terrains de grands jeux — football, rugby, etc. — 47 se trouvent dans le XII^e arrondissement, de même que 48 courts de tennis sur 149. Que de litiges en perspective !

Nous avons, dans toutes les grandes villes — à Paris, à Lyon, à Marseille — une direction des sports qui essaie d'harmoniser l'occupation de ces terrains. Je suis l'élu d'un arrondissement du centre où il n'y a pas de terrain de football. Les sportifs du V^e arrondissement sont obligés d'aller jouer dans le XIII^e, le XIV^e ou dans un autre arrondissement. Ce sont donc les conseils d'arrondissement du XIII^e ou du XIV^e qui vont régler eux-mêmes la mise à disposition de ces terrains pour tous les autres arrondissements. Cela ne servira pas, je crois, nos équipes de football et de rugby.

A l'article 36, il est affirmé que le personnel communal affecté auprès des maires d'arrondissement reste régi par les statuts applicables aux personnels communaux, alors qu'ils seront, en fait, placés sous l'autorité de deux élus : le maire d'arrondissement et le maire de la commune.

C'est à la lumière de cet état de fait que l'on comprend les injustices que vont subir nos personnels communaux. Non seulement la nomination des secrétaires généraux des mairies d'arrondissement et les collaborateurs du maire d'arrondissement répondra à des critères politiques, mais c'est l'ensemble des personnels mis à la disposition du maire d'arrondissement qui verront leur carrière dépendre en quelque sorte de motivations politiques. Les possibilités de mobilité à l'intérieur des services administratifs de nos grandes villes, iront, n'en doutons pas, en se restreignant. Cela aussi est inacceptable. Nous ne pouvons pas, en conscience, accepter une telle régression du droit applicable au personnel communal.

Par l'article 43, le préfet de police, fonctionnaire de l'Etat, se voit reconnaître le droit de réunir les conseils d'arrondissement alors que la loi considère ces conseils d'arrondissement comme des organes d'exécution de la commune. Qui ne voit là, le signe de la tutelle de l'Etat ?

Bien plus, le préfet de police garde l'ensemble de ses attributions actuelles. Celles-ci sont au nombre des exceptions au droit commun que j'évoquais tout à l'heure. Sait-on par exemple qu'aujourd'hui c'est le préfet de police qui a compétence pour la circulation à Paris alors que ce sont les seuls services de la ville qui sont matériellement à même de déterminer le plan de circulation de la capitale ? Sait-on que le préfet de police garde même des compétences municipales dans le droit commun en matière d'hygiène ? Sait-on qu'il est seul compétent pour lutter contre les rats quand ceux-ci pénètrent dans un immeuble privé, alors que le maire ne devient compétent que lorsque ces mêmes rats sont sur la voie publique et dans les égouts ?

Tous ces pouvoirs dérogatoires, dont certains datent du Consulat, pas moins, resteront entre les mains du préfet de police : cela ne constitue pas, c'est le moins qu'on puisse dire, un exemple de décentralisation.

Ces contradictions et je dirai ces incohérences seront aggravées par les conflits sérieux qui ne manqueront pas d'intervenir sans cesse entre le conseil municipal et les conseils d'arrondissement.

Ce seront tout d'abord des conflits de compétences, tenant à l'imprécision du texte.

Les articles 12 et 26 abordent les compétences en matière d'investissement. Le conseil d'arrondissement, nous dit-on — c'est aussi un des points graves de ce texte — choisit l'implantation et le programme de certains équipements tandis que le conseil municipal, en votant les dépenses d'investissement, fixe le coût de ces équipements. Comment peut-on imaginer que le choix d'un terrain, particulièrement dans nos grandes villes, et le parti d'aménagement d'un bâtiment public, n'ont pas de conséquences financières ? Au contraire, tous les maires savent bien qu'ils constituent un élément essentiel du coût de l'investissement. Que se passera-t-il lorsque le conseil municipal ne voudra pas voter une dépense dont l'importance provient du coût élevé d'un terrain ? En vérité, les rédacteurs du texte ont tenté de nier une évidence : pour nous, une opération d'investissement ne peut se diviser ; son responsable ne peut être qu'unique.

A défaut du respect d'une règle aussi élémentaire, les conflits porteurs de retards et de gaspillages des deniers communaux ne manqueront pas de se multiplier.

La combinaison des articles 12, 17, si je m'en remets au texte voté par l'Assemblée nationale, et de l'article 24, laisse le lecteur dans la plus profonde expectative.

Je prendrai l'exemple des crèches. L'article 12 nous indique que le conseil d'arrondissement les gère, sans que ce terme soit davantage précisé. L'article 17 nous apprend que le conseil d'arrondissement, qui gère ces crèches, est consulté sur les conditions d'admission et qu'il consulte lui-même une commission mixte sur les conditions d'utilisation. C'est donc, mes chers collègues, qu'il ne gère pas vraiment. L'article 24 dispose enfin que c'est le maire de la commune qui informe le maire d'arrondissement sur l'état des admissions dans les crèches.

La commission aurait souhaité, mes chers collègues, pouvoir être en mesure de comprendre la signification de tout cela. Car, en définitive, que fera le conseil d'arrondissement ? En quoi consistera sa « gestion » ? Comprendra-t-elle les grosses réparations ou seulement l'entretien courant ? Inclura-t-elle les services de restauration dont ces équipements sont dotés ou se limitera-t-elle au fonctionnement de l'équipement lui-même ? Nul ne le sait et, là encore, l'imprécision et la complication du texte feront obstacle à une répartition des compétences claire et indiscutable.

Après ces observations non exhaustives, j'en terminerai, mes chers collègues, par quatre brèves réflexions.

La première est que ce texte inapplicable porte la marque des conditions dans lesquelles il a été élaboré — je dirai même, très vite élaboré. Les multiples contradictions, incohérences, imprécisions dont il est émaillé démontrent à l'envi que les principaux intéressés, les élus de nos grandes villes, n'ont pas été associés à sa rédaction.

Ma seconde remarque portera sur l'échec des auteurs de ce projet dans leur volonté affichée d'améliorer la démocratie dans nos villes et de rapprocher les citoyens de leur administration communale. C'est l'inverse qui se produira. Noyés derrière un flot de dossier, et, permettez-moi l'expression, de paperasses, nos fonctionnaires seront totalement coupés des citoyens. De plus, les associations, jusque-là actives dans les commissions d'arrondissement ainsi que dans les commissions extramunicipales ne se voient plus reconnaître, par l'article 17 bis, que le droit d'être convoquées une fois par trimestre à ce que l'un de nos collègues de l'Assemblée nationale appelait récemment, et à juste titre, une sorte de vin d'honneur. Enfin, par la confusion des responsabilités, le citoyen ne saura plus qui fait quoi, ni à quelle porte frapper pour se faire entendre. Il lui sera toujours répondu que « cela a été décidé ailleurs ». La démocratie, loin d'être perfectionnée, aura profondément régressé.

Troisième réflexion : en organisant les conflits, en suscitant les querelles intestines, on a posé l'Etat comme arbitre. Que ce soit par le commissaire de la République ou le juge administratif, la tutelle est bel et bien restaurée. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Henri Portier. Très bien !

M. Roger Romani, rapporteur. A cet égard, l'article 20 ne permet aucune ambiguïté. L'application aux délibérations des conseils d'arrondissement des articles 2, 3 et 4 de la loi du 2 mars 1982 modifiée signifie que le représentant de l'Etat, en d'autres termes le préfet, pourra s'immiscer dans les affaires internes de la commune. Alors que, selon l'exposé des motifs du projet, les arrondissements ne sont pas des collectivités

territoriales et que les conseils d'arrondissement ne sont que des organes internes de la commune — je n'ose pas utiliser le terme qu'a employé le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale qui a parlé de décomposition de la commune car on y verrait une mauvaise intention — leurs actes seront soumis à l'appréciation du commissaire de la République. On ne pourra pas dire sans crainte de provoquer des hausses d'épaules que la tutelle n'est pas rétablie.

Les autres alinéas du même article 20 ne sont pas moins édifiants. C'est toute une procédure de conflits entre les conseils d'arrondissement et le conseil municipal qui y est décrite, organisée, institutionnalisée. Qui en sera l'arbitre, qui dénouera cet incroyable écheveau ? Un élu, une assemblée, pensera-t-on ! Point ! Ce sera le juge administratif, le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat. On ne lui demande pas moins que de juger, en droit, des affaires dont chacun sait qu'elles seront d'opportunité et, pour tout dire, politiques. Paris, Lyon et Marseille peuvent faire leur deuil des libertés communales. C'est la pire des centralisations, la centralisation qui ne veut pas dire son nom, que l'on établit.

Enfin, mes chers collègues, je tiens à souligner un point qui ne figure pas dans le texte, mais qui l'éclaire singulièrement. Ces jours derniers, certains responsables socialistes et, surtout, M. Poperen s'exprimant comme rapporteur du projet devant l'Assemblée nationale, n'ont pas manqué de dire que ce projet ne constituait qu'une étape. Ne croyez pas, mes chers collègues, qu'il s'agit d'une réforme durable. Ce qui vous est aujourd'hui demandé, c'est de mettre en route un engrenage destiné à briser à terme, et cette fois officiellement, l'unité de nos villes. Tout à l'heure, j'ai essayé, du mieux que j'ai pu, de vous dire ce qui arrivera — car devant les effets désastreux de l'application de ce texte, vous verrez, j'en prends le pari — qu'il se trouvera dans quelque temps de bons oracles pour dire qu'il faut aller encore plus loin dans l'éclatement de Paris, Lyon et Marseille. C'est dans cette voie que l'on nous invite à nous engager. En ce qui nous concerne, nous ne saurions l'accepter.

Je vous faisais part tout à l'heure de notre amertume après l'examen de ce projet. Quel dommage, en effet, que l'on n'ait pas voulu consacrer aux trois plus grandes villes de la France toute la hauteur de vue qu'exige leur exceptionnelle histoire ! On a préféré leur appliquer une sorte de succédané de réforme tout en compromettant gravement leur avenir.

C'est pour toutes ces raisons et, je dirai, avec tristesse, devant l'impossibilité d'améliorer ce projet qu'au nom de votre commission des lois, après la discussion générale, au titre de l'article 44, alinéa 3, du règlement, je vous demanderai d'adopter la question préalable. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

(**M. Alain Poher remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.**)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Enfin, monsieur le ministre d'Etat, voici le temps du dialogue. A cent jours des élections municipales, le Gouvernement invite le Sénat à se prononcer sur un texte dont les conséquences seront — et je pèse mes mots — néfastes pour la gestion de Paris, de Lyon et de Marseille.

En effet, derrière les apparences de la simplicité, se cache ce que La Rochefoucauld aurait appelé une « imposture délicate ». Je vais m'efforcer, mes chers collègues, de vous en convaincre.

Ma première remarque sera une constatation : aucune nécessité locale, aucune priorité nationale, aucune pression du peuple de Paris, de Lyon et je crois même de Marseille ne justifie cette réforme. Elle constitue une démonstration de force politique. Sur la méthode suivie pour l'élaboration de ce texte, je vous dirai, monsieur le ministre d'Etat : que sont devenus ces moments privilégiés où les promesses d'échange et de concertation permanente faisaient rêver ?

Lors du débat à l'Assemblée nationale, vous avez évoqué certaines circonstances où, avant le 10 mai, la minorité n'était pas suffisamment consultée. Il est vrai que pendant les vingt-trois premières années de la V^e République, il aurait pu être fait davantage pour assurer le dialogue indispensable entre le Gouvernement et l'opposition. Je le reconnais. Mais quel dommage que vous ne suiviez pas maintenant les préceptes que vous affirmiez pendant cette même période ?

Oui, vous avez su faire, pendant une campagne électorale, rêver la France d'une république conviviale, pratiquant en permanence la considération et le respect. Qu'en est-il dans la réalité ?

Jamais la participation de l'opposition n'a été aussi mesurée. Près de la moitié des Français sont transformés en spectateurs inquiets de l'action politique.

Ici se situe le plus grand échec du Gouvernement, car il s'agissait d'un domaine sans risque. Que voyons-nous ? Les projets législatifs se succèdent à une cadence déconcertante. Toute observation qui justifierait une étude approfondie est écartée, toute remarque qui devrait forcer l'attention est négligée. A cet instant, je sais que je parle seulement pour l'Histoire. Un jour viendra, monsieur le ministre d'Etat, où une commission du bilan jugera à la fois l'œuvre accomplie et les méthodes employées. En ne me prononçant à l'instant que sur les méthodes, je dirai qu'entre les engagements du 10 mai et la réalité, il existe une cassure profonde.

Ma seconde observation portera sur l'opportunité de cette réforme et sur le jugement qu'il est possible de formuler sur le statut actuel de la capitale.

Je demande à nos collègues du Rhône et des Bouches-du-Rhône de m'excuser, mais je m'efforcerai d'appliquer cette maxime d'un auteur que j'aime bien et que j'ai déjà cité : « Pour bien savoir les choses, il faut en savoir le détail. » Dans le domaine municipal, c'est indispensable !

Monsieur le ministre d'Etat, quel que soit le texte qui sera finalement adopté par la majorité de l'Assemblée nationale, quelles que soient les déclarations enflammées ou rassurantes qu'il provoquera, il n'en demeurera pas moins qu'en 1975, comme l'a rappelé M. le rapporteur, Paris aura été doté du pouvoir communal de droit commun. Même si certaines exceptions étaient maintenues, Paris, comme chacune des communes françaises, avait à sa tête un maire et une municipalité responsable ; et la date du 31 décembre 1975 restera un symbole de progrès et de démocratie, qu'il ne sera pas possible de balayer d'un revers de main. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

Que d'étapes il aura fallu franchir — il est bon de le rappeler — que d'obstacles à éviter, que de résistances à vaincre !

Sans chercher de vaines polémiques, je rappellerai combien l'entreprise était difficile ! Je rappellerai aussi que les victoires des socialistes et des communistes dans notre pays en 1936, en 1946, en 1956, n'avaient pas pu provoquer la moindre transformation du statut de Paris.

Cette réforme est venue à son heure, dans la logique gouvernementale, soutenue par le Parlement, parce que, autant que je m'en souviens, personne, ni députés ni sénateurs, n'avait voté contre !

C'est là, peut-être, que se situe un certain péché originel. Cette réforme n'a pas été imposée, elle n'a été que l'aboutissement d'un travail sérieux, d'un débat d'idées et, finalement, d'une longue réflexion. Puis, autre défaut, elle a réussi.

Mise en place dans des conditions difficiles, elle a correspondu à l'attente de ceux qui l'avaient espérée. Mais la réussite se paie. Le pouvoir entend aujourd'hui la modifier profondément, à la fois dans ses principes, dans ses équilibres et dans ses fondements. Alors, nous avons le droit de nous poser des questions. Pourquoi cette hâte ? Pourquoi cette précipitation pour bouleverser ce qui a seulement six ans de pratique ?

Autant il paraît normal, monsieur le ministre d'Etat — et je l'ai dit en d'autres circonstances — que la loi de 1884 connaisse une adaptation et de grandes transformations, autant il sera plus difficile de faire admettre cette apparente urgente nécessité de porter atteinte à une expérience en cours qui est conduite de façon satisfaisante.

Un humoriste anglais aurait dit que « l'erreur est toujours pressée ». Une réponse paraît simple : il s'agissait d'apporter une satisfaction à quelques élus socialistes de Paris et de Lyon à la veille d'une campagne électorale difficile, à un moment où ils sont à la fois troublés par la modification apportée à la politique économique et sociale, irrités par un certain doute qui s'est emparé de leurs électeurs, préoccupés par la morosité ou l'angoisse d'une grande partie du peuple français.

Mais, à cette première explication, il convient d'en ajouter une autre : la force de Paris, la résistance de Paris aux mythes du jour, une fois de plus dérange le pouvoir.

Ici on retrouve, comme l'a souligné tout à l'heure Roger Romani, le lien invisible et mystérieux qui traverse les siècles et les régimes, cette même hantise de Paris. Comment réduire la pesanteur politique de la capitale ?

Que de tumultes passionnés aura soulevé ce lancinant problème des rapports entre l'Etat et la capitale ! Que d'affrontements entre les Français il aura provoqués ! J'ai choisi d'évoquer une de ces scènes. Voilà 189 ans, il était déjà question d'affaiblir, à Paris, un pouvoir municipal à peine né. Les propos d'un orateur m'ont paru s'adresser à vous, monsieur le ministre d'Etat, au-delà des années. Que disait cet orateur ?

« Paris doit être maintenu. Il doit l'être pour le bonheur commun à tous les Français. Si vous divisez la population pour diviser l'autorité municipale, ou vous allumerez une guerre éternelle entre les citoyens, ou, par le dégoût de lois tyranniques, de lois immorales, vous les amènerez sans cesse contre le Gouvernement. Si l'on a prétendu — ajoutait-il — que plusieurs municipalités gouverneraient mieux qu'une dans la même ville, on s'est trompé, je crois, leurs débats seraient éternels. L'administration forme un conseil naturel ; ce conseil n'est plus si les citoyens n'ont point un intérêt commun et ne sont pas administrés en commun. La juridiction municipale ne peut donc subir la division. Elle est une, parce que la vie d'une ville ou d'un bourg est une. »

Ce discours de Saint-Just, le 24 mai 1793 à la Convention (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et du R. P. R.*), retrouve aujourd'hui, par votre fait, monsieur le ministre d'Etat, son actualité.

Shakespeare fait dire à Macbeth que « la mémoire est la sentinelle de l'esprit ». Puisse-t-elle aussi être celle des gouvernants pour leur éviter des fautes inutiles !

Derrière les mots clés de décentralisation et de démocratie, que représente ce projet ?

Dans son état actuel, il apparaît comme une source potentielle de conflits, de dépenses superflues, d'inefficacité. Le rôle du maire, monsieur le ministre d'Etat — et ce n'est pas à vous que je le répéterai — l'existence de la municipalité, l'unité et la coordination nécessaires de leur action sont les garants de la démocratie communale. Leur porter atteinte ne fera progresser ni la démocratie ni la décentralisation. Je n'insisterai pas sur l'allongement des procédures, la multiplication des consultations, qui ne feront que compliquer les relations entre le pouvoir municipal et la population.

Que penser de cet article qui introduit le contrôle judiciaire, arbitre suprême du débat politique, sans oublier le petit jeu qui permettra à tel ou tel d'inscrire sous son nom le beau titre de « maire de Paris », suivi d'une minuscule parenthèse précisant l'arrondissement ?

Quand on relit ce texte, mes chers collègues, on ne peut que regretter qu'un brillant écrivain n'ait plus le temps de la plume. Quel beau livre il aurait pu écrire sur le coup d'Etat permanent municipal ! (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

Qui se risquerait à cet instant à répondre affirmativement aux trois questions qui entraînent une décision de changement ? Apportera-t-elle une amélioration à la qualité des services rendus à la population ? Entraînera-t-elle une meilleure efficacité de la gestion ? Dans un monde si durement touché par la crise, permettra-t-elle d'alléger la charge des contribuables ?

Si le Gouvernement avait procédé à une consultation approfondie, s'il avait cherché la voie du progrès et non celle de la sanction politique, il aurait été facile de suggérer des mesures dégagées par six ans d'expérience, mesures qui auraient pu être appliquées dans toutes les grandes villes, sans carcan législatif. La maturité démocratique de notre pays facilitait un essai enrichissant pour la République.

Mais le dogme l'a emporté. Ces deux directions, je les évoquerai simplement, monsieur le ministre d'Etat, puisque viendra peut-être le temps d'une plus grande sagesse. C'était la façon dont on aurait pu, à Paris, dans le prolongement des commissions d'arrondissement, créer des comités de quartier, en rappelant la vieille réalité historique du quartier à Paris.

En ce qui concerne les associations, au lieu de créer une situation qui va leur être désagréable, on va les obliger à s'aligner sur les partis politiques ou à les combattre, c'est-à-dire à aller dans le sens d'options qui n'auront pas été définies au moment du choix associatif.

On aurait pu imaginer leur participation dans un collège qui aurait été le leur.

Peut-être — innovation à la fois moderniste et plus intelligente et nullement contraire à la démocratie — aurait-on pu imaginer que ces associations auraient choisi elles-mêmes leurs représentants. C'eût été un essai intéressant sur le plan de la démocratie municipale.

Nier ce que la démarche associative représente de caractéristique de notre temps et véritablement tout ce qu'elle provoque de passion, d'intérêt, d'effervescence chez nos citoyens, c'est passer à côté d'une réalité.

Même si votre texte est adopté, il sera bon de poursuivre l'expérience dans ce domaine car il y a véritablement là une réponse à un problème de notre temps.

Je dirai un mot à propos des commissions d'arrondissement.

Je m'élèverai d'abord de façon très solennelle contre le traitement qui est fait aux officiers municipaux, qui ne pourront se présenter aux conseils d'arrondissement en vertu d'une prétendue indignité qui les frapperait. Il s'agit d'une profonde injustice qui est perpétrée à l'égard d'hommes et de femmes qui n'ont commis d'autre crime que d'avoir été au service de la population dans le cadre de leurs fonctions et de s'être dévoués pour résoudre les problèmes qui leur étaient confiés.

Au-delà d'une manœuvre que je juge politique, j'espère que le Conseil constitutionnel rappellera ce principe sacré de la République : l'égalité du citoyen devant la loi.

Sans chercher à passionner ce débat, car il faut garder ce ton mesuré que vous avez donné, je dirai que la majorité de l'Assemblée nationale a fait preuve, pour eux et contre eux, d'une partialité révoltante. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et du R. P. R.*)

En réalité — ce n'est plus à vous, monsieur le ministre d'Etat, que je m'adresse, mais à la Haute Assemblée — le pouvoir n'a pas renoncé à son projet concernant Paris. Après la tentative de juin, il agit simplement avec plus de prudence, en étendant à Lyon et à Marseille son dessein ; il emprunte la procédure des étapes.

Ce texte constitue le premier volet de projets successifs car, dans sa logique, cette réforme ne peut réussir, M. Romani vous l'a démontré tout à l'heure. En dehors des inconvénients qu'elle soulève, elle laissera subsister en permanence une impression de confusion, de suspicision et de malaise. Elle se veut, peut-être sans l'avoir totalement prévu, une espèce de « ver dans le fruit » par le travail souterrain que l'on mènera contre le maire et contre la municipalité. Il sera facile à ce moment-là de dire que cette réforme a échoué, qu'il faut aller plus loin et que la réponse est facile à trouver : ce sont les vingt communes de plein exercice, c'est la création à la fois d'un conseil général différent et d'une communauté urbaine. Ainsi sans les fleurs de la décentralisation et les couronnes de la démocratie, dans des structures parfaitement légales, sera enterrée une ville fière, une ville orgueilleuse.

Le pouvoir est pugnace. Il sait où il va. Certains le taxent à tort d'incohérence — je n'en suis pas. En réalité, devant les protestations et les refus, il freine, il bifurque et il attend son heure. Le calendrier s'allonge, mais le pouvoir ne renonce pas. Pour Paris, il a observé un recul stratégique, mais il garde la même détermination.

Monsieur le ministre d'Etat, il aurait été préférable de garder nos forces pour d'autres combats où l'unité du pays paraît essentielle, mais la boulimie législative l'emporte en ce moment sur toute autre préoccupation.

Le Gouvernement devrait méditer sur cette réflexion de Léon Gambetta. S'adressant à ses amis politiques, il disait : « Si l'on veut aborder toutes les questions à résoudre, si l'on veut que le programme à réaliser en un certain temps comprenne toutes les questions, on aboutira à l'impuissance, à la division, à la confusion, et prenez-y garde, à la lassitude du pays. »

Oui, nous pouvions nous passer d'une réforme négative et d'un affrontement stérile. Pour l'histoire de Paris, il ne s'agira sans doute que d'une péripétie supplémentaire, mais, dans les heures difficiles que supporte la France, était-il indispensable de rechercher un nouveau déchirement ? (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Collomb.

M. Francisque Collomb. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, depuis quatorze années, j'ai l'honneur et le privilège de siéger dans notre Haute

Assemblée. Je connais cette tribune comme chacun d'entre vous et les devoirs de mesure que sa fréquentation appelle, loin des emportements, si mauvais conseillers dans la plupart des circonstances.

Et pourtant, comment réprimer ma stupéfaction indignée devant les textes déposés par le Gouvernement et qui vont si profondément modifier l'administration et la gestion des trois plus grandes villes du pays, singulièrement de l'une d'entre elles, Lyon, ma ville

Je ne suis pas en effet aujourd'hui, pardonnez-moi de le dire avec un peu d'orgueil, tel ou tel parlementaire. J'interviens surtout en ma qualité de maire de Lyon, porteur d'une longue tradition de cohérence et d'unité de ma ville, mais aussi comptable du patrimoine communal, patrimoine qui devra être légué à ceux et à celles qui auront quelque jour, à leur tour, l'honneur et la charge de conduire les affaires de l'ancienne capitale des Gaules.

Cette grande et belle ville de Lyon, l'une des premières à avoir conquis voilà sept siècles ses franchises, n'a jamais méprisé le pouvoir central. Elle n'a pas davantage manifesté à son égard la soumission d'une courtisane.

Peu à peu elle a grandi, s'est fortifiée. Voilà un peu plus d'un siècle, des communes réputées industrielles telles que Vaise, La Guillotière et la célèbre Croix-Rousse sont venues rejoindre son destin.

Ce fut, les historiens et les géographes l'ont écrit, l'occasion d'un nouvel essor. La ville fut économiquement plus prospère, plus ambitieuse. Ayant regroupé ses forces, elle devint, sous l'autorité unique d'un maire, dont certains connurent la célébrité et siégèrent ici même, une métropole considérée, dont l'ambition est aujourd'hui de rejoindre le club des villes de taille européenne.

Or, c'est le moment choisi par le Gouvernement pour émettre le pouvoir à Lyon, pour le disperser plus qu'ailleurs, bref pour réduire sa capacité de mobilisation et de rassemblement des forces les plus actives de la cité.

Nous savons, monsieur le ministre d'Etat, comment vous en êtes arrivé là, et il vous faudra bien convenir, face au maire de Lyon, que votre projet initial, ou plus exactement celui de vos amis parisiens si pressés d'en découdre avantagusement n'incluait nullement cette quasi-partition de ma ville.

A la vérité, nous nous sentions peu concernés par les querelles qui se déroulaient dans la capitale. Mais voilà, dès lors que M. Chirac se fut étonné que la ville dont vous êtes le maire ne soit point visée par la réforme projetée pour Paris et pas davantage Lyon, vous n'eûtes d'autre ressource que de nous entraîner dans cette vilaine affaire.

Direz-vous que Lyon et Marseille sont dès lors à égalité ? Pas du tout, et c'est l'un des sujets de consternation des Lyonnais, en même temps qu'une offense incompréhensible leur est faite.

De quoi s'agit-il ? De l'existence à Lyon d'une communauté urbaine. Celle-ci fonctionne depuis 1969. Selon les dispositions de la loi de 1966, des compétences considérables ont été autoritairement transférées, à l'époque, de la ville à la communauté urbaine, cela malgré les protestations des élus locaux du moment, singulièrement de mon ami et prédécesseur, Louis Pradel, contrairement à ce que vous avez affirmé récemment au micro d'une radio périphérique.

M. Camille Vallin. C'est la droite, c'est-à-dire votre majorité, qui a voté cette loi !

M. le président. Monsieur Vallin, je vous en prie !

M. Francisque Collomb. Et c'est cette ville de Lyon, déjà dépouillée d'une grande partie de ses attributions et de ses pouvoirs — ce qui, encore une fois, n'était le cas ni de Paris, ni de Marseille — qui va subir un nouvel assaut de votre majorité.

La municipalité lyonnaise sera donc la seule de son espèce — je dis bien la seule. Le maire de Lyon deviendra le maire de France muni juridiquement du pouvoir le plus restreint entre une communauté urbaine puissante et des arrondissements où pourront s'exercer à loisir les rivalités et s'organiser les clans.

Mais, dit-on souvent, le maire de Lyon, dominant la communauté urbaine, pourra néanmoins y faire prévaloir aisément les vues de sa cité. C'est une contre-vérité de plus, et parfois un mensonge sciemment répandu. D'ores et déjà, dans le système actuel, ma ville ne dispose que de 37 sièges sur 90. Elle doit donc contracter des alliances pour défendre ses intérêts.

Mais que dire alors du système que vous nous proposez, monsieur le ministre d'Etat, et qui va considérablement aggraver son sort ? Désormais, si vous étiez suivi, par une aberration juridique et une atteinte grave aux principes constitutionnels les plus affirmés, la ville de Lyon devrait désigner ses représentants à la communauté urbaine selon le scrutin proportionnel.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Non, j'ai dit le contraire tout à l'heure.

M. Francisque Collomb. Ce n'est pas ce que vous indiquiez dans la lettre que j'ai reçue avant-hier.

Mes chers collègues, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, vient de me confirmer cette conséquence de l'article 37 par une lettre en date du 5 novembre qui m'est parvenue exactement avant-hier.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Collomb ?

M. Francisque Collomb. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur Collomb, je vous ai répondu sur la signification exacte du texte qui a été voté et je vous ai indiqué que j'étais prêt à accepter un amendement qui modifierait cette disposition.

Je l'avais d'ailleurs déclaré à la commission des lois lors de mon audition.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Collomb.

M. Francisque Collomb. Monsieur le ministre, vous m'avez écrit effectivement que vous alliez peut-être recevoir cela lors de la présentation...

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Alors ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit !

Quand vous admettez que vous avez reçu une lettre de moi, ne me faites pas dire le contraire !

M. Francisque Collomb. Monsieur le ministre, vous m'avez écrit exactement ceci : « Je vous confirme par ailleurs que l'article 37 du projet de loi, dans sa rédaction actuelle, s'applique pour la désignation des délégués au conseil de la communauté urbaine. »

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Et j'ajoute ?

Ou vous citez la lettre complètement ou vous ne l'évoquez pas !

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, il faut me demander la parole !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Veuillez m'excuser, monsieur le président.

M. Francisque Collomb. Je ne me serais pas permis, moi, personnellement, de vous interrompre. J'ai d'ailleurs dit, au début de mon propos, que c'était une tribune où l'on parlait avec mesure.

M. Camille Vallin. Il faut lire la lettre entière !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Vallin ! Veuillez poursuivre, monsieur Collomb.

M. Francisque Collomb. Dans le même temps, les autres grandes communes, souvent de gauche — pour l'instant du moins — useraient du scrutin majoritaire, lequel leur permettrait d'éliminer des représentants de leurs minorités.

Enfin, de leur côté, certaines petites communes, sous la réserve de nouveaux artifices, sans doute examinés au moment de la discussion des amendements à l'Assemblée nationale, seraient représentées directement par leur maire ou un membre du conseil municipal.

Trois niveaux de représentation donc, selon trois modes différents, et cela avec un résultat évident : combattre son actuelle majorité pour amoindrir, au bout du compte, l'influence de Lyon.

Quel galimatias juridique ! Et quelle injustice pour une ville qui disposera de moins d'un tiers de représentants à la communauté urbaine alors qu'elle continuera à payer plus de la moitié de la fiscalité communautaire !

Tout cela, monsieur le ministre d'Etat, n'est guère glorieux et ne peut grandir le Gouvernement. Convenez-en !

Lorsque le calcul électoral prime aussi évidemment l'intérêt des citoyens, c'est la démocratie qui est menacée dans son essence même.

Il est clair que sur une pensée initiale généreuse, une volonté décentralisatrice et le souci affirmé, au travers des discours, de rapprocher le citoyen de l'administration, est venue se greffer une entreprise qui, ayant commencé dans le dévoiement de la concertation, s'achèvera dans de mesquines manœuvres électoralistes.

Ainsi votre projet portera-t-il atteinte à l'égalité des citoyens devant la loi. En effet, avec les nouvelles attributions des conseils d'arrondissement, la nature et la qualité des services publics risquent de ne plus être identiques d'un arrondissement à l'autre, mais peu importe, seuls les résultats électoraux comptent !

Ainsi votre projet sera-t-il également source d'anarchie et de gaspillage.

L'anarchie, tout d'abord, car on trouvera pour le même ressort territorial deux assemblées délibérantes différentes, le conseil d'arrondissement ayant le privilège de réaliser un certain nombre de dépenses sans pour autant assumer la responsabilité des recettes.

Pour la seule agglomération lyonnaise nous verrons apparaître neuf centres de décisions différents et autonomes, dotés chacun d'une assemblée délibérante ainsi que d'un pouvoir exécutif et dont la ville devra couvrir peu ou prou les dépenses de fonctionnement.

En réponse à M. le rapporteur, j'indiquerai que, en ce qui concerne Lyon, ces dépenses représenteront près de quatre points d'augmentation de la fiscalité locale.

Qu'importe la gestion puisque ceux qui exigeront la dépense ne seront pas ceux qui voteront l'impôt. Qu'importent les intérêts des usagers, qu'importent ceux du contribuable puisque, en définitive, l'intérêt, dans toute cette affaire, consistera à satisfaire, je le crains, des « clients », au sens romain du terme.

L'anarchie, enfin, car sont contenus en germe dans votre projet de loi des conflits permanents entre les conseils d'arrondissement et le conseil municipal. Les désaccords avec l'un ou l'autre iront encombrer le rôle des tribunaux administratifs, puis du Conseil d'Etat. Mais qu'importe, n'est-ce pas, si les résultats électoraux sont bons !

Le gaspillage, ensuite. A qui fera-t-on croire que la création de neuf mini-administrations supplémentaires s'effectuera sans un surcroît de dépenses ? Voulez-vous un seul exemple : l'éclatement de la plupart des services sociaux qui représentent, pour la seule ville de Lyon, le tiers des dépenses de notre budget, peut-il, en vérité, se faire sans dépenses supplémentaires ?

Vous anéantissez, monsieur le ministre d'Etat, par l'effet de votre seul texte, les années d'efforts que nous avons consacrées à rationaliser la gestion de notre bureau d'action sociale. Ce sont encore les contribuables lyonnais qui paieront.

Mais qu'importe si les résultats électoraux de vos amis sont bons ! Voilà, monsieur le ministre d'Etat, le mauvais refrain que nous voulons combattre, parce que nous ne pouvons accepter, pour Lyon, un statut d'exception !

Votre projet, confus dans la forme et surtout dans le fond, s'avère le plus souvent aberrant dans ses conséquences.

Pour illustrer cette affirmation, permettez-moi de vous citer un exemple concret. Imaginons qu'un comité d'intérêt local pose un problème très simple comme la mise en place d'un feu tricolore ou toute autre question d'urbanisme. Jusqu'à maintenant, on déplorait déjà que cette compétence relève de la communauté urbaine, mais, maintenant, grâce à votre système ingénieux, qu'advient-il quand il y aura le conseil d'arrondissement ?

La demande du comité d'intérêt local sera examinée par le conseil d'arrondissement. Celui-ci, s'il fonctionne comme une assemblée, renverra le dossier devant une commission spécialisée. Quand cette dernière l'aura étudié, l'affaire reviendra devant le conseil d'arrondissement, qui prendra une délibération et la transmettra au conseil municipal.

Le conseil municipal saisira à son tour sa commission spécialisée, qui fera des propositions, et la demande reviendra devant lui.

Le dossier, de plus en plus volumineux, cheminera du conseil municipal vers la communauté urbaine, qui ne pourra moins faire que de le soumettre à sa commission spécialisée. Enfin — mais enfin seulement ! — après ce nouvel examen, le conseil de communauté pourra statuer en séance publique. Cela durera deux ans !

En fait — je le dis avec plus de gravité — votre projet n'est que le mauvais maquillage d'une manœuvre politique évidente.

Voyez-vous, monsieur le ministre d'Etat, j'avais cru jusqu'à présent que gouverner la France, c'était vouloir, en réalité, servir son pays en cherchant à améliorer, à perfectionner sans cesse ses institutions politiques, à parfaire son équipement économique, social, culturel, voire moral.

Je découvre avec regret que, pour beaucoup trop des vôtres, le maintien coûte que coûte au pouvoir se substitue peu à peu au bien public.

On dit, çà et là, que, devant la majorité massive qui campe au Palais-Bourbon, vaines seraient nos mises en garde et sans portée nos protestations.

Je n'accepte pas, pour ma part, ce genre d'abandon, car ce que l'Assemblée nationale veut avec votre gouvernement, et contre toute raison, la volonté populaire peut le défaire.

Il n'y a pas ici de « troisième tour », comme on l'a dit pour certaines élections ; j'invoque simplement, au mois de mars prochain, le droit d'appel de mes concitoyens.

Les Lyonnais sont fiers depuis des siècles de leur ville. Celle-ci n'a jamais accepté de « courber la tête », quoi qu'il ait pu lui en coûter, devant les injonctions du pouvoir central.

Aujourd'hui, mise à l'encan par votre majorité, elle n'accepte pas d'être promise, seule de toutes ses pareilles, à l'émiettement et à la dispersion de ses pouvoirs.

Si votre gouvernement ne revient pas sur un projet aussi déraisonnable et aussi néfaste aux intérêts des miens, j'appellerai les Lyonnaises et les Lyonnais à rejeter ceux qui apparaîtront comme les complices du mauvais coup porté à leur cité. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I., du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, après la brillante intervention de mon collègue et ami, M. Francisque Collomb, et avant de vous présenter quelques réflexions sur le présent projet de loi, je voudrais analyser un instant la justification de ce texte proposé par le Gouvernement.

Ce dernier nous dit, en effet, qu'il s'agit de rapprocher l'administration du citoyen et de parfaire la décentralisation, engagée depuis quelques mois. Qu'en est-il réellement ?

Avec la loi « droits et libertés », le Gouvernement socialiste a décentralisé les pouvoirs sans les moyens.

Avec la loi relative aux transferts de compétences, il a décentralisé les responsabilités, sans les moyens.

Avec la présente loi, il décentralise les élections municipales et l'irresponsabilité, sans les moyens ni les pouvoirs.

Avec la loi relative à l'adaptation de la décentralisation dans les D.O.M., il a porté atteinte aux départements.

Avec les lois de finances pour 1982 et 1983, il a réduit les moyens financiers des collectivités locales.

Avec la loi de nationalisation, il a concentré encore plus le pouvoir économique.

Avec la loi portant réforme de la planification, il a réduit les pouvoirs locaux.

A la vérité, le Gouvernement, fidèle à la pensée socialiste de toujours, est centralisateur ; il n'imagine de pouvoir que concentré entre ses mains.

Ce projet s'inscrit bien dans ce contexte. Il repose sur un discours qui cache la vérité derrière les mots fleuris de démocratie et de décentralisation, qui prennent, dans le discours du Gouvernement, davantage la forme des épines que la jolie couleur des roses. Et cela, pour deux raisons.

La première, c'est que les objectifs de cette réforme, comme ceux de la prétendue décentralisation dont nous avons eu, ici, si souvent à corriger les errements ces derniers mois, sont exclusivement politiques : il s'agit d'opérations électorales, motivées par une grande inquiétude de la gauche face aux prochaines élections municipales. Monsieur le ministre d'Etat, c'est pour cela que vous faites voter, à la hâte, quelques textes embarrassants pour les futures majorités locales, sinon comment comprendre que le présent statut ne concerne pas les autres villes de France qui comptent plus de 100 000 habitants ?

La seconde raison de cette confusion extrême réside dans le fait que la démarche décentralisatrice du Gouvernement est fondée sur une erreur philosophique dans le domaine institutionnel : tout ce qui est grand est anti-démocratique, tout ce qui est petit est merveilleux. Il faut dénoncer cette fausse idée.

La création de conseils d'arrondissement rapprochera peut-être géographiquement les élus des électeurs. En fait, ces derniers auront à faire face à un alourdissement des institutions municipales, à l'accroissement des circuits bureaucratiques, à la dilution des responsabilités et à l'allongement des délais de procédure en tous genres.

Cette conception de la démocratie est petite et étroite ; c'est bien d'elle qu'il s'agit, puisque le projet de loi dont nous discutons était intitulé, sans rire : « renforcement de la démocratie à Paris, Lyon et Marseille ». Elle est, en fait, plus proche du vieil adage : « diviser pour régner ». Je n'aurai pas beaucoup de mal à le démontrer !

Tout d'abord, parce que l'élection des conseillers d'arrondissement, telle qu'elle est prévue dans ce texte, porte atteinte aux traditions locales françaises et au droit communal.

Ces conseillers d'arrondissement ne sont pas élus. Ils sont désignés, aux termes mêmes de l'article 3 de votre projet, « non proclamés élus ». Qu'aurait-dit Pagnol d'une telle contorsion ?

Les conseillers d'arrondissement seront des « repêchés » du suffrage universel. Jusqu'à présent, les villes étaient gérées par des conseillers municipaux élus. Maintenant, elles le seront en partie par des conseils d'arrondissement non élus.

Je n'insiste pas sur le caractère nouveau, pour le droit électoral français, de cette élection jumelée, notre rapporteur en ayant parlé tout à l'heure. Mais avouez qu'Ubu n'aurait pas mieux fait !

D'autant plus que les non-élus, qui sont, du fait du scrutin de listes, les suppléants des élus, et qui siègent dans le conseil d'arrondissement, peuvent devenir des élus, puisqu'ils peuvent être conduits à remplacer un conseiller municipal.

Une technique toute particulière vous a inspiré de drôles de procédures électorales pour transformer les non-élus en double-élus ! Gageons que la morale n'y retrouvera pas ses petits...

Il sera difficile aussi de s'y retrouver dans la responsabilité de la gestion des affaires communales.

Si, en instituant les conseils d'arrondissement, on ne crée pas une nouvelle collectivité territoriale, on leur en donne, en tout cas, toutes les caractéristiques.

En effet, des pouvoirs appartenant au conseil municipal sont dévolus aux conseils d'arrondissement : dévolution des pouvoirs de gestion pour les crèches, les jardins, les maisons de jeunes, etc.

Comment peut-on envisager sérieusement que de tels équipements puissent être gérés pour la satisfaction du public, alors que l'autorité qui gère peut être opposée à celle qui finance ?

Dévolution aussi des pouvoirs de décision appartenant jadis aux maires, pour lesquels vous aviez instauré une procédure unique : la codécision du maire d'arrondissement et du maire.

Sur ce dernier point, vous avez cédé quelques concessions à l'opposition de l'Assemblée nationale, parce que c'était trop fort !

Il vous faut aller plus loin, sous peine de pénétrer allègrement dans un univers dadaïste dont le charme n'a jamais constitué une méthode efficace d'exercice de l'autorité !

Quelles que soient vos dénégations, les pouvoirs du maire sont amputés.

L'article 21 en est la preuve, puisqu'il soumet aux dispositions de la loi Schiélé les décisions des conseils d'arrondissement.

L'article 22 confirme mon appréciation, puisqu'il dispose expressément que « le maire d'arrondissement est chargé des attributions confiées au maire » ; cela concerne l'état civil, les inscriptions scolaires ou le contrôle des listes électorales.

Ne nous cachez donc pas la réalité : vous retirez aux maires certains de leurs pouvoirs. Vous comprendrez, monsieur le ministre, que de telles dispositions aillent droit au cœur de l'élu lyonnais que je suis.

Nous avons accepté de déléguer à une communauté urbaine de cinquante-cinq communes une grande part de nos attributions. Nous sommes satisfaits de cette coopération communautaire qui repose sur la solidarité et la mise en commun de nos moyens.

Avec cet éléphant politique dans le magasin de porcelaine de la solidarité intercommunale, vous allez remettre en cause les institutions qui marchent bien, car il s'agit bien d'une remise en cause !

M. Camille Vallin. C'est vous qui le dites !

M. Pierre Vallon. J'en viens aux articles du chapitre III, relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale.

Sous couvert d'une réforme du statut juridique des communautés urbaines, le Gouvernement démantèle la ville de Lyon.

L'inspiration de votre projet tend à réduire la liberté des communes adhérant à la communauté urbaine.

Ainsi, l'article 47 modifie-t-il et complète-t-il l'article L. 165-28 du code des communes, qui prévoyait que la répartition des sièges au conseil des communautés s'effectuait par accord entre les conseils municipaux, ce qui garantissait la liberté des communes, dont le principe d'autonomie figure dans notre Constitution.

Désormais, en cas de désaccord, des règles supplétives, qui s'imposent donc à des communes les refusant, sont prévues ; cela n'est pas admissible ! J'ai écouté avec satisfaction vos propos à ce sujet et je vous en remercie.

L'article 50 de votre projet prévoit une nouvelle majorité pour l'adoption du budget. Il s'agit d'une manœuvre politique, comme celle qui prévoit la désignation à la proportionnelle des représentants de la ville de Lyon à la communauté urbaine. Nous donnerez-vous l'assurance de la disparition de cette disposition néfaste de la loi ? Je l'espère, après votre intervention pendant l'exposé de mon ami, M. Francisque Collomb.

Nous ne pouvons admettre ces manœuvres politiques. A tout le moins, si vous souhaitez modifier le droit des communautés urbaines, devez-vous accepter, en bon démocrate, que la liberté des communes membres soit respectée. Donnez aux communes la possibilité de ne pas accepter cette réforme en se retirant de la communauté urbaine, ce qui serait conforme à un véritable esprit décentralisateur. Sur cette question précise, j'attends, monsieur le ministre d'Etat, une réponse également précise.

A ce sujet, je viens de recevoir le texte d'un vœu, voté à l'unanimité par les membres de l'assemblée générale de la fédération nationale des agences d'urbanisme, le 17 novembre 1982, c'est-à-dire hier. Présidée par le député-maire de Nantes, M. Alain Chenard, cette fédération est largement orientée à gauche, comme vous le savez.

Voici l'un des passages de ce texte, que je livre à votre réflexion : « La fédération s'inquiète d'un certain nombre de dispositions concernant les communautés urbaines qui ont été rattachées au projet de loi P. L. M., dans son chapitre III, anticipant ainsi les conclusions du débat législatif à venir sur les diverses formes de la coopération communale. La fédération souhaite que ces dispositions soient dissociées du projet de loi P. L. M. et s'intègrent pleinement dans le débat à venir sur le projet de loi sur le renforcement des solidarités locales. Le bureau de la fédération demande à être reçu le plus tôt possible par le Premier ministre à ce sujet. »

Monsieur le ministre d'Etat si vous n'écoutez pas l'opposition, peut-être serez-vous sensible aux souhaits des défenseurs de votre majorité !

Enfin, monsieur le ministre d'Etat, j'évoquerai plus généralement le contenu de votre projet.

Vous avez été chargé de limiter la poussée électorale de l'opposition, les 6 et 13 mars prochains, dans les trois plus grandes villes de France. Mais il n'est pas impossible de penser que les élections municipales seront difficiles, pour vous, dans toutes les autres grandes villes.

Alors, il est encore temps ! Proposez-nous un projet identique qui concernerait Grenoble, Rennes, Brest, Le Havre, Saint-Etienne, Lille ! Ce ne serait que justice, car cette dernière ville appartient aussi à une communauté urbaine et son cas est, en de nombreux points, semblable à Lyon.

Nous verrons alors ce qu'en penseront les élus de l'actuelle majorité... Et, comme je ne doute pas qu'ils défendront avec la même vigueur leurs cités, ils refuseront ce projet mauvais et bâclé sans aucune concertation avec les élus de ces villes.

En effet, pourquoi Lyon et pas Villeurbanne, qui comprend 120 000 habitants ? Faisant partie de Lyon pratiquement, membre de la communauté urbaine de Lyon, elle n'est pas visée par ce texte, alors que deux arrondissements de Lyon comprennent moins de 30 000 habitants et sont contigus à Villeurbanne.

Le renforcement de la démocratie est distribué par la grâce du prince, car la discussion au Parlement du projet de loi concernant les villes de plus de 100 000 habitants est annoncée, comme par hasard, après les municipales de 1983, et ainsi, le mode de scrutin prévu pour Paris, Lyon, Marseille ne sera applicable dans ces quelque quarante grandes villes qu'après 1989. Heureusement pour elles, car d'ici là, il risque à nouveau d'y avoir du changement !

Toulouse ou Nice, qui avaient des secteurs aux dernières élections, se les voient supprimer. Ces deux villes n'ont pas droit au renforcement de la démocratie. Comprenne qui pourra ! Nous sommes en pleine « magouille électorale ». C'est donc bien un coup politique qui est porté à Paris et à Lyon, car, pour Marseille, un savant charcutage électoral permettra peut-être à la gauche de conserver la direction de cette grande ville.

M. Camille Vallin. Vous êtes orfèvre en la matière !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Vallin !

M. Pierre Vallon. En conclusion, monsieur le ministre d'Etat, nous attendons de ce débat au Sénat des déclarations précises sur des points importants du statut incomplet, flou et impraticable que vous nous présentez. Nous vous demandons de répondre à nos interrogations pour que le pays juge les manœuvres auxquelles se livre ce Gouvernement.

En cette matière, la bonne et unique cause reste pour nous la libre administration et la bonne gestion des communes pour le bien-être des citoyens ; votre projet y porte atteinte. Permettez-nous d'y opposer l'intérêt de la France et de la liberté des collectivités locales ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, aujourd'hui sont soumis à notre examen les deux projets de loi adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale en vue d'instaurer un nouveau statut dans les trois plus grandes villes de France, Paris, Lyon et Marseille.

Une fois de plus, l'opposition de droite, majoritaire au Sénat, en posant la question préalable veut rejeter en bloc ce projet de réforme parce qu'en donnant de nouveaux droits aux Marseillais, Lyonnais et Parisiens il va dans le sens d'une plus grande démocratie et d'une plus grande liberté pour les citoyens.

Depuis le 10 mai 1981, vous utilisez, messieurs de la droite, tous les artifices de procédure pour tenter de bloquer ou de retarder tous les projets : ou vous les rejetez tout simplement, ou vous les videz de leur contenu en les dénaturant par vos amendements.

Permettez-moi un bref rappel des principaux textes que vous avez ainsi rejetés ou dénaturés depuis un an et demi, cela en vaut la peine : la loi de nationalisation, le statut de la Corse, la décentralisation pour les départements d'outre-mer, le plan intérimaire, la loi de financement des transports urbains, la loi sur le développement des institutions représentatives du personnel, celle sur le règlement des conflits collectifs, celle sur les libertés dans l'entreprise, la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, les droits et libertés des communes, la loi d'orientation de la recherche, la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole, la composition des organismes de sécurité sociale, le code électoral, le code des communes, la réforme des études médicales. On pourrait ajouter le collectif budgétaire à cette déjà longue énumération.

C'est édifiant, n'est-ce pas ? Il n'y manque aucune des réformes importantes allant dans le sens d'une plus grande démocratie, de droits plus étendus pour les travailleurs.

Votre attitude n'est pas pour étonner, bien sûr. En effet, vous vous opposez à toutes les mesures positives proposées ou décidées par le Gouvernement de gauche. Vous multipliez les difficultés pour empêcher leur mise en œuvre. Tel est votre objectif.

D'ailleurs, depuis quelques semaines, messieurs de la droite et du grand patronat, vous ne dissimulez plus vos intentions ! M. Chirac jette le masque ; son rêve de retour au pouvoir comporte un programme caractérisé par l'annulation des nationalisations et l'abrogation des lois sur les nouveaux droits des travailleurs.

Votre hostilité à tout progrès éclate à nouveau à propos du projet de statut des grandes villes. Par là même, elle éclaire la valeur des réformes très positives qu'il contient.

Nous l'avons dit dès le début : c'est un bon projet. Ses dispositions essentielles correspondent à des propositions que les élus communistes ont souvent formulées depuis de nombreuses années.

Ce statut permettra de faire entrer dans la vie la décentralisation, l'entreprise d'élargissement de la démocratie à toutes les collectivités locales, avec le transfert aux élus régionaux, départementaux et locaux de responsabilités dans des domaines jusqu'alors réservés à l'Etat.

Il est aussi un prolongement logique de la réforme du mode d'élection des conseillers municipaux qui, en permettant la représentation des minorités, rendra plus démocratique l'administration des communes. Nous avons participé, en ce qui nous concerne, à la mise en œuvre de cette orientation démocratique.

Les communistes, ainsi que l'a rappelé mon ami Guy Hermier à l'Assemblée nationale, sont toujours prêts à aller de l'avant dans ce sens, car cela correspond à une dimension essentielle de leur politique qui consiste à favoriser toute démocratisation de la vie et des institutions publiques, à pousser la démocratie le plus loin qu'elle n'est jamais allée, jusqu'aux formes les plus neuves de la démocratie autogestionnaire.

La droite prétend que nous voulons faire des grandes villes des villes à part alors qu'elles doivent être, comme les autres, soumises au droit commun. Paris, avec le statut actuel, compte 109 élus pour 2 200 000 habitants, soit un pour 20 000 habitants. Ce n'est donc pas une ville comme les autres. Continuer à faire de Paris une ville ultra-centralisée, où tout se décide et s'administre uniquement au plus haut niveau, c'est ne pas donner aux Parisiens les mêmes droits qu'aux autres car la municipalité est, en fait, hors de l'intervention du simple citoyen.

Ce mal dont souffrent les Parisiens, c'est d'être tenus à l'écart de la gestion de leur ville. Ils ne savent pas qui est responsable de quoi, ni à qui s'adresser. Des gens, des associations se voient renvoyer de porte en porte sans jamais parvenir aux véritables responsables pour discuter de leurs problèmes.

Pour citer un seul exemple très courant, il m'a fallu — à moi, élue — plus de six mois de lettres et de coups de téléphone dans les services de la mairie de Paris pour faire enlever une borne sur un trottoir du 14^e arrondissement, borne qui gênait les personnes âgées et les mamans circulant avec leur poussette. Bel exemple de la pagaille et de la longueur de la procédure que semble aujourd'hui redouter M. Chirac !

Le maire de Paris, avec sa majorité de droite, maltraite la capitale. Il a compromis son avenir en la vidant de son potentiel industriel. En favorisant la spéculation, la construction de logements de standing, de logements à loyers de plus en plus chers, au détriment de la construction sociale, il a vidé Paris d'une grande partie de son peuple et de sa jeunesse.

Parlons aussi des mal logés ! Tel inscrit depuis des années à Paris se voit refuser le logement dont il a un besoin urgent tandis que tel autre dont la demande est récente est déjà satisfait. Qui décide ? Sur quels critères ?

Tout cela se fût produit plus difficilement si les Parisiens avaient eu le moyen d'être informés, de donner leur avis, c'est-à-dire de participer à la gestion de leur propre ville.

On nous dit : « Vous allez détruire l'unité de la ville. » C'est faux, l'unité de Paris est pour nous un principe fondamental ; tout comme celle de Lyon et de Marseille, elle sera non seulement préservée mais encore raffermie puisque cette richesse constituée par la diversité parisienne pourra trouver son expression à tous les niveaux.

Le conseil municipal sera élu, ainsi que le maire et ses adjoints. Le conseil votera le budget, les impôts ; il disposera de tous les pouvoirs d'une municipalité ; il aura la responsabilité de tous les problèmes qui se posent à l'échelon de la ville.

Le projet de loi définit les limites des compétences des conseils d'arrondissement et garantit les pouvoirs de décision de la municipalité.

Par ailleurs, l'unicité du personnel de la ville et de son statut est intégralement maintenue. Ses droits seront même étendus par le projet de code général de la fonction publique préparé par le ministère en concertation avec les organisations syndicales du personnel.

La droite craint aussi un gaspillage des deniers publics, des dépenses supplémentaires, davantage d'impôts, mais c'est la bureaucratie, ce sont les décisions arbitraires, prises en cabinet restreint, en haut lieu, de faire et défaire des projets, qui coûtent cher aux contribuables.

Faut-il rappeler que le scandale de la Villette, à Paris, a coûté 1,5 milliard de francs ? Alors, on peut déjà changer beaucoup de choses à Paris avec le même budget, en dépensant autrement !

Avec le nouveau statut, les budgets d'arrondissement devront prendre en compte les besoins sociaux de la population. C'est trop pour M. Chirac ! Il est vrai que cela va dans le sens de la réduction des injustices que nous dénonçons depuis longtemps.

Soudainement, le maire de Paris s'érige en comptable parcimonieux des deniers publics. Selon lui, il y a trop d'élus, ce sera le gouffre financier ! Le gouffre n'est pas là. Il est constitué par les scandales dont j'ai parlé. Trop d'élus ? Un pour quatre mille habitants à Paris. C'est encore beaucoup moins que dans les autres communes.

De plus, il y a actuellement 117 officiers municipaux dans les mairies et 127 attachés au cabinet du maire de Paris, nommés et révoqués sur décision unique de celui-ci et payés par la ville. Ils seront remplacés par des élus, connus et responsables devant la population.

M. Raymond Dumont. Très bien !

Mme Rolande Perlican. J'ajoute que le plus grand nombre de conseillers d'arrondissement continueront, comme cela est la règle dans les communes, à exercer leur activité professionnelle et ne seront pas payés par la commune.

Enfin, on nous présente les commissions d'arrondissement à Paris comme le fin du fin de la démocratie, de la concertation. Combien de Parisiens connaissent-ils même leur existence ?

De plus, elles sont, pour deux tiers, nommées par le maire et, pour un tiers, composées des élus d'arrondissement. Cela aboutit, par exemple dans le 13^e arrondissement où les élus sont de gauche, à ce que la majorité de la commission soit de droite.

Par ailleurs, elles n'ont aucun pouvoir réel ; elles ont été créées, en fait, pour faire illusion sur la démocratie mais elles n'en sont qu'une caricature.

En vérité, ce qui vous dérange, messieurs de la droite, c'est que donner davantage de droits aux travailleurs et aux citoyens apparaît, à vos yeux, comme un péril, même vis-à-vis de vos propres électeurs. Le reste n'est qu'arguments de circonstance pour détourner l'attention de la vraie question.

Tout cela ne tient pas ! Vous voulez empêcher le Sénat de débattre du contenu du projet et d'y proposer les améliorations jugées utiles. Pour notre part, nous avons fait — comme cela est naturel — des propositions sur des points que nous souhaitons voir améliorer.

Cela dit, nous soutenons ce projet. Plus encore, nous engagerons toutes nos forces pour montrer aux habitants des trois villes qu'ils vont être gagnants, parce que cette réforme est un progrès pour chacun, quelles que soient ses opinions ; nous engagerons toutes nos forces pour que son application soit réelle, pour que les populations et les travailleurs se saisissent des possibilités nouvelles qu'elle offre et qu'ils soient plus exigeants sur leur information, sur leur participation aux décisions.

Avant de conclure au nom du groupe communiste, j'indiquerai que nous voterons contre la question préalable ; en effet, nous considérons que notre rôle d'élus bien compris, au service du peuple et de la nation, est, ici, au Parlement, de participer, par des propositions et par le débat démocratique, à l'élaboration des réformes qui vont dans le sens de la volonté majoritaire qui s'est exprimée dans notre pays en mai 1981.

Quant à vous, messieurs de la droite, en votant la question préalable, en faisant une fois de plus obstruction à tout progrès, vous prenez une lourde responsabilité et vous donnez une bien triste image de votre conception du rôle du parlementaire ! Votre campagne vise à troubler, à inquiéter les citoyens, à les prévenir contre les changements démocratiques. Vous n'hésitez pas à affirmer pour cela des contre-vérités.

M. Chirac ne dissimule d'ailleurs pas qu'il veut faire de Paris la pointe avancée d'une opération contre la politique nouvelle.

En conclusion, je dirai que les travailleurs, que les démocrates ne s'y tromperont pas. Une fois de plus, ils verront que la ligne de partage se situe entre ceux qui veulent le retour en arrière vers une politique désastreuse dont l'héritage pèse encore aujourd'hui et ceux qui veulent que se poursuive, voire s'améliore la politique engagée depuis le 10 mai. Nous sommes de ceux-ci. Nous avons conscience de participer aujourd'hui à un progrès qui comptera. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

(M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

M. le président. La parole est à M. de La Malène.

M. François Collet. Voilà enfin quelqu'un qui sait de quoi il parle !

M. Christian de La Malène. Monsieur le ministre d'Etat, les grandes villes françaises n'ont pas de chance avec les gouvernements.

Pendant longtemps, ce furent Paris puis Marseille qui connurent la tutelle. Elles s'en sont peu à peu affranchies. Aujourd'hui, votre sollicitude s'étend aux deux premières, mais y englobe aussi Lyon.

Et que leur proposez-vous, à ces trois villes, qui, à quelques détails près, étaient librement et démocratiquement gérées comme l'ensemble des autres communes de ce pays ?

M. Camille Vallin. De gros détails !

M. Christian de La Malène. Que leur proposez-vous à ces communes, qui constituent, à n'en pas douter, des collectivités territoriales au plein sens du terme et peuvent, de ce fait, revendiquer le droit et le pouvoir de gérer librement leurs affaires ?

Vous leur proposez un nouveau statut ! Mais ce statut a malheureusement les caractéristiques suivantes : c'est, d'abord, un monstre juridique et administratif ; c'est, ensuite, un monstre nocif pour la gestion de ces villes et les deniers des contribuables ; c'est un monstre qui fait réapparaître la tutelle, tutelle de l'Etat et tutelle judiciaire ; c'est, enfin, un monstre qui n'atteint même pas vos objectifs avoués.

Ce sont ces quatre points que je voudrais aborder.

C'est d'abord un monstre juridique. C'est la première caractéristique de votre projet monsieur le ministre d'Etat, et, de ce point de vue, je reconnais qu'il est réussi.

Vous affirmez d'entrée de jeu le maintien de l'unité des communes en cause. Comme il n'y a qu'une commune, il n'y a qu'une personne morale. Celle-ci est une et demeure une. Fort bien.

Mais voilà que vous proposez que cette personne unique, ce corps unique, suivant les domaines de compétence, soit administrée, soit gérée, à Paris, par vingt et une têtes, vingt et un maires, à Marseille, par sept têtes, sept maires — vous êtes, chez vous, un peu plus prudent que chez les autres, monsieur le maire de Marseille — à Lyon, par dix têtes, dix maires. Entre ces têtes, entre ces maires, aucun lien de subordination hiérarchique. Dans leur domaine de compétence, ils jouissent, et de façon égale, de la plénitude des attributions d'un maire.

Ainsi, à Paris, chacune des vingt et une têtes agit au nom de la commune toute entière. Et comment faire autrement puisque vous maintenez l'unité de la commune et qu'il n'y a qu'une seule personne morale ? Chacun de ces maires est, par exemple, ordonnateur des dépenses. Tout cela est clairement dit et répété à l'article 25 : « Les actes du maire d'arrondissement agissant au nom de la commune sont soumis aux mêmes règles que les actes du maire agissant en la même qualité ».

Voilà donc une commune, personne morale unique, qui est dirigée par vingt et une, sept ou dix autorités politiques responsables et totalement indépendantes les unes des autres.

Vous êtes méditerranéen, monsieur le ministre d'Etat, et à ce titre pénétré sans doute de souvenirs mythologiques. Vous vous êtes souvenu probablement de l'Hydre de Lerne, ce monstre

fabuleux à un seul corps et à plusieurs têtes. Avez-vous pensé que contre le seul Hercule ce monstre n'a pas eu beaucoup de chance, monsieur le ministre d'Etat ? Vous êtes-vous souvenu aussi qu'il est une règle de la mythologie et de la pensée grecques à laquelle il est toujours bon d'être fidèle : les monstres n'ont jamais d'avenir, justement parce qu'ils sont des monstres ?

Si je suis bien renseigné — il est vrai que c'est un secret de polichinelle — le Conseil d'Etat, premièrement, a voté une note de rejet global et, deuxièmement, en cas de maintien du texte, a formulé comme recommandation première de rétablir un lien hiérarchique entre les responsables. Vous n'avez pas pu ou voulu le suivre. Et nous voilà avec ce corps unique à plusieurs têtes — vingt et une, sept ou dix — juridiquement et même légitimement égales du fait de leur élection au suffrage universel. Ni dans notre droit public, ni dans la vie privée, on n'avait jamais vu cela, je crois.

Et qu'on ne vienne pas dire que cette structure s'apparente à un syndicat de communes, à une communauté urbaine ou à toute autre formule similaire. Il ne s'agit pas ici de plusieurs personnes morales se regroupant pour exercer en commun telle ou telle compétence. Il ne s'agit pas non plus d'une personne morale unique qui déléguerait en son sein, à tel ou tel, l'exercice d'une compétence. Il s'agit pour la même personne morale, de faire élire — je caricature peut-être, mais le principe est là — autant de chefs responsables, tous égaux entre eux, qu'il y a de sujets à traiter. S'il s'agit de telle affaire, c'est celui-ci, s'il s'agit de telle autre, c'est celui-là !

Pauvre personne morale et pauvre commune ainsi tiraillée !

Mais votre texte n'est pas seulement un monstre sur le plan juridique, c'est aussi un monstre nocif pour la bonne gestion des communes et pour les deniers des contribuables. Ce point a déjà largement été mis en évidence par notre rapporteur, dans la presse et dans diverses assemblées. Je me contenterai donc d'un très rapide survol du sujet, qui permettrait pourtant de longues et étonnantes considérations.

Il suffit d'ailleurs, pour quiconque connaît ou pratique la vie communale, de parcourir rapidement un certain nombre d'articles pour être immédiatement convaincu, je dirai même saisi.

Ainsi, des articles 7 et 8 sur les consultations, de l'article 9 sur les subventions, de l'article 10 sur l'urbanisme, des articles 12 et 14 sur les équipements, de l'article 16 sur les logements, de l'article 17 sur les conditions d'admission dans les établissements, des articles 23, 24, etc.

Vous mettez en cause, monsieur le ministre, les gestions actuelles, abusivement centralisées, dites-vous, au nom de la lourdeur et de la lenteur administratives. Et, par un paradoxe étonnant, le résultat premier, le résultat fondamental de votre texte va directement à l'encontre de votre souhait avoué. C'est vrai que la gestion des grandes villes est lourde, et souvent la faute en incombe aux interventions permanentes de l'Etat. Mais que penser d'un texte qui, mettant en cause cette lourdeur, a pour résultat d'en aggraver de façon démesurée le poids ?

J'ai eu l'occasion, dans d'autres enceintes, de faire de longs développements sur le coût de vos projets. Je ne m'y arrêterai pas maintenant.

Mais il a plus grave. Ce monstre n'est pas seulement nocif, il fait réapparaître la tutelle.

Comment pourrait-il en être autrement ? Dix, sept ou vingt et un maires, parlant chacun dans leur sphère théorique de compétence, mais au nom de la même personne morale, il y a là, à l'évidence, tant pour des raisons administratives que pour des raisons politiques, une source de conflit permanent.

Ces conflits engendrent des blocages. Ces blocages, au moins les plus importants, il faudra bien les arbitrer, il faudra bien les résoudre. Qui le fera ? Eh bien, ce sera tantôt le Gouvernement, tantôt le judiciaire.

Nous l'avons vu, le partage des compétences est enchevêtré, et, du fait de cet enchevêtrement, il est impossible naturellement de prévoir un arbitrage pour la totalité des désaccords, désaccords qui formeront désormais la trame de la vie quotidienne de la commune. Dans ce cas, il y aura blocage, blocage de l'administration, blocage de la gestion, blocage de l'équipement.

Mais on a pensé cependant à certains conflits prévisibles et on a envisagé des arbitrages.

Certains sont, en quelque sorte, arbitrés par avance, par un décret émanant de la tutelle et de la juridiction administrative. Ainsi de l'article 29, ainsi de l'article 16, ainsi de l'article 12.

Dans d'autres cas, l'arbitrage — ou, si l'on veut, la tutelle — n'est pas prévu à l'avance, mais se fait à la demande, en quelque sorte.

C'est le cas de l'article 14, un des plus étonnants du genre, relatif à la réalisation et la gestion des équipements. Il permet au Gouvernement, appuyé sur la juridiction administrative, de trancher un désaccord entre un maire et un maire d'arrondissement, même si le désaccord est motivé par des raisons politiques.

Mais, en la matière, c'est l'article 20 qui est le plus essentiel. Il mérite d'être lu et relu.

Cet article a pour but de résoudre les désaccords entre le maire de la commune et le maire d'arrondissement. Je me permets de vous en donner lecture.

« Les délibérations des conseils d'arrondissement sont adressées au maire de la commune. Celui-ci les transmet au représentant de l'Etat dans le département dans la quinzaine qui suit leur réception et informe dans les quarante-huit heures le maire d'arrondissement de cette transmission.

« Dans le même délai de quinze jours, le maire de la commune, s'il ne transmet pas au représentant de l'Etat dans le département la délibération du conseil d'arrondissement, demande à ce dernier une seconde lecture. Cette demande doit être motivée. Le maire de la commune transmet au représentant de l'Etat la nouvelle délibération du conseil d'arrondissement dans la quinzaine suivant sa réception et informe dans les quarante-huit heures le maire d'arrondissement de cette transmission.

« Lorsque le maire d'arrondissement n'a pas été informé dans les délais prescrits de la transmission de la délibération, il peut adresser celle-ci directement au représentant de l'Etat dans le département.

« Sans préjudice du recours dont dispose le représentant de l'Etat, le maire de la commune peut déférer au tribunal administratif une délibération ayant donné lieu à une seconde lecture, en application du troisième alinéa, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu cette délibération. Si ce recours est assorti d'une demande de sursis à exécution et si l'un des moyens invoqués à son appui paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération attaquée, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal administratif délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures. »

M. Roger Romani, rapporteur. Il y a de quoi se suicider !

M. Christian de La Malène. Voilà, mes chers collègues, comment seront désormais réglées les affaires de nos trois plus grandes communes. D'abord, c'est difficile à comprendre. Ensuite, c'est d'une extrême lourdeur et d'une extrême complexité.

M. Roger Romani, rapporteur. Cela mène tout droit à la dépression nerveuse !

M. Christian de La Malène. Enfin et surtout, par qui est prise la décision ?

Elle est prise par la juridiction administrative. Ce n'est plus le maire et son conseil municipal qui décident, en cas de désaccord, c'est le pouvoir judiciaire qui tranche, et qui tranche à l'intérieur d'une même commune.

Je pense que nous avons bien le droit de dire, sans crainte d'être démentis, que ce texte, après avoir organisé les conflits, porte atteinte à l'autonomie communale et organise la réapparition de la tutelle, tantôt celle de l'exécutif, tantôt celle du judiciaire.

M. François Collet. Très bien !

M. Christian de La Malène. A ce point de mon propos, je voudrais rapidement passer en revue vos objectifs, monsieur le ministre d'Etat. Vos objectifs avoués, c'est la décentralisation à l'intérieur de ces trois communes, c'est la meilleure participation des citoyens à la vie communale, c'est, enfin, le rapprochement entre les administrés et leur administration.

Arrêtons-nous sur le premier, sur celui qui constitue en quelque sorte le leitmotiv des justifications de ce texte, la décentralisation.

Entendons-nous bien : il ne s'agit pas de décentraliser partie de l'Etat, vous l'avez dit, de la région ou du département vers une autre autorité politique, il s'agit de décentralisation à l'intérieur d'une commune ou plutôt à l'intérieur de trois communes.

Une première question se pose immédiatement. Cet objectif, tout à fait différent du traditionnel effort de décentralisation, est-il un bon objectif ? Et si la réponse est positive, ce bon objectif, l'atteignez-vous ?

La réponse est non. Elle est non à la première question et donc non à la deuxième. Je m'étonne d'ailleurs, je le dis en passant, que ce soit moi qui sois obligé de vous dire à vous, le ministre des collectivités locales, qu'il y a en quelque sorte antinomie, contradiction entre le concept de commune, cellule de base de nos structures institutionnelles, et le concept de décentralisation à l'intérieur de telles cellules.

Nous connaissons les cas où il peut y avoir décentralisation. Quand ces conditions sont remplies, alors, là, oui, il peut y avoir décentralisation, celle-ci ne faisant que traduire une réalité. Mais si cette situation se produit à l'intérieur d'une commune, cellule de base, cela signifie quoi ? Cela signifie que la commune n'existe plus. Il n'y a plus qu'une série de communes plus petites. Une commune ne peut comprendre en son sein plusieurs petites communes indépendantes et à compétence limitée, ou alors c'est qu'elle n'est plus une commune. Il y a antinomie fondamentale entre le concept de décentralisation et celui de commune, cellule de base à compétence générale.

Or Paris, Marseille et Lyon sont des communes parmi les plus anciennes et les plus solidaires de notre pays. Entre tous leurs habitants, il existe un fort sentiment de solidarité, solidarité de pensée, d'intérêt, de destin. Mais il n'existe aucune solidarité générale entre les habitants du 1^{er} arrondissement de Paris.

Ils habitent là, mais le mari travaille ailleurs, la femme aussi ; les enfants vont dans un lycée qui est dans un autre arrondissement ; les parents et amis habitent d'autres quartiers ; s'ils sont malades, l'hôpital ou la clinique sont ailleurs ; s'ils vont faire du sport ou se distraire, c'est aussi dans un autre quartier et s'ils font des courses enfin, monsieur le ministre d'Etat, c'est au B.H.V. dans le 4^e arrondissement. Et de plus, ils déménagent souvent.

Pour les habitants du 2^e arrondissement, c'est naturellement la même chose. Les uns et les autres ne ressentent qu'une seule solidarité générale, c'est à l'échelon de Paris, à l'échelon de la commune. Vous le savez bien, c'est la même chose pour les Lyonnais, comme pour les Marseillais.

On ne décentralise pas une commune, monsieur le ministre d'Etat, ou alors c'est que la commune n'existe plus. Votre objectif de décentralisation est donc un objectif faux et, à l'évidence, parce qu'il est faux, vous ne pouvez pas l'atteindre.

Votre objectif fondamental ne pouvant être atteint, je dirai, par définition, vos projets faciliteront-ils une meilleure participation des citoyens à la vie communale ? Je laisse à notre collègue M. Chérioux, qui a une grande compétence en la matière, le soin de développer plus longuement ce point.

Il reste le vrai problème, le bon objectif, qui correspond à un désir réel, constant des citoyens, celui du rapprochement entre les administrés et leur administration, celui de l'information, celui de la déconcentration. Celui-là, il n'est pas abordé ou il l'est mal.

En effet, pour pouvoir poursuivre la déconcentration, pour l'amplifier au niveau des quartiers, il faut que la municipalité, l'administration trouve à ce niveau, dans les locaux actuels, une structure d'accueil où, sous leur responsabilité, puissent s'installer et fonctionner des services déconcentrés.

Or votre système va directement à l'encontre de cette possibilité. En créant des maires indépendants au niveau des arrondissements, vous rendez impossible ou très difficile, dans la plupart des cas, pour ne pas dire dans la totalité des cas, la mise en place de ces antennes ou de ces services.

Par une sorte de paradoxe, en croyant décentraliser une commune, vous enfermez le maire et son administration, qui restent pourtant l'essentiel, dans une sorte de tour d'ivoire au niveau central.

Pour me résumer, sur ce point de vos objectifs, nous constatons que la décentralisation au niveau d'une commune qui existe est un non-sens ; que la participation des citoyens à la vie communale par le biais des associations est contrebattue par la politisation obligatoire des conseils d'arrondissement que postule votre projet ; enfin, que la mise en place de maires

locaux rend impossible ou, en tout cas, freine considérablement, la déconcentration, c'est-à-dire le rapprochement entre les administrés et leur administration.

A quoi avez-vous donc abouti, monsieur le ministre d'Etat ?

Mme Hélène Luc. Et vous ?

M. Christian de la Malène. Vous avez abouti à une seule chose : à la mise en place de structures de contestation, d'espèces de contre-pouvoirs géographiques ou politiques. C'est vrai, vos maires d'arrondissement, bien que légitimes, bien qu'indépendants, bien qu'ayant les mêmes attributions qu'un maire au vrai sens du terme, ont des domaines de compétences réduits. Que pourront-ils faire ne serait-ce que pour exister, si ce n'est contester, et contester sans cesse le conseil municipal, sa majorité, son exécutif ? Ils n'existeront que dans la contestation géographique pour les uns, politique pour les autres.

Pour ma part, je pense tout à fait le contraire et cette constatation va me conduire à ma conclusion.

Que penser de tout cela, mes chers collègues ?

Que penser d'une démarche où la contradiction entre les objectifs affirmés et la réalité court comme un fil rouge tout au long des articles ?

Que penser d'une démarche que démentaient tous vos propos antérieurs et qui s'accompagne d'ailleurs d'une modestie qui, à elle seule, pose question ?

Qu'en penser, si ce n'est qu'il faut bien qu'il y ait d'autres raisons ?

Et ces raisons, chacun les connaît, depuis le célèbre communiqué de l'Elysée du 30 juin 1982 qui annonçait que Paris serait découpé en vingt communes de plein exercice.

Depuis lors, sans doute la pensée gouvernementale, ou plutôt les pensées gouvernementales ont connu de nombreux avatars et je ne suis pas sûr, monsieur le ministre d'Etat, que vous ayez participé avec satisfaction à toutes ces cogitations. Le résultat est un faux-semblant, un faux-semblant bâtarde, un enfant malvenu, issu des arrière-pensées, des faux pas et des contradictions.

Demeure cependant la pensée première. Dans le même temps et par la même démarche, d'une part, il faut satisfaire les ambitions médiocres de ceux que le jeu normal du droit commun démocratique a écartés du pouvoir dans la capitale et à Lyon, en leur permettant d'espérer des féodalités locales ; d'autre part, il faut paralyser, diminuer l'action et le rayonnement que l'on redoute de la municipalité parisienne.

Soyez-en sûr, monsieur le ministre d'Etat, de la longue série de statuts que Paris et aujourd'hui Lyon et Marseille ont dû subir, votre texte ne restera pas à une place d'honneur. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, M. de La Malène vient de me « grignoter » quelques minutes. C'est un symbole car, voilà quelques années, il m'avait « grignoté » quelques voix. Mais il ne faudrait pas qu'il pense que c'est un droit naturel et que cela doit devenir une habitude.

La réforme que vous propose le Gouvernement a été souhaitée de longue date par la gauche, certes, mais aussi par des hommes politiques, membres des partis qui, aujourd'hui, la combattent.

La proposition de loi, déposée par les socialistes à l'Assemblée nationale en 1975, s'appuyait sur le travail d'élaboration effectué par la fédération de Paris du parti socialiste. Cette proposition stipulait, dès son article premier, que « les arrondissements de Paris sont des collectivités territoriales à statut particulier », après avoir insisté, dans l'exposé des motifs, sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires à la préservation de l'unité de la ville.

Mes chers collègues, nous n'avions pas la prétention d'avoir réalisé un chef-d'œuvre. Nous avons fait de notre mieux et nous attendions les réactions et les contre-propositions. Nous avons été déçus, car cette proposition, présentée au cours d'une conférence de presse, ne reçut pas beaucoup d'échos et personne ne tenta de plonger le peuple de Paris dans l'effroi. Nul ne nous accusa de coups bas, de complots, d'opérations politiques et de je ne sais quelle magouille électoraliste.

M. Chirac n'était pas maire de Paris, il ne savait peut-être même pas qu'il serait candidat. Quant aux socialistes, étant encore très minoritaires à Paris, ils ne pouvaient qu'émettre des hypothèses sur leurs chances d'accéder à la direction des affaires parisiennes. En fait d'hypothèse, il n'y en avait pas beaucoup, c'était le succès ou l'échec. De toute façon, ce n'était pas cela qui nous motivait. Je puis affirmer solennellement que nous voulions sortir Paris de son statut d'exception, que nous voulions rendre tout simplement le pouvoir aux Parisiens.

Dans le même temps, d'autres voix s'élevaient pour avancer des idées. Elles avaient d'ailleurs beaucoup plus de succès que les nôtres et je dois dire que j'en avais conçu un certain dépit, car notre proposition n'avait suscité aucun écho. Quand MM. Lecanuet, Mesmin, Dominati ou Lafay lançaient des propositions, en des termes très différents, mais allant toujours dans le sens de la création d'arrondissement de mairies, de collectivités territoriales pour la ville de Paris, tout le monde semblait les trouver normales.

Et c'est le drame, le psychodrame ! Pour mieux attaquer le projet du Gouvernement, nos adversaires chantent les louanges du statut qui a été appliqué à Paris depuis 1977. On nous dit que c'est la fin des libertés, la fin de la démocratie. Pour en témoigner, on avance que les commissions d'arrondissement sont les brillants exemples de la démocratie et de la concertation.

Pour moi, ces commissions d'arrondissement sont un bon exemple pour démontrer ce qu'est un monstre d'hypocrisie. Nombre de monstres se promènent, aujourd'hui, dans cette assemblée. En voilà un !

On a beaucoup parlé des commissions d'arrondissement, mais on n'a jamais lu le texte qui les a créées. C'est un chef-d'œuvre, une succession de bouclages, de verrouillages absolument extraordinaire.

« La commission d'arrondissement est composée à parts égales des conseillers élus » — elle est donc tripartite — « dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements » — cela signifie que, dans un arrondissement où la gauche est majoritaire au sein des commissions d'arrondissement, elle n'occupe plus qu'un tiers des sièges.

La commission est composée, ensuite, « des officiers municipaux nommés par le maire pour exercer les fonctions d'officier d'état-civil ». M. Vallon a dit tout à l'heure que l'on se préparait à récupérer les battus du suffrage universel. Je vois là des occasions multiples pour le faire.

La commission est composée, enfin, « des membres élus par le conseil de Paris ». Autrement dit, dans cette composition tripartite, c'est le maire de Paris et le conseil de Paris qui sont majoritaires.

L'article L. 184-21 du code des communes précise que « les membres de la commission d'arrondissement élus par le conseil de Paris sont choisis parmi les représentants des activités sociales, familiales, éducatives, culturelles et sportives exercées dans le ressort de l'arrondissement et les personnalités qui, en raison de leur qualité, de leur représentativité, concourent à l'amélioration et au développement de l'arrondissement ».

Sept personnes, y compris les personnalités, représentent des centaines d'associations. Si on avait le temps de décrire la représentation de tout ce tissu associatif extrêmement vivant et diversifié, on aurait aussi de quoi peindre un joli monstre !

Cela marche très fort, dit-on, pour la majorité qui est au pouvoir. En effet ! Non seulement on crée ces commissions, mais on précise que « la commission d'arrondissement donne son avis sur les affaires qui lui sont soumises par le conseil de Paris ou par le maire ». On ne prend pas de risque ! « Elle est également chargée d'assister le maire et le conseil de Paris pour animer la vie locale, en particulier les organismes de caractère administratif de l'arrondissement. »

Cela aurait pu suffire ! Eh bien, non ! car il y a encore un blocage : on a peur d'être débordé par la démocratie de base. L'article 184-24 du code des communes stipule que « les avis et propositions sur des affaires étrangères à la compétence de la commission d'arrondissement sont nuls et de nul effet ».

Je dois dire que cet article est lui-même nul ; il n'est pas nécessaire, puisque tout est prévu dans les trois premiers articles ! On conçoit donc que le fonctionnement de telles commissions donne entière satisfaction : elles ne peuvent pas gêner la majorité, puisqu'elles font partie intégrante de celle-ci.

Vous nous avez aussi accusés de vouloir faire un sort à la participation des associations. Je tiens à préciser que ma collègue Mme Cécile Goldet traitera tout à l'heure de ce pro-

blème et vous démontrera que, par rapport aux commissions d'arrondissement, l'article 17 bis constitue un progrès très net.

Dans ces conditions, le pouvoir réel dans les arrondissements est un pouvoir absolu exercé par les officiers municipaux qui sont de véritables « hommes » du maire. Et ce n'est pas eux que je critique, c'est le système. Ils sont là et ils font ce qu'on leur demande de faire. Tout l'arrondissement est quadrillé, et il l'est tellement que l'on assiste à l'exercice d'un pouvoir absolu. (M. de La Malène sourit.)

Cela vous fait sourire, monsieur de La Malène, mais lorsque je vais à la mairie du 14^e arrondissement, je ne me sens pas tellement chez moi.

M. Jean Chérioux. Vous n'êtes pas un élu municipal !

M. Bernard Parmantier. Je suis quand même un élu parisien, mon cher collègue ! Vous pourriez, disons, nous ouvrir la porte et nous réserver bon accueil.

M. Jean Chérioux. Il est dommage que l'élu municipal ne puisse pas parler à votre place !

M. Bernard Parmantier. Monsieur Chérioux, nous n'allons pas ouvrir ici un dialogue. Je veux simplement rappeler que je suis un élu municipal à moins 0,7 p. 100 des voix. Donc, vous le voyez, je suis presque un élu municipal honoraire (Sourires.) et je pense que nous n'en resterons pas là.

Que proposons-nous ? Car il ne s'agit pas de passer des heures à critiquer. Nous proposons, justement, la création de conseils d'arrondissement qui permettront aux habitants, par l'intermédiaire d'une représentation élue au suffrage universel, de mieux connaître les priorités et l'activité de la municipalité et qui assureront, vous le savez, une meilleure représentation de la population.

En effet, quand on insiste tant sur le caractère de droit commun du statut actuel, on oublie de dire qu'un arrondissement comme le 14^e — que je connais bien même si je n'y suis pas élu, monsieur Chérioux — où vivent cent trente-cinq mille habitants, ne compte que sept élus. Sept ! Or, si vous examinez le barème, vous constatez que ce chiffre ne correspond à rien sur le plan national puisque le conseil municipal d'un village de moins de cent habitants compte neuf élus.

Autrement dit, un arrondissement qui a l'importance d'une ville comme Nîmes, ou comme Bayonne, se retrouve au-dessous de la représentation d'un village qui, par exemple, comprend cinquante ou soixante habitants en Corrèze. Certes, je n'ai rien contre la Corrèze, mais si je suis prêt à défendre les droits des Corrèziens, je suis également habilité à défendre ceux des Parisiens. (Sourires.)

On nous dit que la démocratie, à Paris, c'est formidable avec les élus. Mais, ces élus, faut-il encore les trouver ! Il ne faut pas leur en vouloir, d'ailleurs, car il est bien certain que sept élus, pour un arrondissement comparable à la ville de Nîmes qui compte plus de cent mille habitants, c'est insuffisant.

Les propositions qui vous sont faites corrigent cette insuffisance scandaleuse. Passer de sept à dix élus pour le conseil de Paris — comme c'est le cas dans le XIV^e arrondissement — à trente, c'est le premier moyen qui permettra réellement aux habitants de ces arrondissements parisiens d'avoir des contacts et des concertations avec leurs élus. C'était là, me semble-t-il, une première mesure qui s'imposait.

Pour conclure, monsieur le ministre d'Etat, je vous rappellerai que le précédent projet, déposé par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale et qui instituait les collectivités territoriales au niveau de chaque arrondissement, nous l'avions mis au point au cours d'une réunion que vous présidiez. Je n'ai donc pas été surpris lorsque j'ai vu sortir ce projet cette année, car il s'agissait d'un texte que nous avions élaboré ensemble.

M. Jean Chérioux. Mais pas avec les élus !

M. Roger Romani, rapporteur. Il se met à table !

M. Bernard Parmantier. Finalement, je dirai que j'abandonne très volontiers les positions qui étaient les miennes à cette époque. En effet, si nous devons aller dans le sens de la décentralisation et de la démocratisation, je crois que vous avez agi sagement en vous orientant vers une voie qui est celle de la sagesse et de la modération. C'est la voie qui doit plaire à cette assemblée : je m'y rallie pleinement.

Avec mes amis du groupe socialiste, nous soutiendrons donc très vigoureusement votre projet et voterons, bien sûr, non moins vigoureusement, contre la question préalable. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Mathieu.

M. Serge Mathieu. Monsieur le ministre d'Etat, le projet de loi que vous soumettez au Sénat nous est présenté comme une étape supplémentaire dans le processus de décentralisation et, à vous croire, il s'agirait de renforcer la démocratie dans les grandes villes en créant les conditions d'une meilleure administration.

L'intention, pour louable qu'elle soit sur le plan des principes, ne suffit cependant pas à cacher la réalité et les modalités de votre démarche. Est-il besoin de souligner, monsieur le ministre d'Etat, que nous avons décelé un immense écart entre ces principes énoncés et les objectifs poursuivis ?

Pour nous, la réalité est tout autre. Ce texte n'est rien d'autre qu'un texte de circonstance, un texte alibi dont le dispositif intégral est entièrement lié à une échéance municipale dont l'issue est plus qu'incertaine pour l'actuelle majorité qui vous soutient, et qu'à l'évidence vous redoutez.

Texte d'opportunité, alibi commode ? Assurément ! Et la chronologie des faits est là pour convaincre ceux qui pourraient en douter. La première étape du processus est marquée par le vote d'une loi électorale qui a pour objet d'introduire une part de proportionnalité dans le scrutin majoritaire.

L'objectif en est clair : essayer de limiter les effets défavorables d'une échéance politique importante au cours de laquelle nos compatriotes pourront témoigner et marquer leur volonté à l'égard d'un gouvernement et d'une majorité dont les errances successives leur ont permis de prendre la mesure exacte. Mais, entre-temps, vous avez dû procéder à quelques vérifications et faire vos comptes, et il est apparu que la manœuvre était insuffisante, notamment en ce qui concerne Paris.

Quelque temps avant la deuxième guerre mondiale, Staline avait dit à Pierre Laval : « Les communistes français vous gênent ? Fusillez-les ! » Aujourd'hui, à l'évidence, les Parisiens sont satisfaits de la gestion de leur ville et de l'action conduite par le maire de Paris ; cela vous est donc insupportable. Alors, que faire ? Jacques Chirac nous gêne ? Eh bien ! Mettons fin au droit commun, faisons une nouvelle loi ! Paris vote nul, Paris sera puni !

La manœuvre s'est révélée hasardeuse car vous avez sous-estimé les réactions du maire de Paris, des Parisiens et de l'opposition unie. Que faire en pareil cas ? Il ne reste plus qu'à découvrir que Paris, après tout, n'est pas la seule grande ville de France. On étendra donc l'ensemble à Marseille et à Lyon. Du même coup, l'on fera une bonne affaire quant au découpage de Marseille. Reste le cas de Lyon, et celui-ci vous gêne un peu plus car à l'évidence, plus qu'ailleurs, il apparaît clairement qu'il s'agit d'une opération de circonstance concoctée à la hâte. Vous ne vous souciez d'ailleurs guère que l'existence d'une communauté urbaine rende plus dérisoire et plus néfaste la réforme du statut de la ville.

M. Camille Vallin. Cette communauté urbaine, c'est la vôtre !

M. Serge Mathieu. Sachez une chose : la colère des Lyonnais face à des stratagèmes dignes de Napoléon III est immense !

Texte de circonstance, texte d'opportunité, texte alibi ; si l'on s'attachait à vouloir démontrer le contraire, il faudrait examiner deux aspects de votre projet : une telle réforme est-elle nécessaire ? Sera-t-elle efficace ?

S'agissant de la nécessité, vous conviendrez que nous ayons quelques raisons sérieuses d'en douter.

Et d'abord, du point de vue de la stricte application du droit commun, ce texte constitue un retour en arrière. Pour ce qui concerne Paris, le statut de 1975 a eu l'indiscutable mérite de faire de cette ville une commune de droit commun dotée d'un conseil municipal élu au suffrage universel et d'un maire élu par le conseil municipal ; et — quoique cette évidence vous gêne — les Parisiens en ont mesuré tout le bénéfice.

Marseille est placée sous le droit commun communal.

Il en va de même pour Lyon, mais vous n'ignorez pas que, depuis 1966, cette dernière ville est incluse dans une communauté urbaine dont le fonctionnement pourrait, certes, être amélioré mais qui a rendu d'immenses services et a permis un développement régulier des communes associées. Aujourd'hui, la capitale de la région Rhône-Alpes se trouve directement

menacée dans son existence puisque, du fait de sa situation particulière, Lyon, à cause des dispositions de ce projet, risque d'être prochainement privée d'un certain nombre de ses responsabilités alors que l'existence de la communauté lui a fait perdre une part de ses compétences.

J'ai encore en mémoire, monsieur le ministre d'Etat, les propos rassurants que vous aviez tenus devant le Sénat lors de l'examen du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Vous aviez, à l'époque, pris le soin de souligner longuement les vertus du droit commun s'agissant des grandes villes. Qu'est-ce qui, aujourd'hui, peut vous avoir légitimement fait changer si promptement d'avis ?

Pour ma part, vous ne m'empêchez pas de penser qu'il est singulier de se targuer de vouloir promouvoir les libertés et l'autonomie des collectivités locales en rétablissant du même coup des statuts d'exception.

Mais il est un autre motif qui mérite d'être examiné. Une telle réforme est-elle souhaitée par ceux auxquels elle s'appliquera ? Sur ce point, nous avons quelque mal à répondre car vous n'avez manifestement jugé utile de consulter ni les élus ni les habitants des villes concernées.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Serge Mathieu. Si, comme on pouvait le souhaiter, vous aviez eu le souci légitime d'une réelle concertation, vous auriez pu tenir compte de l'avis des conseils municipaux de Paris et de Lyon — il faut dire que vous aviez celui de Marseille. Vous auriez alors pris acte du fait que tous deux avaient émis des avis défavorables et demandé que le projet soit écarté.

De telles méthodes ont de quoi surprendre lorsqu'on se reporte aux textes dont vous étiez premier signataire en 1974 avec MM. Mitterrand, Franceschi et Chevènement. La proposition de loi n° 1155 du 10 juillet 1974 dispose en effet, en son article premier, que les projets de loi relatifs au caractère particulier de la ville de Paris « devront recueillir l'avis conforme de l'assemblée municipale de Paris avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat. » Et il est spécifié qu'il devra en être de même pour les décrets ou arrêtés concernant ces textes.

Autres temps, autres mœurs ! Mais à défaut des élus, dont vous ne semblez pas faire grand cas, il y a tout de même les habitants des villes concernées. Il faut un singulier mépris de la volonté populaire pour ne pas tenir compte du fait qu'à Lyon, notamment, 55 000 Lyonnais, soit plus du tiers des électeurs, ont signé une pétition de protestation contre votre projet. Soyez assuré qu'en d'autres circonstances les Lyonnais sauront témoigner du peu de cas que vous avez fait de leur avis !

Comment ne pas penser qu'au travers d'une telle opération seule une volonté partisane est en jeu ! Aucune nécessité d'aucun ordre ne peut être sérieusement avancée. Il n'y a pas d'opportunité.

La réforme envisagée sera-t-elle pour autant plus efficace ? En quoi favorisera-t-elle le fonctionnement administratif des grandes villes ?

Si l'on prend la disposition la plus significative de votre texte : la création de conseils d'arrondissements, celle-ci nous est présentée comme un « troisième organe d'administration de la commune ». En réalité, loin de simplifier ou de faciliter la vie administrative, ce seront autant de facteurs de désunion et de conflit qui seront introduits dans la vie municipale.

Vous-même, monsieur le ministre d'Etat, semblez en craindre les effets puisque vous en limitez la portée à Marseille — six contre neuf à Lyon — alors que la ville que vous administrez est plus peuplée. C'est sans doute parce que, connaissant bien la vie municipale, vous savez qu'en pratique les maires d'arrondissement n'auront de cesse de voir leurs attributions et leur influence toujours plus élargies.

Source de conflit, le projet de loi en crée délibérément toutes les prémices. Mais, comme s'il en mesurait par avance les effets néfastes, il est précisé qu'en cas de conflit c'est une juridiction qui aura à trancher entre deux instances élues. Nonobstant le fait que l'on peut s'interroger sur la nature d'une telle procédure, il est permis de penser que le Conseil d'Etat — qui, par ailleurs, aura fort à faire du fait des tâches nouvelles qui lui sont assignées par les lois sur la décentralisation — aura quelque mal à arbitrer dans de bonnes conditions, c'est-à-dire rapidement, des conflits qui, inévitablement, promettent d'être nombreux.

Les décisions administratives, sources de conflits permanents, seront tributaires d'arbitrages. L'unité de gestion sera sans cesse remise en cause par la faculté ouverte au conseil d'arrondisse-

ment de faire inscrire à son ordre du jour toute proposition de son choix.

Sur le plan financier, alors que le coût de la décentralisation s'annonce préoccupant, la rémunération des nouveaux conseillers, de nouvelles dépenses d'équipement et une dotation à laquelle il n'est fixée aucune limite ne peuvent que nous inquiéter et être condamnées. Cette décentralisation-là n'est pas la nôtre, et nous n'entendons pas spéculer de façon inconsidérée aux frais des contribuables.

Les conflits et les luttes d'influence entre les conseils d'arrondissement et le conseil municipal, remettant en cause l'unité de gestion, contribueront à encourager l'irresponsabilité au détriment d'une bonne gestion. Ainsi, pour Lyon, la mise en place des nouvelles structures a été évaluée à trois milliards de centimes par an.

Efficacité, enfin, en ce qui concerne le renforcement de la démocratie ?

La question fondamentale est de déterminer en quoi les administrés participeront plus étroitement à la gestion municipale. Les réponses à cet égard vous ont, là aussi, apporté un démenti cruel.

A Lyon, l'union des comités d'intérêts locaux a souligné que l'alourdissement des procédures administratives ne garantirait en aucune façon une meilleure concertation. Ce ne sont pas là les améliorations attendues.

De même, à l'échelon national, les organismes représentatifs des groupements d'associations ont cru devoir critiquer violemment un projet qui marque un net recul par rapport à la situation actuelle.

L'ensemble des remarques que je viens de formuler s'applique à l'ensemble des villes visées par ce projet, mais, s'agissant de Lyon, qui — vous le comprendrez — me tient particulièrement à cœur, les effets en seront plus néfastes encore.

Prisonnier de votre offensive contre Paris, il vous a fallu réagir vite en « maquillant » votre démarche. Maquillage imparfait s'agissant de Lyon et cruel pour les Lyonnais.

A l'heure actuelle, la communauté urbaine dispose par transfert de la moitié environ des pouvoirs du maire de la ville centre. Ce seul fait constitue une objection majeure à votre démarche, car la ville de Lyon se trouvera encore dessaisie arbitrairement de certains pouvoirs, cette situation se traduisant sur le plan des effectifs administratifs par une augmentation sensible des personnels. Cette situation est injustifiable, lorsque l'on sait que, depuis plus d'un an, des discussions constructives sont en cours au sujet de l'amélioration des communautés urbaines.

Une large concertation menée sur l'initiative de M. Notebart, chargé de mission auprès du Premier ministre, contraste singulièrement avec les dispositions ajoutées à la hâte dans le chapitre III de votre projet.

Est-il raisonnable de démembrer une capitale régionale au moment où celle-ci doit mobiliser toutes ses énergies pour faire face à la crise ? Comment les industriels français ou étrangers, comment les investisseurs parviendront-ils à s'y reconnaître dans un écheveau administratif arbitraire ?

Au total, votre réforme n'apporte pas de simplification des procédures ; loin de raccourcir les délais et de rapprocher les hommes, elle ne favorisera pas une meilleure gestion municipale.

On veut briser Paris, on découpe à Marseille, on veut faire disparaître Lyon. N'attendez pas notre soutien à une telle opération ! (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.)

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, j'ai entendu tellement de critiques véhémentes et démesurées contre le projet de loi dont nous débattons, ce qui ne me surprend nullement venant de la majorité de droite du Sénat, qu'il m'est particulièrement agréable, dans ce débat, après ma collègue et amie Mme Rolande Perlican, de venir en dire du bien.

Je considère, et le groupe communiste avec moi, que ce projet s'inscrit pleinement dans la ligne de décentralisation dans laquelle vous avez décidé de vous engager, monsieur le ministre. Il s'agit, en effet, de rendre l'administration plus proche des administrés, donc de la démocratiser, de faciliter, en un mot, la participation des citoyens à la gestion de leurs propres affaires.

C'est assez extraordinaire que la droite jette feu et flammes contre un tel projet en lui attribuant des intentions machiavéliques. En vérité, ce n'est pas étonnant puisqu'il s'agit d'avancer vers plus de démocratie, vers plus de liberté pour les citoyens des trois principales villes de France.

J'ai entendu développer un certain nombre d'arguments ici — on a entendu les mêmes à l'Assemblée nationale — qui se regroupaient autour de deux idées : premièrement, ce projet mettrait les trois grandes villes concernées hors du droit commun municipal ; deuxièmement, il porterait atteinte à leur unité. Ces arguments ne sont pas sérieux. Je vais les examiner successivement et brièvement.

Ce qui met Paris, Lyon et Marseille hors du droit commun, c'est précisément la situation actuelle. En effet, on ne peut pas continuer à gérer des villes de cette importance, de 400 000, 900 000 et 2 000 000 d'habitants, comme on gère des communes de 10 000 ou 20 000 habitants.

La commune de 20 000 habitants dont je suis maire a été administrée par vingt-sept élus. Il y en aura trente-cinq au mois de mars prochain. A Paris, on compte un seul élu pour 20 000 habitants. S'il y avait un seul élu pour gérer une commune de 20 000 habitants, tout le monde trouverait cela anormal et scandaleux. C'est pourtant ce qui existe pour Paris et, dans une moindre mesure, pour Marseille et pour Lyon. Prétendre qu'une telle situation constitue le summum de la démocratie ou même tout simplement qu'elle est satisfaisante est une affirmation difficilement défendable.

Second argument : le projet porterait atteinte à l'unité de gestion des trois villes. Cet argument n'est pas non plus sérieux. Chacune, en effet, conservera son conseil municipal, plus important qu'avant en nombre, qui élira le maire de Paris, de Marseille ou de Lyon, les adjoints, qui sera maître de son budget, du vote des impôts et qui décidera des grandes options de la gestion municipale, bref, un conseil municipal qui aura tous les pouvoirs dont dispose l'ensemble des conseils municipaux des communes de France. Cela, c'est précisément le droit commun.

La seule différence avec les autres communes réside dans la création de conseils d'arrondissement avec un maire d'arrondissement disposant de compétences territoriales limitées en fonction des options arrêtées par le conseil municipal et des crédits qu'il délèguera à chaque arrondissement.

Comment est-il possible de contester qu'il s'agisse là d'un progrès démocratique réel ? Car l'administration se rapproche des administrés, elle devient plus humaine et plus simple, plus proche de la vie quotidienne et des décisions rapides qu'elle implique.

Les membres des conseils d'arrondissement seront particulièrement représentatifs de la population puisqu'ils seront élus au suffrage universel direct et à la représentation proportionnelle. Ce seront ainsi des élus proches des électeurs, toutes les sensibilités politiques étant représentées. Comment peut-on nier qu'il y ait là un réel progrès dans le sens de plus de démocratie, de plus de participation des citoyens à la gestion de leurs affaires ?

Cela dit, le sénateur du Rhône que je suis ne pouvait pas ne pas porter la plus grande attention aux arguments avancés par nos collègues MM. Collomb et Vallon concernant la situation particulière de Lyon.

Il est vrai que la situation de Lyon présente des aspects originaux, essentiellement du fait qu'il existe à Lyon une communauté urbaine, ce qui n'est le cas ni à Marseille ni à Paris ; cela mérite, incontestablement, réflexion.

Le maire de Lyon, qui constate que la communauté urbaine l'a dépouillé, en quelque sorte, de 50 p. 100 de ses compétences municipales, redoute que les transferts de compétences en direction des conseils d'arrondissement ne le privent de nouveaux pouvoirs, réduisant ainsi ses prérogatives, en faisant un maire disposant de moins de pouvoirs que les autres maires.

Je ne conteste pas que la situation particulière de Lyon pose un problème, mais je voudrais faire observer au sénateur-maire de Lyon que la communauté urbaine, qui prive la ville de Lyon et les cinquante-six communes de l'agglomération lyonnaise de 50 p. 100 de leurs compétences, n'est pas une invention de la gauche. C'est votre gouvernement, monsieur Collomb, qui l'a instituée, malgré nos protestations et nos propositions, et vous êtes bien mal placé pour vous en plaindre aujourd'hui. (Très bien ! sur les travées communistes.)

J'ajoute, monsieur le maire de Lyon, que, jusque-là, vous vous êtes parfaitement accommodé de cette situation. Il est vrai que vous aviez une double casquette : celle de maire et celle de président du conseil de communauté. Les pouvoirs que vous perdiez d'un côté, vous les récupériez de l'autre et c'est sans doute la crainte de perdre l'une de ces responsabilités qui vous fait réagir comme vous le faites.

Cela dit, le problème posé est réel et je ne veux pas l'esquiver. Je considère qu'il y faut trouver une solution. Cette solution n'est pas à trouver, à mon sens, en s'opposant à la mise en place des conseils et des maires d'arrondissement, car ce serait aller à l'encontre de la nécessaire démocratisation de la gestion.

C'est vers le haut qu'il faut se tourner, vers la communauté, ce sont ses pouvoirs qu'il faut réduire. Les communautés urbaines sont, en effet, des organes non de décentralisation, mais, au contraire, de centralisation. Il faut réduire leurs compétences, pas seulement pour que la ville de Lyon puisse récupérer une partie de celles qui lui ont été enlevées, mais aussi pour que les cinquante-cinq autres communes de l'agglomération, qui sont devenues des communes hors du droit commun, privées des compétences et des libertés dont disposent les autres communes de France, redeviennent des communes de plein exercice. C'est dans cette direction qu'il faut aller : réduire les pouvoirs des communautés au lieu de s'opposer à l'attribution de compétences aux conseils d'arrondissement, qui vont dans le sens du renforcement démocratique de la gestion. C'est ainsi que nous voyons la solution du problème.

Il nous paraît d'ailleurs anormal que les futurs conseils d'arrondissement de Lyon aient moins de pouvoirs que ceux de Paris et de Marseille puisque, selon l'article 18, les dispositions concernant les compétences des conseils d'arrondissement « ne sont pas applicables aux attributions des communes transférées à un établissement de coopération intercommunale, y compris lorsque les conseils municipaux sont appelés à délibérer à titre consultatif ».

Or, si l'on estime que 50 p. 100 des compétences de la ville de Lyon sont transférées à la communauté, il en résultera que les compétences des conseils d'arrondissement à Lyon seront réduites dans des proportions identiques, ce qui ne nous paraît pas normal. C'est pourquoi il nous semble hautement souhaitable que cette question fasse l'objet d'une réflexion approfondie.

Nous sommes de ceux qui ont condamné les communautés urbaines dès l'origine. Quelle que soit par ailleurs la majorité appelée à les gérer, il y a dans l'existence de ces institutions une atteinte réelle aux libertés communales, un dessaisissement des pouvoirs d'élus du suffrage universel au sein de la commune au profit d'un établissement public regroupant des dizaines de communes — cinquante-six dans le cas de Lyon — organisme dont le caractère représentatif peut être très contesté, car il comporte des élus au deuxième et au troisième degré ; au surplus, un grand nombre de communes ne sont pas représentées. Les communes et leur population subissent ainsi les décisions d'élus pour lesquels ils n'ont pas voté, mais qui, eux, votent l'impôt et un impôt de plus en plus lourd ! Ainsi l'administration s'éloigne des administrés au lieu de s'en rapprocher. Il y a là une grave anomalie, une situation que l'on ne peut pas qualifier de très démocratique.

Certes, le projet qui nous est soumis restitue aux communes situées dans les communautés urbaines leurs compétences en matière de logement. C'est un progrès incontestable. Mais la communauté conserve compétence sur l'urbanisme et sur les plans d'occupation des sols et l'expérience de Lyon, avec les Z. U. P. imposées, avec les problèmes qui en découlent et dont on sait la gravité, à des communes suburbaines comme Vénissieux, Vaulx-en-Velin ou Rillieux-la-Pape en démontre la nocivité.

Cette compétence a d'ailleurs permis à la majorité de droite de la communauté urbaine de Lyon de chasser de cette ville les travailleurs et leurs familles et de les refouler sur les villes de banlieue.

Certes, nous avons noté comme un fait positif les dispositions de l'article 54, qui donneront aux conseils municipaux élus en mars prochain la possibilité de maintenir ou de modifier les compétences communautaires. Mais, si la majorité qualifiée du conseil communautaire en décide autrement, les communes pourront continuer à se voir imposer une limitation de leurs compétences, ce qui constitue manifestement une atteinte aux libertés communales.

Il n'est de bonne coopération intercommunale que celle qui est librement décidée et l'on ne peut justifier un abandon de compétences que s'il est librement consenti. C'est pourquoi,

monsieur le ministre, en approuvant globalement votre projet, nous considérons que les corrections apportées à la loi, héritée du passé, sur les communautés urbaines, nous paraissent encore trop timides.

Nous souhaitons que la réflexion se poursuive sur ces questions afin que, pour l'application de la loi sur la coopération intercommunale, des corrections encore plus fondamentales et allant dans le sens de la libre décision des élus locaux puissent être apportées.

Pour terminer, je préciserai que nous regrettons que la rédaction initiale de la partie de l'article 7 du projet qui accordait aux conseils d'arrondissement le droit de demander au conseil municipal que tel ou tel problème soit mis à l'ordre du jour ait été modifiée par l'Assemblée nationale. En interdisant que toute demande de cette nature puisse entraîner une augmentation des dépenses de la commune, on limite singulièrement les possibilités d'intervention des conseils d'arrondissement.

De même, nous aurions souhaité qu'une plus grande place soit faite aux associations représentatives dans la vie des conseils d'arrondissement.

Ces remarques formulées, qui vont dans le sens de l'amélioration de votre projet, je renouvelle, monsieur le ministre d'Etat, notre soutien à votre texte. Et puisque la droite au Sénat prend feu et flamme — ce qui n'est pas pour nous surprendre — contre ce projet qui va dans le sens de la décentralisation et de la démocratie, notre groupe, comme l'a déjà rappelé Rolande Perlican, votera contre la motion d'irrecevabilité que la droite a déposée. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, ni le département que je représente ni la ville que j'ai l'honneur d'administrer et qui est de taille fort modeste par rapport à celles dont nous parlons ce soir, n'appartiennent au secteur géographiquement concerné par le débat de ce soir.

Je vais donc aborder ce problème par quelques réflexions venues de l'extérieur.

Depuis le temps déjà relativement long où me furent confiées des responsabilités d'élu, j'ai été appelé à étudier, au sein de diverses commissions et assemblées, des réformes communales, départementales ou régionales, également la réforme du statut de Paris dont on a toujours beaucoup parlé depuis qu'il existe des communes et des villes de plein exercice en France.

Je ne vais pas refaire l'historique. D'abord, ce n'est pas nécessaire, car tout le monde ici le connaît aussi bien que moi, ensuite ce serait trop long dans le laps de temps que je me suis spontanément imparti pour ne pas prolonger inutilement ce débat.

Aussi j'en viens immédiatement au moment où la réforme du statut de la ville de Paris a été décidée. Je reconnais qu'elle était controversée, mais personnellement j'étais pour la solution qui a été prise ; je l'ai d'ailleurs votée sans aucune réticence. J'ai voté le projet tendant à faire de Paris une ville de plein exercice, mises à part quelques réserves qui tiennent au fait que Paris étant la capitale de la France, il en résultait certaines servitudes.

Paris a élu un conseil municipal comme les autres villes avec évidemment un mode de scrutin différent, compte tenu de la taille de la collectivité concernée. Ce conseil municipal a élu le maire et les adjoints et l'équipe en place à Paris me paraît avoir parfaitement réussi. Il m'est apparu que le maire — c'est un fait que constate et je m'en réjouis, parce que c'est un ami — le maire de Paris, dis-je, et son équipe avaient toutes les chances de retrouver une majorité au sein du conseil de Paris et d'être reconduits dans leurs fonctions.

Puis un jour, comme cela, brusquement, un communiqué a été publié, selon lequel Paris allait être découpé en vingt communes de plein exercice. Or, toutes celles et tous ceux qui sont ici, y compris le représentant du Gouvernement qui est lui-même un élu local d'une très grande ville et qui connaît parfaitement le problème, tout le monde sait ici ce qu'est une ville de plein exercice.

Je me suis demandé, et j'avais d'ailleurs livré mes réflexions au public : mais comment va-t-on procéder ? Va-t-on commencer à tronçonner et à débaptiser ? Je pense à une rue voisine, la rue de Vaugirard, et c'est parce qu'elle est voisine que je la prends en exemple, mais je n'entends nullement m'occuper des

problèmes intérieurs de l'administration de Paris ; faudra-t-il la débaptiser chaque fois qu'elle changera d'arrondissement ? Bien d'autres questions du même genre peuvent se poser.

Et on a précisé : non, ce n'est pas cela ; il y aura des communes de plein exercice, mais il y aura quand même une supercommune avec un supermaire qui sera le maire de Paris et qui sera au-dessus des autres : en quelque sorte, un maire numéro zéro, qui sera le maire de Paris, et les autres maires, qui seront numérotés de un à vingt puisqu'il existe vingt arrondissements. Zéro supérieur à vingt ! Je veux bien que les mathématiques modernes nous amènent à des choses curieuses, mais enfin, celle-là, je ne m'en doutais pas (*Sourires.*)

Et on est arrivé au projet d'aujourd'hui. Pourquoi et comment ? Sans refaire l'histoire, je voudrais simplement revenir un peu en arrière sur certains problèmes.

Au départ, il ne s'agissait que de Paris. Mais la réforme a été très mal reçue en France, à ma surprise, je dois le dire, car je ne m'y attendais pas. J'ai vu et j'ai entendu des maires de communes rurales, ces petites communes de moins de cinq cents habitants et qui sont plus de vingt mille en France, dire qu'ils n'accepteraient pas ce projet, alors qu'ils passent leur temps à protester contre les Parisiens. Il existe une explication à cela.

Quand, en province, on proteste contre les Parisiens il s'agit, en fait, d'une mauvaise dénomination. Ce n'est pas contre Paris que l'on proteste, et cela s'explique très bien, car les pouvoirs des administrateurs de la Ville de Paris s'arrêtent à la limite de leur territoire. Ils ne peuvent, par conséquent, interférer sur la vie en province.

On proteste contre les administrations dont le siège est à Paris. La décentralisation, je le reconnais, va porter remède à cela. Mais cette réaction ne concerne en rien la ville de Paris ; et les communes de France, aussi petites soient-elles, n'ont rien contre la ville de Paris. Au contraire, on éprouve à son égard une certaine fierté, le sentiment profond d'un rayonnement, celui d'une capitale mondiale à laquelle on ne veut pas qu'on touche. Je pense avoir ainsi cerné la vérité.

Quant à la vérité des motivations profondes, qu'en est-il ? Au départ, ce texte ne devait viser que Paris. Ensuite on a dit, et je reconnais que ce n'était pas sans arrière-pensées, monsieur le ministre d'Etat : pourquoi pas Marseille ? Après tout, c'est la deuxième ville de France et elle a un maire qui va comprendre. Mais pourquoi viser Marseille s'est-on demandé, car les motivations politiques ne pouvaient pas être les mêmes.

On s'est aperçu qu'il y avait autre chose, car par le texte on allait apporter à Marseille une structure particulière.

Personnellement, je n'aime pas faire des procès d'intention. Surtout, étant maire moi-même, je n'aime pas me mêler de ce qui se passe dans d'autres communes. Aussi, monsieur le ministre d'Etat, sur ce point particulier, je me contenterais d'apporter une réflexion dont je ne suis pas l'auteur. J'ai ici un hebdomadaire qui se qualifie lui-même de journal satirique paraissant le mercredi. (*Rires.*) Je vais le citer ; je le tiens d'ailleurs à votre disposition bien que je pense que vous l'avez connu avant moi puisque, étant ministre de l'intérieur, vous avez la possibilité de vous le procurer avant un simple parlementaire qui l'achète dans un kiosque à journaux. Vous voudrez bien excuser cette citation, parce que le rédacteur qui n'a pas d'ailleurs signé cet article, use à votre égard d'une familiarité que la courtoisie m'interdirait d'employer si je n'étais pas obligé de citer le texte.

L'article s'intitule : *La fête des maires et des parrains*. Et l'article commence ainsi : « Paris, Marseille : le découpage de Gaston indéfendable ; il vaut mieux parler de Paris et de Lyon en passant Marseille sous silence. C'est ce que disent les dirigeants du P.S. à leurs troupes quand on leur demande quoi répondre à la droite à propos de la belle réforme de Gastounet. D'après les spécialistes en charcutage électoral, le type de découpage appliqué à Marseille porte le doux nom de « découpage en lanières ». Cela ne s'invente pas. »

Je suis lecteur de cet hebdomadaire satirique paraissant le mercredi depuis fort longtemps. Il passe pour généralement bien informé. Je n'apprécie pas toujours ce qu'il dit. Toutefois, j'ai trouvé fort drôle de pouvoir mettre ce document dans mon dossier. Je le tiens à votre disposition, monsieur le ministre d'Etat, si vous désirez contrôler l'authenticité de la lecture que je viens de faire.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le sénateur ?

M. Pierre Carous. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le sénateur, hebdomadaire satirique pour hebdomadaire satirique, je ne répondrai pas maintenant aux termes de « découpage » ou de « charcutage » ; je le ferai tout à l'heure.

Je répondrai simplement à l'appellation qui m'est attribuée. Je me permets de dire qu'à Marseille, personne ne m'appelle Gastounet. Beaucoup m'appellent Gaston, mais jamais Gastounet. (Rires.)

M. Pierre Carous. J'ai pris la précaution d'élémentaire courtoisie...

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est pourquoi je vous réponds.

M. Pierre Carous. ...de vous dire que je ne pouvais pas faire autrement que de lire.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'ai bien compris, monsieur Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le ministre d'Etat, je ne dirai pas autre chose. N'ayant lu qu'une partie du texte, je ne pouvais pas en plus le défigurer. Je pense que cela nous vaudra d'ailleurs, à tous les deux, les honneurs de l'hebdomadaire satirique en question. (Rires.)

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Ce n'est pas sûr !

M. Pierre Carous. J'espère qu'au travers du découpage ils ne vont pas, tous les deux, nous transformer en magret, ce qui serait profondément désagréable.

J'en reviens maintenant à la « victime ». La victime me paraît être Lyon. On a entendu les Lyonnais protester vigoureusement. Je les comprends très bien, car véritablement il n'y avait pas de raison de les entraîner dans cette aventure.

Un de nos collègues manifestait d'ailleurs tout à l'heure une certaine prudence sur ce point. J'ai l'impression que certains des auteurs du projet ont oublié qu'à Lyon existait une communauté urbaine...

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Non, non !

M. Pierre Carous. ... et que, dès lors, le saucisson lyonnais — décidément on sort difficilement de la cuisine, entendue au sens noble du terme — on était en train de le découper par les deux bouts : par le bout de la communauté urbaine et par le bout du texte nouveau. Véritablement, je ne comprends pas.

J'ai essayé de détendre un peu l'atmosphère dans ce débat qui n'est pas facile et qui même, sous certains aspects, est pénible. Il n'est pas bon que l'on se soit laissé entraîner à créer des maires de second plan ; c'est, en effet, ce que l'on est en train de faire. Il existait à Paris ceux que l'on appelait « les maires de Paris » ou « les maires adjoints ». Mais tout le monde savait fort bien que ce n'était pas des élus, mais des personnes qui exerçaient des fonctions d'officiers d'Etat civil ou autres. En effet, dans des villes de cette taille, toutes les personnes qui désirent un extrait d'acte de naissance ou qui désirent contracter mariage ne peuvent pas aller à l'hôtel de ville principal. Il faut bien que des mesures soient prises.

Quelle va être désormais la situation de ces maires d'arrondissement à Paris, à Lyon et à Marseille ? Va-t-on, comme je l'ai entendu dire tout à l'heure, inscrire sur sa carte « Maire de Marseille » et en caractère plus petit : « III^e arrondissement » ? Quelle va être leur situation par rapport aux maires adjoints ?

A un article du projet, j'ai réagi en élu local au paragraphe 2 de l'article 21 du projet de loi tel qu'il nous est transmis. Je lis : « Le maire d'arrondissement et ses adjoints sont officiers d'état-civil dans l'arrondissement. Toutefois, le maire de la commune et ses adjoints peuvent exercer leurs fonctions d'officier d'état civil sur l'ensemble du territoire de la commune. »

Comment cela se traduit-il ? Prenons l'exemple d'un couple qui veut contracter mariage dans le premier arrondissement par exemple — j'ai choisi cet arrondissement, car il en existe dans les trois villes dont nous parlons. Ils pourront demander soit à l'officier d'état-civil, qui est le maire d'arrondissement, soit au maire principal de célébrer ce mariage.

Nous connaissons tous ces situations dans nos communes. Il arrive fréquemment qu'un conseiller municipal demande une délégation pour marier des amis, par exemple. Cela m'est

arrivé du temps de la proportionnelle. Des conseillers municipaux, adversaires politiques, me disaient que des amis ou des camarades, car c'est le terme que l'on a employé — voulaient être mariés par eux. Eh bien ! je n'ai jamais refusé.

M. Camille Vallin. C'est très bien cela !

M. Pierre Carous. J'ai toujours donné la délégation aux collègues, puisqu'on peut le faire. Mais c'est une délégation du maire. L'adjoint à l'état-civil a cette particularité d'avoir une délégation permanente, mais ici nous trouvons également le maire d'arrondissement.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Carous ?

M. Pierre Carous. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Dans toutes les grandes villes comme Marseille, tous les élus ont une délégation permanente pour célébrer les mariages.

Je peux même vous dire que pour obtenir des élus qu'ils célèbrent les mariages le samedi — car c'est un jour où l'on se marie beaucoup à Marseille, par exemple — il faut insister pour qu'ils soient là au mois de juin et au mois d'avril, notamment, quand il y a beaucoup de mariages. Ainsi, cette disposition, qui vous paraît nouvelle, rejoint, en réalité, ce qui existe déjà dans les grandes villes.

M. Pierre Carous. Oui, mais vous déléguez des conseillers municipaux de la ville de Marseille, car vous ne pouvez pas déléguer quelqu'un d'autre.

Maintenant, vous allez avoir des maires d'arrondissement et des adjoints qui ne sont pas des délégués. Le texte leur donne des pouvoirs d'office. Ce qui me paraît ne pas marcher et ce qui me fait dire que ce projet a été improvisé, c'est que vous leur donnez les pouvoirs également et que le maire central, si je puis m'exprimer ainsi, peut les exercer en même temps. Que va-t-il se passer si un maire d'arrondissement, qui est d'une tendance différente de celle du maire principal et qui, éventuellement, peut être en conflit avec lui, exige de célébrer ce mariage et que l'autre prétend avoir le droit de le faire ? On ne va tout de même pas marier les gens deux fois ! Une fois suffit. (Sourires.) L'essentiel, c'est que ce soit la bonne.

Tout cela pour dire que ce texte me paraît avoir été totalement improvisé et qu'il est dangereux.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Carous ?

M. Pierre Carous. Je suis également l'objet d'un découpage, mais je ne m'en plains pas. (Sourires.) Je vous en prie, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Veuillez m'excuser de vous interrompre une deuxième fois, monsieur Carous, mais il s'agit d'un point important.

Vous vous permettez d'avancer que le texte a été improvisé. Non, le texte prévoit, dans le cas que vous citez, que si les candidats au mariage choisissent le maire de la ville pour célébrer leur mariage, c'est lui qui a qualité pour le faire.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Carous.

M. Pierre Carous. J'en prends acte. Cela fera certainement plaisir aux maires d'arrondissement qui ne seront pas de la même tendance que le maire « central ». (Sourires.) Je ne vais pas me battre sur ce point.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Non !

M. Pierre Carous. Mais il y a quantité d'autres choses. Certains collègues qui les connaissent mieux que moi pour avoir pratiqué l'administration des villes concernées vous en ont fait part. Ici, ce n'est pas grave. On ne va pas demander l'arbitrage du Conseil d'Etat pour savoir qui va célébrer le mariage. Cela prendrait beaucoup trop de temps.

Ce qui est grave, en revanche, c'est ce que j'ai rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, à savoir que vous rétablissez la tutelle dans ces villes, indirectement et même

directement, en faisant des administrations d'Etat les arbitres de conflits pouvant surgir entre les élus du suffrage universel. C'est extrêmement grave ! C'est un retour en arrière considérable. Les maires de Lyon, Paris et Marseille vont se trouver, du point de vue des pouvoirs, dans une situation inférieure à celle du maire d'une commune de 300 habitants à qui on a dit — et on a eu raison de le faire — qu'on avait allégé la tutelle. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

Je ne voudrais pas m'attarder exagérément sur ce texte. Je formulerai, en conclusion, deux observations. La première, c'est que l'administration d'agglomérations urbaines, de villes importantes, ayant des difficultés de communications intérieures — c'est le cas dans beaucoup de centres villes — pose des problèmes particuliers qui méritaient d'être résolus. Mais il ne fallait pas s'arrêter au niveau extrêmement contestable des trois villes qui ont été prises, comme cela, l'une après l'autre. Pour les villes de plus de 100 000 habitants, des solutions pouvaient être recherchées. Elles sont possibles sans porter atteinte aux pouvoirs du conseil municipal élu au suffrage universel direct et par l'ensemble des citoyens. Elles sont possibles avec des organisations, des organismes qui ne créent pas des maires de second plan et des conseillers municipaux de second ordre. Cela, il fallait le rechercher. C'est l'une des raisons pour lesquelles je n'accepterai pas le projet.

En outre, je reste convaincu, même sans l'appui d'hebdomadaires satiriques dans mon dossier, que ce texte tel qu'il a évolué est un texte de convenance politique.

Lorsque j'ai eu l'occasion d'intervenir à cette même tribune, en votre présence, monsieur le ministre d'Etat, sur la modification de la loi électorale relative au scrutin municipal, j'avais attiré l'attention du Sénat sur l'ambiance, l'atmosphère qui entoure ce projet. Je m'étais permis de rappeler que le scrutin majoritaire à correction proportionnelle avait des auteurs illustres qui n'appartiennent pas tous à la majorité actuelle, qui si je ne l'acceptais pas, d'autres, ici même, l'acceptaient.

Les systèmes électoraux, les systèmes d'administration ne devraient pas faire l'objet de textes de circonstances. Pour réussir, il faut la durée, la pérennité. Il faut que celles et ceux qui votent aient confiance dans ce qui va se passer, qu'ils n'aient pas *a priori* l'impression que, découpage en lanières ou pas, on a essayé de leur forcer la main et d'aller contre leur volonté de s'exprimer.

J'ai entendu avec un certain étonnement qu'on voulait ramener les effectifs du conseil municipal à une question d'arithmétique. Une ville comme la mienne, qui compte 41 000 habitants, va avoir quarante-trois conseillers, soit un pour mille. Essayez de mettre un conseiller pour mille à Paris, à Lyon et à Marseille, et vous allez voir ce que cela va donner ! Ce n'est pas possible. Il faut un minimum en ce qui concerne l'effectif de la représentation — cela ne peut jamais être un individu — mais il faut aussi un maximum ; sinon, on aurait des assemblées dont l'effectif serait supérieur à celui des assemblées parlementaires et elles ne pourraient pas, compte tenu de leur mission, fonctionner normalement. Telles sont les observations que je voulais formuler.

Je voterai la question préalable parce que j'estime qu'on ne peut pas vraiment discuter de ce texte dans l'état où il est. Mais, en ce qui me concerne, je ne suis absolument pas fermé à l'idée de reprendre ce problème des très grandes villes et à trouver des structures d'administration qui leur conviennent. Mais je voudrais d'abord que l'on consulte les élus de ces villes, qu'on leur demande, en particulier, quelles sont les mesures qu'ils ont prises pour essayer de pallier ces problèmes, ces difficultés. Je suis persuadé que les maires de Paris, Lyon et Marseille apporteraient, dans ce domaine, des solutions parfaitement valables, qu'ils ont déjà prises dans leur commune pour éviter précisément ces difficultés qui sont dues principalement au déplacement des personnes.

On pourrait ensuite, d'un commun accord, rechercher une solution. Mais le pouvoir des élus, c'est le conseil municipal. Qu'il y ait des organismes, des structures de décentralisation interne, soit, mais la décentralisation dont nous parlons, nous, assemblée du Parlement, c'est la décentralisation au plan national, la décentralisation d'administrations qui se trouvaient à Paris et qui sont maintenant transférées dans des régions — certaines régions ont une forte tendance à recentraliser, mais cela est un autre problème — la décentralisation vers les collectivités territoriales locales. A l'intérieur d'une ville, le vocable de décentralisation ne correspond à rien.

Il ne faut néanmoins pas dire que le texte que nous examinons aujourd'hui améliore la décentralisation au sens où nous le voulons actuellement.

Au Sénat, nous sommes tous, ou presque, des élus locaux, en tout cas nous sommes tous concernés par les réactions des élus locaux. Pour ma part, j'ai mesuré une fois de plus, au travers de cette affaire, l'attachement des maires et des conseils municipaux à leur indépendance et au fait que seuls les élus qui ont des comptes à rendre au suffrage universel doivent avoir des responsabilités à prendre.

Si j'ai cité cette évolution de la réflexion en ce qui concerne Paris, c'est que, dès l'instant où Paris cesse d'être le siège d'administrations centrales pour devenir une ville de structure comme les autres — mais plus grande et rayonnant plus que les autres — elle recrée en France un attachement profond.

Sur le plan de l'unité et de la fierté nationales, ce sera peut-être le seul résultat positif de ce débat et de ce texte ; mais, pour moi, au moins au plan sentimental, il n'est pas négligeable ! (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, il est dans notre législation des monuments hautement respectables qui sont passés à la postérité sous le nom de leur auteur, conférant à celui-ci une célébrité durable, sinon l'immortalité.

Ce serait, monsieur le ministre d'Etat, vous manifester une bien cruelle animosité que de vous souhaiter de conserver pour le futur la paternité du texte dont nous sommes saisis aujourd'hui et qui, s'il est finalement adopté, fera figure de « monstre législatif », comme le disait mon ami Christian de La Malène, tant il portera les stigmates d'une lourde hérédité de motivations politiciennes et d'ignorance des réalités parisiennes.

Ah, certes, votre exposé des motifs déborde de belles et bonnes intentions ! Comme le disait récemment mon ami Charles Pasqua, si nous votions sur les exposés des motifs, il nous arriverait parfois de les adopter. Mais il y a loin de la coupe aux lèvres, car il se trouve que, le 30 juin dernier, le Gouvernement a trahi ses véritables intentions, qui consistaient tout simplement à dépecer Paris. Depuis lors, cette version primitive et révélatrice a été quelque peu enterrée ; mais, me référant à l'un des vers les plus célèbres de la poésie française, je dirai que l'œil est dans la tombe.

Si marche arrière il y a eu, c'est parce que le Gouvernement a soudain découvert l'ampleur d'une réaction de l'opinion qu'il n'avait pas prévue. Mais il fallait bien mal connaître les réalités et la sensibilité parisiennes pour en être surpris. Quant à nous, élus de la capitale, sachant que les affaires parisiennes ont souvent constitué pour le reste de la France un cas à part — notre ami Carous le rappelait voilà un instant — nous avons été frappés, je dirai même émus, de constater que cette vague d'indignation débordait très largement le cadre local lorsque nous avons enregistré d'innombrables témoignages venant de toutes les autres régions. Ce mouvement avait certes un caractère sentimental — je reprends le mot de Pierre Carous — mais il s'inspirait aussi d'un réflexe salutaire devant une agression très grave contre les libertés publiques puisqu'il s'agissait rien moins que de supprimer une commune contre sa propre volonté, fait sans précédent dans l'histoire de nos institutions démocratiques. C'est bien le lieu, au sein de ce grand conseil des communes de France, de dire que nous n'oublierons pas que c'est un gouvernement socialiste qui a médité cela.

En présence de cette réprobation, le dispositif sur lequel s'est replié le Gouvernement relève d'une méthode plus oblique mais toujours entachée des mêmes arrière-pensées. Après l'excellent rapport de mon ami Roger Romani, je ne m'attacherai pas à faire ressortir ponctuellement tous les aspects du texte dommageables à la gestion de Paris, mais je m'efforcerai de le situer, à grands traits, dans une perspective historique et de montrer ainsi de quelle façon votre propos procède de lourds antécédents.

Rassurez-vous, je ne remonterai pas jusqu'à Etienne Marcel, mais simplement à la situation que pouvait découvrir, en 1959, un élu siégeant pour la première fois au conseil municipal de Paris, ce qui fut mon cas parmi d'autres.

Les gouvernements, dont vous et vos amis avez fait partie autrefois, monsieur le ministre d'Etat, avaient figé une situation qui, sur deux plans, pénalisait Paris et la maintenait sous l'étouffoir.

Au plan administratif et politique, je n'évoquerai que pour mémoire le statut de la capitale dont tout le monde a le souvenir et qui la plaçait sous une tutelle étroite. Le président du conseil municipal avait un rôle essentiellement représentatif et le préfet était bien le vrai maire de Paris, ayant sous son autorité tous les services, y compris, ce qui paraît aujourd'hui incroyablement, le secrétariat du conseil municipal. Les maires et maires adjoints d'arrondissement qui, outre l'état civil, étaient compétents pour des tâches de petite administration locale, étaient purement et simplement nommés par le ministre de l'intérieur.

C'est pourquoi, lorsque vous nous prêchez la démocratie locale, monsieur le ministre d'Etat, je vous rappellerai que la V^e République a trouvé à Paris un régime municipal qui était sensiblement celui d'une commune mixte en Algérie. (*Sourires sur un certain nombre de travées.*)

Mais sur un autre plan, celui de l'équipement de Paris, la ville était également à la portion congrue. C'est tout à fait délibérément que les gouvernements, grâce à la double tutelle du ministère de l'intérieur et de celui des finances, n'accordaient pratiquement aucune des autorisations d'emprunts ponctuellement nécessaires au financement des réalisations municipales. S'il est vrai que le maire de n'importe quelle commune de France a toujours eu à compter avec les freins financiers, il s'agissait pour Paris, je le répète, d'une volonté systématique de freiner l'équipement de la capitale, volonté qui avait pour alibi le dogme selon lequel tout ce qui était fait à Paris préjudiciait à l'animation de ce que l'on appelait alors « le désert français », ce qui n'empêchait nullement le Gouvernement, bien au contraire, de justifier l'insuffisance du développement régional en prétendant que Paris prenait tout. Or la suite a prouvé que le véritable effort d'aménagement du territoire n'avait commencé qu'avec le retour à une attitude positive du gouvernement à l'égard de Paris à partir de 1959 et que ces deux actions avaient pu être menées de pair.

Je ne citerai que trois exemples particulièrement frappants du dénuement de Paris par la volonté des gouvernements à l'époque dont je parle. Le premier, c'est qu'en vingt-cinq ans l'assistance publique à Paris n'avait pu construire aucun hôpital. Le deuxième est que la ville ne parvenait même pas à obtenir l'autorisation de pourvoir du chauffage central dans des délais décents ses écoles publiques dont beaucoup était démunies, et cela en 1958 ! Troisième exemple : faute d'un ouvrage d'adduction d'eau jamais financé, Paris a failli, au mois de juillet 1959, manquer totalement d'eau, et c'est grâce à la migration de fin de semaine de la fête nationale que cette catastrophe a été évitée.

C'est avec l'avènement de la V^e République que Paris a commencé à remonter la pente, aussi bien pour son statut que pour son équipement. La convalescence a été longue, mais ce qui compte en politique, c'est la tendance, et celle-ci ne s'est jamais démentie jusqu'ici.

Ce fut d'abord le gouvernement de M. Michel Debré, qui donna à Paris les moyens d'avoir un véritable budget d'investissement grâce à une globalisation du financement qui permettait à l'assemblée municipale, toujours il est vrai sur proposition du préfet, de procéder à des choix, c'est-à-dire de commencer à exercer des responsabilités effectives dans la définition de la politique de la ville.

Puis vinrent, sous le gouvernement de Georges Pompidou, d'autres mesures d'allègement sensible de la tutelle, qui permirent notamment, dans des domaines de plus en plus nombreux, de rendre exécutoires des délibérations du conseil municipal de Paris, comme dans toutes les autres villes de France.

Dans le même temps, c'est le comportement même du gouvernement dans ses rapports quotidiens avec Paris qui changeait. Lorsqu'il s'apprêtait à prendre une initiative importante pour la capitale, on voyait le chef de l'Etat lui-même, au préalable, s'en entretenir longuement avec le président de l'assemblée municipale, je puis en témoigner ici — d'autres avec moi pourraient le faire, notamment mes amis Jean Chérioux et Pierre-Christian Taittinger — et c'était sous la présidence du général de Gaulle, c'est-à-dire à l'époque de ce qu'on a eu l'audace d'appeler « le coup d'Etat permanent ».

A mesure que se desserrait progressivement la tutelle pesant sur Paris, on voyait foisonner des propositions d'élus de la capitale tendant à faire bénéficier celle-ci d'un statut réellement démocratique.

Vous avez cru, monsieur le ministre d'Etat, pour dédouaner le Gouvernement de sa tentative de morcellement de Paris au début de l'été dernier, pouvoir vous référer à certaines de

ces propositions qui allaient dans le sens d'une municipalisation des arrondissements, et M. Parmentier a tuilé le même argument voilà quelques instants.

Il convient de dire que ces références sont parfaitement abusives et cela pour deux ordres de raisons.

La première, c'est que de telles propositions portaient d'une situation que je viens de décrire, dans laquelle Paris n'était pas une commune de plein exercice, mais se trouvait encore placée sous un carcan tutélaire, ce qui conférait à toute recherche d'une démocratisation de la vie locale, fût-elle mal adaptée, le mérite d'une volonté d'amélioration.

La seconde raison, que vous avez soigneusement omis de préciser, c'est que ces propositions n'avaient pas été retenues. Je puis même vous dire que le mouvement auquel j'appartiens et qui s'appelait à l'époque l'U.D.R. avait délibéré dans ses instances parisiennes sur la transformation du statut de la capitale et qu'au cours de ces délibérations il avait écarté les propositions dont vous avez fait état. Vous me permettez d'être un peu qualifié pour faire cette mise au point puisque, au sein desdites instances, j'étais rapporteur de ces travaux.

Telle que je viens de la retracer, l'évolution du statut de Paris a finalement abouti, en 1975, au dernier stade d'avancement, décisif celui-là, c'est-à-dire à l'accession au rang de municipalité de plein exercice, en d'autres termes au droit commun, juste consécration d'une évolution qui avait permis à une assemblée municipale autrefois mineure de se responsabiliser petit à petit. Cette réforme n'a pas été votée sans une longue concertation préalable qui a permis de faire droit aux réalités parisiennes. Il est essentiel d'ajouter qu'elle a été entreprise et réalisée à froid et non pas à la veille d'une consultation électorale comme nous le voyons aujourd'hui, ce qui a permis de préparer soigneusement sa mise en œuvre et d'assurer ainsi son bon fonctionnement.

En effet, le fait est reconnu par une grande majorité de Parisiens, y compris — nous en rencontrons tous les jours — parmi ceux qui n'ont pas d'affinités politiques avec le maire et sa majorité, que la municipalité de plein exercice a bien géré Paris. D'autres que moi vous ont donné ou vous donneront des illustrations du caractère démocratique de cette gestion et des procédures de concertation qu'elle a mises à l'épreuve, notamment avec le mouvement associatif.

Ce que je voudrais, quant à moi, souligner, c'est que dans la mesure, hélas prévisible, où votre texte ne peut que compliquer, alourdir et compromettre la gestion de Paris, votre démarche peut être qualifiée de réactionnaire au sens propre du terme. Oui, réactionnaire, car le progrès ne consiste pas à paralyser l'action d'une municipalité, bien au contraire. La finalité de la gestion municipale — il ne faudrait tout de même pas l'oublier — c'est d'assurer le mieux-être et si possible le bien-être des administrés. Cela doit se faire par des voies démocratiques, en respectant, bien entendu, les droits de la minorité, mais votre propos est tout autre. Il est en fait d'instituer une minorité de blocage et cela parce que cette minorité, c'est vous, et cela restera vous, inéluctablement. Vous voulez faire coexister dans un pouvoir de décision la responsabilité et l'irresponsabilité.

Dieu sait pourtant que sur le plan national, vous entendez régner sans partage grâce aux institutions dont vous disposez. Dieu sait combien vous êtes sourcilieux sur le chapitre de la légitimité mais, s'agissant de Paris, vous entendez vous ménager les moyens d'enrayer activement et en permanence l'action du maire, car c'est bien là le fond de votre pensée.

Alors, bien sûr, vous ne manquerez pas de rétorquer, monsieur le ministre d'Etat : comment se fait-il que ce que j'estime bon pour Marseille ne le soit pas également pour Paris et pour Lyon ? Ce sont là des propos pour la galerie mais le parterre, lui, sait très bien ce qu'en vaut l'aune.

Vous avez, en intégrant Marseille dans votre réforme, très habilement bondi sur l'occasion qui vous était ainsi donnée — c'est ce qu'a clairement suggéré mon ami Pierre Carou — de refaire le découpage de votre ville dont la structure actuelle était de nature à vous causer quelques soucis électoraux. Certains ont appelé cela du « charcutage ». Vous pensez certainement que c'est là une bien vilaine expression qui vous choque beaucoup. Devant le Sénat, qui apprécie, à juste titre, une certaine sérénité dans la formulation, je dirai simplement que votre découpage est peut-être une sorte de caricature marseillaise de l'œuvre de Picasso. (*Rires sur les travées du R.P.R.*)

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Michel Caldagues. Au demeurant, on imagine aisément qu'une fois obtenu ce que vous vouliez au plan purement électoral, vous n'eussiez pas été mécontent, monsieur le ministre d'Etat, de voir durcir, à la faveur de la discussion du texte devant le Sénat, quelques atténuations à des dispositions aussi nocives pour la gestion de Marseille que pour celle de Lyon ou de Paris.

Cela vous eût permis de faire coup double : d'une part, cela facilitait votre tâche en tant que maire de Marseille à supposer que vous le restiez ; d'autre part, vous aviez l'alibi d'avoir recherché la concertation avec l'opposition nationale.

Seulement le Sénat ne peut pas se contenter systématiquement de déplacer des virgules pour entrer dans le jeu du Gouvernement. La concertation, ce n'est pas cela. S'agissant d'un texte qui concerne — et de quelle façon — des collectivités locales — et lesquelles ! — le Sénat était tout particulièrement fondé à exiger, eu égard à sa vocation traditionnelle, que la concertation commençât avec lesdites collectivités locales, c'est-à-dire préalablement.

Or, quelles que soient vos protestations à ce sujet, nous savons bien que cela n'a pas été le cas. Il y a eu non pas concertation, mais notification de l'économie générale d'un texte dont l'élaboration était pratiquement achevée. Certes, le simulateur eut été un peu plus réussi si les maires de Paris et de Lyon ou leurs adjoints s'étaient personnellement déplacés pour entendre cette notification. C'était tout de même beaucoup leur demander !

De même, on chercherait vainement dans votre texte une trace des très grandes réserves formulées par les conseils municipaux de Paris et de Lyon, saisis à la dernière minute, c'est-à-dire quarante-huit heures avant un conseil des ministres qui n'avait cure de leurs protestations.

Alors nous n'allons pas nous livrer ici à un essai d'amélioration d'un dispositif qui est essentiellement mauvais dans son esprit même comme dans son articulation car, encore une fois, les intentions premières sont indélébiles.

Par référence aux monuments législatifs que j'évoquais au début de mes propos, votre construction est un château de cartes qui ne résistera pas, croyez-le bien, à l'épreuve du temps.

Ce château de cartes tend à se substituer à un édifice, celui de 1975, qui était le fruit d'une sage gestation et qui a fait ses preuves. Certes, cet édifice était perfectible sur certains points de détail, mais il ne pouvait l'être que dans la sérénité, à l'abri de toute contingence électorale et avec le concours des principaux intéressés, c'est-à-dire les élus parisiens et les Parisiens eux-mêmes, car on n'a pas le droit de jouer, pour des raisons étroitement politiques, avec des institutions dont le bon fonctionnement conditionne la vie quotidienne et l'avenir de plus de deux millions d'habitants confrontés aux difficultés inhérentes aux dimensions d'une grande métropole.

En vingt ans, Paris a fait des progrès considérables en matière d'équipement, d'organisation et de vie locale. Après tout ce qui aura été dit au cours de ce débat, notamment après les précisions apportées par notre rapporteur, vous ne pourrez plus douter, monsieur le ministre d'Etat, que votre texte non seulement est contraire au vœu des Parisiens et de ceux qu'ils ont élus pour gérer leur ville, mais qu'il comporte l'énorme risque d'être préjudiciable aux intérêts des habitants de la capitale.

Ce ne serait pas la première fois de la part des gouvernements auxquels vous avez appartenu, monsieur le ministre d'Etat.

Soyez-en certain : l'histoire saura faire le partage entre ceux qui auront œuvré pour le bien de Paris et ceux qui auront constamment porté atteinte à la capitale. (*Applaudissements sur les bancs des travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois a déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera pour une éventuelle commission mixte paritaire sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Le Sénat vaudra sans doute interrompre maintenant ce débat jusqu'à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

— 5 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 19 novembre 1982 :

A 10 heures :

1° Nomination d'un secrétaire du Sénat ;

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite de l'ordre du jour du jeudi 18 novembre :

A quinze heures et, éventuellement le soir :

3° Sept questions orales sans débat :

N° 291 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de la communication (accord conclu entre Antenne 2 et un quotidien) ;

N° 289 de M. Charles Pasqua à M. le ministre d'Etat, ministre des transports (concertation pour l'élaboration des projets du métro Pont de Neuilly — Défense) ;

N° 298 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des relations extérieures (atteintes aux libertés en Afrique du Sud) ;

N° 305 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des relations extérieures (action de la diplomatie française en faveur de la Namibie) ;

N° 167 de M. Jacques Thyraud à M. le ministre de l'économie et des finances (sauvegarde des sociétés d'audit françaises) ;

N° 297 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de l'économie et des finances (développement de la fabrication des médailles commémoratives) ;

N° 304 de M. Michel Caldagues à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (perquisitions domiciliaires pour la taxe sur les magnétoscopes).

Ordre du jour prioritaire :

4° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

B. — Du lundi 22 novembre au samedi 11 décembre 1982 inclus :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi de finances pour 1983 (n° 1083, A. N.).

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances seront publiés au *Journal officiel*, en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents ; ils seront affichés et communiqués à tous les groupes.

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais limites suivants pour le dépôt des amendements :

— le lundi 22 novembre, à 16 heures, pour les amendements à la première partie du projet de loi ;

— la veille du jour prévu pour la discussion, à 17 heures, pour les amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés ;

— le mercredi 8 décembre, à 17 heures, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non rattachés à l'examen des crédits.

Le Sénat siégera, en règle générale, selon les horaires suivants :

— le matin : de 9 h 45 à 12 h 45 ;

— l'après-midi : de 15 heures à 19 h 30 ;

— le soir : séance d'une durée de trois heures environ.

Toutefois, la discussion générale ne commencera qu'à 16 heures le lundi 22 novembre.

En outre, le début de la séance publique est fixé à :

— 21 h 30 le mardi 23 novembre ;

— 15 heures le mercredi 1^{er} décembre ;

— 10 h 30 le samedi 11 décembre.

Enfin, la séance publique sera suspendue si le cours du débat exige une réunion de la commission des finances.

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et les groupes, pour chacune des discussions prévues, sont fixés comme suit :

a) Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront chacun d'un temps de parole de :

— 20 minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion dépasse trois heures,

— 15 minutes pour les budgets dont la durée de discussion est inférieure ou égale à trois heures,

— 10 ou 5 minutes pour certains fascicules budgétaires ou budgets annexes dont la durée de discussion est inférieure à une heure ;

b) Les rapporteurs pour avis disposeront de :

— 15 minutes pour les budgets dont la durée de discussion dépasse trois heures, ce temps étant réduit à 10 minutes pour les budgets sur lesquels trois avis ou plus sont présentés,

— 10 minutes pour les budgets dont la durée de discussion est inférieure ou égale à trois heures ;

c) Groupes :

La commission des finances a procédé à une consultation auprès des groupes politiques pour connaître les budgets importants pour lesquels ceux-ci souhaiteraient un temps de discussion plus long. Ces préférences ont été prises en considération et font l'objet, dans la répartition des temps de parole, d'une « dotation particulière » d'environ cinq heures qui a été répartie, à la proportionnelle des effectifs des groupes et conformément à leurs souhaits.

Outre cette « dotation particulière » le temps de parole des groupes politiques sera réparti conformément aux règles traditionnelles suivantes :

— pour chaque discussion, il sera attribué un temps forfaitaire de quinze minutes à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe lorsque le temps global disponible sera au moins égal à 1 h 45, le reliquat étant réparti entre eux proportionnellement à leurs effectifs ;

— lorsque le temps global disponible est inférieur à 1 h 45, la répartition s'effectuera uniquement en proportion des effectifs. Toutefois, aucune attribution ne pourra être inférieure à 5 minutes.

Les attributions de temps de parole prévues pour chaque budget ne comprennent pas le temps de discussion des crédits, articles rattachés et amendements. Ce temps sera, le cas échéant, évalué et viendra en diminution du temps de parole global attribué aux groupes.

La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion telle que celle-ci a été évaluée par la commission des finances.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

Dans le cadre d'une journée de discussion, chaque groupe ou la réunion administrative pourra demander le report d'une partie du temps de parole accordé pour un budget à la discussion d'un autre budget inscrit le même jour, en prévenant le service de la séance la veille avant 17 heures.

Les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère devront être communiquées au service de la séance avant 17 heures, la veille du jour prévu pour cette discussion.

Les orateurs devront faire connaître, avant l'ouverture du débat, la durée qu'ils envisagent pour leur intervention, dans la limite du temps imparti à leur groupe.

En application de l'article 29 bis du règlement, l'ordre des interventions dans la discussion générale du projet de loi et les principales discussions précédant l'examen des crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

II. — D'autre part, la conférence des présidents a envisagé les dates et inscriptions suivantes (auxquelles s'ajouteraient les navettes sur les projets de loi déjà examinés en première lecture par le Sénat) :

A. — **Lundi 13 décembre 1982**, à quinze heures et le soir, et **mardi 14 décembre 1982**, à dix heures, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi d'orientation des transports intérieurs adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence [n° 50, (1982-1983)].

2° Projet de loi modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française (urgence déclarée) (n° 1198, A.N.).

3° Projet de loi modifiant la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire et relatif à l'indemnisation des commissions et désignations d'office en matière pénale et en matière civile (n° 1194, A.N.).

4° Projet de loi relatif à la formation professionnelle des artisans (n° 732, A.N.).

B. — Mercredi 15 décembre 1982 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n° 480, 1981-1982).

C. — Jeudi 16 décembre 1982 :

A quinze heures et le soir :

1° Questions au Gouvernement.

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi de finances rectificative pour 1982.

D. — Vendredi 17 décembre ou samedi 18 décembre 1982 :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive adoptée par le Conseil des communautés européennes le 25 juillet 1978 (n° 27, 1982-1983) ;

2° Sous réserve de son dépôt, projet de loi relatif au remboursement de l'interruption volontaire de grossesse.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE PARIS, MARSEILLE, LYON ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, à l'évidence — et le rapporteur de notre commission des lois en a fait une brillante et convaincante démonstration — ce nouveau statut que le Gouvernement et sa majorité entendent imposer aux trois grandes villes de France va se traduire par l'alourdissement et l'allongement des procédures administratives, par le développement de situations conflictuelles entre autorités centrales et locales et, en définitive, par une dégradation des conditions de leur gestion et le gaspillage des deniers publics, tout cela, bien sûr, au nom de la démocratie puisque ce projet de loi a pour objet, c'est tout au moins ce qui ressort de son intitulé, de « renforcer la démocratie » à Paris, Lyon et Marseille.

Renforcer la démocratie, qui pourrait s'y opposer ? Mais les mesures envisagées vont-elles bien dans ce sens ? Cela est loin d'être évident.

Certes, il est proposé d'instituer des conseils d'arrondissement élus au suffrage universel, et il n'y a pas de démocratie sans élections libres. Mais la démocratie n'implique pas seulement le recours au suffrage populaire ; encore faut-il que ceux qui sont élus soient en mesure d'exercer leur mandat en toute

clarté et dans la plénitude de leurs responsabilités. N'ont-ils pas, en effet, à répondre de l'exécution de ce mandat devant ceux qui les ont élus ?

Force est de reconnaître que ce qui nous est proposé aujourd'hui est exactement le contraire puisque ce que va organiser ce nouveau statut des trois grandes villes, c'est l'irresponsabilité et l'incohérence.

Que penser, en effet, de ces conseils d'arrondissement à qui l'on va confier des pouvoirs de décision dans un certain nombre de domaines mais qui n'assumeront pas pour autant la responsabilité financière de ces décisions ?

Que penser d'une administration à vingt et une têtes — c'est effectivement un monstre, monsieur de La Malène ! — qui agira toutes au nom de la collectivité parisienne ?

Oui, cela est incontestable, il y a tricherie. Ce qu'on veut, en réalité, c'est fragmenter le pouvoir à Paris, Lyon et Marseille sans oser pour autant porter ouvertement atteinte à l'unité juridique de ces trois communes.

Pour ce qui est de la démocratie locale, de la démocratie participative, point n'était besoin, pour la développer, de recourir à de tels procédés. Il suffisait peut-être — et c'est ce qu'a démontré mon ami, M. Pierre-Christian Taïtinger — de s'inspirer du système institué pour Paris par la loi du 31 décembre 1975, c'est-à-dire celui des commissions d'arrondissement. Je sais qu'elles ont soulevé bien des critiques — on en a entendu tout à l'heure, mais venant de gens qui ne les ont jamais vues fonctionner ! — voire même provoqué des sarcasmes de la part des élus de la majorité, de votre majorité, monsieur le ministre d'Etat, mais ceux qui les ont vues réellement fonctionner, ceux qui ont été à même d'apprécier en toute objectivité la qualité de leurs travaux, d'étudier leurs avis et leurs propositions, ne partagent pas ce point de vue.

Bien plus, j'entends même encore — c'était voilà quelques jours au conseil de Paris, n'est-ce pas, mon cher rapporteur ? — un de nos collègues socialistes évoquer l'avis émis à l'unanimité, il faut bien le préciser, par la commission d'arrondissement dans laquelle il siège pour interpellier le maire de Paris. Il s'agissait, pour être plus précis, d'un colistier de M. Jospin et de la commission du 18^e arrondissement, et la lecture du Bulletin municipal officiel de la ville de Paris vous montrera, monsieur le ministre d'Etat, que ce conseiller de Paris faisait grand cas de l'avis de ladite commission. Cela vous prouve que les commissions d'arrondissement n'ont pas toujours que des détracteurs.

En définitive, le grand reproche fait à ces commissions d'arrondissement est de n'avoir qu'un rôle consultatif et de ne pas offrir à l'opposition municipale la possibilité d'exercer des pouvoirs dans les secteurs où elle est majoritaire, j'allais dire où elle « était » majoritaire.

Mais est-ce vraiment le rôle de l'opposition que d'exercer des responsabilités de gestion ? N'est-elle pas là pour contrôler et critiquer l'action de la majorité plutôt que pour prendre des décisions ?

C'est ici, sans doute, un des aspects les plus pernicious de cette réforme que d'introduire une telle confusion des genres par la création, au sein d'une collectivité communale unique, de conseils d'arrondissement dotés de pouvoirs de décision.

Les commissions d'arrondissement, elles, ont répondu à la mission qui leur était assignée, celle de permettre l'instauration d'une véritable démocratie participative grâce au développement d'une concertation très étroite avec les représentants du monde associatif.

Cette politique de concertation, menée également au niveau de l'hôtel de ville de Paris par la création de commissions extra-municipales, de la volonté du seul maire de Paris, commissions rassemblant des délégués de toutes les associations parisiennes les plus représentatives, s'est concrétisée, au niveau local, par l'octroi d'un rôle éminent aux associations au sein des commissions d'arrondissement.

Ce rôle tient tout d'abord à la composition même de ces commissions. Pour constituer ce qu'il est d'usage de nommer le troisième collège, c'est-à-dire celui constitué par des personnalités élues par le conseil de Paris, il a été fait essentiellement appel aux milieux associatifs : associations de parents d'élèves, associations sportives, associations de commerçants, associations à vocation sociale, associations culturelles et de jeunesse, associations de consommateurs, sans oublier les écologistes à qui il a été demandé de désigner un représentant dans chaque arrondissement.

On ne peut ignorer non plus la place particulière accordée à la fédération considérée comme la plus représentative du mouvement associatif parisien : la plate-forme des comités d'usagers parisiens, dont les dirigeants siègent au sein des commissions d'arrondissement des 7^e, 13^e et 16^e arrondissements.

Mais ce qu'il convient de souligner, c'est la part importante prise par ces membres du troisième collège aux travaux des commissions d'arrondissement. Sept commissions sur vingt sont actuellement présidées par des membres du troisième collège et, je l'assure, avec quelle compétence et quelle autorité !

Parmi ces personnes j'ai plaisir à citer un des membres éminents du cabinet de notre président. Je pense également au président Wainer, décédé, voilà maintenant deux ans, qui mena la commission du troisième arrondissement avec une rigueur et un dévouement auxquels je tiens à rendre publiquement hommage.

Pourquoi ne pas insister aussi sur la qualité des travaux de ces commissions et en particulier des nombreux rapports consacrés aux problèmes les plus divers : logement, rénovation urbaine, animation de la vie locale, équipement en crèches et garderies, aménagement de voies piétonnes, reconquête des trottoirs, voire lignes ferroviaires et je pense en particulier au projet de liaison Ermont—Invalides.

Tous ces travaux, où les membres des associations ont joué un rôle particulièrement important, se sont concrétisés dans des avis et des propositions qui ont pesé, et très lourdement, sur les décisions définitives de la municipalité et du conseil de Paris.

Pour illustrer ce propos, je citerai quelques exemples parmi beaucoup d'autres.

Le premier est emprunté aux travaux de la commission d'arrondissement du 15^e et vous voudrez bien que je parle plus particulièrement de cet arrondissement. Cette commission a consacré trois séances — le 4 octobre 1977, le 4 avril 1978, le 5 décembre 1978 — aux problèmes de la desserte d'un ensemble de 800 logements appartenant à l'office d'H. L. M. de la ville de Paris, situé à plusieurs centaines de mètres de la place Balard, au-delà de la périphérie. Elle a réussi, avec l'appui de la mairie de Paris, à obtenir de la R. A. T. P. la prolongation par une navette de la ligne 42, satisfaisant ainsi à la requête présentée par l'association des résidents de cet ensemble immobilier dénommé « Plaine de Vaugirard » représentant les 2 800 habitants de ce secteur du 15^e.

Mon deuxième exemple concerne cette fois-ci l'action menée par la commission du 18^e arrondissement qui, saisie d'un projet de création d'un parc de stationnement sous le square Villette, s'y est opposée demandant, dans sa séance du 11 mai 1978, que ce projet fasse l'objet d'une nouvelle étude, compte tenu des risques de glissement de terrain. Conformément à ce vœu, une nouvelle étude fut entreprise par l'administration parisienne qui conclut à l'abandon de ce projet, donnant ainsi satisfaction à la commission du 18^e.

Je ne citerai qu'un dernier exemple, mes chers collègues, pour ne pas abuser de votre attention.

Il s'agit cette fois-ci du rôle joué par la commission du 20^e arrondissement dans l'établissement du plan d'aménagement de la Z. A. C. — zone d'aménagement concerté — Saint-Blaise.

Celle-ci, saisie pour avis par l'administration, a présenté de nombreuses propositions de modifications, dont un certain nombre — et un nombre appréciable — ont été prises en compte. Le projet initial fut modifié en de nombreux points, en particulier la commission obtint l'inclusion, dans ce plan d'aménagement, d'équipements supplémentaires — hélas pour vous, monsieur de La Malène — notamment un équipement sportif de natation et une bibliothèque-discothèque.

Enfin, et ce fut sans doute l'originalité de cette mise en œuvre du statut de 1975, les commissions d'arrondissement ont procédé très largement à l'audition des associations les plus diverses. Elles y avaient été encouragées par la municipalité elle-même qui avait cru bon de prévoir une telle procédure dans le règlement intérieur des commissions d'arrondissement adopté par le conseil de Paris.

Ce rôle privilégié joué par le mouvement associatif va disparaître dans le texte qui nous est soumis et ce ne sont pas les malheureuses dispositions de l'article 17 bis ajouté par l'Assemblée nationale qui permettront d'éviter cette régression, puisqu'elles ne prévoient qu'une audition trimestrielle des associations devant les conseils d'arrondissement.

M. Bernard Parmantier. Au moins !

M. Jean Chérioux. Pour marquer votre volonté réelle de développer une véritable démocratie participative, monsieur le ministre d'Etat, il eût fallu que vous ne vous opposiez pas à l'adoption de l'amendement déposé par les groupes de l'opposition à l'Assemblée nationale, amendement qui prévoyait la création au sein des conseils d'arrondissement d'un collège représentant le tiers de l'effectif et composé de représentants des associations représentatives élus par le conseil municipal.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Jean Chérioux. Mais votre majorité et vous n'en avez pas voulu. Il est vrai qu'ici, au Sénat, sans doute touché par la grâce, le groupe communiste a déposé un amendement qui porte le n° 2 et qui tend à créer des commissions d'arrondissement. Quand je l'ai lu, je n'en croyais pas mes yeux : voilà que le groupe communiste veut créer des commissions d'arrondissement. Mais en regardant de plus près le dispositif, j'ai constaté qu'il s'agissait de créer des commissions d'arrondissement non plus auprès du conseil de Paris mais auprès des conseils d'arrondissement.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Jean Chérioux. Vous imaginez les complications que cela introduirait.

Cet amendement, sans doute rédigé à la hâte pour tenir compte des réactions à cette attitude peu coopérative vis-à-vis des associations, indique simplement que seront créés des commissions d'arrondissement, sans prévoir ni leur composition, ni leur fonctionnement. Vous voyez le sérieux de cette proposition !

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Jean Chérioux. J'en reviens à la proposition de nos amis de l'Assemblée nationale que votre majorité, monsieur le ministre d'Etat, a repoussée. Elle n'en veut pas, car elle entend faire des conseils d'arrondissement non pas des organes de concertation à l'écoute des besoins et des aspirations de la population, mais des instruments de combat politique ; elle sait en outre que les associations n'accepteraient pas de vous suivre sur ce terrain.

On le voit à l'évidence, quoi que vous en disiez, cette réforme marque un retour en arrière ; on a dit tout à l'heure très justement qu'elle était réactionnaire. Ce sont les Parisiens, les Lyonnais et les Marseillais qui vont en supporter les conséquences et en payer les frais. Ils en ont depuis — il faut le reconnaître — pris conscience et c'est sans doute la raison pour laquelle votre Gouvernement, monsieur le ministre d'Etat, n'a pas osé procéder à leur consultation.

Le Gouvernement n'a pas voulu consulter ces populations avant l'adoption de ce nouveau statut. Mais il va bien être contraint de le faire après, puisque les élections municipales vont se dérouler dans quatre mois. Pour ce qui est des Parisiens, à l'occasion de ces élections municipales, ils vont manifester leur opposition à ce projet et cette opposition sera, j'en suis sûr, claire, franche et massive. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Monsieur le ministre d'Etat, à différentes reprises, et notamment dans un article paru dans *Le Monde* en juillet dernier, puis lors de votre récente intervention devant l'Assemblée nationale — et curieusement pas, ou pas encore, aujourd'hui devant le Sénat — vous m'avez fait le grand honneur d'associer une de mes initiatives législatives, remontant bientôt à deux lustres, à la réflexion qui vous a conduit à déposer dans la précipitation et le tumulte le projet dont nous débattons.

Je vous en sais très franchement gré, en regrettant toutefois que la politique conduite par votre Gouvernement donne de trop rares chances à ces croisements d'idées dont le président Edgar Faure s'était fait, jadis du moins, l'apôtre.

Il serait naturellement bien immodeste de ma part, de voir votre bienveillante insistance à mon égard sous le seul angle de la sympathie que vous me portez et que je vous rends bien.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Elle est pourtant réelle !

M. Dominique Pado. Il faut y avoir aussi et surtout, une habileté consommée et pleinement reconnue de la pratique parlementaire, habileté qui — nous l'avons souvent vu et parfois sincèrement

admiré — est votre arme privilégiée, mais aussi votre refuge et votre tente à oxygène dans le parcours du combattant qui serait pour d'autres exténuant et que vous vous êtes imposé depuis l'autre printemps.

Ce talent vous permet à l'occasion — et en voici une — d'utiliser le procédé classique de la récupération des idées que d'autres et moi-même avons émises hier, ou plutôt avant-hier, pour les mettre en contradiction — c'est l'effet politique recherché — avec nos positions d'aujourd'hui.

S'agissant de l'affaire dont nous débattons, cet argument a pris, semble-t-il une telle importance à vos yeux qu'il crée depuis le début un petit débat dans ce débat. Ni vous-même ni le Sénat ne comprendraient donc que je n'apporte pas ici, en tout premier lieu, ma réponse. Et sans doute voudrez-vous bien considérer qu'elle vaut pour mes collègues mis pareillement en cause et qui ne peuvent vous répondre parce qu'ils ne sont pas là ou, hélas ! parce qu'ils ne sont plus.

Ainsi, monsieur le ministre d'Etat, dans cette affaire du nouveau statut de Paris, je serais d'après vous une sorte de père impuissant refusant d'adopter le bébé rose — à cet âge la couleur en question est un signe de bonne santé — que j'avais plus ou moins appelé de mes vœux. Et nous ne l'adopterions pas parce que c'est la gauche qui le porte sur les fonts baptismaux.

Erreur ! Il y a erreur de diagnostic gynéco-politique : entre-temps, si je puis dire, l'enfant désiré, nous nous le sommes fait nous-mêmes. Il se porte bien et va avoir dans quelques jours sept ans.

En effet, vous l'avez compris, à une argutie hautement politique, je réponds par une date politique : 1975. En 1975, le Parlement a été saisi d'un projet de loi extirpant Paris de sa tutelle et lui permettant, à quelques réserves historiques près et toujours reconnues, de devenir une ville libre et souveraine.

Votre raisonnement aurait une valeur incontestable si, préférant nos options premières qui n'avaient d'autre but et par tous les moyens de faire sauter un carcan, si je puis dire, tutélaire dont j'avais, en tant qu'élus municipal, vérifié la nocivité chaque jour pendant six ans, si donc, nous n'avions pas voté ce projet. Mais nous l'avons voté parce qu'il donnait enfin à Paris un maire et rendait à la capitale sa liberté de gestion.

Pouvez-vous me dire, monsieur le ministre d'Etat, vous qui avez si longtemps honoré le Parlement de vos travaux, s'il existe pour un parlementaire de moyen plus clair, plus probant et plus responsable que d'exprimer son choix par un vote qui l'engage ?

Ce projet de 1975, vous et vos amis ne l'avez pas accepté et je vous reconnais bien volontiers la logique qui en découle pour les initiatives que vous croyez devoir prendre aujourd'hui.

Ce projet de 1975, nous l'avons fait nôtre, et nous aimerions donc que vous cessiez d'omettre le choix que nous avons fait et de mettre en doute la satisfaction que, depuis, nous en avons tirée, ainsi que la très grande majorité des Parisiens.

M. Christian de La Malène. Très bien !

M. Dominique Pado. Il y a, j'en conviens, un tout autre problème qui est celui de la perfectibilité des choses. L'atteint-on dans le tohu-bohu d'une urgence brouillonne ou en laissant d'abord mûrir les fruits d'un arbre qui venait tout juste d'être planté ?

On laisse Paris pendant trois Républiques croupir sous les préfets, et les gouvernements que la gauche inspirait, fortifiait ou même contrôlait ou dirigeait n'ont pas plus que les autres levé le petit doigt pour dire qu'il fallait l'en sortir.

Au bout de dizaines d'années, une sorte de miracle se produit. Les chaînes sont brisées. La ville devient une commune de plein exercice et réussit exemplairement sa mutation.

N'était-il pas raisonnable de la laisser réfléchir, d'abord elle-même, aux améliorations de son propre avenir ? Or, du jour au lendemain, après six ans à peine de renaissance, succédant à cent ans et plus de vide et d'indifférence, on lui impose d'être un nouveau chantier.

On l'impose aux élus de la ville, alors que vous aviez eu jadis l'honnêteté scrupuleuse d'écrire que rien ne devait être fait sans leur consentement.

Pourquoi cette hâte ? Faut-il que le Gouvernement auquel vous appartenez et dans lequel vous tenez un rôle éminent ait si peu d'illusions dans la confiance des Français pour donner l'impression permanente que le temps lui est compté.

Passes encore pour les grandes idées du règne. Mais à qui pourriez-vous faire croire que la réforme que vous nous proposez et dont vous attendez des bienfaits, autant que nous en redoutons les dégâts — à moins que nous ne les redoutions ensemble — est une exigence prioritaire des Marseillais, des Lyonnais ou des Parisiens ?

A quel moment avez-vous pris la précaution, et donc le risque, peut-être, de le leur demander ? Ils ont, les uns et les autres, d'autres espoirs, d'autres exigences et d'autres soucis en tête. Alors s'agirait-il, une fois de plus, de promesses inscrites dans je ne sais trop quel programme et que la pression militante ou celle de quelques élus particulièrement engagés, comme il s'en trouve à Paris, vous obligerait à tenir séance tenante ?

Là aussi on ne comprendrait pas très bien car, en d'autres occasions et d'un tout autre niveau, la pesanteur des faits économiques, le bon sens ou une appréciation évolutive des choses ont amené le pouvoir — et qui lui en ferait grief ? — à corriger certaines aspirations les plus fièvreusement affirmées.

Ainsi vous avez découvert — et qui ne vous en féliciterait ? — que la proportionnelle nimbée de pureté démocratique dont vous avez tant rêvé conduirait à la destruction de l'autorité municipale.

Ainsi, après avoir bataillé dur contre la loi suprême de la République, et annoncé, sous la plume de François Mitterrand, dans un ouvrage célèbre que je relisais hier encore, les articles nombreux qu'il fallait tracter, vous avez découvert que la Constitution n'était pas un costume sur mesure, mais un agréable prêt-à-porter.

Vous avez peu à peu appris à faire le tri entre la paille des idées et le grain des urgences. Il n'y aurait donc pas urgence. Y avait-il nécessité ?

Sur ce point, vous comprendrez qu'il m'est impossible de ne pas faire, à mon tour, état des déclarations à tournures solennelles que vous avez faites sur le statut de Paris, devant le Sénat, au cours des séances d'octobre 1981 consacrées aux « droits et libertés des communes, des départements et des régions ».

Je suis d'autant plus poussé à le faire que c'est — en partie du moins — sur mon intervention que se sont engagés un dialogue et une concertation vous amenant à dire, puis à transcrire dans un article additionnel, que Paris ne serait pas autrement traité que les autres communes de France.

Vous concevez que je pourrais, dès lors, aisément comparer, dans un esprit polémique, si je ne l'avais résolument écarté des propos que je tiens ici, le reproche que vous faites à certains d'entre nous d'infidélité à une opinion émise, il y a neuf ans, dans des circonstances dont j'ai démontré la caducité et le peu de cas que vous avez été amené à faire des engagements législatifs pris par vous ici-même, voilà à peine douze mois.

Mais je préfère garder pour moi l'amertume que je ressens de voir aujourd'hui l'aboutissement surprenant d'un dialogue qui avait été à l'époque considéré comme exemplaire. Et j'imagine, vous connaissant, que ce n'est pas sans une certaine gêne que vous reliriez aujourd'hui, comme je l'ai fait, les promesses échangées, le texte bâti en commun et la corbeille de remerciements que nous vous avions les uns et les autres adressée pour avoir mis radicalement un terme aux doutes dont nous avions fait état sur vos intentions.

Pour un peu, nous aurions, ce soir-là de novembre, ajouté au bouquet une rose, une rose d'automne, dont un auteur ignorant la politique a dit qu'elle était plus que tout autre exquise.

M. Jacques Eberhard. Il y a sûrement des épines là-dedans !

M. Dominique Pado. Monsieur le ministre d'Etat, un citoyen ordinaire et au-dessus de tout soupçon, lisant aujourd'hui ces pages du *Journal officiel*, se dirait devant l'évolution tintamarresque des choses que nous avons été bien naïfs et conclurait peut-être même que vous nous avez admirablement trompés.

L'estime que je vous porte m'interdirait déjà de le penser, mais l'évidence même m'interdit de le dire. Tout au contraire, le souvenir de ce débat et la relecture attentive que j'en ai faite portent démonstration de votre sincérité.

Vous étiez sincèrement pour le droit commun de la ville de Paris et vous étiez non moins sincèrement contre toute initiative venant le handicaper. Ces pages relatives aux séances des 29 octobre, 12 et 19 novembre en portent la preuve irréfutable.

Car l'affaire des conseils d'arrondissement, devenue depuis l'axe essentiel et unique de la réforme que le Gouvernement entend aujourd'hui imposer, nous l'avions à ce moment-là évoquée devant vous, les uns pour dénoncer à l'avance ce projet dont chacun savait qu'il traînait depuis pas mal d'années dans les dossiers du C. E. R. E. S. parisien, les autres, comme Mme Goldet, pour plaider au contraire avec ardeur la nécessité de cette innovation. Ce soir-là, notre collègue socialiste, aujourd'hui triomphante, a attendu vainement de votre bouche une seule phrase, un seul mot, une seule allusion confortant son analyse.

A l'issue de ce débat, il était donc entendu, répété et acquis que Paris aurait un statut de droit commun. C'est un amendement déposé par vous-même, après une concertation dont M. le président Jozeau-Marigné pourrait aisément témoigner, qui réglait ce problème. Personne ne s'y trompe, même pas le groupe socialiste ou du moins ses sénateurs présents qui, d'après le compte rendu officiel des débats auquel nous faisons toujours confiance, est le seul groupe de l'extrême gauche à l'extrême droite de l'hémicycle à ne pas vous applaudir. Je lis : « Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P., de la gauche démocratique et sur les travées communistes. »

Votre rejet tacite des conseils d'arrondissement est, à ce moment-là, évident pour tous, notamment pour ceux qui les avaient préconisés.

Quant à notre collègue communiste Mme Perlican, elle considère, elle aussi, ce problème comme réglé car, après vous avoir écouté, elle demande simplement que soit largement favorisé l'« épanouissement de la vie associative » — on sait ce qu'il en est — et que les catégories socio-professionnelles participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions ; c'est-à-dire une amélioration de la situation actuelle à laquelle, si vous nous l'aviez proposé aujourd'hui, nous nous serions très certainement associés.

M. Camille Vallin. Cela n'a rien à voir !

M. Dominique Pado. La leçon que j'avais tirée de ce débat et de sa conclusion, dont vous aviez été le maître d'œuvre, est que vous aviez jugé en conscience — car vous n'êtes point homme à changer de conviction sous la pression de vos adversaires politiques — et estimé en connaissance de cause que la réforme créant diversité et dualité de pouvoirs dans la cité présentait moins d'avantages que de risques.

Sans doute, monsieur le ministre d'Etat, cette position résultait-elle de la précaution que vous aviez prise de demander l'avis d'un personnage que vous connaissez bien et qui a mis, pendant trente années, tant de ténacité méritoire à servir sa ville : votre ami très intime, M. le maire de Marseille. (*Sourires.*)

Comment, parti de là, sommes-nous arrivés à une renversée aussi saisissante ? J'ai ma propre idée sur des éléments extérieurs à la cause, mais on commet déjà tant d'erreurs en écrivant l'histoire vingt ans après qu'il convient d'être bien prudent à s'y aventurer au moment même où elle se fait !

Quoi qu'il en soit, nous voici aujourd'hui à déplorer d'avoir perdu un allié comme vous dans une cause que nous nous obstinerons à défendre en en faisant les Parisiens juges, la cause d'un pouvoir municipal unique, responsable et fort. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Camille Vallin. C'est du roman, tout cela.

M. Dominique Pado. Je n'ajouterai rien aux arguments que notre rapporteur et mes autres collègues de la majorité sénatoriales ont développés à cette tribune. Ils suffisent largement à expliquer les raisons de nos craintes et de notre position.

Le Gouvernement avait lancé, le 30 juin, le bouchon si loin...

M. Camille Vallin. C'était la pétanque ! (*Sourires.*)

M. Dominique Pado. J'y viens !

... qu'il semblait avoir perdu le sens de la partie. Vous avez, depuis, corrigé l'enjeu. Mais il demeure tellement déraisonnable que la seule manière d'en limiter réellement les dégâts, c'est de remporter une victoire exemplaire, la plus radicale et, en l'occurrence, la moins socialiste (*sourires*), autrement dit, comme on le dit dans votre cher Midi, de l'emporter par une Fanny retentissante et sonore. (*Nouveaux sourires.*)

Nous regretterons naturellement que ce projet soit imposé, — ne serait-ce que par l'honnêteté d'une apparente logique — aux Marseillais et aux Lyonnais, car son application constituera,

là aussi, un recul de la démocratie en introduisant le pouvoir d'Etat, le pouvoir administratif et, dans une certaine limite, le pouvoir judiciaire, comme arbitres des dissensions entre les élus d'une même cité.

Si je prenais un raccourci, je dirai que l'on retourne au P. L. M. à l'heure du T. G. V. (*Sourires.*)

A Marseille, adossé — je le veux bien — à la topographie des lieux et aux butoirs de l'histoire, vous avez pris des dispositions sectorielles et correctives qui vous mettent singulièrement à l'abri des conséquences excessives de la loi que vous nous proposez. Mais n'oubliez quand même pas — car je connais votre ville, j'y étais lycéen — que la rue de votre ville qui porte le nom de « Paradis », par quelque bout qu'on la prenne, d'abord monte, puis descend. (*Sourires.*)

Ainsi les plus à plaindre des deux sont bien les Lyonnais, victimes d'un rajout inattendu. L'autorité de leur maire avait déjà été étêtée par un gouvernement précédent et vous la diminuez encore par le bas, de sorte que le vieux Lyon des Gaules ne serait bientôt plus qu'une descente de lit dérisoire. (*Rires.*)

Enfin, comment pourrais-je ne pas vous faire remarquer ceci :

« Si à Paris, Lyon et Marseille, le zonage revivifié a, selon votre argumentation, pour objet de rapprocher plus encore les citoyens des élus, devons-nous concevoir que vous avez décidé de les éloigner les uns des autres, à Nice et à Toulouse, où vous avez supprimé les secteurs existants ? Heureusement, ce curieux échafaudage ne durera que ce que durent les roses. »

J'ai été intéressé et même frappé par la conclusion apportée au débat de l'Assemblée nationale par M. Jean Poperen qui était le rapporteur du projet : « S'il apparaît... » — dit-il, avec une franchise à laquelle je rends hommage — « ... que cette nouvelle institution ne correspond pas à un besoin, à une véritable aspiration, croyez-moi, elle tombera en désuétude. Cela est arrivé à une certaine époque de la III^e République pour les élus des arrondissements sous-préfectoraux. Comme pour différentes raisons, ils ne correspondaient plus à une réalité vivante, ils sont tombés en désuétude et personne n'a tellement fait attention à leur disparition. »

Comme quoi le plus sûr est de n'être sûr de rien ! (*Sourires.*)

En vérité donc, il semble bien prouvé ainsi que la motivation politique de cette réforme est infiniment plus forte que la foi qu'elle suscite chez ses inspirateurs. Nous ne croyons pas à la désuétude dans la discorde. Dans l'union, ou plutôt dans la désunion passionnelle que vous instaurez, c'est la première nuit qui compte !

On a dit que Paris valait bien une messe. J'estime que Paris, Lyon et Marseille valent en tout cas une prière. Mon œcuménisme bien connu se prend à souhaiter que Gaston Defferre, Francisque Collomb et Jacques Chirac montent vers la Bonne Mère, vers Fourvière et vers le Sacré-Cœur pour implorer séparément le ciel afin que tout cela ne dure pas trop longtemps. (*Nombreux applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je m'adresse à vous en tant que parlementaire de Paris. Je ne suis pas conseiller de Paris. Je ne le serai pas car je ne suis pas candidate, et je ne suis pas candidate parce que je n'ai pas désiré l'être. Je suis favorable à la suppression des cumuls. La majorité de mes collègues conseillers de Paris qui ont été élus à l'Assemblée nationale — pas tous, mais un certain nombre — ont donné leur démission. Je suis tout à fait d'accord avec cette attitude et je mets mes actes en accord avec mes paroles.

M. François Collet. Cela ne vous donne pas une compétence particulière.

Mme Cécile Goldet. Cette position ne me donne ni ne m'enlève aucune compétence pour parler du statut de Paris. Je précise ce point car, l'année dernière, M. Chérioux, je crois — je lui demande de bien vouloir m'excuser de cette interpellation personnelle — m'a dit que je n'avais pas à en juger n'étant pas conseiller de Paris, et il vient de tenir les mêmes propos à l'adresse de mon collègue M. Parmantier. C'est pourquoi je préfère le dire moi-même avant que cela me soit dit.

Mon collègue M. Romani a un très grand sens du théâtre. Il a beaucoup de talent. Je l'ai écouté avec énormément d'agrément. Sa description, véritablement apocalyptique, de l'appli-

cation de la loi qui nous est aujourd'hui proposée et impressionnante ; elle est pleine de vivacité sinon de vérocité. Je lui demanderais, si je l'osais, et très amicalement, de bien vouloir se livrer à une analyse aussi détaillée, aussi dramatique, du fonctionnement de n'importe quel organe de l'administration ; non seulement de nos administrations françaises à la veille de l'entrée en vigueur des mesures de décentralisation qui viennent d'intervenir, mais, pourquoi pas, de l'administration de n'importe quelle grande ville de n'importe quel grand pays.

M. Roger Romani, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Me permettez-vous de vous interrompre, madame ?

Mme Cécile Goldet. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur avec l'autorisation de Mme Godlet.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, nous avons, il y a quelques instants, assisté dans cette enceinte à un grand moment. Je vais donc prendre la parole en toute modestie, mais je me permettrai de répondre à ma collègue Mme Goldet que cette description que j'ai faite risque de correspondre, malheureusement, à la triste réalité de demain.

Toutefois, sensible à l'atmosphère du débat de ce soir, je vais lui apporter une petite précision sous la forme d'une anecdote vécue et réelle.

La grande ville d'Alger a, je dirai, « subi » à peu près les mêmes structures que le Gouvernement va imposer aux trois grandes villes de France. Ces structures, malheureusement, ont, semble-t-il, apporté beaucoup de désagrément à nos amis algériens qui s'en sont émus et qui ont donc envoyé début juin une mission d'étude en France pour voir comment il leur serait possible de remédier aux difficultés importantes qu'ils éprouvent dans la gestion de la ville d'Alger.

Ils ont été bien reçus, monsieur le ministre d'Etat, par votre ministère. Eh bien ! je vais vous dire, mes amis, que les Algériens veulent revenir à l'unicité de gestion de la ville d'Alger. Savez-vous, monsieur le ministre, vers quelle ville vos services les ont dirigés ? Vers la ville de Paris, et nous les avons d'ailleurs accueillis avec beaucoup de plaisir. Et ils sont repartis très satisfaits. Je voulais vous donner ce petit éclairage. Cela s'est passé le 3 juin.

Mme Cécile Goldet. Ce que je vais dire répond à peu près à vos propos, monsieur le rapporteur. Je pense que les règles administratives sont faites de strates successives qui se sont rajoutées les unes sur les autres, sans qu'il soit chaque fois possible d'effacer totalement l'ardoise du passé. Et faut-il, parce que l'on est parvenu à un équilibre relatif, ne plus rien bouger de l'édifice sous prétexte que tel qu'il est, il fonctionne à peu près convenablement ? C'est ce qu'on nomme « conservatisme ».

Il est assez facile de ridiculiser un texte parce qu'il s'efforce justement d'entrer dans les détails de ces strates. Je pourrais prendre pour exemple deux des paragraphes de l'article 20, mais je ne veux pas allonger mon propos. Ces deuxième et troisième paragraphes de l'article 20 de la loi entrent dans les détails de procédure qui peuvent, en effet, quand on les lit être sujets à plaisanterie et à raillerie. C'est facile. Mais ces articles ont justement été rédigés pour éviter de se heurter à des difficultés qui n'auraient pas été prévues quand on s'éloignera des strates accumulées. Oui, il vaut mieux prévenir ces difficultés et leur trouver des solutions *a priori* que d'avoir à les guérir par la suite.

Nous avons une certaine attitude, vous avez une attitude inverse. Nous avons le désir d'aller de l'avant et d'adapter sans cesse, et le mieux possible, les structures à la vie sans croire que les problèmes se trouveront pour autant résolus d'emblée. C'est pourquoi nous avons prévu que des difficultés, des conflits pourront intervenir, mais nous avons également prévu des solutions pour les régler.

Oui, ce projet n'est qu'une étape, monsieur Romani ! Oui, M. Poperen a déclaré que ce projet pouvait aboutir à des difficultés et à des remises en cause. Nous le savons parfaitement, mais ce n'est pas une raison pour ne pas aller de l'avant et pour ne pas commencer à prendre à Paris, à Lyon et à Marseille les dispositions indispensables. Nous espérons les étendre demain dans toutes les grandes villes de la France, afin que, par des mesures que je ne préjuge pas, l'on s'efforce de rapprocher l'administration des citoyens.

Je vous ai entendu dire que ce changement n'était pas demandé. Cette déclaration m'apparaît étrange. En effet, n'avez-vous jamais entendu nos concitoyens se plaindre de l'administration, que parfois on appelle « on » ou « ils » et qui fait l'objet de critiques que, pour notre part, nous avons entendues et écoutées.

M. François Collet. Cela dépend du préfet !

M. Cécile Goldet. Il y a un an, en novembre, au moment du vote de la loi sur la décentralisation — M. Pado vient d'évoquer ce moment — j'annonçais que nous attendions et soutiendrions une loi portant réorganisation administrative de Paris. Nous tenons notre promesse et j'interviens aujourd'hui sur ce projet qui, en rapprochant les élus des citoyens, va mettre un terme à un trop long divorce entre l'administration centrale et la réalité locale.

Le projet qui vous est proposé établit un statut réaliste qui tient compte des réalités locales et qui a été demandé à Paris, en particulier, depuis fort longtemps par les élus, toutes tendances confondues. Selon nous, le projet qui nous est proposé est à peu de détails près celui qui était prévu en 1974 avant que le maire de Paris ne soit élu. Il s'agit pour nous d'une démarche politique de décentralisation ayant pour objet de rendre Paris aux Parisiens.

La création des conseils d'arrondissement rapprochera le pouvoir délibératif des habitants. Il ne s'agit pas de « magouilles » électorales, mais d'une ligne politique qui se situe dans une continuité idéologique. Cette création des conseils d'arrondissement représente une avancée de la démocratie locale qui prend en compte l'évolution de la concentration de la population. Elle permettra aux habitants de mieux connaître l'activité de la municipalité par l'intermédiaire des élus locaux. Elle rapproche les centres de décision des administrés, réduit la distance entre les élus locaux et les électeurs, substitue à la déconcentration une véritable décentralisation qui n'est enfin qu'une forme de démocratisation.

L'unité de Paris n'est pas atteinte puisque le Conseil de Paris demeure, et que c'est toujours lui qui tranche des affaires de la commune et de celles du département. Il a conservé donc les mêmes attributions auxquelles s'ajoutent celles que lui confère la loi sur la décentralisation. Cela signifie que l'ensemble de la politique d'urbanisme, la définition de la politique sociale, de la politique culturelle, la création ou la gestion des grands équipements, la gestion du personnel, dont le statut reste inchangé, tout cela demeure de la compétence du maire et du Conseil de Paris.

Et surtout, l'unité budgétaire demeure. Seul le conseil de Paris votera l'impôt local. Les ressources des arrondissements seront issues du budget communal selon des règles qui seront fixées, soit par accord, soit par les textes en fonction de la démographie de l'arrondissement, de sa superficie, des équipements qu'il accueille. Personne ne peut sérieusement voir dans ce projet une attente aux prérogatives du maire de Paris.

M. François Collet. Si, nous !

Mme Cécile Goldet. Ce dont il est déchargé, ce sont des préoccupations qu'il a apprises depuis longtemps à confier à des fonctionnaires.

Le fondement de cette réforme est simple. Ce qui concerne l'arrondissement relève du conseil d'arrondissement. L'articulation entre les deux relève du bon sens, car elle correspond à la réalité quotidiennement ressentie sur le terrain. Gérer une crèche ou une salle municipale ne peut relever du même niveau de décision que l'installation d'un équipement comme le boulevard périphérique où un aménagement comme celui du quartier de Bercy.

L'opposition nous reproche d'introduire là une source de conflits entre les deux instances. Certes, des ajustements seront nécessaires en fonction de la pratique des institutions. Nous savons qu'il faudra les expérimenter sur un long terme comme cela se fait déjà pour les lois de décentralisation en cours d'application, sans problème majeur.

On a comparé l'administration de Paris à celles de Londres ou de Bruxelles. C'est, en effet, une comparaison qui est intéressante car dans des villes comme Londres ou Bruxelles, le processus de centralisation qui a fait de Paris une seule grande commune, voilà déjà près de deux siècles, ne s'est pas produit. Ces villes sont restées une mosaïque de structures décentralisées

sur lesquelles on a dû greffer, secondairement, des institutions centralisatrices sans détruire, pour autant, la décentralisation à la base.

En revanche, dans d'autres villes, comme Rome, par exemple, centralisées depuis des millénaires, des structures de décentralisation ont dû être mises en place en 1977.

Nous constatons donc que dans les villes où la dispersion administrative — qui avait été celle de Paris jusqu'au début du XIX^e siècle — a persisté, on a éprouvé la nécessité d'y adjoindre une administration centrale sans pour autant détruire les structures locales. Au contraire, là où le centralisme avait été la règle, la réintroduction de structures locales rapprochant le pouvoir d'information et de décision de la population s'est imposée. C'est ce que nous faisons aujourd'hui.

La réforme qui nous est proposée est ambitieuse mais raisonnable. En confiant aux élus de nouvelles responsabilités, nous donnons aux habitants une nouvelle approche de leur ville, qui a toute chance de susciter des initiatives nouvelles. Les citoyens, plus responsables, plus proches de leurs élus dans le cadre de l'arrondissement, auront de meilleures possibilités de voir se concrétiser ces initiatives, répondant ainsi à des besoins, des difficultés spécifiques, parfois strictement localisés.

La décentralisation administrative permettra à tous les élus d'avoir accès aux dossiers. Ils pourront ainsi mieux connaître la réalité de leur ville, de leur arrondissement, d'être mieux à même de répondre aux demandes, aux questions des habitants.

Nous savons tous, et il est inutile de le nier, que les habitants des grandes villes se trouvent mis en permanence devant le « fait accompli », en présence de décisions qui modifient la vie de leur quartier. Qu'il s'agisse de la destruction d'immeubles, de constructions nouvelles, de rénovations, d'ouverture ou de fermeture de classe... — je ne vais pas faire un inventaire qui serait fastidieux — tous ces faits, petits ou grands, qui sont la trame de la vie journalière, les citoyens, satisfaits ou mécontents, les constatent et, éventuellement, les commentent, toujours *a posteriori*.

Les habitants ont le désir non seulement d'être avertis, informés, mais éventuellement consultés sur la vie de leur arrondissement.

Vous avez parlé très longuement des commissions d'arrondissement actuellement existantes. Nous constatons que dans les vingt arrondissements de Paris, dont certains ont élu des membres de votre majorité et un certain nombre d'autres des membres de notre majorité, la majorité des commissions d'arrondissement est partout celle de la majorité du maire de Paris. Ce n'est pas étonnant car vous avez dit vous-même que les membres de ces commissions sont nommés par le maire.

MM. Jean Chérioux et François Collet. Non, ils sont élus par le conseil de Paris.

Mme Cécile Goldet. Par le maire ou par sa majorité, cela revient au même.

Vous avez parlé du rôle des associations. Il y en a en moyenne près de cinq cents dans chaque arrondissement.

M. Roger Romani, rapporteur. Vous avez, madame, une curieuse conception de la démocratie !

Mme Cécile Goldet. Sur les 500 associations existantes, quelques-unes seulement peuvent travailler au sein de ces commissions d'arrondissement. Elles agissent en leur nom propre et non au nom des autres, qui sont condamnées au silence. Celles qui sont admises se situent toutes, par hasard j'en suis bien sûre, politiquement dans la mouvance de la mairie de Paris. Il ne peut s'agir évidemment que d'un hasard, mais on peut tout de même se demander : et les autres ?

Un sénateur à droite. Et les écologistes !

Mme Cécile Goldet. La situation politique des écologistes n'est pas au cœur du problème, mon cher collègue.

M. le président. Mes chers collègues, tout le monde a pu s'exprimer ; je vous prie donc de laisser Mme Goldet s'exprimer à son tour.

Mme Cécile Goldet. Nous voulons faire appel à un éventail beaucoup plus large et plus représentatif de la vie associative exerçant ses activités exclusivement dans l'arrondissement. Toutes seront admises sans exclusive. Si elles le sollicitent, elles pourront, au moins une fois par trimestre — c'est un minimum et non un maximum — participer, avec voix consul-

tative, aux réunions des conseils d'arrondissement, avec possibilité d'y faire des propositions et d'en débattre. Il ne pourra en découler la moindre confusion entre les genres, entre les associations, qui seront là à titre consultatif, et les élus. Cela est clairement défini par l'article 17 bis nouveau qui résulte d'un amendement du groupe socialiste à l'Assemblée nationale.

Ce projet oblige à prendre en compte l'avis des associations par un système parfaitement pluraliste. Aucune association ne peut se trouver exclue du dialogue, comme c'est le cas à l'heure actuelle.

Comme je le disais il y a un an à cette tribune, le développement de Paris, Lyon et Marseille demande des aménagements spécifiques pour éviter l'aggravation qui pourrait résulter des effets de la centralisation.

Ce qui caractérise la démocratie, c'est qu'elle vit. Elle demande l'adaptation permanente de la lettre à l'esprit. C'est un effort important qu'il faut consentir aujourd'hui. Il est urgent d'améliorer l'administration en la rapprochant des habitants, de rapprocher les décideurs des citoyens, enfin, de rendre aux élus la réalité des pouvoirs pour lesquels ils sont mandatés.

C'est ce que propose ce projet, que nous soutiendrons de toute notre énergie, et nous nous opposerons, bien entendu, à la question préalable. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bourguine, dernier orateur inscrit.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je suis donc le dernier de ce marathon de mercuriale et, bien sûr, quand on est toujours en présence de la même chose, on est obligé de redire toujours la même chose. Je m'adresserai donc à vous, monsieur le ministre d'Etat, en faisant appel à ce que je sais de vous, si vous m'y autorisez.

Je me souviens d'un agréable voyage que nous fîmes ensemble dans un avion qui allait de Paris à Marseille.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Air Inter ! (*Sourires.*)

M. Raymond Bourguine. Vous me disiez combien la gestion d'une grande ville est comparable à celle d'une grande entreprise. Vous me disiez aussi votre fierté d'avoir réduit les gaspillages, amélioré les services communaux et les services sociaux de la ville de Marseille.

Manifestement, vous étiez conscient de la nécessité des pouvoirs que vous donnait la loi de 1884. Vous l'étiez d'autant plus que vous êtes, comme moi-même, chef d'entreprise. Vous m'aviez d'ailleurs permis de visiter la vôtre. Comme nous sommes confrères, j'ai pu admirer l'excellence de votre gestion. Cela veut dire que la gestion, celle d'une grande ville, grande entreprise, ou d'une entreprise demande une unité de responsabilité. C'est ce que la loi de 1884 a institué avec raison en donnant au maire et à sa municipalité une unité de responsabilité : unité de responsabilité à l'égard des citoyens, qui sont les électeurs, le souverain, les habitants de la ville, et qui sont intéressés d'abord comme contribuables mais également, pour ceux qui ne sont pas contribuables, comme bénéficiaires des services sociaux ; en effet, tout ce qui amoindrit les revenus de la ville diminue la capacité de cette dernière à rendre service aux plus défavorisés. Il est donc nécessaire de garder cette unité de responsabilité.

Il existe une autre unité qu'il faut respecter dans une ville comme Paris ou Marseille et M. de La Malène l'a décrite tout à l'heure. Il est vrai que, à Paris, on ne vit pas seulement dans un arrondissement : on y habite mais on travaille ailleurs, on a des enfants qui vont faire du sport dans un autre arrondissement. Bref, la ville forme un tout. Essayer de la découper en plusieurs arrondissements, même quand ils sont grands comme à Paris, où chacun représente pratiquement une ville, c'est nier l'unité de la ville.

Monsieur le ministre d'Etat, je suis obligé de penser que vous croyez à votre projet ! Néanmoins, la connaissance que j'ai de votre mode de gestion m'amène à avoir des doutes sur votre conviction en ce qui concerne le projet de loi que vous nous présentez.

En effet, vous avez créé des conseils d'arrondissement qui ne sont pas des collectivités territoriales, qui n'ont pas la personnalité morale et qui, par conséquent, n'ont pas la capacité juridique. Cependant, ces conseils vont délibérer avec des pouvoirs. L'article 20 donne force exécutoire à leurs délibérations et c'est

le Conseil d'Etat qui tranchera en cas de conflit entre leur point de vue et celui du maire de Paris. On remet d'ailleurs ainsi littéralement la gestion de la ville au juge administratif, c'est-à-dire au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, ou à un conseiller d'Etat délégué par lui.

Nous sommes donc en présence de conseils d'arrondissement qui ne sont pas des collectivités territoriales et qui, pourtant, aux termes de l'article 15, disposent, à la place de la collectivité territoriale qu'est la commune, du pouvoir de nommer en leur sein les représentants de celle-ci. Ils ne sont pas la commune, ils n'ont pas la personnalité morale, et alors qu'ils ne sont qu'un fragment de commune, ils auraient le droit de désigner les représentants de la commune, c'est-à-dire ceux qui seront délégués dans le pouvoir de décision de la commune ! Il y a là, monsieur le ministre d'Etat, une contradiction évidente. On ne peut pas décider pour autrui !

Bien sûr, je pourrais m'attarder sur cette question, mais comme tout a été dit, et très bien dit, par les uns et les autres, je n'y reviendrai pas.

Après avoir évoqué l'article 20, j'en arrive au problème des associations. Vous évoquez les associations exerçant leur activité exclusivement dans l'arrondissement. Mais très peu d'associations sont dans ce cas, puisque la plupart de celles auxquelles nous avons affaire exercent leur activité par branche et, par conséquent, couvrent toute la ville.

A l'article 12, on confiera au conseil d'arrondissement les pouvoirs de gestion en ce qui concerne les crèches, les jardins d'enfants, les haltes-garderies, etc. Je prends l'exemple des bains-douches. Vous me permettez une petite anecdote. Il existe à Paris dix-neuf bains-douches dont six sont assortis d'une piscine. Ils sont gérés comme un tout. Avec ce projet, le bain-douche sera géré par le conseil d'arrondissement et la piscine par la commune. Comme vous le voyez, la chose est difficile.

En un sens, je me féliciterai de votre projet de loi, monsieur le ministre d'Etat. Comme certains de mes collègues ici présents, je suis adjoint au maire de Paris et je participe à la gestion de cette ville. Je crois que, finalement, nous l'avons bien gérée. En effet, les impôts y sont plutôt beaucoup plus bas que partout ailleurs les Parisiens nous donnent le sentiment, lorsque nous les rencontrons — et cela se produit tous les jours — de ne pas être mécontents de notre gestion. Je crois que grâce à vous, monsieur le ministre d'Etat, ou plutôt grâce à votre projet de loi, à propos duquel, encore une fois, j'ai des doutes quant aux arrière-pensées intimes, alors que votre expérience de gestionnaire a réussi, grâce à votre projet de loi, dis-je, nous allons avoir, je l'espère — en tout cas, nous nous y emploierons — les vingt arrondissements de Paris. Dans les arrondissements où nous n'avions pas la majorité, je suis en effet persuadé que nombre d'électeurs socialistes, qui sont d'abord Parisiens — et je les rencontre — diront : il ne faut tout de même pas créer le désordre dans la ville ; il faut donner au maire les moyens de sa gestion, donc lui donner une majorité partout.

Vous aurez à Marseille, monsieur le ministre d'Etat, un problème analogue. Il est peu probable que vous emportiez les huit secteurs que compte la ville. Il est très probable que nous en emporterons quelques-uns, bien que je ne fasse pas partie que nous en aurons quelques-uns, puisque je ne fais pas partie de la même moitié de France que vous, politiquement bien sûr. Vous en aurez peut-être cinq sur huit, mais vous aurez quelques problèmes.

Votre projet de loi n'est pas bon, même à l'intérieur d'une même majorité. Structurellement, il est une cause de conflit entre le maire d'arrondissement et le maire de la commune. Il est de nature à engendrer — M. Romani l'a montré — une quantité de délibérations, de contre-délibérations, de va-et-vient de papiers.

Puis-je me permettre, monsieur le ministre d'Etat, d'attirer votre attention sur ce qui est une évidence illégitime que, j'en suis sûr, vous souhaiterez effacer. Il s'agit de l'article 5. Vous prévoyez que, dans le conseil d'arrondissement, le maire et un des adjoints sont obligatoirement des membres du conseil municipal. Là, je vais plaider, simplement pour le plaisir de la logique, en faveur des conseils d'arrondissement. Dans le conseil d'arrondissement, qui est une assemblée bizarre puisqu'elle n'est pas collectivité territoriale et qu'elle n'a pas la personnalité morale, vous aurez des élus de nature différente. Il y aura les élus de l'arrondissement et, parmi eux, des élus qui seront, si je puis dire, plus élus que les autres. C'est une anomalie. Je pense même qu'une telle disposition est inconstitutionnelle. En tout

cas, ce n'est pas conforme à l'égalité des citoyens devant la loi. Tous les élus de la même assemblée ont forcément les mêmes droits et les mêmes pouvoirs.

Vous le voyez, monsieur le ministre d'Etat, je me suis tenu strictement sur le terrain des réalités. J'ose le dire : en vous suggérant de revoir votre projet, je défends — je le crois — les intérêts du maire de Marseille. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Question préalable.

M. le président. J'ai été saisi, par M. Romani, au nom de la commission des lois, d'une motion tendant à opposer la question préalable et qui est ainsi conçue :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi portant organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, avant de lire l'exposé des motifs de cette motion, je voudrais m'adresser au ministre d'Etat pour lui dire que ce projet de loi qui nous a présenté aujourd'hui ne pourra pas être porté au crédit de l'œuvre de décentralisation à laquelle, j'en suis persuadé, il tient tant.

L'organisation de nos collectivités locales — nous le savons tous — est une affaire délicate. Les débats de cette journée nous ont appris que cette organisation exige, au-delà des joutes publiques, sinon l'approbation, au moins l'esquisse d'un assentiment de la population et de ses représentants sur les formes que doit prendre la démocratie locale. Nous avons vu ce soir que ce n'était pas le cas.

Ce projet, monsieur le président, a trop divisé l'opinion pour que l'on puisse espérer qu'il devienne une grande loi. Les multiples imprécisions, comme les nombreuses contradictions qui ont été dénoncées par tous les orateurs, le rendraient difficilement applicable, s'il était adopté par le Parlement, en le promettant, dès sa naissance, à un avenir, je peux le dire, terne et nocif pour l'administration de nos grandes villes.

La commission des lois, en application de l'article 44, troisième alinéa du règlement, a souhaité que le Sénat décide qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet portant organisation administrative de Paris, Lyon, Marseille et des établissements publics de coopération intercommunale, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

Voici l'exposé des motifs de notre motion.

« Considérant que le présent projet de loi propose une réforme de circonstance qui porte la marque d'une improvisation certaine, comme en témoignent les déclarations contradictoires tenues par M. le Premier ministre et par M. le ministre de l'intérieur, annonçant le 30 juin 1982 l'institution de vingt collectivités locales de plein exercice à Paris, réunies au sein d'une communauté urbaine; puis, le 7 juillet, le maintien de la commune de Paris, mais dans le cadre d'un statut particulier inspiré du système des communautés urbaines, en « l'inversant à partir de l'arrondissement »; enfin, le 14 juillet, l'application à Marseille du même statut, alors que la situation de cette ville avait été précédemment déclarée inassimilable à celle de Paris.

« Considérant qu'au terme de ces fluctuations le projet transmis au Sénat, qui soumet, sans concertation préalable, Paris et deux autres grandes villes à un statut dérogeant au droit commun: premièrement, traduit une démarche contraire aux engagements formels pris par le Gouvernement en novembre 1981... » — c'était le 17 novembre 1981, donc, à quelques heures près voilà un an — « ... affirmant devant le Parlement et le congrès de maires l'application du droit commun de la décentralisation à toutes les communes, capitale comprise;

deuxièmement, constitue un retour en arrière puisqu'il remet en cause l'étape décisive franchie dans le statut de 1975 pour délivrer Paris d'un régime d'exception privant cette collectivité de toute autonomie et lui permettre d'exercer pleinement, dans le cadre du droit commun, les libertés reconnues par la Constitution à toutes les collectivités locales; troisièmement, étend sans justification la législation d'exception au détriment du droit commun, rompant ainsi l'égalité de statut entre les grandes villes de France.

« Considérant que l'ambition affirmée par le Gouvernement de faire pénétrer la décentralisation dans les grandes cités ne peut constituer la justification de la réforme proposée pour trois raisons.

« D'abord, aucune des compétences résiduelles, encore exercées par l'Etat au détriment de la capitale alors qu'elles rentrent dans le droit commun de la décentralisation, ne lui sont transférées.

« Ensuite, la décentralisation, entendue comme le rapprochement entre administration et administrés et gestion par les intéressés de leurs affaires, fonctionne déjà de façon très active à Paris par l'intermédiaire, d'une part, des commissions d'arrondissements — organe de consultation systématique, permettant à la vie associative de participer pleinement à la gestion de l'arrondissement — d'autre part, des mairies annexes, qui regroupent tous les services concernant la vie quotidienne des habitants; il en va largement de même à Lyon, où existe une semblable participation des associations et une décentralisation similaire des services de la mairie.

« Enfin, la décentralisation, conçue comme la gestion par les collectivités locales de leurs propres affaires, ne peut être réalisée par un texte où se trouve réintroduite par des voies détournées l'intervention incessante de l'Etat érigé en arbitre entre des pouvoirs concurrents.

« Considérant, en outre, que le projet proposé comporte de multiples atteintes à deux principes généraux essentiels de notre droit dont le second est expressément affirmé dans la Constitution de 1958.

« Le principe d'égalité se trouve atteint au moins par deux fois : dans la différence de traitement entre les villes concernées et les autres communes, alors qu'aucun critère déterminant ne vient étayer cette discrimination; dans les disparités atteignant la situation faite aux citoyens d'une même commune, du fait des cloisonnements et des critères socio-professionnels introduits par le texte.

« La libre administration, affirmée par l'article 72 de la Constitution, de chaque collectivité territoriale par un conseil élu par l'ensemble de sa population se trouve démembrée par les conseils d'arrondissement, organes infracommunaux élus d'une fraction seulement de la population, et par les multiples interventions extérieures dues aux conflits nés de l'enchevêtrement des compétences entre les organes de décision.

« Considérant, au surplus, que le système proposé porte atteinte, tout en prétendant la sauvegarder, à l'unité communale. N'osant aller jusqu'au bout de la logique qui mènerait à la création des collectivités de plein exercice et faisant des conseils d'arrondissement — par leur statut et les pouvoirs de décision qu'il leur donne — des organes concurrents du conseil municipal, le texte crée, en effet, un chevauchement et un enchevêtrement inextricables des compétences, générateurs de conflits et d'impuissance, et instaure l'irresponsabilité en dissociant responsabilité financière et pouvoir de décision, responsabilité de percevoir l'impôt et pouvoir d'engager la dépense...

M. Camille Vallin. C'est l'apocalypse !

M. Roger Romani, rapporteur. « Considérant, enfin, que les conséquences de cette réforme seront inévitablement l'allongement des procédures, la multiplication des conflits de compétence, la rupture des solidarités indispensables et le développement de l'égoïsme d'arrondissement, la politisation des équipes de gestion au détriment de la vie associative, l'inflation des dépenses de gestion et l'alourdissement administratif dus à la mise en place, puis au fonctionnement des nouvelles structures.

« La commission des lois estime que la création de conseils d'arrondissement dotés du statut et des pouvoirs prévus dans le présent projet est inconciliable avec le nécessaire maintien de l'unité de gestion communale au sein des villes concernées et demande en conséquence au Sénat de voter la question préalable. » (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à Mmc Goldet, contre la motion.

Mme Cécile Goldet. Ce texte donne globalement satisfaction, mais nous tenons à déclarer que nous ne comprenons pas...

M. François Collet. Vous parlez de la question préalable ?

Mme Cécile Goldet. Du texte du projet de loi.

M. François Collet. Ah bon !

M. Camille Vallin. Un peu d'intelligence !

Mme Cécile Goldet. Nous tenons à exprimer, disais-je, que nous ne comprenons pas que, une fois de plus, la majorité sénatoriale ait choisi d'opposer la question préalable.

Nous n'affirmons pas que ce projet de loi est parfait. Tout texte est perfectible et des améliorations auraient sans doute pu lui être apportées. C'était la fonction du Sénat.

M. Camille Vallin. Eh oui, mais il ne l'a pas voulu !

Mme Cécile Goldet. Le Sénat, représentant des collectivités territoriales, était, au premier chef, habilité à travailler sur ce texte, à l'amender, à le préciser, à en éliminer les imperfections possibles.

Il refuse de le faire, comme il l'a déjà fait trop de fois. Il ne remplit pas sa fonction législative et j'irai jusqu'à dire très gravement qu'il ne fait plus son devoir. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

M. Camille Vallin. Démission !

M. François Collet. Ce n'est pas possible !

Mme Cécile Goldet. Le Sénat se transforme en une majorité de sourds avec laquelle il n'y a plus aucune possibilité de dialogue. (*Mouvements divers.*)

M. Pierre Carous. A cause de qui ?

Mme Cécile Goldet. Il y a une incompatibilité incompréhensible entre la violence et la véhémence exprimées par le rapporteur (*M. le rapporteur fait un geste d'étonnement.*), le travail considérable qu'il a accompli à l'occasion de l'étude de ce texte et le fait que vous vous dérobiez devant le combat en n'usant pas du droit que la Constitution donne au Sénat de discuter les textes pour utiliser le refuge que constitue la question préalable.

M. François Collet. Ce texte est inamendable !

Mme Cécile Goldet. Nous approuvons les mesures de décentralisation, de démocratisation qui vont progressivement être mises en place et nous soutiendrons ce texte.

Nous nous opposerons donc à la motion. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. François Collet. Ce qui prouve bien qu'il est mauvais !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ce débat aurait pu être violent ; ce fut dans une certaine mesure le cas à l'Assemblée nationale.

D'une façon générale, à quelques exceptions près, je me permets de dire que celui-ci a eu beaucoup de tenue et que j'ai admiré un certain nombre de discours, même quand ils soutenaient une thèse non seulement différente, mais opposée à la mienne. C'est une des vertus de la démocratie, en particulier de cette Assemblée, que de permettre aux citoyens d'assister ou de participer à un débat dans ces conditions et de pouvoir le dire.

Je voudrais, en ce qui me concerne, traiter tour à tour de trois problèmes : celui de la procédure suivie par le Gouvernement, celui de la constitutionnalité, enfin, le cas échéant, celui de l'opportunité.

En ce qui concerne la procédure, trois reproches m'ont été adressés : premièrement, une improvisation qui aurait abouti à un texte insuffisamment étudié ; deuxièmement, une absence de concertation préalable ; troisièmement, une contradiction avec les propos que j'avais été amenés à tenir tant ici qu'à l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne l'improvisation, j'ai déjà dit à cette tribune, voilà quelque temps — j'ai moi aussi relu un certain nombre de textes avant de venir ici — que l'idée des conseils d'arrondissement n'est pas nouvelle. Elle n'a pas été inventée

par les socialistes voilà quelques semaines, quelques mois ou quelques années. Quand on s'intéresse un peu à l'histoire de la municipalité de Paris, on constate que déjà, avant la guerre, des hommes comme Sellier et Morizet, constatant la façon dont fonctionnait ce qui était à l'époque la ville de Paris — car il n'y avait pas pour elle de municipalité de plein exercice — préconisaient la création de structures d'arrondissements.

Quand on se réfère à la Constitution du 18 octobre 1946, on y lit à l'article 89 : « Des lois organiques pourront, pour certaines grandes villes, prévoir des règles de fonctionnement et des structures différentes de celles des petites communes ».

Puis, en 1964, M. Fanton a une première fois évoqué cette possibilité et, en 1973, il a déposé une proposition de loi qui tendait à la création de quatorze communes groupant vingt arrondissement sur le territoire de Paris.

M. Pado, avec un remarquable talent, a rappelé que, s'il avait lui-même déposé une proposition de loi dans ce sens, c'était avant le vote de la loi de 1975 et que, parfaitement satisfait par cette dernière, il ne se trouvait absolument pas en contradiction avec lui-même. Il a précisé que, ayant fait progresser une idée qui avait abouti au texte qui est appliqué aujourd'hui, il se sentait tout à fait à l'aise pour défendre la loi de 1975, après avoir proposé la création de municipalités d'arrondissement.

Je comprends parfaitement son raisonnement. Je n'ai pas cherché à le mettre en contradiction avec lui-même, pas plus que je n'ai cherché à mettre M. Fanton, M. Lecanuet, M. Mesmin, M. Legaret ou M. Peronnet en contradiction avec eux-mêmes.

Ce que j'ai voulu dire, c'est que cette idée de municipalités ou de conseils d'arrondissement — cette dernière solution va moins loin que la première — était dans l'air depuis longtemps et qu'elle avait été exprimée de la façon la plus claire par la rédaction de propositions de loi déposées tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Par conséquent, il ne s'agit pas de l'une de ces monstruosité issues de l'esprit torturé d'un malheureux ministre ou d'un malheureux socialiste ; c'est une mesure à laquelle de nombreux esprits, considérés par les uns et les autres comme sensés, voire brillants, avaient pensé et qu'ils avaient proposée pour une bonne administration de la ville de Paris.

Que, depuis, vous ayez adopté un autre texte ne contredit en rien ce que vous aviez écrit ou proposé précédemment.

Il nous arrive quelquefois, aux uns et aux autres, de changer d'opinion, quand nous sommes convaincus par les explications qui nous sont données. Nous ne devons pas nous demander à quel moment nous avons été plus intelligents ou plus bêtes.

Non, la vérité est que cette solution était parfaitement envisageable, puisque beaucoup d'entre vous l'avaient même proposée. Par conséquent, on ne peut pas reprocher au Gouvernement d'avoir improvisé quand il a retenu une idée qu'un grand nombre de parlementaires, appartenant en particulier à la majorité du Sénat, avaient eue eux-mêmes.

En outre, il est trop facile de dire qu'il n'y a pas eu de concertation ; les faits apportent un démenti formel à cette affirmation. En effet, les représentants de la mairie de Paris, librement désignés par M. Chirac, ont été reçus à mon cabinet, une première fois le 4 février 1982, puis, en même temps que des représentants de la ville de Marseille, le 22 juillet, le 29 juillet et le 17 septembre 1982.

La ville de Marseille était représentée par les élus. M. Chirac avait manifesté son désir de voir des élus marseillais participer à ces réunions et j'avais donc demandé à des élus de Marseille d'être présents. Le maire de Paris, lui, a préféré désigner des fonctionnaires. C'était son droit le plus absolu et je n'ai absolument pas l'intention de le lui reprocher.

Cependant, qu'on ne me dise pas qu'il n'y a pas eu de concertation ! Quatre réunions ont été tenues avec des fonctionnaires de la ville de Paris, fonctionnaires de haut niveau et parfaitement qualifiés. Je connais certains d'entre eux, puisqu'ils ont travaillé au ministère de l'intérieur et, croyez-moi, ce sont des questions qu'ils connaissent bien !

Le Gouvernement ayant élaboré ce projet, je l'ai adressé au maire de Paris, le 27 septembre 1982. Le 28 septembre, je lui ai proposé d'organiser une nouvelle rencontre. Il m'a fait savoir qu'il convenait d'attendre que le conseil municipal de Paris se fût prononcé, ce qui fut fait le 4 octobre.

Je pensais recevoir une réponse ; je l'ai attendue, mais ne l'ai pas reçue ! Je dois dire que, s'il n'y avait pas eu les débats du Parlement au cours desquels j'ai pu entendre M. Chirac ainsi que vous-mêmes, messieurs, j'attendrais encore !

Le 5 octobre, j'ai envoyé au maire de Paris le texte adopté par le Conseil des ministres et je lui ai offert à nouveau d'engager la concertation. Sur ce point également, j'attends encore sa réponse !

Au cours du débat à l'Assemblée nationale, j'ai proposé une discussion sur le fond et j'ai même offert à M. Tibéri — il pourra vous le confirmer — d'examiner dans le détail les critiques techniques qui avaient été formulées. Là non plus, malgré la conversation téléphonique que j'ai pu avoir avec lui — il m'avait posé très courtoisement un certain nombre de questions avant le débat — je n'ai pu obtenir de réponse.

S'agissant du Sénat, j'ai fait savoir à votre rapporteur que j'étais moi-même, ainsi que mes collaborateurs, à sa disposition pour examiner le texte et essayer de l'améliorer. M. Romani, avec sa courtoisie habituelle, nous a répondu, mais n'a sans doute pas pris au sérieux nos propositions, puisqu'il ne nous a pas interrogés.

Je voudrais répondre à l'orateur qui m'a accusé cet après-midi, de façon peu plaisante, d'avoir espéré utiliser la discussion au Sénat pour améliorer le texte en faveur de Marseille et revenir devant l'Assemblée nationale pour y faire adopter les amendements, que si j'ai bien des défauts, je n'ai pas celui de faire des calculs aussi compliqués, pour que le texte soit d'un maniement plus aisé pour le maire de Marseille. Non !

L'un d'entre vous s'adressant, à travers moi, au maire de Marseille m'a dit ironiquement tout à l'heure : « Si vous êtes encore maire ! »

Voyons, messieurs ! J'ai été maire de Marseille à la Libération ; j'ai démissionné, puis j'ai été réélu, et voilà bientôt trente ans que je suis réélu, consultation après consultation, avec, à chaque fois, davantage de voix.

Je peux être battu la prochaine fois ; cela peut vous arriver également, d'ailleurs ! Mais la défaite, en matière électorale, n'est pas un déshonneur : ce qui est déshonorant, c'est de ne pas se battre. Or, croyez-moi, je me battrais pour gagner, encore une fois, les élections municipales à Marseille !

Alors, vos suppositions, vos propos en termes qui voudraient être désagréables, je vais vous dire la signification que je leur donne : je les prends pour un encouragement à être réélu à la tête de la mairie de Marseille ! (*Applaudissement sur les travées socialistes.*)

J'ai reçu, le 20 juillet 1982, le maire de Lyon. Je n'ai pas très bien compris, d'ailleurs, ce qui s'était passé. En effet, lorsque je lui ai parlé des conseils d'arrondissement, il m'a dit que, s'ils étaient instaurés, il ne se représenterait pas. Il a le droit de changer d'opinion et je ne le lui reprocherai pas !

Le lendemain, j'ai lu dans la presse un communiqué dans lequel il déclarait que la solution envisagée lui paraissait excellente. J'ai donc pensé l'avoir convaincu, ce que je ne croyais pas de prime abord !

Et puis, j'ai lu d'autres déclarations émanant de lui. Ce qui m'a étonné, c'est que ce parlementaire, ce maire, habituellement si courtois, tenait des propos extrêmement violents et employait des mots très agressifs. Il est des individus chez lesquels cela n'étonne pas, mais il en est d'autres chez lesquels cela surprend et, de la part du maire de Lyon, je dois dire que cela m'a surpris.

Je me suis attaché à lui répondre, toujours avec beaucoup d'amabilité. Depuis quelque temps, il m'adresse des textes adoptés par le conseil municipal ou d'autres instances de la ville de Lyon. Il m'écrit, en général, en termes extrêmement agressifs. Je tiens à lui répondre courtoisement parce que l'on peut parfaitement avoir des opinions divergentes sans pour autant être obligé d'employer des « gros mots ». Je ne crois pas que s'exprimer comme il le fait renforce les arguments.

M. Camille Vallin. C'est la concurrence avec le R. P. R. !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Après l'envoi du projet de texte, le 27 septembre, j'ai proposé au maire de Lyon de tenir des séances de travail. Je me suis rendu moi-même à Lyon où j'ai rencontré le maire qui était entouré de certains de ses amis. Il m'a répondu que la séance du conseil municipal de Lyon me fournirait la réponse. Depuis, j'attends ; j'ai reçu un certain nombre de textes péremptifs qui — je dois le dire — ne m'ont pas convaincu.

On a beaucoup parlé des personnels. Les membres de mon cabinet ont reçu leurs représentants. Deux séances plénières de travail ont été tenues avec eux, car je comprends qu'ils

aient pu être inquiets du projet du Gouvernement. Il était donc nécessaire de les rassurer et c'est ce que mes collaborateurs ont fait.

Enfin, j'ai consulté les associations, les comités d'intérêt de quartiers à Marseille, les comités parisiens d'habitants, l'union des comités d'intérêts locaux et d'urbanisme à Lyon, pour les informer de la façon dont la situation se présentait.

Je voudrais ajouter que, si je me réfère au passé, je m'aperçois que la concertation non seulement n'a pas été aussi poussée, mais dans certains cas n'a même pas été engagée, notamment quand il a fallu voter des textes qui amputaient gravement les pouvoirs des collectivités locales.

C'est ainsi qu'en 1966, à propos des communautés urbaines qui enlèvent aux municipalités — le maire de Lyon l'a dit tout à l'heure — près de 50 p. 100 de leurs pouvoirs, aucune consultation ou concertation n'a eu lieu. Le Gouvernement a fait voter ses textes. Ils ont été appliqués immédiatement et l'on n'a absolument pas demandé leur avis aux municipalités !

En 1970, quand a été adoptée la loi Boscher créant les villes nouvelles, c'est-à-dire enlevant aux villes en expansion, ou à créer, la responsabilité de leur gestion — j'ai vu de très près comment cela se passait dans le golfe de Fos, et les erreurs graves que cela a entraîné — aucune espèce de concertation n'a eu lieu.

Pour la loi de 1975, une commission, dite « commission Maspétiol » s'est réunie, en tout et pour tout, trois fois.

Nous avons préféré le système des rencontres séparées. Si bien que, dans le domaine de la concertation, je ne me sens vraiment pas coupable.

En ce qui concerne les engagements antérieurs, il est exact que j'ai déclaré à plusieurs reprises que le statut de Paris, Lyon et Marseille suivrait le droit commun et ceux qui me l'ont rappelé ont eu raison ; je ne peux absolument pas les contredire. Un jour où j'étais pressé de questions à l'Assemblée nationale — je vous renvoie à ma réponse qui figure au *Journal officiel* — à la demande de M. Toubon qui m'interrogeait sur les conseils d'arrondissement, j'ai déclaré que la situation de Marseille et de Paris serait identique. Il est exact qu'à l'époque je n'envisageais pas de statut particulier — vous avez bien traduit mon sentiment à cet égard, monsieur Pado — et que, cette question m'ayant été posée de façon précise par M. Toubon, j'avais répondu affirmativement. Quand je me présente devant vous aujourd'hui avec un texte applicable à Paris et à Marseille, je ne suis pas en contradiction avec ce que j'avais dit en répondant à la question précise de M. Toubon.

Je remercie MM. Pado et Bourguin de ce qu'ils ont dit de ma gestion municipale. Cependant, j'ouvre ici une parenthèse pour dire à M. Bourguin qu'il a commis une erreur : il a dit que j'étais son « confrère » alors que, depuis que j'assume les fonctions de ministre, j'ai démissionné de la direction du journal que je dirigeais. Par conséquent, je ne suis plus actuellement son confrère. Peut-être le redeviendrai-je le jour où je ne serai plus ministre. Il s'agit d'un journal que j'ai créé à la Libération. M. Bourguin sait de quoi je parle lorsque je dis que c'est un peu comme mon enfant.

Fort de cette expérience municipale, je n'ai pas le goût du suicide. Si je pensais qu'il n'était pas possible de gérer Marseille avec un système de conseils d'arrondissement, je ne vous aurais certainement pas proposé ce texte.

A propos de l'opportunité, je m'expliquerai plus longuement sur le fonctionnement des conseils d'arrondissement mais je tenais tout de suite à répondre à la question posée avec beaucoup de talent et de courtoisie par M. Pado.

On m'a aussi reproché de ne pas avoir tenu les engagements qui avaient été pris au moment du vote de la loi du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes.

Or la commune de Paris connaît exactement le même sort que les autres communes de France pour l'application de cette loi.

En ce qui concerne le département de Paris, il y a eu un différend entre M. Chirac et moi sur l'application de ce texte à la ville de Paris. Vous vous rappelez qu'un article prévoyait une loi spéciale pour Paris, mais un autre article qui avait fait l'objet de beaucoup d'amendements, n'était pas très clair. Nous sommes donc convenus, le maire de Paris et moi-même, de demander au Conseil d'Etat de rendre un avis que nous accepterions l'un et l'autre comme une sorte d'arbitrage auquel nous nous conformerions. J'ai, en ce qui me concerne, appliqué intégralement les décisions du Conseil d'Etat.

Le texte qui vous est soumis prévoit pour Paris l'application pleine et entière de la décentralisation. Je l'ai dit dans mon intervention au début de la séance mais mon propos était rapide et je souhaitais répondre à M. Romani et aux autres orateurs à propos de la question préalable. En effet, il y avait la télévision, et je ne voulais pas donner l'impression d'accaparer la parole cet après-midi.

M. Paul d'Ornano. Quel ange ! (*Sourires.*)

M. Gaston Defferre, *ministre d'Etat.* Non, je ne suis pas un ange, mais j'ai l'habitude des débats parlementaires, j'ai été vingt-trois ans l'opposition et je sais ce que c'est que d'être inscrit dans une séance avec un gouvernement qui parle longtemps et qui ne laisse pas aux orateurs la possibilité de passer à la télévision. Je l'ai éprouvé un certain nombre de fois et je n'ai pas l'intention de renouveler une telle situation.

M. le président. Ne vous laissez pas interrompre, monsieur le ministre d'Etat, c'est contraire au déroulement normal d'un débat sur une question préalable.

M. Gaston Defferre, *ministre d'Etat.* Monsieur le président, un ministre a le droit de faire quelques parenthèses et de répondre à une interrogation qu'il a cru entendre, sans que cela fasse l'objet d'une demande d'interruption. D'ailleurs, cela ne me choque pas du tout.

Par conséquent, avec le texte qui vous est présenté, le département de Paris sera assimilé à un département de droit commun. Il ne sera pas exactement de droit commun, en ce sens que c'est la même assemblée, sur le même territoire, qui sera à la fois conseil municipal et conseil général et que le maire de Paris sera automatiquement président du conseil général, mais le pouvoir exécutif du département lui sera totalement transféré, comme dans tous les autres départements français.

J'ai ensuite été attaqué sur la constitutionnalité du texte et à ce propos, on a invoqué le principe d'égalité et la non-conformité à l'article 42 de la Constitution.

On a dit que ce projet rompait l'égalité entre les trois grandes villes et les autres communes et que, par conséquent, nous étions en contradiction avec l'un des principes essentiels de la Constitution. On a même ajouté qu'il n'y avait pas égalité parfaite entre les trois grandes villes elles-mêmes.

Or, déjà il n'y avait pas égalité entre Paris, Marseille et Lyon, au point de vue ni des structures administratives, ni des structures électorales.

En effet, à Paris, il y avait déjà des commissions d'arrondissement et une élection par arrondissement, sauf dans les quatre premiers arrondissements regroupés en deux secteurs. A Lyon, il y avait déjà une élection par arrondissement dans les neuf arrondissements alors que la population de la ville de Lyon représentait environ la moitié de celle de Marseille, même si l'agglomération lyonnaise est plus importante que l'agglomération marseillaise. A Marseille, les élections se déroulaient par secteur et les arrondissements n'avaient pas la même importance.

A Paris, il y avait des mairies d'arrondissement et des maires d'arrondissement nommés. A Marseille, il n'y a jamais eu de mairies d'arrondissement. A Lyon, il existe également une organisation administrative par arrondissement que ne connaît pas Marseille.

Selon la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel — je cite fidèlement les termes de son avis — « il n'y a pas violation du principe d'égalité à traiter différemment des personnes physiques ou morales placées dans une situation différente ».

Je me permets d'ailleurs de vous renvoyer à la dernière décision du Conseil constitutionnel, en date du 25 février 1982, sur la Corse, qui a admis qu'au sein d'une même catégorie de collectivités territoriales pouvaient exister des régimes différents. Vous trouverez l'affirmation de ce principe en toutes lettres dans ladite décision.

Par ailleurs, on a prétendu qu'une inégalité serait créée entre les habitants des arrondissements de chacune des trois grandes villes. Il n'y aura absolument pas d'inégalité puisque les conseils d'arrondissement n'auront pas le pouvoir de lever l'impôt, que les ressources seront déterminées en fonction d'un certain nombre de critères par le conseil municipal lui-même et que c'est ce dernier qui sera amené à décider au sujet des équipements, les conseils d'arrondissement n'ayant que la possibilité de proposer une implantation et de gérer ces équipements.

Pour leur part, les personnels resteront sous l'autorité du maire et tous, y compris ceux d'entre eux qui travailleront dans les arrondissements, conserveront leur statut.

Toujours à propos de la constitutionnalité, on a invoqué l'article 72 de la Constitution qui dispose que les collectivités locales « s'administrent librement par des conseils élus dans les conditions prévues par la loi ». Rien dans cette formulation n'implique qu'il n'y ait qu'un seul conseil et d'ailleurs ceux d'entre vous qui ont déposé des propositions de loi à ce sujet l'avaient parfaitement compris sans que celles-ci aient été critiquées pour inconstitutionnalité.

Lorsque le gouvernement, en 1966, a créé les communautés urbaines, on n'a pas estimé que cette décision était inconstitutionnelle. Pourquoi serait inconstitutionnel un organe qui est, si je puis dire, « à la barre » alors que ne le serait pas un autre organe qui s'empare de 50 p. 100 des pouvoirs de la collectivité locales ou des communes concernés quand il s'agit de communautés urbaines ?

L'article 72 de la Constitution est parfaitement clair, il pose un principe, à savoir que les collectivités territoriales doivent être administrées par des conseils élus, et un autre principe à savoir que cette administration se fait « dans les conditions prévues par la loi. »

La loi sur les communautés urbaines était une loi ordinaire mais elle entrait dans le domaine de l'article 72. La loi que je vous propose est une loi ordinaire et elle entre également — sur le plan juridique — dans le domaine de l'article 72.

On a parlé d'unité de la commune, mais certains d'entre vous ont reconnu que cette unité n'était pas atteinte par la réforme proposée.

J'ai dit ce qu'il en était du point de vue fiscal, du point de vue des investissements, du point de vue des procédures qui assurent une suprématie complète au conseil municipal. L'unité de gestion et de fonctionnement de la commune est donc parfaitement respectée.

Enfin, on a reproché à ce texte de porter atteinte à l'autonomie communale. Or, comme je viens de le rappeler l'article 72 de la Constitution dispose que les communes sont administrées « dans les conditions prévues par la loi ». Cette loi vous propose des conditions qui ne portent en aucune façon atteinte à l'autonomie communale. Je vous renvoie, là encore, à l'exemple des communautés urbaines qui auraient pu être considérées comme portant atteinte à l'autonomie communale ; en effet, la communauté urbaine a une personnalité morale différente de celle de la commune et elle dispose de la possibilité, dans l'état actuel des textes, d'imposer un certain nombre de décisions à la commune.

A l'inverse, dans le cas présent, nous sommes en présence d'une seule et même commune, d'une seule et même personne morale.

M. Romani m'a reproché le fait d'avoir mentionné dans ce texte que certaines dispositions seraient applicables après décrets en Conseil d'Etat.

Là aussi, je vous renvoie à un texte dont vous avez tous beaucoup parlé et auquel vous êtes très attachés, c'est-à-dire la loi de 1975.

Dans le présent projet de loi, il est prévu une dizaine de décrets en Conseil d'Etat. Pour que la loi de 1975 entrât en application, il en a fallu soixante-sept. Notre texte supporte donc aisément la comparaison.

Vous avez pu constater, en outre, que pour les textes que je vous ai présentés jusqu'ici, les décrets ont été pris rapidement. On n'a pas eu à attendre des années comme cela a été souvent le cas pour certaines lois précédentes. Et nous y avons toujours respecté la lettre et l'esprit des textes qui avaient été votés.

Enfin, des critiques ont porté sur l'opportunité de la réforme et l'on m'a dit — d'abord à l'Assemblée nationale et cette idée a eu un certain succès dans cet hémicycle puisqu'elle a été reprise par plusieurs d'entre vous — que ce texte revenait en arrière et même qu'il était « réactionnaire ». Pour un socialiste, se faire traiter de réactionnaire, ce n'est jamais agréable.

Quand on se pose des questions, quand on n'est pas toujours sûr de soi, on finit parfois par se demander si l'objection n'est pas fondée, si l'on ne s'est pas trompé et si le texte ne reviendrait pas en arrière.

J'ai réfléchi à cet argument depuis qu'il m'a été opposé. En ce qui concerne le statut de Paris, pour revenir en arrière, il faudrait avoir de nouveau, d'une part, un conseil municipal à

compétence d'attribution et, d'autre part, un ou plusieurs préfets, c'est-à-dire des fonctionnaires de l'Etat exerçant l'exécutif de la municipalité.

Ce n'est absolument pas ce que je vous propose. Au contraire, je propose que le conseil de Paris soit entouré de conseils d'arrondissement qui exerceront un certain nombre de missions que j'ai définies rapidement au début de l'après-midi et sur lesquelles je ne veux pas revenir. En effet, tous ceux qui sont présents ici ce soir sont parfaitement informés de la question.

Par conséquent, on ne peut pas dire que ce texte soit réactionnaire.

Monsieur Romani, vous m'avez reproché de laisser certains pouvoirs au préfet de police et vous avez cité des exemples amusants dont celui des rats, ajoutant d'ailleurs que cela datait du Consulat. Ce n'est donc pas moi qui en porte la responsabilité.

Le préfet de police exerce un certain nombre de pouvoirs de police au nom de la commune. Ni à l'Assemblée nationale ni au Sénat, dans ce débat, il n'a été demandé au Gouvernement d'ôter au préfet de police les pouvoirs dont il dispose ; Paris est la capitale et il est évident qu'en matière de police elle se distingue de toute autre ville de France, si importante soit-elle.

Il a été question, à l'Assemblée nationale, d'attributions au préfet de police en matière d'hygiène. Je n'y ai pas répondu. Je n'y répondrai pas davantage ce soir car ce sujet est complexe et je ne veux pas traiter d'une telle question à la tribune ; elle sera examinée dans un bureau si elle doit l'être un jour.

J'en viens aux associations. Un débat et un vote ont eu lieu en première lecture à l'Assemblée nationale. J'avais dit en commission que j'étais prêt à revoir ce texte, comme celui relatif à l'élection des délégués des communes dans les communautés urbaines. La procédure que vous employez ne me permettra pas de le faire. Je le regrette, mais vous avez le droit de choisir la procédure qui vous convient. Elle est constitutionnelle et conforme à votre règlement. Par conséquent, je ne ferai pas de commentaire.

Un autre argument a été employé — rapidement ici, plus longuement à l'Assemblée nationale — qui consiste à dire que les conseils d'arrondissement seront des assemblées irresponsables : en effet, elles vont disposer de crédits qui leur seront fournis par la majorité du conseil municipal, même si la majorité des conseils d'arrondissements se trouvent être d'opposition par rapport à celle du conseil municipal ; il y aurait donc un certain illogisme — dit-on — à ce que des hommes et des femmes qui n'ont pas voté les crédits, donc les impôts, dans un conseil municipal reçoivent de la majorité qui les aura votés des crédits pour faire fonctionner des conseils d'arrondissement.

Ce n'est pourtant pas un cas unique ! Il en est ainsi des membres des comités des syndicats de communes qui ne disposent pas du pouvoir fiscal, qui sont souvent d'opinions politiques très différentes les uns des autres, mais qui décident d'une contribution qui est à la charge des communes membres du groupement.

Il y a également le cas des communes et des départements. Nous en avons déjà longuement parlé et, au cours de la discussion du budget, nous évoquerons la dotation globale de fonctionnement — D.G.F. — et la dotation globale d'équipement — D.G.E.

Par qui sont-elles fournies ? Par le budget de l'Etat qui est voté par la majorité gouvernementale sans l'être par la minorité d'opposition. Il ne viendrait cependant à l'idée de personne de dire qu'un département à majorité de droite, parce que la droite n'a pas voté les crédits à l'Assemblée nationale, ne devrait pas percevoir la D.G.F. ou la D.G.E. ou, inversement sous l'ancienne majorité gouvernementale pour un département à majorité de gauche.

C'est donc une situation déjà connue. J'admets certes que quand on est sur place, dans une ville, cela est plus irritant que quand il s'agit d'une distribution qui est faite par l'Etat aux communes ou aux départements, et c'est même peut-être un peu plus irritant quand il s'agit d'un syndicat de communes ; mais, puisque cette situation existe, on ne peut pas la condamner.

Nombre d'entre vous m'ont accusé de manœuvre politique ou électorale. A vous écouter, je n'ai pas l'impression que tel soit le cas : vous m'avez tous dit que ce projet se retournerait contre le Gouvernement et que, sans doute, vous seriez vainqueur dans les vingt arrondissements de Paris.

M. Christian de La Malène. Vous ne l'aviez pas prévu !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Mais prendre un pari sur des élections trois mois avant l'échéance, c'est toujours risqué ! Quand il s'est agi des cantonales, j'ai dit le soir même des élections que l'opposition l'avait emporté.

Je le déplore en tant qu'homme politique. Mais en tant qu'auteur de la loi sur la décentralisation, la preuve est aujourd'hui apportée que les textes que j'ai fait voter, et notamment la loi du 2 mars 1982, n'étaient pas spécialement conçus pour la majorité parlementaire qui existe à l'Assemblée nationale. Ils sont, en effet, applicables à tous et cette répartition du pouvoir dans le pays entre la majorité gouvernementale et l'opposition m'apporte la conviction que le texte du 2 mars 1982 est irréversible et que les élus ne rendront à aucun gouvernement, quel qu'il soit, le pouvoir qu'ils détiennent.

Ceux d'entre vous ou ceux de vos amis qui annoncent que, s'ils reviennent au pouvoir, ils aboliront tout ce que nous avons fait, seront dans l'obligation d'y renoncer, car ils n'auront pas la possibilité de dire aux élus des collectivités territoriales : « nous vous reprenons le pouvoir qui vous a été donné ». D'ailleurs beaucoup de vos amis en disposent activement !

Le texte que nous examinons ce soir tend à permettre aux habitants des quartiers et des secteurs éloignés du centre, à ceux des grandes banlieues et des grands ensembles, de rencontrer leurs élus, de discuter avec eux, d'obtenir de leur part des réponses, des équipements, de participer à la gestion, c'est-à-dire de se sentir chez eux dans les quartiers qu'ils habitent quels qu'ils soient, de sentir qu'ils font partie de l'ensemble de la commune et qu'ils jouissent d'une certaine considération. Cela était devenu une nécessité dans les grandes villes et dans les quartiers les plus éloignés du centre qui sont les plus déshérités.

Et puis, mesdames et messieurs les sénateurs, les élections auront lieu, il y aura des vainqueurs et des vaincus ; c'est la loi de la démocratie et, pour ma part, comme toujours, j'ai l'intention de m'y soumettre. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Le dernier alinéa de l'article 44 de notre règlement est formel : ont seuls droit à la parole, en premier lieu, l'auteur de la motion — il s'est exprimé — en deuxième lieu, un orateur d'opinion contraire, en troisième lieu, le président ou le rapporteur de la commission et, enfin, le Gouvernement.

Comme vous n'avez pas parlé en qualité de rapporteur, mais en tant qu'auteur de la question préalable, monsieur Romani, je vous donne la parole à nouveau et compte tenu de l'heure tardive, je vous demande de bien vouloir être très bref.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, M. le ministre d'Etat s'est adressé à plusieurs reprises au rapporteur et non pas à l'auteur de la question préalable et c'est pourquoi je voudrais lui apporter quelques précisions.

Auparavant, je dirai à Mme Goldet, en étant très courtois, que je n'ai pas eu le sentiment cet après-midi d'être véhément ou violent. Sans doute m'a-t-elle confondu avec quelqu'un d'autre ? Nous ne pouvions être, ni violents, ni véhéments, madame, car nous estimons que nous sommes dans notre bon droit. Je dirai même que ce soir j'ai le sentiment que la force tranquille est de notre côté. Je n'insiste pas.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez évoqué les différentes propositions de loi qui ont été déposées voilà quelques années par MM. Fanton, Lafay et Le Garrec. Je répondrai d'une seule phrase : ces propositions de loi ont été déposées lorsque Paris était, non pas sous la tutelle de l'Etat, mais dirigé par un fonctionnaire de l'Etat, donc par le pouvoir central. Il était tout à fait normal alors que des propositions soient ainsi présentées pour remédier à cet état de fait peu apprécié, vous vous en doutez, par les démocrates que nous étions.

Vous avez également évoqué ce que vous avez appelé la concertation. Monsieur le ministre d'Etat, j'ai le regret de vous dire que nous n'avons pas la même conception de la concertation.

Les hauts fonctionnaires, qui sont venus à votre cabinet, ont eu la possibilité de dire ce qu'ils pensaient de la gestion des grandes villes, quelles étaient leurs idées sur cette gestion, quels étaient les principes qu'ils souhaitaient voir inscrits dans votre texte. Ils ont été ensuite reconvoqués.

Vous me permettrez de vous relater, à cette heure tardive, ce qui s'est passée dans votre cabinet. Le lendemain d'une réunion interministérielle, on a convoqué ces hauts fonction-

naires avant ou après un syndicat très important qui a distribué, devant la porte de mon bureau, et donc à moi-même, avant que le maire de Paris ait le texte du projet de loi, un tract intitulé : « Le statut politique de Paris, audience au ministère de l'intérieur ». (*L'orateur montre le tract.*)

Que la C.G.T. a eu de la chance, monsieur le maire, monsieur le ministre d'Etat !

Je suis partisan de la concertation la plus grande avec toutes les organisations syndicales ou socioprofessionnelles, mais j'ai toujours pensé que, dans une matière touchant en premier lieu l'administration de nos communes, ce sont les élus qui doivent être les premiers consultés.

Lorsque, au mois de septembre, disais-je, ces hauts fonctionnaires se sont rendus à votre cabinet, au lendemain de ce conseil interministériel qui avait établi le projet, un des participants, auquel il était demandé un exemplaire du projet de loi, a répondu ne pas avoir eu le temps de photocopier les documents. (*Un commissaire du Gouvernement fait un signe de dénégation.*) Je vois les dénégations de l'un de vos collaborateurs.

Avant le 27 septembre, nous n'avons disposé d'aucun document relatif à ce projet de loi. Cela a été longuement rapporté par la presse.

Il est vrai également, monsieur le ministre d'Etat, que nous vous avons indiqué et que M. Chirac vous a dit que la concertation ne pouvait avoir lieu avant que le conseil de Paris en ait délibéré. C'est même moi qui l'ai dit en son nom à un de vos collaborateurs et j'aurais mauvaise grâce de le démentir. Cela n'est d'ailleurs pas dans mes habitudes.

On a également oublié de vous rapporter que le conseil de Paris — je l'ai dit à votre collaborateur — souhaitait, après son vote massif, sinon l'abandon du texte, du moins le report de sa discussion en conseil des ministres.

Selon la procédure habituelle — je la connais, car j'ai eu l'honneur et le privilège de collaborer à des cabinets pendant douze ans, monsieur le ministre d'Etat — il est tout à fait normal qu'après l'adoption d'un texte en conseil des ministres celui-ci soit déposé sur le bureau de l'Assemblée. A ce moment, la concertation ne se fait plus entre les parties prenantes au texte, qu'il s'agisse des élus, des syndicats, des organisations socioprofessionnelles, mais se pratique dans les commissions du Parlement.

Vous avez évoqué la concertation de 1975. J'étais également un élu à cette époque. C'est vrai que la commission Mapestiol s'est réunie trois ou quatre fois, peu importe ! Ce que l'on a oublié de vous dire, et je le regrette, c'est que le conseil de Paris a discuté sans arrêt pendant trois jours et que le texte a largement tenu compte des orientations qui ont été démocratiquement débattues après que des parlementaires de tous les groupes de Paris ont été reçus par le ministre de l'intérieur de l'époque. Je pourrai vous faire parvenir, monsieur Parmentier, les dépêches de presse faisant état de ces audiences. C'est vrai, c'est historique.

Vous avez dit, monsieur le ministre d'Etat, que dix décrets d'application seraient pris pour ce texte, alors que la loi précédente sur le statut de Paris en avait nécessité soixante. Vous avez oublié de dire qu'il y avait une différence. Ces dix décrets sont prévus pour trancher les conflits, tandis que les soixante décrets de la loi précédente constituaient des modalités d'application.

Je vous renvoie au dernier alinéa de votre texte : « Les modalités d'application de la présente loi sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat. » Je souhaite que vous n'ayez pas besoin de plus de soixante décrets. La nature des décrets était donc tout à fait différente.

Vous avez repris un certain nombre de points constitutionnels que j'avais évoqués dans mon rapport. Il est vrai que le principe d'égalité n'interdit pas de traiter différemment des situations diverses — je l'ai écrit dans mon rapport à la page 37 — mais encore faut-il que les différences de situation soient appréciées de façon objective.

Le seul point commun entre les trois villes, c'est la division par arrondissement. De l'aveu même du Gouvernement, les arrondissements n'ont pas la même réalité à Marseille qu'à Lyon ou à Paris. C'est écrit en toutes lettres dans l'exposé des motifs du projet de loi que nous allons discuter dans quelques

instants. Ces trois grandes villes n'ont donc pas de points communs, monsieur le ministre d'Etat, les opposant aux autres communes de France.

Vous avez évoqué également la décision du Conseil constitutionnel en date du 25 février 1982 relative au statut de la région Corse, que j'ai lue attentivement, parce qu'elle concernait, vous le savez, une province qui m'est chère. Le juge constitutionnel a principalement admis qu'il lui était difficile d'apprécier par avance une dérogation quelle qu'elle soit au droit commun des régions, qui n'existe pas encore.

Telles sont les quelques précisions que je tenais à apporter, monsieur le ministre d'Etat, avant que le Sénat ne se prononce sur la question préalable.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. En ce qui concerne le principe de la concertation, M. Romani m'a dit que les gouvernements qu'il avait soutenus précédemment avaient une autre conception que la nôtre. J'ai eu la curiosité de rechercher à titre d'exemple comment les choses s'étaient passées lors du débat sur les communautés urbaines. Au cours de la séance du 7 octobre 1966 à l'Assemblée nationale — page 3218 du *Journal officiel* de cette séance — le secrétaire d'Etat à l'intérieur, l'un de vos amis politiques, a déclaré : « Enfin, il n'est pas de l'habitude du Gouvernement, de celui-ci comme de ses prédécesseurs, de soumettre des projets de loi à des assemblées, associations ou réunions avant que le Parlement en ait été saisi. » Eh bien, moi, je n'ai pas fait comme ce secrétaire d'Etat, je vous ai alerté bien avant.

Les délégués syndicaux ont connu, dites-vous, les textes avant vous. Je vous rappellerai que vos représentants ont été reçus le vendredi et les délégués syndicaux l'ont été le lundi suivant. Par conséquent, les principes leur ont été exposés comme à vous. S'ils ont cru bon de rédiger un tract, c'est leur droit le plus absolu, mais je vous prie de croire qu'ils n'ont pas eu connaissance du texte avant vous, ils l'ont même eu bien après.

Vous portez atteinte, ne dites-vous, au principe d'égalité ; les trois grandes villes ne sont pas sur un pied d'égalité entre elles et, en outre, elles ne sont pas traitées comme les villes ! Elles ont toutes les trois des conseils d'arrondissement alors que les autres villes de France n'en ont pas.

Or, monsieur Romani, ce qui distingue Paris, Lyon et Marseille des autres villes de France, c'est leur taille et c'est bien l'argument déterminant !

M. Roger Romani, rapporteur. Et Toulouse !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Toulouse compte environ 300 000 habitants, Marseille 840 000, Lyon 435 000, me semble-t-il, et Paris, après en avoir compté 2 400 000, en avait un peu plus de 2 000 000 au dernier recensement et ce nombre n'a pas dû varier beaucoup. Il existe donc une différence fondamentale entre ces trois villes et les autres villes françaises.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, vous avez cité le Conseil constitutionnel, mais — je sais que ce n'est pas une intention malicieuse de votre part — vous avez cité un paragraphe sans citer l'autre, celui qui traite du statut des collectivités locales.

Je suis à votre disposition pour vous le communiquer. Vous pourriez constater que l'argument que j'ai donné repose sur une décision du Conseil constitutionnel qui, vous l'avez dit, concerne une région qui vous est chère, puisqu'il s'agit de la Corse.

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé de la façon la plus claire ; les collectivités territoriales qui présentent des différences entre elles peuvent avoir des statuts différents.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1, tendant à opposer la question préalable. Cette motion est repoussée par le Gouvernement.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 46 :

Nombre des votants.....	300
Nombre des suffrages exprimés	288
Majorité absolue des suffrages exprimés..	145

Pour l'adoption

Contre

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le Président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons de rejeter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Roger Romani, Pierre Schiélé, François Collet, Roland du Luart, Jacques Eberhard, Michel Charasse ;

Suppléants : MM. Paul Pillet, Marc Bécarn, Paul Girod, Jean-Marie Girault, Pierre Salvi, Félix Ciccolini, Charles Lederman.

— 8 —

ELECTION DU CONSEIL DE PARIS ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DE LYON ET MARSEILLE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille. [N°s 63 et 89 (1982-1983)].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

J'informe le Sénat que la commission des lois a déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera pour une éventuelle commission mixte paritaire sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, étant donné l'heure tardive, je souhaiterais que M. le rapporteur expose le projet de loi. Je répondrai ensuite aux orateurs à la fin de la discussion générale.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la loi modifiant le régime électoral dans les communes de plus de 3 500 habitants, qui a été votée définitivement par les députés le mois dernier, stipulait qu'un régime spécial serait réservé à Paris, Marseille et Lyon.

Ces trois villes, compte tenu de leur grande taille, avaient été divisées en secteurs électoraux. En 1975, le législateur avait même étendu cette disposition à Nice et à Toulouse. Par la loi votée le 21 octobre dernier, ces deux villes ont été rendues au régime de droit commun.

Reste donc, aujourd'hui, à définir, selon quels mécanismes les élections municipales devront s'effectuer dans les trois plus grandes villes de France, étant entendu que le système de la représentation proportionnelle avec correctif majoritaire leur est appliqué.

Le projet qui vous est soumis présente, on le voit bien, un caractère essentiellement technique, mais son économie dépend étroitement de celle de deux autres textes et se situe à leur confluence, c'est-à-dire à celle de la loi votée en octobre dernier pour ce qui concerne les modalités du scrutin et, dans l'esprit du Gouvernement, d'un deuxième texte portant statut particulier pour Paris, Marseille et Lyon, notamment pour l'institution de conseils d'arrondissement.

Notre Assemblée vient d'écarter ce deuxième texte, refusant pour ces trois villes un système d'administration et d'animation à deux niveaux. Toutes les dispositions du projet de loi qui ont trait à cette organisation particulière n'ont donc plus de raison d'être maintenues. Aussi votre commission vous propose-t-elle de les supprimer, par logique, et d'adapter les règles générales en matière électorale au cas particulier engendré par la sectorisation.

Cependant, elle ne s'en est pas tenue à un simple élagage d'harmonisation. Acceptant, en effet, la logique de la division de ces très grandes villes en secteurs, elle admet volontiers que la sectorisation rapproche le citoyen de l'élu et que cette exception au droit commun est parfaitement justifiée en tant qu'elle favorise l'exercice de la démocratie.

Mais acceptant et approuvant cette logique, elle vous propose de l'appliquer selon les mêmes règles pour les trois villes concernées.

En effet, pour Paris et Lyon, le projet prévoit que chaque secteur électoral coïncidera avec l'arrondissement ; il y a donc adéquation entre la circonscription électorale et la circonscription administrative. En ce qui concerne d'ailleurs Lyon, il n'y a là rien de nouveau, la règle de coïncidence existe déjà. En revanche, à Paris, son application implique la dissociation des premier et quatrième arrondissements et des deuxième et troisième arrondissements. C'est ce que propose le Gouvernement et votre commission le suit sur ce point.

Mais ce que n'a pas saisi, c'est que Marseille ne soit pas soumis à la même règle. Certes, à ce propos, on pourrait alléguer l'habitude ou l'usage. Ce principe de droit coutumier aurait pu avoir une certaine valeur si le projet du Gouvernement avait maintenu partout le *statu quo*, mais tel n'est pas le cas. Il existe actuellement à Marseille huit secteurs regroupant chacun deux arrondissements. Le projet de loi les réduit de huit à six alors qu'à Paris il les accroit de dix-huit à vingt.

En outre, le regroupement des arrondissements, à Marseille, est très inégal. Les premier et troisième secteurs réunissent chacun quatre arrondissements, le deuxième secteur, les quatrième et sixième secteurs deux, et, enfin, le cinquième secteur coïncide avec un seul arrondissement.

Mais, dira-t-on, ces regroupements permettent d'équilibrer les disparités démographiques constatées d'un arrondissement à l'autre. Malheureusement, à l'observation, il n'en est rien, puisque pour Marseille le premier secteur compte près de 250 000 habitants alors que le cinquième n'en a pas plus de 70 000.

Enfin, lors des travaux préparatoires, votre commission a appris que Marseille, ville portuaire, avait une configuration particulière qui nécessitait qu'elle possédât des secteurs électoraux s'ouvrant en éventail selon un lieu géométrique qui circonscrirait le vieux port.

Cependant, la projection cartographique que l'on peut faire de ce principe ou de cette vision n'apporte pas l'illustration probante de la théorie.

Aussi votre commission n'a-t-elle pas estimé suffisant le poids de tous ces arguments pour la convaincre de la nécessité de créer pour Marseille une exception à l'intérieur même de l'exception.

Au contraire, elle a estimé qu'il convenait, pour bien démontrer que ces dispositions n'étaient entachées d'aucune arrière-pensée électoraliste, de s'arrêter pour les trois villes aux mêmes principes et de s'y tenir : d'abord, chaque secteur électoral coïncide avec un arrondissement ; d'autre part, les sièges à pourvoir sont répartis dans les secteurs selon la règle proportionnelle, observation étant faite que le nombre de sièges pour tout secteur ne pourra être inférieur à trois, cela pour l'application correcte de la règle proportionnelle.

L'application de cette double règle a pour effet d'accroître le nombre de conseillers municipaux : pour Paris, de 109 qu'ils sont aujourd'hui, les conseillers passeraient à 167 ; pour Marseille de 63 à 103 et pour Lyon de 61 à 73. Comme on le voit, votre commission des lois n'a pas craint d'accroître encore le nombre des conseillers, arrêté par l'Assemblée nationale. Cela lui a semblé permettre à la fois que les grands principes juridiques soient respectés et que les conditions d'une bonne gestion communale soient garanties.

Ces propositions que vous présente votre commission ont pour fondement le souci permanent d'ajuster la clarté en matière électorale à l'indispensable rigueur des règles qui la déterminent et d'assurer ainsi le sain exercice de la démocratie locale. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, vous voudrez bien excuser la forme inhabituelle de mes propos.

Mais je vais ce soir vous raconter un conte, un conte marseillais.

Il était une fois un prince célèbre ...

M. Camille Vallin. Marius ou Olive ?

M. Jean Francou. ... renommé et très puissant dont le royaume s'étendait au bord d'une mer d'un bleu d'azur et dominait de ses collines une cité millénaire qu'il avait conquise par la force des armes.

Ce prince était si connu pour son habileté que le roi l'appela auprès de lui.

« Prince fidèle, lui dit-il, mon pouvoir est mal assuré. Mes marchands sont mécontents quand je bats monnaie. Mes amis me critiquent quand je veille sur l'or du royaume. Mes soldats s'inquiètent, mes ouvriers s'interrogent. Mes paysans encombrant les routes, et même mes curés, qui prêchaient si bien, sont devenus circonspects.

« Gouverner est plus difficile que de parler à mes fous !

« Découvre donc une recette pour que ma vue redécouvre le rose de ces roses qui ont fait ma gloire. »

Le prince, perplexé, promit et s'en alla.

Les mois passèrent. Un hiver long, un printemps difficile, un été chaud.

A la veille de la grande fête électorale de printemps, le prince revint devant le roi et déclara, péremptoire :

- « Sire, je tiens la solution
- « Il faut découper
- « Découpez, démembrer et découpez encore
- « C'est le seul moyen pour nous de durer encore
- « C'est le seul moyen pour vous de redécouvrir
- « Le rose de ces roses qui fit votre gloire. »

Découper ! Voilà bien la solution.

« Va, mon bon, découpe et fais en sorte que ceux qui me critiquent soient entre eux si confinés que je n'entende pas leurs demandes. »

« Découpe et fais en sorte que chacun de mes sujets croie que son voisin m'aime encore autant. »

A peine arrivé à son palais, le prince manda une carte du royaume, prit ses ciseaux et coupa la capitale en vingt parties égales.

Ramassant les morceaux, il les battit, les jeta sur la table et annonça : « Ce seront les futurs conseils d'arrondissement ». Qu'on y nomme des maires du palais, qu'ils décident ce qu'ils veulent, sans se soucier de qui paiera. Et puis n'oublie pas de désigner un chef comme si rien n'était changé.

Ses scribes travaillèrent nuit et jour pendant une semaine pour établir la future carte de la capitale. Son projet sous le bras, le prince se présenta devant le roi. « Sire, j'ai découpé la capitale en vingt mairies ; ils seront désormais si occupés à résoudre les pièges que je leur ai tendus qu'ils ne penseront plus désormais à vous demander quoi que ce soit ».

« Hum !... fit le roi. Bien, voilà qui satisfera mes amis. Mais, fidèle prince, as-tu procédé à la même opération pour ton royaume de la Canebière ? »

« Point du tout, répliqua celui-ci. Est-ce vraiment nécessaire ? »

« Indispensable, trancha, royal, le monarque. Tu y ajouteras la capitale des Gaules. »

La valeur de l'exemple plaît au peuple qui y croit. Le prince, embarrassé, galopa dans ses Etats. Il demanda la carte de ses terres, prit des ciseaux et commença le découpage. Las. Les ciseaux étaient trop gros.

Pour satisfaire ses instincts de perfection, il en prit une paire plus petite, de ces ciseaux de couturière dont on se sert pour la dentelle.

Sous sa coupe alerte, les quartiers virevoltaient. La Canebière avec Château-Gombert ? Qu'importe, qu'on y noie mes ennemis au milieu des cris de mes amis.

Les ports avec les secteurs nord ? Qu'importe, ils sont à mes alliés ; qu'ils y restent enfermés.

Mazargues, La Capelette, les Goudes et Les Baumettes ? Royaume de Jean-Claude, qu'il y reste.

Ajoutons-lui le centre et puis la préfecture.

Nous le confinerons dans ces modestes murs.

Les conseillers du prince en restèrent bouche bée. En un tournemain, la carte du royaume n'était plus que confettis aux formes bizarres. Allongés pour les uns, tassés pour les autres, repliés encore, associés ou collés. Du royaume, plus rien ; il était transformé.

Le prince avait compris que le mal était chez lui, que sa couronne avait tremblé au rythme de ce vent du nord qui descendait la vallée. Tout découpage se heurtait à cette réalité : la prochaine fête électorale serait la dernière. Il lui fallait à tout prix empêcher de jeunes loups de troubler sa retraite paisible, d'où ces dizaines de confettis aux formes si jolies.

Ah ! la grande fête électorale de printemps ! Quand elle vint, hélas ! advint ce qui devait arriver. Les confettis s'envolèrent, les cartes se déchirèrent et les ciseaux se brisèrent.

Dans tout le pays, on coupa les roses. Les jardiniers se fatiguèrent de ramasser les parterres de pétales. C'est depuis ce jour-là qu'on interdit aux petits enfants de jouer avec les ciseaux.

Ce conte, monsieur le ministre, je l'ai écrit pour vous, en pensant à vous, et à ce que vous avez prévu pour Marseille, dont le prince n'est pas un enfant... de chœur.

A la vérité, j'ai longtemps hésité. Le style surréaliste aurait été préférable, car plus adapté à la situation. Je n'ai pas osé, par égard pour le Sénat.

Mais le caractère ubuesque de votre texte sur Marseille, le caractère insolite et presque scandaleux de votre dépeçage de Marseille étaient si énormes que j'ai préféré les évoquer par l'humour.

Si vous ne voulez pas figurer un jour dans les livres de contes comme celui qui a imprudemment joué avec les ciseaux et les confettis, il vous suffit de créer à Marseille un secteur par arrondissement, comme vous l'avez fait pour Lyon et Paris. Je déposerai d'ailleurs un amendement en ce sens, car si l'on peut comprendre que vous ayez conçu une loi électorale qui ne vous soit pas très défavorable, on ne peut accepter qu'elle

soit, à Marseille, si manifestement discriminatoire et injuste. On ne peut accepter que ce qui est bon, juste et loyal pour Paris et Lyon ne le soit plus pour Marseille.

Et qu'à travers les triturations des secteurs de Marseille et de ses arrondissements on ne considère une fois de plus et à tort que l'astuce des Grecs qui ont fondé cette ville et dont nous nous réclamons ne soit plus capable que de se transformer, vingt siècles plus tard, en une mauvaise histoire marseillaise. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, je voudrais simplement intervenir sur l'article 5 bis. Cet article prévoit que les officiers municipaux, à Paris, sont inéligibles au conseil de Paris et aux conseils d'arrondissement pour une durée d'un an après la cessation de leurs fonctions. Cet article assimile, en quelque sorte les officiers municipaux aux fonctionnaires d'autorité que sont les préfets, qui ne peuvent se présenter dans leur département immédiatement après avoir cessé leurs fonctions.

Pour ce qui est des préfets, rien de plus normal, car ce sont des fonctionnaires d'autorité, représentants de l'Etat; s'ils se présentaient dans leur département immédiatement après la cessation de leurs fonctions, ce serait effectivement inconvenant.

Mais les officiers municipaux ne sont à aucun titre des fonctionnaires d'autorité. La mesure qui consiste à les frapper d'inéligibilité, et qui résulte d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale, ne fait pas honneur — je vous demande d'y être attentif, monsieur le ministre d'Etat — à ses auteurs, et je suis sûr qu'à la réflexion, ils la regretteront.

Pourquoi? Je sais bien que les élus de la minorité au conseil de Paris — nous sommes en démocratie — doivent accepter la loi des élections, mais ils sont amers parce que, dans les arrondissements où ils ont été élus, des officiers municipaux ont été désignés par le maire pour exercer, par délégation, les fonctions qu'il leur confie.

Alors, on a voulu se venger, et la vengeance est un vilain sentiment. Il n'y a pas de justification d'autorité. On ne peut pas dire que, parce qu'ils sont officiers municipaux, ils ont une influence tenant à l'autorité de leur fonction. Ce n'est pas exact. Leur fonction est purement administrative. A la limite, j'aurais compris qu'on leur interdise de se présenter dans l'arrondissement où ils ont exercé leurs fonctions, mais leur interdire sur l'ensemble du territoire de la ville, cela me paraît injuste, contraire à l'égalité des citoyens devant la loi, ne pas correspondre à ce qui a été exigé pour les préfets.

Ce ne sont pas des fonctionnaires d'autorité. C'est un acte de vengeance et ce n'est pas bien. Je crois, monsieur le ministre d'Etat, qu'en y réfléchissant, vous accepterez l'amendement qui visera à supprimer cet article 5 bis nouveau. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, ainsi que vient de l'exposer notre collègue Bourguine, le projet de statut que nous venons de rejeter prévoit la disparition des fonctions d'officier municipal dans les arrondissements parisiens.

Je pense qu'on peut le regretter et j'ai déjà eu l'occasion d'exprimer dans le précédent débat mon opinion sur la substitution des conseils d'arrondissement aux commissions instituées par la loi du 31 décembre 1975.

Mais — il faut le reconnaître — c'est là la logique du système voulu par le Gouvernement et sa majorité. Dans ces conditions, il était tout à fait normal que, compte tenu de la suppression de ce corps des officiers municipaux, les règles relatives à leur inéligibilité fussent, elles aussi, abrogées. C'est d'ailleurs ce que prévoyait le texte initial — votre texte, monsieur le ministre d'Etat — du projet de loi que nous examinons en ce moment.

Mais non contents de faire disparaître une fonction qui les gênait, les députés socialistes et communistes ont voulu de surcroît se débarrasser des femmes et des hommes qui, la remplassaient en votant un article 5 bis nouveau qui les rend inéligibles à la fois aux conseils d'arrondissement et au conseil de Paris pour une durée d'un an après la cessation de leur fonction.

Cette mesure est à la fois humainement inacceptable et juridiquement contestable.

Humainement inacceptable, car elle a pour conséquence de condamner à une *capitis diminutio* humiliante des femmes et des hommes — je vous assure que je dis la vérité; je suis adjoint chargé de la vie locale et donc en contact permanent avec ces hommes et ces femmes; si vous aviez, monsieur le ministre d'Etat, envisagé ce que cette mesure a pu avoir comme conséquences sur eux, je crois que vous ne l'auriez pas acceptée à l'Assemblée nationale; ces femmes et ces hommes se sentent marqués au fer rouge par cette décision — cette mesure a pour conséquence, dis-je, de condamner à une *capitis diminutio* humiliante des femmes et des hommes dont le seul crime est d'avoir bien servi la ville de Paris et d'avoir représenté dignement la municipalité dans les arrondissements.

Crime de lèse-majesté sans doute, dans la mesure où, ce faisant, ils se sont opposés à la mise en place dans les mairies annexes d'arrondissement d'un pouvoir de fait incompatible avec le caractère unitaire de la ville de Paris.

Humainement inacceptable également, car difficilement supporté sur le plan psychologique par des gens qui ont, à juste titre, le sentiment de ne pas avoir démérité.

Pas démérité, bien au contraire! Qu'il me soit permis de dire combien, en dignes héritiers de la tradition instaurée par les anciens maires et maires-adjoints d'arrondissement de l'ancien statut, ils ont œuvré avec autorité, compétence et dévouement. Dévouement en particulier à l'égard des habitants de ces arrondissements, par leur activité au sein des sections du bureau d'aide sociale, des caisses des écoles, de tous les organismes qui gravitent autour des mairies annexes, et aussi, on l'oublie trop souvent, par leur disponibilité pour assurer ces permanences de jour et de nuit, voire de week-end, si astreignantes, certes, mais indispensables en cas d'événements graves.

Oui, je le dis solennellement, les officiers municipaux ont bien mérité de Paris et des Parisiens.

Décision humainement inacceptable, par conséquent, mais aussi juridiquement contestable.

Aux termes de la loi de 1975, les officiers municipaux étaient inéligibles au conseil de Paris pendant un délai d'un an après la cessation de leurs fonctions. Mais ils avaient la possibilité de choisir: ou démissionner un an avant les élections ou demeurer officier municipal.

Mais dans la mesure où le corps sera définitivement supprimé après les prochaines élections, cette faculté de choix leur est retirée rétroactivement.

Bien plus, le texte voté par l'Assemblée nationale stipule qu'ils seront également inéligibles au conseil d'arrondissement. Ici la rétroactivité est encore plus évidente, puisqu'un an avant les élections il n'existait pas de conseils d'arrondissement.

Ces dispositions rétroactives sont, par essence même, en contradiction avec les traditions juridiques de notre pays. Mais ce qu'il faut souligner, c'est qu'elles constituent une atteinte très grave au principe d'égalité devant la loi et sont, de ce fait, entachées d'inconstitutionnalité.

A l'évidence, les officiers municipaux font l'objet d'une mesure discriminatoire, totalement injustifiable. Si elle devait être définitivement adoptée par le Parlement, notre devoir serait alors de saisir le Conseil constitutionnel en vue de son annulation.

Pour le moment, il revient au Sénat de se prononcer sur ce texte. Ma position, qui est aussi celle de mon groupe, est extrêmement nette et claire: nous nous y opposerons, comme nous nous opposerons à toutes les dispositions de ce projet de loi dont le rapporteur de la commission des lois a dénoncé le caractère néfaste et inacceptable. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, pour apprécier certaines des dispositions du projet de loi relatif à l'élection des membres des conseils municipaux de Marseille et de Lyon et du conseil de Paris, il n'est pas inutile de se reporter à l'exposé des motifs du premier projet de loi relatif à l'organisation administrative de ces trois grandes villes.

Cet exposé des motifs indique que la dimension des grandes villes exige des dispositions nouvelles pour répondre aux situations particulières que crée l'importante population que ces villes hébergent. Il précise qu'entre la petite commune et la grande agglomération subsiste une grande variété de situations qui appelle des traitements différenciés. Il ajoute que, si l'on n'a pas eu le temps d'étudier le projet de loi qui permettrait de régler toutes les situations différenciées, on commencera par Paris, Marseille et Lyon, mais que, d'ici à quelques mois, on déposera un autre projet de loi pour s'intéresser aux autres villes de plus de 100 000 habitants. Je me demande si le calendrier chargé du Parlement, si l'éloignement des élections municipales de 1989 rendront bien urgent le dépôt de ce nouveau projet de loi.

Ces deux phrases sont un avertissement pour l'ensemble de nos collègues, maires de villes de plus de 100 000 habitants. Déjà, les dispositions prises pour Paris, Marseille et Lyon — dont l'incohérence a été démontrée cet après-midi — ne sont pas cohérentes entre elles, mais on avertit les maires des villes de plus de 100 000 habitants que la variété des situations appelle des traitements différenciés.

L'on conçoit qu'à la manière dont le Gouvernement envisage ces problèmes, un projet de loi couvrant l'ensemble des villes de plus de 100 000 habitants serait particulièrement compliqué.

Venons-en à ce qui concerne plus directement l'élection des membres des conseils municipaux de Marseille et de Lyon et du conseil de Paris.

L'exposé des motifs du premier projet de loi indique que, dans les trois plus grandes villes, les arrondissements ou les groupes d'arrondissements fournissent le cadre d'une réelle déconcentration des responsabilités. Mais l'exposé des motifs du deuxième projet de loi précise que si les arrondissements ont une réalité à Paris et à Lyon, il en va différemment pour Marseille, où les arrondissements — je cite — « ne sont ni une division administrative ni même une division électorale ».

Je me contenterai d'observer que, si les arrondissements n'ont pas de réalité à Marseille, c'est que le maire de Marseille n'a sans doute pas voulu les faire vivre, car les arrondissements ne sont pas légalement de nature différente à Paris et à Lyon de ce qu'ils sont à Marseille; ils ne sont pas plus une division électorale à Paris qu'ils ne le sont à Marseille puisque, pendant de nombreuses années, on a voté à Paris par grands secteurs, puis par petits secteurs. Pour ce qui est des circonscriptions législatives, il y a à Paris, monsieur le ministre d'Etat, des arrondissements qui sont regroupés par deux, d'autres constituent à eux seuls une circonscription, certains comprennent deux, voire trois circonscriptions, comme c'est le cas pour les XV^e et XVIII^e arrondissements.

Il n'y a pas concordance entre les arrondissements et les circonscriptions ou les secteurs électoraux, pas plus à Paris qu'à Marseille. Le découpage de Marseille qu'annonce la précaution oratoire de l'exposé des motifs ne semble pas se justifier.

Pourquoi, si l'on se prépare à rapprocher les habitants des élus dans les villes de plus de 100 000 habitants, faut-il, à Marseille, regrouper les arrondissements de telle sorte que les secteurs électoraux ont tous, sauf un, plus de 100 000 habitants, alors qu'il suffisait soit de s'en tenir aux seize arrondissements, soit de faire des regroupements plus raisonnables, soit de maintenir tout simplement le découpage en huit secteurs tel qu'il existait? On crée à Marseille, par les regroupements, le secteur le plus important des trois grandes villes dont il s'agit.

Je comprends qu'à Paris — mon ami Jean Chérioux reprocherait que l'on fit autrement — on conserve l'unité d'un arrondissement comme le XV^e, qui compte environ 220 000 habitants. Mais qu'à Marseille on éprouve le besoin de fabriquer artificiellement une entité de près de 246 000 habitants, vous ne nous ferez pas croire, monsieur le ministre d'Etat, que c'est en raison d'une cohérence de pensée ou du respect d'une tradition géographique! Il suffit d'ailleurs de regarder la carte de votre ville — vous la connaissez mieux que nous, mais je l'ai sous les yeux — pour constater que le « doigt de gant » du premier arrondissement, qui s'insère entre tel ou tel secteur, constitue une absurdité. Regardez la forme du secteur auquel il appartient et dites-moi comment le maire de ce secteur pourra être plus proche de l'ensemble des habitants? Cela n'est pas justifiable.

J'ai voulu, n'étant pas moi-même Marseillais, apporter mon témoignage à l'intervention de mon collègue et ami Francou, qui a su traiter de ce sujet avec infiniment plus d'humour que

moi-même. Il a eu un mérite particulier à le faire étant donné qu'il est un élu directement concerné par la manœuvre — j'allais dire la basse manœuvre — que constitue le découpage proposé par la loi.

Je vous demande vraiment, monsieur le ministre d'Etat, comme cela vous a été demandé par notre rapporteur, par respect de la décence et de l'honnêteté électorale, de donner votre accord à l'amendement qui vous sera présenté sur ce point.

Je vous demande que cet accord corresponde vraiment, pour vous, à un engagement car j'ai été, tout à l'heure, très surpris de vous entendre dire avec simplicité : « C'est vrai, j'avais pris des engagements mais, depuis, ma réflexion a évolué et je suis conduit à vous faire des propositions contraires à mes engagements. »

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Ce n'est pas ce que j'ai dit. Vous n'avez pas écouté!

M. François Collet. Je crois que mes collègues ont compris comme moi.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Ils ont mal compris!

M. François Collet. Je m'en suis assuré avant d'envisager de développer ce que je vais dire maintenant.

Cela m'a conduit à rappeler votre intervention en conclusion du débat sur la loi du 2 mars 1982, dans laquelle je lis : « Je préfère les remerciements aux reproches, comme tout le monde, mais je ne vois pas comment j'aurais pu ne pas tenir ma parole. Autant j'affronte, en général, dans d'autres assemblées que celle-ci, une opposition parfois violente sans déplaisir, autant l'idée que je pourrais me présenter devant une assemblée parlementaire après avoir pris un engagement sans l'avoir tenu me rendrait impossible ma comparution devant ceux envers qui je me serais ainsi engagé. »

J'aurais souhaité, monsieur le ministre d'Etat, qu'avant de nous présenter le doublet de ces deux projets de loi, vous vouliez bien relire cette déclaration — séance du Sénat du 19 décembre 1981, page 2891 du *Journal officiel*, édition des débats parlementaires — et que vous vous y teniez, car celle-là vous faisait honneur. (*Applaudissements sur les travées du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Francou a imaginé de nous lire un conte provençal. J'ai été un peu déçu car j'espérais qu'il allait continuer en vers!

Je souhaite que sa verve d'écrivain se développe. Je l'ai entendu bien souvent dans les Bouches-du-Rhône. Jusqu'à présent, il n'avait jamais choisi cette forme d'intervention, mais peut-être est-il en train de découvrir un genre nouveau. Son prochain discours au Sénat sera-t-il en alexandrins? (*Sourires.*)

M. Camille Vallin. C'est une vocation tardive!

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur Francou, je ne me souviens pas vous avoir entendu protester en 1964 contre la loi votée à l'époque, qui prévoyait le découpage de Marseille en secteurs. Vous connaissez bien cette ville. Vous devez donc savoir que ce découpage était conçu de telle façon que dans le secteur le plus modéré, il fallait 50 p. 100 de voix de moins pour être élu que dans le secteur le plus populaire. En effet, le pourcentage pour être élu dans ce secteur était de 10 p. 100 par rapport au nombre d'électeurs, alors qu'il était de 16,66 p. 100 dans un secteur populaire.

Si je n'avais rien modifié à ce découpage, vous auriez trouvé cela parfait, car il avantageait honteusement — comme dirait le dernier orateur, qui ne craint pas les qualificatifs puisqu'il a employé l'adverbe « bassement » — l'opposition; vous auriez donc trouvé cela très bien. Cela, je ne l'ai pas maintenu.

Je rappelle que, depuis très longtemps, on vote par arrondissement à Paris, sauf dans les quatre premiers arrondissements qui sont groupés; en 1964, le découpage par arrondissement a été maintenu.

A Lyon, où l'on compte environ 50 p. 100 d'habitants de moins qu'à Marseille, on vote par arrondissement et l'on a maintenu ceux, au nombre de neuf, de 1964. Je m'y suis rendu cette année et j'ai demandé aux élus lyonnais de droite comme

de gauche quel système ils souhaitaient. Tous m'ont répondu qu'ils désiraient continuer à voter dans chacun des neuf arrondissements.

A Marseille, où l'on dénombre deux fois plus d'habitants qu'à Lyon, huit secteurs existaient — contre neuf à Lyon, je le rappelle. Cette année, il y en aura six.

Oui, nous avons changé la forme de ces secteurs. Mais ceux qui, de Paris, jettent un œil condescendant sur Marseille, oublient simplement qu'il s'agit d'un port. C'est donc une ville qui ne s'étend que sur 180 degrés. Marseille a un centre très étroit ; c'est comme une demi-étoile avec, au bout de chaque branche, une banlieue. Il y a donc une grande différence entre les populations et les équipements qui peuvent être construits ou aménagés dans le centre et ceux qui peuvent l'être à la périphérie. J'ai voulu, cette fois-ci encore, que chaque portion de banlieue soit reliée à une portion du centre, pour essayer de lutter contre ce qui risquait de devenir une ségrégation et pour tenter de reconstituer l'homogénéité de Marseille.

M. François Collet. C'est là qu'il faut rire !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. MM. Bourguine et Chérioux m'ont interrogé au sujet des conseillers municipaux.

Vous m'avez demandé, monsieur Bourguine, de ne pas agir par esprit de vengeance. Je ne vois pas quelle vengeance je pourrais en tirer.

M. Raymond Bourguine. Il ne s'agit pas de vous !

M. Jean Chérioux. Il s'agit des élus socialistes de Paris !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Excusez-moi, j'avais mal compris.

Je vais vous faire un aveu : avant d'être ministre de l'intérieur, je ne savais pas qu'il existait des officiers municipaux à Paris. Je l'ai découvert en arrivant place Beauvau — ; j'ai appris beaucoup de choses depuis.

Par conséquent, il n'y a, de ma part — je vous prie de me croire — aucune espèce d'esprit de vengeance. Quant à mes amis socialistes de Paris, je ne vois pas pourquoi ils pourraient avoir un esprit de vengeance. Simplement, il ne m'a pas paru opportun que des hommes et des femmes qui ont travaillé à des tâches de complément de celles des élus, tout en étant fonctionnaires, puissent se présenter... (*Exclamations sur les travées du R. P. R.*)

MM. Roger Romani et Jean Chérioux. Ce ne sont pas des fonctionnaires !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je rectifie : des agents publics.

M. Roger Romani. Monsieur le ministre d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je vous en prie, monsieur Romani.

M. le président. La parole est à M. Romani, avec l'autorisation de M. le ministre d'Etat.

M. Roger Romani. Monsieur le ministre d'Etat, vous venez d'évoquer le cas des officiers municipaux dont vous avez dit qu'ils étaient fonctionnaires...

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'ai rectifié : ce sont des agents publics.

M. Roger Romain. Peu importe, monsieur le ministre d'Etat, qu'ils soient agents publics ou fonctionnaires.

Je vous demande de leur appliquer la mesure qui vise les fonctionnaires et agents publics de toutes les communes de France face à une élection : au moment où ils sont candidats, ils démissionnent.

En effet, monsieur le ministre, je vous le dis très franchement, et je crois que notre ami M. Chérioux n'a pas exagéré, ces officiers municipaux sont des agents publics — vous l'avez dit — qui pendant des années se sont dévoués et, croyez-moi,

sans souci de « clientélisme » électoral, dans le cadre de leur arrondissement, pour effectuer un service public, pour rendre service aux habitants de cet arrondissement.

Les mots employés par notre collègue M. Chérioux n'étaient pas exagérés, je vous l'affirme. Vous êtes un démocrate. Vous avez, dans le passé, lutté pour que la démocratie soit rétablie dans ce pays. Or, aujourd'hui, ces hommes et ces femmes ont le sentiment d'être meurtris, d'être l'objet — j'emploie le mot, peut-être à tort, mais ils le croient sincèrement — d'une véritable chasse aux sorcières.

M. Jean Chérioux. C'est exact !

M. Roger Romani. J'en ai reçu des dizaines et je m'exprime, croyez-moi, en toute sincérité.

Appliquez à ces agents publics ce qui l'est à tous les agents publics des autres communes de France. Donnez-leur la possibilité d'être candidats à ces élections, en donnant leur démission.

Vous dites parfois que les agents municipaux contribuent à mettre en œuvre l'action municipale. Les agents municipaux de Marseille ou de Paris ont tout à fait cette possibilité. Ainsi des amis fonctionnaires à la municipalité de Paris viennent de démissionner pour se présenter aux élections.

Voilà tout ce que nous vous demandons. Nous ne souhaitons rien de plus pour ces agents publics.

Le Gouvernement, monsieur le ministre d'Etat, s'honorerait — vous m'entendez — en faisant en sorte que cette centaine d'agents publics n'ait pas le sentiment d'être — j'emploie le mot — des émigrés de l'intérieur lors des consultations nationales.

Merci, monsieur le ministre d'Etat, de m'avoir permis de vous interrompre.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Ces agents publics ont été mentionnés par la loi de 1975. Or, cette dernière leur a interdit d'être candidats, sauf à démissionner un an avant.

M. Roger Romani. Monsieur le ministre d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre une nouvelle fois ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Romani, avec l'autorisation de M. le ministre d'Etat.

M. Roger Romani. Monsieur le ministre d'Etat, c'est ce que j'attendais, mais cette inéligibilité visait le conseil de Paris et ces agents devaient démissionner un an avant.

Je vous demande non pas de les rendre éligibles au conseil de Paris, mais de les laisser éligibles à cette nouvelle institution que votre projet de loi créera si le Parlement l'adopte, à savoir les conseils d'arrondissement.

En toute logique, je ne comprends pas. C'est une fonction qui disparaîtra, si votre projet de loi est adopté, au mois de mars 1983. Vous créez une institution nouvelle, les conseils d'arrondissement, et vous en interdisez alors à ces agents de faire acte de candidature parce qu'ils ont occupé une fonction qui n'existe plus ! Très franchement, je dis que je ne comprends pas.

J'ai parlé de « chasse aux sorcières ». Je ne dis pas que c'est votre intention et que vous la faites pratiquer, mais ces agents publics ont le sentiment d'en être victimes.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je me laisse volontiers interrompre, c'est le jeu du débat.

M. Romani insiste beaucoup, il me demande de m'attendrir sur le sort de ces officiers municipaux. Je n'en connais aucun, je ne peux pas leur en vouloir !

Simplement, à ce point de la discussion, après le vote qui vient d'avoir lieu et ses conséquences sur le projet de loi que nous sommes en train de discuter, il ne me paraît pas bon

d'accepter un amendement. Il semble préférable que le texte reste pour l'instant tel qu'il est. Mais, d'ici à la prochaine lecture, je réfléchirai au problème.

M. Roger Romani. Je vous remercie.

M. Gaston Defferre, *ministre d'Etat.* En ce qui concerne M. Collet, j'hésite entre deux attitudes étant donné le caractère un peu injurieux de son intervention ; ne pas y répondre du tout, la traiter par le mépris ou bien y répondre en expliquant qu'il n'a pas compris le sens de mon propos. Je pense que la solution la plus simple est de ne pas répondre du tout.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 261 du code électoral, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille sont élus par secteurs. Le nombre des secteurs et le nombre des conseillers à élire dans chaque secteur sont déterminés par les tableaux n^{os} 2, 3 et 4 annexés au présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à l'article L. 270 du code électoral un alinéa ainsi rédigé :

« A Paris, Lyon et Marseille, le renouvellement n'a lieu que dans les secteurs où s'est produite la vacance. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le chapitre IV du titre IV du livre I^{er} du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE IV

« Dispositions particulières applicables à Paris, Lyon et Marseille.

« Art. L. 271. — A Paris, Lyon et Marseille, des conseillers d'arrondissement sont élus en même temps que les membres du conseil de Paris ou du conseil municipal.

« Art. L. 272. — L'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille et celle des conseillers d'arrondissement ont lieu dans les conditions prévues aux chapitres I^{er} et III du présent titre, sous réserve des dispositions ci-après.

« Art. L. 272-1. — Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux conseillers d'arrondissement sont les mêmes que pour les conseillers municipaux.

« Art. L. 272-2. — Nul ne peut être candidat dans plusieurs secteurs.

« Art. L. 272-3. — Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats qu'il y a à pourvoir dans le secteur de sièges de membre du conseil de Paris ou du conseil municipal et de sièges de conseiller d'arrondissement.

« Art. L. 272-4. — Est interdit l'enregistrement d'une déclaration de candidature ne répondant pas aux dispositions des articles L. 272-2 et L. 272-3.

« Art. L. 272-5. — Une fois effectuée l'attribution des sièges de membre du conseil de Paris ou du conseil municipal en application des dispositions de l'article L. 262, les sièges de conseiller d'arrondissement sont répartis dans les mêmes conditions entre les listes. Pour chacune d'elles, ils sont attribués

dans l'ordre de présentation en commençant par le premier des candidats non proclamé élu membre du conseil de Paris ou du conseil municipal.

« Art. L. 272-6. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 270, le conseiller d'arrondissement venant sur une liste immédiatement après le dernier élu membre du conseil de Paris ou du conseil municipal est appelé à remplacer le membre du conseil de Paris ou du conseil municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu conseiller d'arrondissement est appelé à remplacer le conseiller d'arrondissement élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« La constatation par la juridiction compétente de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

« Art. L. 272-7. — Dans le cas où il y a lieu de procéder dans un secteur à une élection partielle en application du dernier alinéa de l'article L. 270, les conseillers d'arrondissement sont renouvelés en même temps que les membres du conseil de Paris ou des conseils municipaux de Lyon ou de Marseille élus dans le secteur. »

Par amendement n^o 1 rectifié bis, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — L'intitulé du chapitre IV du titre IV du livre Premier du code électoral est modifié comme suit :

« Chapitre IV

« Dispositions particulières applicables à Paris, Lyon et Marseille. »

« II. — Après l'article L. 272, du code électoral, il est inséré des articles L. 272-1, L. 272-2, L. 272-3 et L. 272-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 272-1. — L'élection des membres du conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille a lieu dans les conditions prévues aux chapitres premier et III du présent titre.

« Art. L. 272-2. — Nul ne peut être candidat dans plusieurs secteurs.

« Art. L. 272-3. — Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats qu'il y a, dans le secteur, de sièges à pourvoir au conseil de Paris ou au conseil municipal de Lyon ou de Marseille.

« Art. L. 272-4. — Est interdit l'enregistrement de déclarations de candidatures ne répondant pas aux dispositions des articles L. 272-2 et L. 272-3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, *rapporteur.* Monsieur le président, le Sénat doit tirer les conséquences logiques du vote intervenu tout à l'heure, à savoir qu'en décidant d'opposer la question préalable il a supprimé les conseils d'arrondissement.

De ce fait, les articles 271, 272, 272-1, 272-2, 272-3 et 272-4 doivent être ou supprimés ou modifiés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 1 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Au cinquième alinéa de l'article L. 238 du code électoral, les mots : « sont élus par arrondissement, groupe d'arrondissements ou groupe de cantons » sont remplacés par les mots : « sont élus par secteur. » (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les tableaux n^{os} 2, 3 et 4 annexés au code électoral sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente loi. »

**Tableaux annexés à la loi
portant modification du code électoral.**

TABLEAU N° 2

*Tableau des secteurs
pour l'élection des membres du conseil de Paris.*

DÉSIGNATION des secteurs.	ARRONDISSEMENT constituant les secteurs.	NOMBRE DE SIÈGES
1 ^{er} secteur	1 ^{er}	3
2 ^e secteur	2 ^e	3
3 ^e secteur	3 ^e	3
4 ^e secteur	4 ^e	3
5 ^e secteur	5 ^e	4
6 ^e secteur	6 ^e	3
7 ^e secteur	7 ^e	5
8 ^e secteur	8 ^e	3
9 ^e secteur	9 ^e	4
10 ^e secteur	10 ^e	6
11 ^e secteur	11 ^e	11
12 ^e secteur	12 ^e	10
13 ^e secteur	13 ^e	13
14 ^e secteur	14 ^e	10
15 ^e secteur	15 ^e	17
16 ^e secteur	16 ^e	13
17 ^e secteur	17 ^e	13
18 ^e secteur	18 ^e	14
19 ^e secteur	19 ^e	12
20 ^e secteur	20 ^e	13
Total		163

TABLEAU N° 3

*Tableau des secteurs
pour l'élection des conseillers municipaux de Lyon.*

DÉSIGNATION des secteurs	ARRONDISSEMENT constituant les secteurs.	NOMBRE DE SIÈGES
1 ^{er} secteur	1 ^{er}	4
2 ^e secteur	2 ^e	5
3 ^e secteur	3 ^e	12
4 ^e secteur	4 ^e	5
5 ^e secteur	5 ^e	8
6 ^e secteur	6 ^e	9
7 ^e secteur	7 ^e	9
8 ^e secteur	8 ^e	12
9 ^e secteur	9 ^e	9
Total		73

TABLEAU N° 4

*Tableau des secteurs
pour l'élection des conseillers municipaux de Marseille.*

DÉSIGNATION des secteurs.	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	NOMBRE DE SIÈGES
1 ^{er} secteur	1 ^{er} , 4 ^e , 13 ^e , 14 ^e .	29
2 ^e secteur	2 ^e , 3 ^e , 7 ^e .	13
3 ^e secteur	5 ^e , 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e .	25
4 ^e secteur	6 ^e , 8 ^e .	14
5 ^e secteur	9 ^e .	8
6 ^e secteur	15 ^e , 16 ^e .	12
Total		101

Par amendement n° 2, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le tableau n° 2 annexé à cet article :

TABLEAU N° 2

*Tableau des secteurs
pour l'élection des membres du Conseil de Paris.*

DÉSIGNATION des secteurs.	ARRONDISSEMENT constituant les secteurs.	NOMBRE DE SIÈGES
1 ^{er} secteur	1 ^{er}	3
2 ^e secteur	2 ^e	3
3 ^e secteur	3 ^e	3
4 ^e secteur	4 ^e	3
5 ^e secteur	5 ^e	5
6 ^e secteur	6 ^e	4
7 ^e secteur	7 ^e	5
8 ^e secteur	8 ^e	3
9 ^e secteur	9 ^e	5
10 ^e secteur	10 ^e	7
11 ^e secteur	11 ^e	11
12 ^e secteur	12 ^e	10
13 ^e secteur	13 ^e	13
14 ^e secteur	14 ^e	10
15 ^e secteur	15 ^e	17
16 ^e secteur	16 ^e	13
17 ^e secteur	17 ^e	13
18 ^e secteur	18 ^e	14
19 ^e secteur	19 ^e	12
20 ^e secteur	20 ^e	13
Total		167

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de tirer les conséquences de la règle que la commission a adoptée.

En effet, cette dernière a estimé que chaque arrondissement constituait un secteur électoral — singulièrement, dans l'amendement n° 2, pour la ville de Paris — et que, dans ces conditions, il convenait que soit établi un rapport proportionnel aussi exact que possible entre le nombre de sièges à pourvoir par secteur et la population concernée.

Les calculs que nous avons effectués nous ont conduits à remarquer que, pour certains secteurs, tel le premier secteur de Paris, nous n'aurions dû proposer qu'un seul élu, ce qui est tout à fait inconcevable puisque, si nous voulons que la règle de la représentation proportionnelle puisse jouer, il en faut au minimum trois.

C'est la raison pour laquelle nous avons fixé le minimum à trois sièges pour chacun des secteurs, car certains n'avaient, proportionnellement à la population, que deux, voire un siège à pourvoir. Nous avons appliqué cette règle d'une manière générale à tous les secteurs de Paris et nous nous sommes aperçus qu'il existait quelques petites différences entre la proposition du Gouvernement, celle de l'Assemblée nationale et la nôtre. Mais notre tableau résulte de l'application mathématique la plus proche possible de la réalité.

Cette observation étant faite, nous avons cependant apporté un correctif dans les trois premiers arrondissements de Paris. Pour permettre le jeu normal de la proportionnelle, il a fallu, en effet, prévoir deux sièges supplémentaires pour le premier secteur et un siège supplémentaire pour les deux secteurs suivants, si bien que de 163 sièges, tout naturellement, même en gardant le même nombre d'élus que celui qu'a prévu l'Assemblée nationale, nous arrivons à un total de 167.

Comme je l'ai dit, la commission des lois du Sénat n'y voit aucun inconvénient. Au contraire, elle estime que c'est là la conséquence tout à fait normale du rapprochement du citoyen et de son élu.

Telles sont les raisons pour lesquelles cet amendement a été déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5 rectifié, présenté par MM. Francou, Chauvin, de Bourgoing, les membres du groupe de l'U. C. D. P., les membres du groupe de l'U. R. E. I. et MM. Cantegrit et Pasqua, a pour objet de rédiger ainsi le tableau n° 4 annexé à cet article :

DÉSIGNATION des secteurs.	ARRONDISSEMENT constituant les secteurs.	NOMBRE DE SIÈGES
1 ^{er} secteur	1 ^{er}	6
2 ^e secteur	2 ^e	4
3 ^e secteur	3 ^e	5
4 ^e secteur	4 ^e	7
5 ^e secteur	5 ^e	6
6 ^e secteur	6 ^e	6
7 ^e secteur	7 ^e	6
8 ^e secteur	8 ^e	9
9 ^e secteur	9 ^e	8
10 ^e secteur	10 ^e	6
11 ^e secteur	11 ^e	5
12 ^e secteur	12 ^e	7
13 ^e secteur	13 ^e	8
14 ^e secteur	14 ^e	7
15 ^e secteur	15 ^e	8
16 ^e secteur	16 ^e	3
Total		101

Le second, n° 3 rectifié, proposé par M. Schiélé, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi le tableau n° 4 annexé à cet article :

TABLEAU N° 4

Tableau des secteurs
pour l'élection des conseillers municipaux de Marseille.

DÉSIGNATION des secteurs.	ARRONDISSEMENT constituant les secteurs.	NOMBRE DE SIÈGES
1 ^{er} secteur	1 ^{er}	5
2 ^e secteur	2 ^e	4
3 ^e secteur	3 ^e	5
4 ^e secteur	4 ^e	6
5 ^e secteur	5 ^e	6
6 ^e secteur	6 ^e	5
7 ^e secteur	7 ^e	5
8 ^e secteur	8 ^e	9
9 ^e secteur	9 ^e	8
10 ^e secteur	10 ^e	6
11 ^e secteur	11 ^e	6
12 ^e secteur	12 ^e	7
13 ^e secteur	13 ^e	10
14 ^e secteur	14 ^e	8
15 ^e secteur	15 ^e	10
16 ^e secteur	16 ^e	3

La parole est à M. Francou, pour défendre l'amendement n° 5 rectifié.

M. Jean Francou. Monsieur le ministre d'Etat, vous m'avez reproché de ne pas avoir protesté, en 1964, contre le découpage électoral de Marseille. A cette époque, j'étais maire de Salon-de-Provence — je le suis toujours — mais je n'étais ni élu départemental ni élu national. Or, c'est en tant qu'élu national — de Marseille et du département — que je viens aujourd'hui exprimer mon avis sur le projet de découpage.

Mes chers collègues, malgré l'heure tardive à laquelle je défends cet amendement, je vous demande de regarder cette carte. (M. Francou montre une carte à ses collègues.)

Il ne s'agit pas de la Turquie d'Europe ou de la Turquie d'Asie, découpée par la Sublime porte ! Ce n'est même pas la bête de l'Apocalypse ! C'est le découpage de Marseille.

Ce que vous voyez ici, en bas, cette espèce de bec de dinosaure qui s'avance derrière la Joliette, c'est le sixième secteur qui vient recouper un certain nombre de bureaux affectés au parti communiste. Ainsi, celui-ci sera-t-il confiné dans le sixième secteur et ne sera-t-il pas gênant du tout ! (Sourires.)

Au milieu, ce n'est pas une vache sacrée ! Cette queue, cet appendice qui descend jusqu'à boucher le vieux port, c'est le fameux premier secteur. (Nouveaux sourires.)

Quant à cet escalier cyclopéen qui se situe au bout du quatrième secteur, il évite soigneusement un certain nombre de bureaux de vote défavorables, dans le cinquième secteur, aux listes d'union de la gauche.

Telle est, en fait, la véritable explication du découpage de Marseille. Nous pensons, nous, qu'il serait beaucoup plus normal, beaucoup plus logique de revenir aux arrondissements de la ville.

Tel est le but de l'amendement qu'avec certains de mes collègues, j'ai déposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Cet amendement, monsieur le président, vise à faire coïncider un secteur de la ville de Marseille avec un arrondissement, par application stricte de la règle générale que la commission a adoptée concernant ces trois villes. Comme je l'ai dit tout à l'heure, il ne convenait pas, à ses yeux, d'établir une exception dans l'exception. Cela faisait beaucoup !

La règle de la répartition des sièges est fonction d'un rapport proportionnel entre la population générale et le nombre de sièges à pourvoir.

L'amendement de M. Francou et de certains de ses collègues diffère légèrement de celui de la commission en ce sens qu'il prend appui non sur la population générale, mais sur les électeurs inscrits.

Ses auteurs nous expliquent qu'il existe des phénomènes très particuliers à la ville de Marseille, — personnellement, je ne les connais pas, — qui tiennent essentiellement à l'instabilité de la population et à des phénomènes de nomadisme, si bien que la population peut être plus ou moins élevée. Il paraît qu'il y a des fluctuations démographiques propres à cette grande ville portuaire.

Je n'ai pas la capacité d'en juger et, sur cet amendement, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U.C.D.P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 47 :

Nombre des votants	299
Nombre des suffrages exprimés	275
Majorité absolue des suffrages exprimés .	138
Pour l'adoption	193
Contre	82

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 3 rectifié n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 et des tableaux annexés.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Les officiers municipaux sont inéligibles au conseil de Paris et aux conseils d'arrondissement de Paris pour une durée d'un an après la cessation de leurs fonctions. »

Par amendement n° 4, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Nous nous sommes expliqués très longuement ce soir sur le problème posé par l'inéligibilité des officiers municipaux à Paris. Je n'entends pas relancer cette discussion car tout a été dit et fort bien dit et je ne peux donc que renvoyer, pour de plus amples explications, à mon rapport écrit.

La suppression de l'article 5 bis va logiquement dans le sens de l'harmonisation à laquelle la commission des lois a dû procéder.

Comme l'article 5 bis comporte une référence explicite aux conseils d'arrondissement qui ont été écartés du précédent projet par le vote de la question préalable, la commission des lois vous demande, par cet amendement n° 4, de revenir aux dispositions législatives en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre !

M. Roger Romani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Romani, pour explication de vote.

M. Roger Romani. Je ne vais pas prolonger ce débat car il a été beaucoup question de la situation des officiers municipaux, mais je regrette un peu la façon dont M. le ministre d'Etat vient de s'opposer à cet amendement. Ne vous est-il pas possible de revoir votre position, monsieur le ministre d'Etat ? Les officiers municipaux sont en effet une création non pas de la municipalité de Paris mais de la loi de 1975. Alors, que l'on continue à leur appliquer l'inéligibilité telle qu'elle existe, c'est-à-dire qu'on leur impose la démission un an avant l'élection du conseil de Paris, ce n'est pas acceptable. Vous nous avez d'ailleurs dit, monsieur le ministre d'Etat, que vous examinerez ce problème avant la nouvelle discussion à l'Assemblée nationale, ce dont je vous remercie.

Quant à moi, je voterai cet amendement, mais je souhaite ardemment que le Gouvernement revoie sa position sur ce problème qui est né de la proposition d'un député. Faisons en sorte que ces agents publics ne soient pas victimes d'un ostracisme qu'ils n'ont pas mérité.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès, pour explication de vote.

M. Michel Caldaguès. Je serai bref sur un sujet qui a déjà été abondamment traité, celui des officiers municipaux, car beaucoup de choses ont été dites, et bien dites, notamment par mes amis, MM. Chérioux, Collet et Romani.

Il n'est pas admissible que des parlementaires de la majorité aient qualifié ces élus municipaux d'agents électoraux pour la seule raison qu'ils accomplissent loyalement les tâches qui leur sont déléguées par le maire aux termes de la loi. Il ferait beau voir que des agents publics soient déloyaux à l'égard de celui qui les a nommés. Je ne sais pas s'il s'agit d'une règle que l'on voudrait voir instituer mais elle me paraît indécente.

Monsieur le ministre d'Etat, vous nous avez dit que vous ignoriez l'existence des officiers municipaux jusqu'à ce que vous élaboriez ce projet de loi...

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Jusqu'au jour où je suis arrivé au ministère de l'intérieur.

M. Michel Caldaguès. ... et que vous n'en connaissiez aucun.

Je vais vous expliquer ce que sont ces officiers municipaux. Actuellement, il y a, dans chaque arrondissement de Paris, à tour de rôle, un officier municipal qui est de permanence tous les jours, jour et nuit, y compris les dimanches et jours fériés, pour se tenir à la disposition de la population, par exemple pour prendre les premières mesures de secours à l'égard de familles éprouvées si un sinistre se produit.

Voilà ce que sont ces officiers municipaux, voilà la tâche qu'ils accomplissent depuis bientôt six ans.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez dit qu'à Marseille vous étiez obligé d'insister un peu auprès des élus municipaux pour qu'ils procèdent aux mariages le samedi matin. A Paris, les officiers municipaux, en exécutants loyaux du maire, le font tous les jours de la semaine, sans protester, sans qu'on ait besoin d'insister, car c'est leur rôle.

Il convenait de rappeler ce que sont les officiers municipaux à Paris puisque vous avez vous-même convenu que vous ne connaissiez pas très bien leur rôle, monsieur le ministre d'Etat. Il fallait que ce fût dit. C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement proposé par la commission des lois. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine, pour explication de vote.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le ministre d'Etat, il y a eu tout à l'heure une confusion et vous l'avez bien compris. Il s'agissait, non pas de vous, mais des élus de Paris qui se sentent frustrés bien à tort. Comme il a été dit, ces officiers municipaux sont les serviteurs du public.

Cependant, l'argument majeur est évidemment que la loi de 1975 les a institués et qu'en quelque sorte la mesure prise contre eux est rétroactive. C'est une véritable sanction, parce qu'ils ont été nommés par le maire de Paris et qu'ils assument des fonctions qui leur sont affectées par celui-ci.

Nos collègues au conseil de Paris, qui font partie de la minorité de ladite assemblée, ont conçu une amertume à leur encontre, mais ils ne se conforment pas au droit. S'ils réfléchissent en eux-mêmes ils regretteront l'initiative qu'ils ont prise de faire introduire cet article 5 bis nouveau.

Vous avez expliqué aussi que, pour des raisons de circonstances, vous n'aviez rien à dire aujourd'hui, mais que vous y réfléchiriez. J'en prends acte.

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goldet, pour explication de vote.

Mme Cécile Goldet. Je ne voterai pas cet amendement et je souhaite poser à nos collègues qui l'ont déposé une question, parce qu'il subsiste un point que je comprends mal.

Vous semblez proposer que les officiers municipaux puissent être conseillers d'arrondissement et ne puissent pas être conseillers de Paris. Ai-je bien compris ?

M. Jean Chérioux. Madame Goldet, me permettez-vous de vous interrompre ?

Mme Cécile Goldet. Bien volontiers !

M. le président. La parole est à M. Chérioux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Chérioux. Dans mon exposé, j'ai eu l'occasion de dire ce que je souhaitais : tout simplement le retour au projet de loi initial tel qu'il était sorti des délibérations du conseil des ministres, ce qui implique que le corps des officiers municipaux étant supprimé à compter de la mise en place du nouveau statut, s'il est voté, les règles d'inéligibilité qui s'appliquent à eux disparaissent. Cela veut dire que c'est le droit commun qui leur est appliqué.

Le délai de douze mois s'expliquait dans la mesure où, lorsqu'il s'agissait d'une inéligibilité au conseil de Paris, les conseillers municipaux avaient la possibilité de choisir entre la démission un an avant les élections et leur maintien dans les fonctions d'officier municipal. Mais, dans la mesure où le nouveau statut ne leur laissera plus la possibilité d'être officier municipal, ce délai de douze mois n'a plus de raison d'être.

Par conséquent, il faut revenir au texte initial du Gouvernement et leur laisser la possibilité d'être élus au conseil de Paris et aux conseils d'arrondissement.

M. le président. Poursuivez, madame Goldet !

Mme Cécile Goldet. Je pensais qu'il y avait là une ambiguïté et je suis satisfaite qu'elle ait été levée.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, puisque M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, si j'ai bien compris, se propose de réfléchir au problème et qu'à cet égard l'amendement va avoir le mérite d'ouvrir la navette et de permettre cette réflexion, je voudrais lui dire qu'à mon avis il faut aussi qu'il se penche sur l'aspect constitutionnel de cette disposition. Il y a là en effet à mon sens deux chefs évidents d'inconstitutionnalité : l'inégalité devant la loi et la rétroactivité.

Il ne s'agit pas du tout dans mon esprit de vouloir que les officiers municipaux puissent maintenant être élus au conseil municipal. La loi de 1975 est là et je ne suis pas de ceux qui en demandent la modification sur ce point en tout cas.

Mais à partir du moment où, dans une loi nouvelle, on crée des conseils d'arrondissement, il n'est pas normal qu'en soient seuls écartés ceux qui ont exercé la fonction d'officier municipal depuis un an alors qu'ils n'auront pas la faculté de démissionner en temps utile puisque les élections aux conseils d'arrondissement interviennent début mars.

Il me paraît plus honnête de soulever ce problème dès aujourd'hui pour qu'il soit, monsieur le ministre d'Etat, l'un des éléments de votre réflexion que d'en faire le moment venu et sans vous en avoir prévenu l'objet d'un recours au Conseil constitutionnel portant sur cet article 5 bis, d'ailleurs séparable du reste du texte.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. J'apporterai un élément qui n'a pas encore été évoqué en prenant le parallèle d'un autre corps qui lui aussi a disparu en 1977, celui des maires et maires adjoints d'arrondissement qui en diffèrent des actuels officiers municipaux que parce qu'ils tenaient leurs fonctions du ministre de l'intérieur alors que les officiers municipaux les tenaient du maire. Cependant, dans la pratique, les officiers municipaux sont l'exact décalque des maires et maires adjoints de l'ancien système.

Que s'est-il passé après le vote de la loi de 1975 et à l'approche des élections de 1977 ? Le préfet de Paris a invité les maires et les maires adjoints qui avaient l'intention de se présenter aux élections à démissionner un mois à l'avance. Rien ne prévoyait qu'il dérogeât au droit commun. Leur cas n'étant pas prévu, le préfet de Paris leur a demandé par correction de démissionner un mois à l'avance. On pourrait faire de même pour les officiers municipaux, cela suffirait largement.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Mme Goldet a interrogé l'auteur de l'amendement, c'est-à-dire le rapporteur, mais j'ai été très heureux que mes collègues répondent à ma place car ils l'ont fait avec beaucoup de pertinence et de clarté.

Je me suis montré très discret sur le problème des officiers municipaux, laissant à nos collègues parisiens le soin de nous expliquer cette réalité que nous connaissons peu ou mal. M. le ministre d'Etat n'est pas le seul à avoir découvert récemment l'existence et surtout les fonctions des officiers municipaux.

En tant que rapporteur de la commission, j'attire l'attention du Gouvernement et de nos collègues sur l'ambiguïté qui pourrait s'installer dans nos esprits en mêlant deux débats différents.

Dans le présent projet de loi, il n'est plus question des conseils d'arrondissement. Par conséquent, les dispositions concernant l'inéligibilité des officiers municipaux ne peuvent porter que sur le conseil de Paris lui-même et non pas sur les conseils d'arrondissement qui, par définition, n'existent plus du fait de l'adoption de la question préalable sur le précédent projet de loi.

Il est vrai que tous les officiers municipaux de Paris savent depuis cinq ans et quelques mois qu'ils devaient, s'ils avaient l'intention de se présenter comme candidat au conseil de Paris, démissionner de leur mandat dans les douze mois précédant l'élection, aux termes de la loi de 1975.

Monsieur le ministre d'Etat, par cet article, vous étendez simplement cette disposition particulière aux conseils d'arrondissement. M. Romani avait donc raison tout à l'heure, lorsqu'il vous demandait de bien vouloir revenir à l'hypothèse — et ne soyons pas plus naïfs que nous ne le sommes — où les conseils d'arron-

dissement seraient définitivement rétablis par l'Assemblée nationale. Dans ce cas, les arguments précédemment développés prennent tout leur intérêt.

En effet, dans ces conditions, il ne serait pas du tout convenable, voire de mauvaise pratique juridique et certainement d'une constitutionnalité douteuse, de prévoir un cas d'inéligibilité avec effet rétroactif puisque la mesure est nouvelle.

Dans la stricte limite des dispositions qui demeurent en l'état actuel du texte, cela ne change absolument rien, madame Goldet. Les officiers municipaux avaient le loisir, depuis un certain nombre de mois, de se mettre en disponibilité pour pouvoir être éligibles au conseil de Paris. S'agissant des conseils d'arrondissement, on ne peut pas envisager le cas pour la simple raison que, à nos yeux, ils n'existent pas.

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Ma question reprend tout son sens : comment peut-on affirmer qu'il s'agit d'une mesure rétroactive puisqu'il avait été décidé, en 1975, que les officiers municipaux devaient donner leur démission dans les douze mois précédant l'élection ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Nous sommes d'accord !

Mme Cécile Goldet. Ils savaient donc que les élections auraient lieu en mars prochain et ceux qui voulaient se porter candidats...

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Au conseil de Paris !

Mme Cécile Goldet. ... ont d'ores et déjà donné leur démission. Par conséquent, ceux qui ne l'ont pas fait n'ont donc pas l'intention d'être candidats au conseil de Paris.

Comme maintenant nous ne pouvons traiter que du conseil de Paris, je ne comprends pas la raison d'être de cet amendement, étant donné que le problème me semble réglé par la loi de 1975.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je ferai simplement observer à Mme Goldet qu'il ne faut pas se cacher derrière son petit doigt. M. le rapporteur a parfaitement éclairci la situation. Nous savons bien, chère collègue, que l'article concernant les conseils d'arrondissement sera rétabli par l'Assemblée nationale. Par conséquent — ne soyons pas dupes et parlons-nous franchement — puisque nous savons qu'il sera rétabli, cet article 5 bis, nous voudrions que la réflexion à laquelle M. le ministre d'Etat a l'intention précisément de procéder s'inspire de notre débat, et cet amendement n'aura eu d'autre objet que d'avoir été le vecteur d'un débat qui doit permettre à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en vue de sa réflexion, de disposer de tous les éléments du problème.

M. Roger Romani. Très bien !

M. Etienne Dailly. Les officiers municipaux — cela est évident, en tout cas pour moi — ne peuvent pas être candidats au conseil de Paris s'ils n'ont pas démissionné un an avant les élections audit conseil — c'est la loi. En revanche, à partir du moment où des conseils d'arrondissement seront créés moins d'un an avant les élections à ces conseils, il n'est pas normal qu'on leur applique une mesure analogue. Ce n'est pas possible, car ce serait écarter ces officiers municipaux d'une fonction nouvelle que le législateur va créer et sans leur permettre de se mettre, faute de temps, en état d'éligibilité. C'est là où nous sombrons dans l'inconstitutionnalité. Il faut y penser.

M. le président. Permettez au président, qui n'entend pas, bien entendu, intervenir sur le fond, d'ajouter que, l'article 5 bis se référant explicitement aux conseils d'arrondissement, l'amendement déposé par le rapporteur de la commission des lois obéit à un souci de cohérence avec la question préalable qui a été adoptée tout à l'heure par le Sénat.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 bis est supprimé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6 — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date du prochain renouvellement général des conseils municipaux. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée, et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Roger Romani, Pierre Schiélé, François Collet, Roland du Luart, Jacques Eberhard, Michel Charasse ;

Suppléants : MM. Paul Pillet, Marc Bécarn, Paul Girod, Jean-Marie Girault, Pierre Salvi, Félix Ciccolini, Charles Lederman.

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Mossion, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 93 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 19 novembre 1982, à quinze heures :

1° Nomination d'un secrétaire du Sénat.

2° Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Christian Poncelet expose à M. le ministre de la communication qu'à cette date ne sont toujours pas connues ni l'adresse du siège de la haute autorité, créée par la loi sur la communication audiovisuelle, et récemment mise en place par le Président de la République, ni la marche à suivre pour saisir cette instance suprême d'une question entrant dans ses compétences.

Faute de pouvoir s'adresser par les voies réglementaires à la haute autorité, il lui demande en qualité de ministre de tutelle de la télévision le jugement qu'il porte sur l'accord conclu entre Antenne 2 et *L'Humanité*, compte tenu, d'une part, de ce que le quotidien communiste n'est pas un journal d'information, mais l'organe central d'un parti politique et, d'autre

part, que la rédaction d'Antenne 2 s'est prononcée, par 45 voix contre 4, contre toute collaboration avec l'organe officiel d'un parti politique quel qu'il soit (n° 291).

II. — M. Charles Pasqua expose à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, que les projets de prolongement du métro du pont de Neuilly à la Défense ont été élaborés sans la moindre concertation avec les élus locaux.

Dans l'hypothèse où il déplorerait une telle attitude, il lui demande quelles initiatives il entend prendre afin que les élus du département et des municipalités concernées puissent exprimer leur avis sur les projets de la R. A. T. P. et faire entendre les souhaits des usagers (n° 289).

III. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la journée du 11 octobre 1982 proclamée par l'O.N.U. « Journée internationale de solidarité en faveur des prisonniers politiques d'Afrique du Sud ».

Il lui demande quelles ont été les démarches de la France pour faire connaître les atteintes aux libertés en Afrique du Sud et pour aider le peuple d'Afrique du Sud en lutte pour ses droits et la liberté (n° 298).

IV. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les récentes déclarations qui laissent entendre que seules des exigences américaines font encore obstacle à l'accès à l'indépendance de la Namibie et à la sécurité des Etats voisins de l'Afrique du Sud.

Il lui demande quelle sera l'action de la diplomatie française pour favoriser l'indépendance de la Namibie dans les plus brefs délais (n° 305).

V. — M. Jacques Thyraud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'importance internationale des sociétés d'audit, et sur la nécessité de préserver les entreprises françaises se livrant à cette activité. Il lui demande s'il est exact que des sociétés étrangères ou à participation étrangère se sont vu confier des opérations de vérification des comptes et bilans de la régie Renault et du crédit agricole ainsi que des études pour des départements ministériels. Il le prie de lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder les intérêts des entreprises d'audit françaises, et assurer la confidentialité des informations portant sur des secteurs essentiels de l'économie française (n° 167).

VI. — Dans le cadre de l'extension du service des monnaies et médailles, de son maintien et de son développement à Paris, M. Serge Boucheny demande à M. le ministre de l'économie et des finances, s'il existe un plan pour favoriser le développement de la fabrication des médailles commémoratives.

Un effort important dans ce sens permettrait sans doute de rentabiliser ces fabrications et de développer l'emploi dans une branche utilisant un personnel de haute qualité (n° 297).

VII. — M. Michel Caldaguès interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'intention qui est prêtée à l'administration de procéder à des perquisitions domiciliaires chez les particuliers pour vérifier s'ils sont en situation régulière au regard de la taxe sur les magnétoscopes (n° 304).

Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1983.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1983 est fixé au lundi 22 novembre 1982, à 16 heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 19 novembre 1982, à une heure vingt.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Charles Pasqua a été nommé rapporteur du projet de loi n° 91 (1982-1983) rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

COMMISSION DES LOIS

M. Salvi a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 66 (1982-1983) de M. Maurice Lombard tendant à réglementer l'accès aux fonctions de secrétaire de mairie.

M. Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 74 (1982-1983) de M. Raymond Soucaret visant à la création d'un barème économique pour l'estimation du préjudice corporel.

M. Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 75 (1982-1983) de M. Raymond Soucaret visant à rendre contradictoires les expertises médicales des accidentés de la route.

M. Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 76 (1982-1983) de M. Raymond Soucaret relative à la composition des commissions de retrait du permis de conduire.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 18 novembre 1982.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 19 novembre 1982 :

A dix heures :

1° Nomination d'un secrétaire du Sénat ;

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite de l'ordre du jour du jeudi 18 novembre ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

3° Sept questions orales sans débat :

N° 291 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de la communication (Accord conclu entre Antenne 2 et un quotidien) ;

N° 289 de M. Charles Pasqua à M. le ministre d'Etat, ministre des transports (Concertation pour l'élaboration des projets du métro Pont de Neuilly—Défense) ;

N° 298 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des relations extérieures (Atteintes aux libertés en Afrique du Sud) ;

N° 305 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des relations extérieures (Action de la diplomatie française en faveur de la Namibie) ;

N° 167 de M. Jacques Thyraud à M. le ministre de l'économie et des finances (Sauvegarde des sociétés d'audit françaises) ;

N° 297 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de l'économie et des finances (Développement de la fabrication des médailles commémoratives) ;

N° 304 de M. Michel Caldaguès à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (Perquisitions domiciliaires pour la taxe sur les magnétoscopes) ;

Ordre du jour prioritaire :

4° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

B. — Du lundi 22 novembre au samedi 11 décembre 1982 inclus :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi de finances pour 1983 (n° 1083, A. N.).

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances seront publiés au *Journal officiel*, en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents ; ils seront affichés et communiqués à tous les groupes.

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais limites suivants pour le dépôt des amendements :

Le lundi 22 novembre, à seize heures, pour les amendements à la première partie du projet de loi ;

La veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures, pour les amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés ;

Le mercredi 8 décembre, à dix-sept heures, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non rattachés à l'examen des crédits.

Le Sénat siègera, en règle générale, selon les horaires suivants :

Le matin : de neuf heures quarante-cinq à douze heures quarante-cinq ;

L'après-midi : de quinze heures à dix-neuf heures trente ;

Le soir : séance d'une durée de trois heures environ.

Toutefois, la discussion générale ne commencera qu'à seize heures le lundi 22 novembre 1982.

En outre, le début de la séance publique est fixé à :

Vingt et une heures trente le mardi 23 novembre ;

Quinze heures le mercredi 1^{er} décembre ;

Dix heures trente le samedi 11 décembre.

Enfin, la séance publique sera suspendue si le cours du débat exige une réunion de la commission des finances.

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et les groupes, pour chacune des discussions prévues, sont fixés comme suit :

a) Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront chacun d'un temps de parole de :

Vingt minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion dépasse trois heures ;

Quinze minutes pour les budgets dont la durée de discussion est inférieure ou égale à trois heures ;

Dix ou cinq minutes pour certains fascicules budgétaires ou budgets annexes dont la durée de discussion est inférieure à une heure ;

b) Les rapporteurs pour avis disposeront de :

Quinze minutes pour les budgets dont la durée de discussion dépasse trois heures, ce temps étant réduit à dix minutes pour les budgets sur lesquels trois avis ou plus sont présentés ;

Dix minutes pour les budgets dont la durée de discussion est inférieure ou égale à trois heures ;

c) Groupes :

La commission des finances a procédé à une consultation auprès des groupes politiques pour connaître les budgets importants pour lesquels ceux-ci souhaiteraient un temps de discussion plus long. Ces préférences ont été prises en considération et font l'objet, dans la répartition des temps de parole, d'une « dotation particulière » d'environ cinq heures qui a été répartie à la proportionnelle des effectifs des groupes et conformément à leurs souhaits.

Outre cette « dotation particulière », le temps de parole des groupes politiques sera réparti conformément aux règles traditionnelles suivantes :

Pour chaque discussion, il sera attribué un temps forfaitaire de quinze minutes à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe lorsque le temps global sera au moins égal à une heure quarante-cinq, le reliquat étant réparti entre eux proportionnellement à leurs effectifs ;

Lorsque le temps global disponible est inférieur à une heure quarante-cinq, la répartition s'effectuera uniquement en proportion des effectifs. Toutefois, aucune attribution ne pourra être inférieure à cinq minutes.

Les attributions de temps de parole prévues pour chaque budget ne comprennent pas le temps de discussion des crédits, articles rattachés et amendements. Ce temps sera, le cas échéant, évalué et viendra en diminution du temps de parole global attribué aux groupes.

La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion telle que celle-ci a été évaluée par la commission des finances.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

Dans le cadre d'une journée de discussion, chaque groupe ou la réunion administrative pourra demander le report d'une partie du temps de parole accordé pour un budget à la discussion d'un autre budget inscrit le même jour, en prévenant le service de la séance la veille, avant dix-sept heures.

Les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère devront être communiquées au service de la séance avant dix-sept heures, la veille du jour prévu pour cette discussion.

Les orateurs devront faire connaître, avant l'ouverture du débat, la durée qu'ils envisagent pour leur intervention, dans la limite du temps imparti à leur groupe.

En application de l'article 29 bis du règlement, l'ordre des interventions dans la discussion générale du projet de loi et les principales discussions précédant l'examen des crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

II. — D'autre part, la conférence des présidents a envisagé les dates et inscriptions suivantes (auxquelles s'ajouteraient les navettes sur les projets de loi déjà examinés en première lecture par le Sénat) :

A. — **Lundi 13 décembre 1982**, à quinze heures et le soir, et **mardi 14 décembre 1982**, à dix heures, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi d'orientation des transports intérieurs, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (n° 50, 1982-1983) ;

2° Projet de loi modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française (urgence déclarée) (n° 1198, A.N.) ;

3° Projet de loi modifiant la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire et relatif à l'indemnisation des commissions et désignations d'office en matière pénale et en matière civile (n° 1194, A.N.) ;

4° Projet de loi relatif à la formation professionnelle des artisans (n° 732, A.N.).

B. — **Mercredi 15 décembre 1982** :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n° 480, 1981-1982).

C. — **Jeudi 16 décembre 1982** :

A quinze heures et le soir :

1° Questions au Gouvernement ;

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi de finances rectificative pour 1982.

D. — **Vendredi 17 décembre ou samedi 18 décembre 1982** :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive adoptée par le conseil des Communautés européennes le 25 juillet 1978 (n° 27, 1982-1983) ;

2° Sous réserve de son dépôt, projet de loi relatif au remboursement de l'interruption volontaire de grossesse.

ANNEXE

ORDRE DE DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1983
ÉTABLI PAR LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DU 18 NOVEMBRE 1982

DATES ET DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
<i>Lundi 22 novembre 1982 (à 16 h et le soir).</i>	
(N.B. : heure limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie : 16 h.)	
Discussion générale.....	6 h 30
<i>Mardi 23 novembre 1982 (à 21 h 30).</i>	
(N.B. : la commission des finances se réunira le matin et éventuellement l'après-midi pour l'examen des amendements à la première partie.)	
Examen des articles de la première partie.....	3 h 30
<i>Mercredi 24 novembre 1982 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Examen des articles de la première partie (suite)...	10 h 30
<i>Jeudi 25 novembre 1982 (à 9 h 45, 15 h et 21 h 30).</i>	
Examen des articles de la première partie (suite)...	3 h
Examen des articles de la première partie (suite et fin).....	4 h 30
Éventuellement deuxième délibération sur la première partie.....	
Explications de vote.....	
Vote sur l'ensemble de la première partie (scrutin public ordinaire de droit).....	
Examen des fascicules budgétaires (début).....	
Mer :	
Marine marchande.....	3 h
Ports.....	
<i>Vendredi 26 novembre 1982 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Transports.....	7 h
Anciens combattants.....	3 h 45
<i>Samedi 27 novembre 1982 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
P. T. T.	4 h
Temps libre :	
Loisir social.....	6 h 30
Jeunesse et sports.....	
Tourisme.....	
<i>Lundi 29 novembre 1982 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Défense.....	6 h 30
(+ Service des essences).....	0 h 15
Services du Premier ministre :	
I. — Services généraux.....	3 h 45
<i>Mardi 30 novembre 1982 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Budget annexe des prestations sociales agricoles....	2 h
Agriculture.....	9 h 15
<i>Mercredi 1^{er} décembre 1982 (à 15 h et le soir).</i>	
(N.B. : la commission des finances se réunira le matin pour l'examen des articles de la deuxième partie du projet de loi.)	
Culture.....	4 h 30
Environnement.....	3 h

DATES ET DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PREVUE
<i>Jeudi 2 décembre 1982 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Services du Premier ministre :	
I. — Services généraux (suite et fin) :	
Information	1 h 30
Communication audiovisuelle (lignes 60, 61 et 62 de l'état E) et article 50.....	4 h
Intérieur et décentralisation.....	5 h 15
<i>Vendredi 3 décembre 1982 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Commerce extérieur (crédits inscrits à Economie et finances) :	
II. — Services économiques et financiers.....	2 h 15
Education nationale.....	8 h 30
<i>Samedi 4 décembre 1982 (à 10 h et 15 h).</i>	
Eventuellement, discussions reportées.....	
<i>Lundi 6 décembre 1982 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Plan et aménagement du territoire.....	3 h
Economie et finances :	
II. — Services économiques et financiers (suite et fin).....	0 h 30
Comptes spéciaux du Trésor (art. 36 à 43).....	1 h
Monnaies et médailles.....	0 h 30
Economie et finances :	
I. — Charges communes.....	2 h 15
Economie et finances :	
II. — Budget	0 h 30
Imprimerie nationale.....	0 h 15
Commerce et artisanat.....	2 h 45
<i>Mardi 7 décembre 1982 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Relations extérieures.....	7 h 45
Consommation	1 h 30
Services du Premier ministre :	
II. — Secrétariat général de la défense nationale.....	0 h 45
Services du Premier ministre :	
III. — Conseil économique et social.....	0 h 15
Journaux officiels.....	0 h 15
<i>Mercredi 8 décembre 1982 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
N.B. : délai-limite pour le dépôt des amendements aux articles de la deuxième partie : 17 h.	
Départements et territoires d'outre-mer.....	5 h 30
A 18 h : Légion d'honneur et ordre de la Libération.....	0 h 30
Justice	4 h
<i>Jeudi 9 décembre 1982 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :	
II. — Santé, solidarité nationale.....	7 h 15
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :	
III. — Travail, emploi.....	3 h 30
I. — Section commune.....	
<i>Vendredi 10 décembre 1982 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Urbanisme et logement.....	3 h 45
Recherche et industrie.....	7 h
<i>Samedi 11 décembre 1982 (à 10 h 30, 15 h et, éventuellement, le soir).</i>	
N.B. : la commission des finances se réunira le matin pour l'examen des amendements aux articles de la deuxième partie.	
Examen des articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits.	
Eventuellement, deuxième délibération.	
Explications de vote.	
Scrutin public à la tribune de droit.	

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 NOVEMBRE 1982
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Développement de la mini-acierie Iton-Seine.

307. — 18 novembre 1982. — **M. René Martin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur la situation de l'usine Iton-Seine à Bonnières (Yvelines). Cette mini-acierie transforme les déchets métalliques en billettes qui, laminées, permettent d'obtenir du rond à béton de divers diamètres. Depuis le rachat, en 1975, à la société Saint-Eloi, des aménagements techniques importants ont été apportés. 80 p. 100 de la production est exportée. Cependant, alors qu'elle crée des emplois et investit, cette entreprise voit son activité limitée par les quotas de production fixée par la C.E.E. Il lui rappelle que la vallée de la Seine a été touchée gravement par les fermetures d'entreprises. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour permettre le développement de l'entreprise Iton-Seine.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 NOVEMBRE 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Conjoints d'exploitants agricoles : pensions d'invalidité.

9044. — 18 novembre 1982. — **M. Georges Mouly** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 6670 du 22 juin 1982 restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur le fait que les conjoints d'exploitants qui bénéficient de l'ensemble des prestations sociales agricoles sont exclus de la garantie de pension d'invalidité au prétexte qu'ils ne sont pas « actifs », mais sont considérés comme des ayants droit. Quand on connaît le rôle des agricultrices, puisqu'il s'agit en grande majorité de femmes, et que la quasi-totalité d'entre elles participe à l'exploitation, il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal qu'elles ne bénéficient pas de la pension d'invalidité. Supportant pratiquement les mêmes charges, les conjoints ne devraient-ils pas avoir droit aux mêmes avantages. Il est bien évident que la normalisation de cette situation nécessiterait une augmentation des cotisations, lesquelles sont assises pour une part sur le revenu brut d'exploitation et pour une autre part sur le revenu cadastral. Or ces revenus sont censés représenter le fruit du travail commun sur l'exploitation de l'agriculteur et de l'agricultrice. La cotisation payée devrait couvrir les risques de l'un et de l'autre de façon identique. Il lui demande par conséquent s'il ne pourrait être envisagé d'augmenter les seules cotisations des exploitations concernant les ménages ; ceci dans le but de ne pas pénaliser les exploitants célibataires.

Conditions de roulage sur un tronçon de la R. N. 202.

9045. — 18 novembre 1982. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'insécurité de la route nationale 202, classée « route à grande circulation » dans la section La Manda—Nice, sur une longueur de 11,6 kilomètres, à la sortie de Nice. La circulation sur ce tronçon dépasse 27 000 véhicules par jour en moyenne et ce roulage ne cesse d'augmenter à la cadence de 10 p. 100 par an. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les conditions de roulage sur ce tronçon de route redeviennent normales et permettent aux usagers de retrouver la sécurité à laquelle ils ont droit.

Infirmiers psychiatriques : fiscalité des « repas thérapeutiques ».

9046. — 18 novembre 1982. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de la circulaire du ministère de la santé n° 269/DHL du 26 juillet 1977. En effet, par délibération du conseil d'administration des centres hospitaliers spécialisés, la gratuité des repas peut être accordée en nombre limité aux infirmiers du secteur psychiatrique, à charge pour eux de les prendre avec les malades. Or, la cour de discipline budgétaire et financière a rappelé que la valeur de ces repas doit être incluse, en application des articles 82 et 87 du code général des impôts, dans les déclarations fiscales incombant tant aux bénéficiaires qu'à l'établissement employeur. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler le repas thérapeutique à l'« instrument de travail », à l'instar des vêtements de travail, et non pas de le considérer comme un avantage en nature, ce qui permettrait de ne pas le soumettre à l'impôt.

Réforme de l'organisation de l'enseignement supérieur.

9047. — 18 novembre 1982. — **M. Jean Béranger**, ayant pris connaissance du projet de réforme de l'organisation de l'enseignement supérieur, présenté par **M. le ministre de l'éducation nationale**, constate que deux lignes directrices animent ce projet : la responsabilité qui incombe aux établissements d'enseignement supérieur et notamment aux universités en matière de formation et la régionalisation du dispositif institutionnel de l'enseignement supérieur. Il lui demande si, dans cet esprit, il n'estime pas qu'il serait souhaitable de confier, dans chaque région, la responsabilité des « œuvres universitaires » aux universités ou aux entités régionales d'enseignement supérieur qu'il entend créer, ou plus exactement rénover, dans l'esprit de son projet de réforme. Cela permettrait au demeurant de régler de façon satisfaisante la situation administrative des agents des centres régionaux et locaux des « œuvres universitaires », et du centre national des œuvres, dont on peut considérer aujourd'hui qu'ils sont sans statut. La logique de cette modification entraînerait la suppression du centre national des œuvres, dont les attributions pourraient être confiées à une direction de la vie de l'étudiant au sein de la direction générale des enseignements supérieurs et de la recherche du ministère de l'éducation nationale.

Conditions d'accès à l'E.N.A.

9048. — 18 novembre 1982. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur les effets de la réforme des conditions d'accès à l'école nationale d'administration qui entraînent le recul de l'âge moyen des élèves ayant précédemment été admis à l'école normale supérieure. En effet, ce texte nouveau a pour effet de modifier la notion de « services effectifs » pris en compte pour l'ancienneté de service requis pour se présenter au concours interne de l'E.N.A., en excluant notamment les périodes de formation rémunérée, c'est-à-dire la situation statutaire des élèves normaliens. Il lui demande s'il pense pouvoir modifier cette disposition nouvelle, dont l'effet est de priver d'un débouché des élèves qui comptent parmi les plus brillants de l'élite de notre jeunesse et peuvent légitimement préférer une carrière administrative à une carrière dans l'enseignement. Or, tout montre que les étudiants qui ont été amenés à suivre successivement la scolarité de l'école normale supérieure puis celle de l'école nationale d'administration comptent parmi les plus efficaces de nos hauts fonctionnaires. De surcroît, cette nouvelle disposition introduit une mesure discriminatoire à l'égard d'une catégorie particulière de fonctionnaires, que rien ne justifie, dès lors que par ailleurs sont mises en vigueur des mesures visant à une démocratisation effective de l'accès à la haute fonction publique.

Situation des cantines scolaires dans les communes rurales.

9049. — 18 novembre 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des cantines scolaires dans les communes rurales. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour leur permettre d'augmenter leurs prix d'un pourcentage supérieur à 8 p. 100 afin de faire face à l'augmentation réelle des dépenses.

Participation des parents au conseil de crèche.

9050. — 18 novembre 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Famille)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'institution dans les crèches d'un mécanisme de participation institutionnel des parents sous la forme d'un conseil de crèche qui pourrait notamment être consulté sur l'organisation des crèches, les projets éducatifs, etc.

Production nationale de films destinés aux enfants.

9051. — 18 novembre 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à favoriser le développement d'une production nationale de films destinés aux enfants, en liaison notamment avec le centre national du cinéma.

Aménagement de liaisons autoroutières et routières à fort débit.

9052. — 18 novembre 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre afin que, dans le cadre de l'aménagement de liaisons autoroutières ou routières à fort débit, l'amputation de terres agricoles soit compensée par des investissements collectifs permettant de restituer à l'agriculture une potentialité de production identique à la situation antérieure.

Grande pêche : situation d'une société.

9053. — 18 novembre 1982. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la mer** que la société la plus importante du secteur de la grande pêche après avoir réalisé d'importants investissements a dû renoncer à sa campagne de six mois, du fait que l'administration des terres australes et antarctiques françaises a augmenté le quota des flotilles russes 48 000 tonnes contre 38 000 tonnes sans renforcer d'ailleurs sa surveillance sur ces bateaux. Et lui demande les raisons d'une telle faute.

Agents départementaux : cas des contractuels.

9054. — 18 novembre 1982. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quel sort sera réservé à l'ensemble des contractuels recrutés par les départements au cours des dernières années, ces agents ne rentrant pas dans le cadre du statut des fonctionnaires territoriaux en cours d'élaboration. Par ailleurs, il aimerait connaître les mesures qui seront prises pour la constitution initiale des corps (art. 39 du projet de statut des fonctionnaires territoriaux) et savoir si l'intégration de l'ensemble des contractuels actuellement en fonction ne pourrait pas être envisagée à partir d'un certain degré d'ancienneté.

Evadés de guerre : situation juridique.

9055. — 18 novembre 1982. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'ambiguïté juridique de la situation des évadés de guerre. En effet cette qualité leur est, en droit, refusée. Et si une « attestation de captivité » témoignant de leur évasion est délivrée par le ministère des anciens combattants au vu des fichiers allemands, le ministère de la défense refuse, par contre, de prendre en considération cette attestation pour justifier de la réalité de l'évasion. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les positions de ces deux ministères.

Haute-Loire : indemnisation des victimes de la tempête de novembre 1982.

9056. — 18 novembre 1982. — **M. Adrien Gouteyron** signale à **M. le Premier ministre** que la violente tempête qui a soufflé sur certains départements les 6, 7 et 8 novembre a causé en Haute-Loire des dégâts très importants : des bâtiments d'habitation, des immeubles industriels et commerciaux ont été parfois détruits, souvent gravement endommagés ; des routes ont été coupées par des chutes d'arbres ; des forêts ont été dévastées. L'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévue par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 est subordonnée à la signature d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Il lui demande donc de faire en sorte que la signature de cet arrêté intervienne dans les meilleurs délais. En ce qui concerne les dégâts considérables causés aux forêts, il importe de prendre des mesures d'abord pour permettre l'exploitation la plus rapide possible des arbres cassés ou arrachés ; il importe ensuite de faire en sorte que la commercialisation de ces bois se fasse dans des conditions satisfaisantes. Il faudra enfin que des crédits nécessaires soient dégagés pour reconstituer les forêts dévastées. Des mesures d'urgence s'imposent à la fois pour éviter que les dégâts n'aboutissent à la ruine de propriétaires, souvent très modestes, qui ont vu disparaître en quelques heures la quasi-totalité de leur capital et pour reconstituer des forêts qui sont un élément essentiel de la richesse et de l'économie du département et du pays. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'ensemble des mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Carte Vermeil : bénéfice aux préretraités.

9057. — 18 novembre 1982. — **M. Gérard Roujas** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il ne pourrait pas être envisagé d'ouvrir le bénéfice de la carte Vermeil aux préretraités qui ne remplissent pas la condition d'âge actuellement requise pour son attribution.

Loto (rifles) : respect de la circulaire.

9058. — 18 novembre 1982. — **M. Gérard Roujas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le non-respect de la circulaire du 2 octobre 1981 inhérente à la pratique abusive des jeux du hasard sous l'appellation Loto (rifles). Ces lotos démesurés portent un préjudice considérable aux nombreuses associations régies par la loi de 1901 dont l'apport du loto traditionnel est escompté dans le budget prévisionnel en vue d'assurer leur fonctionnement. Une interdiction absolue d'affichage extérieur à la localité et, à plus forte raison, au recours d'annonces de presse sur plusieurs éditions et la notion de faible valeur concernant les lots devraient être respectées afin de ne pas voir figurer dans les lots une paire de boeufs, un troupeau de moutons, etc. Aussi il lui demande une application stricte et sans exception de la loi du 21 mai 1836 dont le respect est le plus sûr garant de la vie associative.

Transport d'électricité à haute tension : risques.

9059. — 18 novembre 1982. — **M. Gérard Roujas** demande à **M. le ministre de l'environnement** : 1° si, dans le cadre des études d'impact exigées par la loi n° 76-629, du 10 juillet 1976, des études scientifiques approfondies sur les risques que peuvent faire courir aux populations riveraines, à la faune et à la flore, les champs électriques provoqués par le transport d'électricité à très haute tension (plus de 400 kV) ont été entreprises ; 2° et dans l'affirmative, si E.D.F. a prévu la mise en œuvre de mesures propres à éviter les nuisances reconnues ; 3° dans la négative, s'il n'estime pas indispensable de faire procéder sans délai à de telles études.

Hérault : conséquences de la tempête de novembre 1982.

9060. — 18 novembre 1982. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation dramatique que connaissent aujourd'hui les contrées dévastées par la récente tempête qui a secoué le département de l'Hérault. Les dégâts sont très importants et ont affecté des secteurs essentiels de l'économie héraultaise : les équipements ruraux, les communications, l'ostréiculture, le domaine portuaire... Il lui demande les dispositions financières spécifiques que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soulager les efforts que les collectivités publiques et

les agents économiques devront consentir afin que les conséquences de ce grave sinistre ne viennent alourdir les difficultés économiques sérieuses que connaît aujourd'hui le département de l'Hérault. Il lui rappelle également l'urgence de prévoir des mesures visant dans l'avenir à protéger des eaux les agglomérations et les espaces qui bordent l'Hérault, l'Orb et le Lez.

Télévision : suppression des zones d'ombre.

9061. — 18 novembre 1982. — **M. Marcel Vidal** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les retards apportés à la signature des conventions passées entre T.D.F. (Télédiffusion de France), les départements et les administrations concernées par les projets de suppression des zones d'ombre de télévision. Il lui signale notamment le cas du département de l'Hérault où un dossier intéressant le réémetteur de Saint-Jean-de-Fos a été déposé en mai 1982, et n'a reçu à ce jour aucune réponse. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre dans ce domaine afin de résoudre de tels problèmes et d'éviter ainsi une situation pénible et préoccupante pour les élus locaux et les administrés.

« Ententes de prix » : persistance.

9062. — 18 novembre 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur un article publié dans le n° 178 (novembre 1982) de la revue « Que choisir », relatif aux « ententes de prix ». La revue, après avoir examiné certains faits depuis juin 1979, en déduit que « les sous-marques continuent à proliférer ; la guelte est pratiquée par la quasi-totalité de la distribution, le prix d'appel est toujours la règle, et les ententes de prix continuent » et demande « le renforcement des pouvoirs de la commission de la concurrence. » Il lui demande son avis à ce propos.

Composition des médicaments.

9063. — 18 novembre 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur ce passage d'un article paru dans le n° 417 de la revue « Le Laboratoire coopératif », concernant les médicaments : « Le consommateur est bien moins renseigné sur la composition des médicaments que sur celle des aliments. L'« excipient » représente quantitativement la partie la plus importante du médicament. Or, on ne sait jamais ce qui se cache sous ce mot. N'est-ce pas regrettable ? » Il lui demande son avis à ce propos.

Forêt méditerranéenne : personnel d'entretien.

9064. — 18 novembre 1982. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'évolution de l'effectif des harkis affectés aux travaux d'entretien de la forêt méditerranéenne. Compte tenu de la qualité et de l'utilité du travail effectué par ces brigades et des résultats bénéfiques obtenus pour la protection de la forêt méditerranéenne, il lui demande, d'une part, s'il serait possible d'accorder une priorité au recrutement de jeunes fils de harkis, sans emploi, pour remplacer chaque départ à la retraite et d'autre part, si elle entend prendre des mesures pour renforcer ces équipes dans le cadre du plan de sauvegarde de la forêt méditerranéenne.

Agent intercommunal titulaire : calcul des cotisations sociales.

9065. — 18 novembre 1982. — **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, comment doivent être calculées les cotisations sécurité sociale et caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) pour un agent intercommunal titulaire qui effectue entre deux communes quarante-six heures de travail : soit trente-cinq heures dans la commune A et onze heures dans la commune B, sachant que ces cotisations doivent être assises sur le traitement correspondant au temps complet, soit actuellement trente-neuf heures. En effet, deux solutions peuvent être envisagées. Dans le premier cas les cotisations peuvent être assises sur le traitement correspondant à trente-cinq heures de travail dans la commune A et quatre heures dans la commune B. Dans le deuxième cas, elles seront assises sur un traitement correspondant aux 35/46 du temps complet dans la commune A et aux 11/46 du temps complet dans la commune B. Si le montant global des cotisations est le même dans les deux cas, le mode de calcul effectué selon la deuxième solution paraît plus équitable.

Bretagne : amélioration de la qualité des transports.

9066. — 18 novembre 1982. — **M. Edouard Le Jeune** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question écrite n° 4655 du 11 mars 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à prendre en compte les besoins du développement économique des régions, et notamment de la région Bretagne, dans sa politique des transports. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que cette région dispose d'un réseau d'infrastructures appréciable mais qualitativement insuffisant. Aussi conviendrait-il de la faire bénéficier d'une amélioration substantielle aboutissant à la diversification des transports, notamment à un réaménagement du réseau ferré.

Adhésion de l'Espagne à la C. E. E. : conséquences économiques.

9067. — 18 novembre 1982. — **M. Jean Francou** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sa question écrite n° 4066 du 26 janvier 1982 restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration, par l'école normale supérieure — laboratoire de sciences économiques — portant sur les conséquences de l'adhésion de l'Espagne à la C. E. E. sur les économies française et espagnole (chap. 34-04 : travaux et enquêtes commissariat général au Plan).

Employés communaux : extension des attributions.

9068. — 18 novembre 1982. — **M. Jean Francou** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sa question écrite n° 5891 du 11 mai 1982 restée sans réponse par laquelle il attirait son attention sur les employés communaux qui vont devoir s'occuper de traiter les permis de construire, permis qui jusqu'à présent étaient traités à la direction départementale de l'équipement. Il lui demande en outre des précisions sur le recrutement de ces employés communaux et sur la manière dont seront rémunérés ces employés.

Remboursement de médicaments : uniformisation.

9069. — 18 novembre 1982. — **M. Jean Francou** rappelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé** sur sa question écrite n° 5522 du 22 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui exposait le problème suivant : sur quel chiffre doit être calculé le remboursement par la sécurité sociale des médicaments ordonnés lorsqu'un assuré faisant partie d'une société mutualiste gérant une pharmacie bénéficie déjà d'une prestation de 20 p. 100 sur le prix public étant entendu que l'assuré en question ne bénéficie d'aucun remboursement complémentaire de la part d'une société mutualiste ; il souhaiterait avoir une réponse quant au montant sur lequel sera calculé le remboursement. En effet, certains assurés rattachés par exemple à la mutualité sociale agricole voient leur remboursement calculé sur le prix « net » et payé par ces derniers, alors que d'autres assurés rattachés au régime général de la sécurité sociale sont remboursés sur le prix public. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour obtenir que tous les règlements soient effectués sur le prix public dans toutes les caisses et pour quelles raisons il existe une différence de taux de remboursement.

Travaux d'économie d'énergie : aide de l'Etat.

9070. — 18 novembre 1982. — **M. Jean Francou** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sa question écrite n° 5988 du 12 mai 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à octroyer des crédits à moyen terme désencadrés et fortement bonifiés ou à taux modulé pour réduire le poids des premières annuités aux ménages souhaitant réaliser des travaux d'économie d'énergie.

Marchés de l'emploi : information.

9071. — 18 novembre 1982. — **M. François Dubanchet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi**, sa question écrite n° 6448 du 11 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à compléter l'information sur les marchés locaux de l'emploi, par

une information précise sur les emplois disponibles dans d'autres régions, voire à l'extérieur du territoire. Une telle information semble déjà exister de manière parcellaire dans les services spécialisés en matière de placement de personnel d'encadrement, mais l'importance des moyens mis en œuvre, comme leur coordination, apparaît très insuffisante.

Recherche collective : bilan d'étude.

9072. — 18 novembre 1982. — **M. François Dubanchet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sa question écrite n° 4064 du 26 janvier 1982 par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite éventuelle réservée à celle-ci d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par l'association nationale pour la recherche technique portant analyse de la recherche collective en général et dans la mécanique en particulier (chapitre 66-01 — Aide au développement de la recherche industrielle et de la technologie).

Educateurs de prévention : formation.

9073. — 18 novembre 1982. — **M. Marcel Daunay** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 5617 du 23 avril 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer la formation des éducateurs de prévention en la rendant plus concrète, afin de favoriser une resocialisation des jeunes issus de milieux défavorisés et victimes de handicaps d'ordre familial, scolaire ou professionnel.

Effort de recherche des entreprises : allègement fiscal.

9074. — 18 novembre 1982. — **M. Auguste Chupin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sa question écrite n° 6196 du 27 mai 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il a attiré son attention sur les inconvénients d'une pression fiscale qui pèse lourdement sur l'effort de recherche des entreprises, notamment du fait de l'institution de la taxe professionnelle. La recherche est, en effet, soumise au régime général alors qu'elle était pratiquement exonérée de la patente. Aussi, lui demande-t-il, si le Gouvernement envisage de modifier l'assiette de la taxe professionnelle afin de favoriser la recherche française.

Création d'entreprises : prêts concernant le stock initial.

9075. — 18 novembre 1982. — **M. Jean Cauchon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 5566 du 22 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que la distribution des prêts prévus par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat puisse être étendue au financement de tout ou partie du stock initial. En effet, le financement du stock constitue pour une entreprise qui se crée une charge d'autant plus importante qu'elle bénéficie rarement de crédits fournisseurs, les crédits à court terme pesant fortement sur son compte d'exploitation.

Services commerciaux : recrutement de personnel d'encadrement.

9076. — 18 novembre 1982. — **M. Jean Cauchon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sa question écrite n° 6184 du 27 mai 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage le recrutement de personnel d'encadrement expérimenté en matière de services commerciaux et d'après-vente, qui pourraient être mis à la disposition de certaines ambassades comme attachés commerciaux, ce qui pourrait contribuer à remédier aux faiblesses de nos activités commerciales dans un certain nombre de pays. Il lui demande notamment si les obstacles de nature budgétaire à une telle mesure seront levés dans les meilleurs délais.

Infirmiers libéraux : couverture sociale.

9077. — 18 novembre 1982. — **M. Jean Cauchon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 5905 du 11 mai 1982, restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux, lesquels ne bénéficient à l'heure actuelle nullement de la même couverture sociale que les autres catégories socio-professionnelles. C'est ainsi que l'on peut constater l'absence de paiement d'indemnités journalières avant le quatre-vingt-onzième jour d'un arrêt pour incapacité de travail, et l'absence d'indemnités destinées

à compenser le coût du remplacement professionnel lors d'une maternité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à porter remède à cette situation, qui pourrait passer par une prise en charge complémentaire par l'Etat de la compensation nationale, afin que les augmentations de cotisations versées à la caisse de retraite des infirmiers (C. A. R. P. I. M. K. O.) permettent de financer effectivement les améliorations indispensables à leur régime de retraite.

Refonte de l'assiette des charges sociales.

9078. — 18 novembre 1982. — **M. Jean Cauchon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 6430 du 11 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une refonte de l'assiette des charges sociales dans la mesure où le système actuel a été conçu voici quatre décennies et alors que les structures de production de notre pays ont été complètement bouleversées. Il lui demande par ailleurs si, dans le cadre d'une réforme de la protection sociale, le Gouvernement envisage la redéfinition d'une couverture sociale de base décente et contrôlée (à cotisation égale, prestation égale), dans la mesure où, à l'heure actuelle, un certain nombre de régimes, et en particulier celui s'appliquant aux artisans et aux commerçants, ne font pas bénéficier leurs adhérents des mêmes prestations que le régime général d'assurance maladie ou certains autres régimes spéciaux.

Handicapés ayant épuisé leurs droits aux indemnités de chômage : situation.

9079. — 18 novembre 1982. — **M. Jean Cauchon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 847 du 15 juillet 1981 par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les perspectives de création d'une allocation sociale à laquelle serait notamment rattachée l'ouverture des droits sociaux et dont pourraient bénéficier en particulier certains travailleurs handicapés ayant épuisé leurs droits aux indemnités de chômage et qui sont, de ce fait, privés de leurs ressources, ne pouvant, par exemple, prétendre à d'autres prestations sociales.

Cotorep : fonds social.

9080. — 18 novembre 1982. — **M. Jean Cauchon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 5086 du 2 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à ce que les Cotorep (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel) puissent disposer d'un fonds social leur permettant des déblocages d'urgence préalablement à des décisions définitives prises en faveur des personnes handicapées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Aide aux handicapés : droit à l'allocation compensatrice.

29. — 12 juin 1981. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation suivante : la loi prescrit la protection de toute personne majeure lorsqu'une altération de ses facultés personnelles la met dans l'impossibilité de pourvoir, seule, à ses intérêts (art. 488, alinéa 2, code civil). Parmi les prestations accordées aux personnes handicapées, figure l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne. Il aimerait savoir si un handicapé mental, bénéficiaire d'une allocation aux adultes handicapés, titulaire d'une carte d'invalidité, placé sous tutelle d'Etat, qui ne peut vivre seul, agir seul, et doit être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie, peut, réglementairement, se voir refuser l'allocation compensatrice, bien qu'il ait recours à l'aide d'une tierce personne. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Handicapé mental : allocation pour aide d'une tierce personne.

8467. — 21 octobre 1982. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur sa question n° 29, en date du 12 juin 1981, dans laquelle il lui décrivait la situation suivante : la loi prescrit la protection de toute personne majeure lorsqu'une altération de ses facultés personnelles la met dans l'impossibilité de pourvoir, seule, à ses intérêts (art. 488, alinéa 2, du code civil). Parmi les prestations accordées aux personnes handicapées figure l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne. Il aimerait savoir si un handicapé mental, bénéficiaire d'une allocation d'adulte handicapé, titulaire d'une carte d'invalidité, placé sous tutelle d'Etat, qui ne peut vivre seul, agir seul et doit être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie, peut réglementairement se voir refuser l'allocation compensatrice, bien qu'il ait recours à l'aide d'une tierce personne.

Réponse. — L'allocation compensatrice est attribuée aux personnes handicapées qui présentent un taux d'incapacité permanente de 80 p. 100 minimum, âgées de seize ans au moins, n'ouvrant plus droit aux allocations familiales et dont l'état nécessite, pour la plupart des actes essentiels de l'existence, l'aide d'un tiers rémunéré ou qui de ce fait subit un manque à gagner d'une part, ou pour lesquelles l'exercice d'une activité professionnelle entraîne des frais supplémentaires liés à leur handicap (décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, art. 3 et 4, et circulaire n° 61 AS du 18 décembre 1978). La notion d'actes essentiels de l'existence a été précisée à différentes reprises par la jurisprudence. Elle recouvre notamment le lever et le coucher, la toilette, l'alimentation. Dès lors qu'une personne, quelle que soit la nature de son handicap, ne peut en aucun cas effectuer seule ces différents actes, elle peut prétendre à l'allocation compensatrice. Or les personnes handicapées mentales, tout en présentant certaines aptitudes physiques, ont un besoin particulier de soutien ou d'accompagnement dans la mesure où elles ne sont pas toujours susceptibles de se prendre en charge de manière autonome. Ce besoin particulier, qui peut entraîner de lourdes contraintes pour la famille ou le représentant de la personne handicapée, ne semble pas pouvoir être satisfait par l'attribution d'une prestation. Il apparaît plus opportun de rechercher quel type de service (service de soutien et d'accompagnement en milieu ouvert, associations tutélaires) pourrait répondre à cette situation. A titre expérimental, neuf services de soutien et d'accompagnement ont été autorisés en 1981 et 1982 afin de permettre à des personnes handicapées mentales de vivre ou de travailler en milieu ordinaire ou dans des conditions qui se rapprochent du milieu ordinaire. Par ailleurs, la loi de finances pour 1982 a prévu que les ménages ayant à charge une personne handicapée titulaire de la carte d'invalidité peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Cette mesure est précisément destinée à compenser la charge, notamment liée aux frais de garde, que peut entraîner la présence d'une personne handicapée.

Retraite à soixante ans : avantage.

119. — 20 juin 1981. — **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le programme du Président de la République, que le Gouvernement a certainement la volonté de traduire dans les faits, comporte la fixation à l'âge de soixante ans de l'entrée en jouissance de la retraite de sécurité sociale au taux plein jusqu'ici attribuée à soixante-cinq ans. Tout assuré social atteignant soixante ans pourrait ainsi obtenir, pour une carrière complète de trente-sept ans et demi, le bénéfice d'une retraite égale à 50 p. 100 du salaire plafonné, c'est-à-dire d'un montant maximum actuel de 34 380 francs. Or, compte tenu des règles et conventions en vigueur, le même salarié peut, d'ores et déjà, en démissionnant à soixante ans, bénéficier de son salaire total, même si celui-ci est supérieur au plafond de la sécurité sociale, et dans la limite de quatre fois ce plafond, soit 275 040 francs. On est donc conduit à comparer la promesse de recevoir une retraite maximum de 34 380 francs après une carrière complète, avec la possibilité actuelle de percevoir de soixante à soixante-cinq ans, et quelle que soit la durée de la carrière de référence, une indemnité d'un montant maximum de 192 528 francs. L'avantage des promesses faites aux travailleurs de moins de soixante-cinq ans n'apparaissant pas clairement, il lui demande de bien vouloir apporter toutes précisions utiles à cet égard.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général et du régime des salariés agricoles auront la possibilité, s'ils totalisent, tous régimes de retraite d' base confondus, une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égale à trente-sept ans et demi, de bénéficier, dès leur soixantième anniversaire, de la retraite au taux plein servie par leur régime. Cette réforme entrera en vigueur le 1^{er} avril 1983, date à laquelle l'actuel accord sur la garantie de ressources arrivera à expiration. Toutefois, l'ordonnance susvisée a prévu deux dispositifs transitoires qui concernent, dès lors qu'ils remplis-

sent certaines conditions d'âge et de durée d'assurance, d'une part les agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et entreprises publiques et d'autre part les chômeurs. Pour ces catégories d'assurés, le droit à la retraite au taux plein avant soixante-cinq ans a été ouvert dès le 1^{er} juillet 1982. Par ces mesures, le Gouvernement entend tout à la fois rétablir une certaine égalité — ces assurés ne pouvant en effet bénéficier de la garantie de ressources — et répondre à des situations des plus difficiles, qui sont celles des chômeurs âgés. La réforme entreprise prendra toute sa dimension quand les régimes de retraite complémentaire, qui sont de nature obligatoire à l'instar du régime général, auront modifié leurs règles de liquidation, compte tenu des nouvelles dispositions applicables dans ce régime. Soucieux de respecter leur autonomie, le Gouvernement n'a pas prévu de dispositions particulières en ce sens dans le texte de l'ordonnance. Mais, désireux de maintenir la cohérence des systèmes de retraite, il a invité les partenaires sociaux à adapter les régimes complémentaires de manière qu'ils servent une pension d'un montant satisfaisant dès l'âge de soixante ans aux assurés qui réunissent les conditions prévues dans le régime général. En tout état de cause, la comparaison entre le niveau maximum de la garantie de ressources et celui des retraites du régime général est dénuée de fondement, car elle fait abstraction des pensions servies par les régimes complémentaires de retraite, qui sont un élément essentiel du système de retraites dont notre pays s'est doté.

*Handicapés et personnes âgées :
augmentation du plafond des ressources.*

151. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que soient sensiblement augmentés les plafonds de ressources pour tenir compte des besoins spécifiques des personnes handicapées et des personnes âgées et que leur valeur soit fixée en pourcentage du S.M.I.C. et au minimum à 130 p. 100 de l'allocation pour adultes handicapés dans un premier temps.

*Handicapés et personnes âgées :
augmentation des plafonds des ressources.*

8481. — 21 octobre 1982. — **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 151 du 20 juin 1981, restée sans réponse, dans laquelle il lui demandait de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que soient sensiblement augmentés les plafonds de ressources pour tenir compte des besoins spécifiques des personnes handicapées, des personnes âgées et que leur valeur soit fixée en pourcentage du S.M.I.C. et au minimum à 130 p. 100 de l'allocation pour adultes handicapés dans un premier temps. Il lui demande de vouloir bien répondre à cette question.

Réponse. — Au mois de juin 1981, le plafond de ressources applicable à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité était de 17 900 francs par an, soit 55,3 p. 100 du S.M.I.C. pour une personne seule et de 34 000 francs pour un couple. Après revalorisation des 1^{er} juillet, 1^{er} janvier 1982 et 1^{er} juillet 1982, il est actuellement de 26 400 francs, soit 64 p. 100 du S.M.I.C. pour une personne seule et de 47 200 francs pour un couple. Les montants des plafonds, ainsi d'ailleurs que leur taux de progression par rapport au S.M.I.C., ont donc connu une augmentation importante depuis dix-huit mois.

Adultes handicapés : revalorisation de l'allocation.

199. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à revaloriser d'une manière substantielle l'allocation aux adultes handicapés se trouvant dans l'impossibilité d'assumer un emploi.

Adultes handicapés : revalorisation de l'allocation.

8480. — 21 octobre 1982. — **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 199 en date du 20 juin 1981, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisageait de prendre tendant à revaloriser d'une manière substantielle l'allocation aux adultes handicapés se trouvant dans l'impossibilité d'assumer un emploi. Il lui demande de vouloir bien répondre à cette question.

Réponse. — Le montant de l'allocation aux adultes handicapés qui est déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes ne disposant d'aucun revenu personnel et notamment

aux personnes âgées, a été porté à 2 125 francs par mois au 1^{er} juillet 1982, ce qui représente une progression de l'ordre de 50 p. 100 par rapport au premier semestre 1981. Le relèvement continu de cette prestation s'inscrit dans le cadre de la politique suivie par le Gouvernement, visant à améliorer en priorité la situation des catégories de la population les plus défavorisées. Il n'est pas envisagé de modifier le montant de la prestation en fonction du critère selon lequel elle a été attribuée, et notamment l'impossibilité de se procurer un emploi du fait du handicap évoqué par l'honorable parlementaire.

Handicapés : revalorisation de l'allocation compensatrice.

201. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les perspectives de revalorisation de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne servie aux personnes handicapées en la portant au niveau de l'allocation pour tierce personne servie par le régime général de la sécurité sociale.

Handicapés : revalorisation de l'aide à la tierce personne.

8476. — 21 octobre 1982. — **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa réponse écrite n° 201 en date du 20 juin 1981 dans laquelle il lui demandait de bien vouloir préciser les perspectives de revalorisation de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne, servie aux handicapés, en la portant au niveau de l'allocation pour tierce personne servie par le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande de vouloir bien répondre à cette question.

Réponse. — L'allocation compensatrice a été portée à 34 039,78 francs par an au taux maximum au 1^{er} janvier 1982, ce qui représente une augmentation de 6,2 p. 100 par rapport au semestre précédent. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de porter le montant de l'allocation compensatrice au niveau de la majoration pour tierce personne servie par le régime général de sécurité sociale. Il convient de rappeler que les bénéficiaires de l'allocation compensatrice peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations patronales d'employeur de tierce personne. Par ailleurs, il a été décidé de procéder à la création d'emplois permanents d'auxiliaires de vie afin d'assurer un service de tierce personne de manière continue auprès des grands handicapés : 750 emplois de ce type auront été financés par l'Etat en 1981 et 1982 à raison de 4 000 francs par mois et par poste.

Handicapés : remboursement des frais supplémentaires.

204. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit certes un certain nombre de cas pour lesquels l'allocation compensatrice peut être servie et en particulier la nécessité pour les handicapés de recourir à une tierce personne pour tout ou partie des actes essentiels de la vie ou encore en cas de frais supplémentaires occasionnés par leur handicap dans l'exercice de leur profession. Or, les dépenses ne relevant pas d'une activité professionnelle et ne résultant pas de l'emploi d'une tierce personne ne sont toujours pas prises en charge bien que pouvant grever d'une manière considérable le budget nécessairement modeste des personnes handicapées. Il s'agit par exemple de l'utilisation fréquente de moyens de déplacement comme des taxis ou encore des handicapés ne pouvant utiliser les transports en commun souvent inaccessibles. Il demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à prévoir une modification des dispositions en vigueur concernant l'attribution de l'allocation compensatrice en l'étendant à tous les frais supplémentaires résultant du handicap.

Handicapés : attribution de l'allocation compensatrice.

8479. — 21 octobre 1982. — **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 204 en date du 20 juin 1981 par laquelle il attirait son attention sur le fait que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit certes un certain nombre de cas pour lesquels l'allocation compensatrice peut être servie et en particulier la nécessité pour les handicapés de recourir à une tierce personne pour tout ou partie des actes essentiels de la vie, ou encore en cas de frais supplémentaires occasionnés par

leur handicap dans l'exercice de leur profession. Or les dépenses ne relevant pas d'une activité professionnelle et ne résultant pas de l'emploi d'une tierce personne ne sont toujours pas prises en charge bien que pouvant grever d'une manière considérable le budget nécessairement modeste des personnes handicapées. Il s'agit, par exemple, de l'utilisation fréquente de moyens de déplacement comme des taxis, ou encore des handicapés ne pouvant utiliser les transports en commun souvent inaccessibles. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à prévoir une modification des dispositions en vigueur concernant l'attribution de l'allocation compensatrice en l'étendant à tous les frais supplémentaires résultant du handicap.

Réponse. — Seules peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 les personnes handicapées dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100 et qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne ou qui en raison de leur handicap ont à faire face pour l'exercice d'une activité professionnelle à des dépenses supplémentaires à celle que supporte un travailleur valide exerçant un emploi analogue. Il n'apparaît pas actuellement possible d'accorder le bénéfice de l'allocation compensatrice à de nouvelles catégories de personnes handicapées en raison, d'une part, de l'impossibilité d'apprécier de manière précise les dépenses supplémentaires qu'entraîne le handicap pour la personne qui en souffre et du coût très élevé que représentent pour la collectivité le versement de l'allocation compensatrice, coût qui est évalué pour 1982 à environ trois milliards. Le Gouvernement s'attache cependant à répondre aux problèmes spécifiques auxquels les personnes handicapées peuvent être confrontées compte tenu de leur handicap. C'est ainsi notamment qu'un groupe de travail a été constitué sous la présidence de Mme Fraysse Cazalis, député, afin de faire des propositions en vue d'améliorer les conditions dans lesquelles les personnes handicapées se déplacent, problème plus particulièrement évoqué par l'honorable parlementaire.

Allocations pour adultes handicapés : revalorisation.

286. — 2 juillet 1981. — **M. Jean Madelain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que le montant de l'allocation pour adultes handicapés soit porté dans les plus brefs délais à 80 p. 100 du S. M. I. C.

Adultes handicapés : revalorisation de l'allocation.

8470. — 21 octobre 1982. — **M. Jean Madelain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 286 en date du 2 juillet 1981 dans laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisageait de prendre tendant à ce que le montant de l'allocation pour adultes handicapés soit porté dans les plus brefs délais à 80 p. 100 du S. M. I. C. Il lui demande de bien vouloir répondre à cette question.

Handicapés non travailleurs : ressources.

287. — 2 juillet 1981. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre l'attribution aux handicapés non travailleurs d'un minimum de ressources au moins égal à 80 p. 100 du S. M. I. C. dans un premier temps, avec augmentation progressive au niveau de ce dernier.

Réponse. — Le montant de l'allocation aux adultes handicapés a été porté de 1416 francs au 30 juin 1981 à 2125 francs par mois au 1^{er} juillet 1982, soit une augmentation de l'ordre de 50 p. 100 en douze mois. Cette revalorisation se traduit par une hausse du pouvoir d'achat de la prestation de 68 p. 100 de 1975 à janvier 1982. L'allocation représente désormais, au 1^{er} juillet 1982, 72,5 p. 100 du S. M. I. C. net de cotisations ouvrières. Compte tenu de la dépense totale qu'entraîne le service de cette prestation (9,2 milliards de francs en 1982 auquel s'ajoute la prise en charge des cotisations d'assurance maladie des allocataires par l'aide sociale, 1,6 milliard de francs) à environ 400 000 bénéficiaires, il n'est pas envisagé de la porter dans l'immédiat à un montant proche du S. M. I. C. Toutefois, l'évolution des prestations de revenu social minimum fera l'objet d'une attention particulière.

Suppression des récupérations des prestations de l'aide sociale.

296. — 2 juillet 1981. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à la suppression des récupérations des prestations de l'aide sociale attribuées avant la promulgation de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Réponse. — L'article 99 de la loi de finances pour 1978 stipule qu'il est mis fin au recouvrement des créances des services départementaux de l'aide sociale contre les familles des mineurs handicapés bénéficiaires, antérieurement au 1^{er} septembre 1976, des dispositions de l'article 178 du code de la famille et de l'aide sociale et contre les débiteurs d'aliments des adultes handicapés dont les frais d'hébergement et d'entretien dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail, ainsi que dans les foyers et foyers-logements ont été pris en charge par l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes antérieurement au 1^{er} janvier 1977. En outre, quelle que soit la date à laquelle les prestations ont été versées, dès lors que le décès du bénéficiaire est intervenu après la date de promulgation de la loi de finances (30 décembre 1977), et que les héritiers du bénéficiaire sont ses enfants, son conjoint ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge du handicapé, les recours en récupération sur succession prévus à l'article 140 du code de la famille et de l'aide sociale ne sont pas exercés en ce qui concerne les prestations en nature ou en espèces et relatives à : la prise en charge des frais d'éducation spéciale des mineurs infirmes et grands infirmes ; l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs ; la prise en charge des frais de séjour dans les centres de rééducation professionnelle, les centres d'aide par le travail, les foyers et foyers-logements ; l'allocation mensuelle d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes ainsi que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité versée en application de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale.

Adultes handicapés : attribution de l'allocation complémentaire pour frais professionnels.

297. — 2 juillet 1981. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser s'il envisage l'attribution de l'allocation complémentaire aux adultes handicapés pour frais professionnels à l'image de l'ex-allocation compensatrice aux grands invalides du travail selon des critères plus souples, tenant compte des sujétions qu'entraînent pour les travailleurs handicapés, y compris ceux qui se trouvent en centre d'aide par le travail, les contraintes, les frais supplémentaires et les besoins de la vie professionnelle active et quotidienne.

Réponse. — L'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs prévue par le décret du 6 novembre 1962 était attribuée par les commissions départementales d'orientation des infirmes pour compenser le manque à gagner que peut connaître en raison de son handicap le grand infirme qui exerce une activité professionnelle. La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a rompu avec l'esprit d'assistance qui animait les textes antérieurs en garantissant aux personnes handicapées exerçant une activité professionnelle un minimum de ressources provenant de leur travail. Cette garantie de ressources prévue à l'article 32 de la loi d'orientation et le décret n° 77-465 du 28 décembre 1977 assure aux handicapés travaillant en milieu ordinaire un minimum de ressources égal au S. M. I. C. et pouvant atteindre 130 p. 100 de son montant par le jeu des bonifications, à ceux exerçant une activité en atelier protégé un minimum de 90 p. 100 du S. M. I. C. et pouvant atteindre 110 p. 100 du S. M. I. C. tandis que les travailleurs en C. A. T. perçoivent au minimum 70 p. 100 du S. M. I. C. Il s'y ajoute le cas échéant une allocation compensatrice pour frais professionnels, destinée à compenser les frais supplémentaires que la personne handicapée peut être amenée à supporter du fait de son handicap liés à son activité professionnelle (frais supplémentaires de transport, nécessité d'utiliser un véhicule personnel, aménagement spécial du véhicule, usure anormale des vêtements ou de l'outillage, frais de secrétariat ou de téléphone pour les non-salariés) lorsqu'ils excèdent ceux qu'expose un travailleur valide pour exercer la même activité. Il ne s'agit donc pas de comparer l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs à la seule allocation compensatrice pour frais supplémentaires mais à l'ensemble des aides (compléments de ressources et allocation compensatrice) désormais prévues par la législation. Il apparaît, alors, que la situation ainsi faite aux handicapés travailleurs est globalement plus satisfaisante que la situation antérieure et correspond davantage à l'objectif d'insertion professionnelle des personnes handicapées. On relèvera toutefois

que la population bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour frais professionnels demeure relativement limitée, soit environ 2,5 p. 100 de la totalité des titulaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne instituée par l'article 39 de la loi d'orientation. Il apparaît nécessaire de mieux informer les personnes handicapées des avantages offerts par cette prestation.

Titulaires de pension d'invalidité : situation.

383. — 2 juillet 1981. — **M. Georges Lombard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la loi pénalise, à l'heure actuelle, les titulaires de pensions d'invalidité, dans la mesure où le cumul se fait au niveau de l'allocation pour adultes handicapés et non du plafond. Il lui demande si elle envisage que ces ressources soient reprises comme toutes les autres à leur niveau fiscal et si la règle du plafond leur est appliquée. Il lui demande en outre si la pension pour tierce personne servie par la sécurité sociale ne pourrait entrer en compte dans le calcul des ressources.

Titulaires de pension d'invalidité : situation.

9008. — 17 novembre 1982. — **M. Georges Lombard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 383 du 2 juillet 1981 par laquelle il attirait son attention sur le fait que la loi pénalise à l'heure actuelle les titulaires de pensions d'invalidité dans la mesure où le cumul se fait au niveau de l'allocation pour adultes handicapés et non du plafond. Il lui demande s'il envisage que ces ressources soient reprises comme toutes les autres à leur niveau fiscal et si la règle du plafond est appliquée. Il lui demande en outre si la pension pour tierce personne servie par la sécurité sociale ne pourrait entrer en compte dans le calcul des ressources.

Réponse — L'article 35 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 pose le principe de la priorité des avantages servis par un régime de sécurité sociale par rapport à l'allocation aux adultes handicapés. Cette priorité concerne les avantages de vieillesse ainsi que les avantages servis au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité et accidents du travail. Il s'ensuit que les ressources provenant de ces différents avantages sont prises en compte pour leur montant réel et non après abattements fiscaux. Il en va de même en ce qui concerne la majoration pour tierce personne servie par les régimes de sécurité sociale. En revanche, lorsque les personnes titulaires d'un avantage servi en application du code de la sécurité sociale demandent le bénéfice du minimum-vieillesse ou du minimum invalidité, il n'est pas tenu compte, dans l'examen des ressources, du montant de la majoration pour tierce personne. Les distorsions qu'entraîne la variété des modes de prise en compte des ressources des demandeurs de l'allocation aux adultes handicapés font l'objet d'un examen attentif dans la perspective d'une simplification et d'une harmonisation des dispositions en vigueur.

Personnel des centres psycho-pédagogiques : mensualisation des salaires.

609. — 8 juillet 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des centres psycho-pédagogiques de Seine-et-Oise. La mensualisation des salaires devait intervenir en 1980. Mais l'association doit adhérer au syndicat national autonome des associations de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence pour que la convention de mars 1966 soit appliquée au personnel. La D.D.A.S.S. des Yvelines a refusé que des crédits soient ouverts pour payer les cotisations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la mensualisation des salaires du personnel soit réalisée avec la reconnaissance des avantages acquis.

Réponse. — Le personnel des centres psycho-pédagogiques de Seine-et-Oise employé dans les établissements destinés à accueillir des enfants sous forme de cure ambulatoire (C.P.P.) étant rémunéré sur la base de vacations horaires pendant une partie de l'année peut être considéré selon le cas comme personnel permanent à temps partiel ou comme personnel vacataire. Si les personnels qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire sont des salariés titulaires d'un emploi permanent de l'établissement, les accords collectifs de travail du secteur social à but non lucratif disposent que « le personnel permanent peut être occupé à temps plein ou à temps partiel ». Ce personnel bénéficie alors de l'ensemble des dispositions prévues par la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle. Les instructions n° 25 AS du 7 mai 1981 ont précisé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales les conditions de mise en œuvre de la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation, aux personnels horaires du secteur sanitaire, social et médico-social.

Fonctionnement des Cotorep : amélioration.

664. — 8 juillet 1981. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer le fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnels pour les personnes handicapées en fournissant aux membres des Cotorep une documentation aussi complète que possible sur la législation et une information périodique sur les équipements des départements et de la région, ouvertes aux handicapés.

Réponse. — Les modalités de fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ne sont pas totalement satisfaisantes, les délais d'instruction des demandes sont souvent trop longs, et les personnes handicapées ne reçoivent pas toujours toute l'aide qu'elles sont en droit d'attendre de ces commissions. C'est pourquoi un ensemble de mesures est à l'étude actuellement : un effort a déjà été réalisé pour renforcer les équipes des secrétariats des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ; 100 postes ont été ainsi créés en juillet 1981 ; le fonctionnement de ces commissions fait actuellement l'objet d'une réflexion qui porte à la fois sur les procédures d'instruction, les moyens des équipes techniques, l'organisation des secrétariats ainsi que l'accueil et l'information des usagers. Des mesures de simplification sont d'ailleurs expérimentées dans plusieurs départements et si cette expérience s'avérait positive, elle pourrait être étendue à l'ensemble du territoire. De telles mesures devraient ainsi contribuer à améliorer le fonctionnement des Cotorep. D'autre part, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, il est indispensable que les Cotorep aient une information aussi complète que possible sur la législation applicable aux personnes handicapées : à cette préoccupation, répondent des sessions de formations ouvertes à l'ensemble des agents des Cotorep, depuis le mois de septembre 1982. Enfin, la tenue et la mise à jour d'un fichier des établissements et services ouverts aux personnes handicapées à l'intérieur et à l'extérieur du département ressort des missions du secrétariat permanent des Cotorep. A cet effet, une coordination est assurée avec les institutions et administrations compétentes (C.R.I.S.M.S., D.R.A.S.S., D.D.A.S.S.) et les associations gestionnaires, qui éditent périodiquement des annuaires d'établissements.

Dossiers des handicapés : délais d'instruction.

768. — 9 juillet 1981. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à une réduction des délais d'instruction des dossiers de personnes handicapées soumis aux commissions et leur examen en présence des intéressés ou de leurs représentants.

Dossiers des handicapés : délais d'instruction.

8586. — 2 novembre 1982. — **M. Marcel Daunay** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 768 en date du 9 juillet 1981 par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisageait de prendre tendant à aboutir à une réduction du délai d'instruction des dossiers de personnes handicapées soumis aux commissions et leur examen en présence des intéressés ou de leur représentant.

Réponse. — Les modalités de fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ne sont pas totalement satisfaisantes, les délais d'instruction des demandes sont souvent trop longs, et les personnes handicapées ne reçoivent pas toujours toute l'aide qu'elles sont en droit d'attendre de ces commissions. C'est pourquoi un ensemble de mesures est à l'étude actuellement : un effort a déjà été réalisé pour renforcer les équipes des secrétariats des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ; 100 postes ont été ainsi créés en juillet 1981 ; le fonctionnement de ces commissions fait actuellement l'objet d'une réflexion qui porte à la fois sur les procédures d'instruction, les moyens des équipes techniques, l'organisation des secrétariats ainsi que l'accueil et l'information des usagers. Des mesures de simplification sont d'ailleurs expérimentées dans plusieurs départements et si cette expérience s'avérait positive, elle pourrait être étendue à l'ensemble du territoire. De telles mesures devraient ainsi contribuer à améliorer le fonctionnement des Cotorep. Cette réflexion sur les Cotorep s'inscrit dans une étude plus globale sur les dispositifs d'octroi des allocations et d'orientation des handicapés. Le bilan de la loi d'orientation récemment établi devra permettre de définir de nouvelles orientations dans ce domaine.

L'article L. 323-11 du code du travail prévoit expressément la convocation des intéressés. Cependant, il est vrai que cette convocation systématique des personnes handicapées lors de l'examen de leur dossier peut alourdir la procédure et augmenter les délais d'attente. C'est pourquoi cette question fait actuellement l'objet d'une étude attentive en liaison avec les services du ministère de l'emploi. Il pourrait être envisagé de ne plus convoquer les personnes handicapées lorsque l'examen médical ne soulève aucune difficulté d'interprétation et plus particulièrement lors des décisions positives de renouvellement concernant des personnes dont l'affection n'est pas susceptible d'évoluer, ou ayant dépassé un certain âge. Toutefois, dès lors que l'intéressé souhaite être entendu par la commission, ce droit ne peut en aucun cas être limité, ou contesté.

Handicapés : remboursement de frais de déplacement.

849. — 15 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à améliorer le fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnels pour handicapés en précisant notamment sur les convocations adressées à ces personnes que leurs frais de déplacement leur seront remboursés.

Réponse. — Les modalités de fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ne sont pas totalement satisfaisantes, les délais d'instruction des demandes sont souvent trop longs, et les personnes handicapées ne reçoivent pas toujours toute l'aide qu'elles sont en droit d'attendre de ces commissions. C'est pourquoi, un ensemble de mesures sont à l'étude actuellement : un effort a déjà été réalisé pour renforcer les équipes des secrétariats des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ; cent postes ont été ainsi créés en juillet 1981 ; le fonctionnement de ces commissions fait actuellement l'objet d'une réflexion qui porte à la fois sur les procédures d'instruction, les moyens des équipes techniques, des secrétariats ainsi que l'accueil et l'information des usagers. Des mesures de simplification sont d'ailleurs expérimentées dans plusieurs départements et si cette expérience s'avérait positive, elle pourrait être étendue à l'ensemble du territoire. De telles mesures devraient ainsi contribuer à améliorer le fonctionnement des Cotorep. Cette réflexion sur les Cotorep s'inscrit dans une étude plus globale sur les dispositifs d'octroi des allocations et d'orientation des personnes handicapées. Le bilan de la loi d'orientation récemment établi devra permettre de définir de nouvelles orientations dans ce domaine. L'arrêté du 8 décembre 1978 a prévu le remboursement des frais de transport occasionnés par le déplacement des personnes handicapées lors de leur convocation devant les Cotorep. Le montant de ces remboursements se calcule sur la base du tarif de la voie de transport utilisée. Toute convocation dans le cadre de l'instruction d'une demande soumise à la Cotorep donne également lieu à remboursement. Si les textes n'excluent pas la possibilité de recourir à un déplacement en taxi lorsque l'état de santé le justifie, il est exact que le remboursement s'effectue sur la base du transport le moins onéreux, laissant ainsi une part des dépenses à la charge des intéressés. Cependant, les déplacements en cours d'instruction d'une demande doivent rester exceptionnels, les médecins des équipes techniques ayant toute faculté pour se rendre au domicile des intéressés.

Carte « station debout pénible » : droit de priorité.

917. — 16 juillet 1981. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de la santé** que l'arrêté du 30 juillet 1979 a institué une carte intitulée « station debout pénible », destinée aux personnes dont le handicap n'atteint pas 80 p. 100 — et qui ne peuvent donc pas bénéficier de la carte d'invalidité — mais pour qui la station debout s'avère pénible, voire douloureuse. Une telle carte est cependant purement symbolique, puisqu'elle n'emporte aucun droit de priorité dans les files d'attente aux transports en commun ou aux guichets d'administration, avantages qui seraient bien compris de la part des personnes valides et naturels eu égard à la nature du handicap dont souffrent les détenteurs de cette carte. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas souhaitable d'attacher à la carte créée par l'arrêté précité un droit de priorité dans les files d'attente aux bureaux de l'administration ainsi qu'une priorité pour les places assises dans les transports en commun. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Il est exact que la carte « station debout pénible », instituée par l'arrêté du 30 juillet 1979, publié au *Journal officiel* du 18 août 1979, n'offre aucun des avantages attachés à la possession de la carte d'invalidité. Cette carte « station debout pénible » porte

— en surcharge — la mention « la présente carte a pour unique objet d'appeler l'attention sur les difficultés particulières qu'éprouve son détenteur à supporter la station debout ». Il va donc de soi qu'elle doit permettre aux personnes qui en sont titulaires de circuler plus facilement et — bien que n'étant pas une carte de « priorité » — d'accéder plus aisément aux transports en commun, et aux places assises puisqu'elle a pour finalité d'éviter la station debout à ses titulaires.

Handicapés : concertation entre les organismes de placement et les familles.

959. — 21 juillet 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce qu'au niveau du fonctionnement technique, dans tout établissement spécialisé recevant des personnes handicapées, puisse s'instaurer une concertation plus étroite et plus fréquente avec les organismes de placement et les familles. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Les décisions d'orientation vers des établissements spécialisés sont prises en ce qui concerne les enfants handicapés par les commissions départementales de l'éducation spéciale et en ce qui concerne les adultes handicapés par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. L'équipe technique est chargée, dans le cadre de l'instruction des cas soumis aux commissions, de prendre contact avec les intéressés afin de mieux connaître leurs besoins, ainsi qu'avec les familles, l'ensemble des personnes susceptibles d'apporter des informations utiles à l'orientation, et notamment les établissements dans lesquels ils se trouvent placés. Le secrétariat des commissions assure pour sa part l'accueil et l'information des personnes handicapées et de leurs familles et dans toute la mesure du possible, la décision de la commission doit tenir compte des préférences marquées par les intéressés. La révision périodique des décisions fixées pour cinq ans maximum implique un réexamen conjoint des situations entre la personne handicapée, sa famille, l'organisme de placement et l'établissement. En ce qui concerne les relations entre les établissements, les personnes handicapées et les familles des enfants handicapés, la réglementation a prévu la mise en place d'organes de concertation. Dans les établissements privés, le décret n° 78-377 du 17 mars 1978 institue un conseil de maison composé notamment des usagers ou des familles des mineurs admis qui donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement. Dans les établissements publics, les adultes juridiquement capables ou les familles des mineurs sont représentés au conseil d'administration. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale attache le plus grand intérêt à ce que la concertation s'instaure au sein des établissements. La circulaire du 28 janvier 1982 relative à la mise en œuvre d'une politique d'intégration en faveur des enfants et adolescents handicapés insiste tout particulièrement sur la nécessité d'associer la famille et l'enfant à la décision puis à l'élaboration du projet d'intégration scolaire.

O.P.H.L.M. : création d'un fonds spécial d'aide aux familles.

989. — 21 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés qu'éprouvent de plus en plus les familles, en particulier les plus modestes d'entre elles, logées en habitation à loyer modéré, à assumer le poids de leur loyer et de toutes ses quittances annexes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage la mise en place d'un fonds spécial susceptible de venir en aide aux familles en difficulté.

Réponse. — Les difficultés qu'éprouvent de plus en plus certaines familles logées en habitation à loyer modéré à assumer le poids de leur loyer et des charges annuelles sont une préoccupation du Gouvernement et ont fait l'objet de la circulaire du 9 juin abrogée et remplacée par la circulaire du 20 juillet 1982 du ministre de l'urbanisme et du logement et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. La circulaire du 20 juillet 1982 précise le dispositif d'aide, sous forme d'avance remboursable, aux familles en difficultés temporaires de loyer. A cette fin, l'Etat s'engage à participer financièrement au dispositif à hauteur de 35 p. 100 du montant des impayés recensés par les commissions locales instituées par la circulaire du 6 mars 1978. Le montant de cette avance devrait être de l'ordre de 130 millions de francs pour 1982-1983, les deux autres tiers étant fournis par les institutions sociales et les collectivités locales. Limitée à vingt départements en 1981, l'opération a été étendue à tout le territoire en 1982. Ce texte cosigné par **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** et **Mme le secrétaire d'Etat** chargée de la famille précise les modalités de gestion du dispo-

stif au niveau local et ses objectifs en insistant sur la mise en œuvre par les bailleurs sociaux d'une gestion sociale de leur parc. Un premier bilan provisoire montre que le dispositif se met très progressivement en place compte tenu des difficultés locales rencontrées pour recueillir l'accord du maximum de parties prenantes. Actuellement, treize conventions ont été signées pour un montant de l'ordre de 17,3 millions de francs à la charge des organismes locaux, et 9 millions de francs à la charge de l'Etat (budget du ministère de l'urbanisme et du logement). Treize conventions sont en discussion. Par ailleurs, l'application de la loi Quilliot du 22 juin 1982, et notamment son article 26, envisage l'extension de ce type de fonds aux bailleurs privés. Enfin, il est rappelé que la politique constante du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale en matière de politique de l'habitat s'appuie sur la mise en œuvre avec les autres administrations intéressées de procédures de conciliation tendant à prévenir toute situation irrémédiable. A la suite de la convention passée entre l'Etat et l'Unfohm le 1^{er} décembre 1977, une circulaire du 6 mars 1978 demandait que soit mise en place dans chaque département une commission de conciliation dont la circulaire du 20 juillet 1982 reprend les caractéristiques. De plus, si la priorité est donnée dans un premier temps à la résolution des cas les plus difficiles, cette formule ne doit pas écarter des procédures tendant à prévenir ces situations par la mise en œuvre de dispositions permettant l'accueil et le maintien dans le parc social de ménages ou de personnes isolées en difficulté. La mise en place d'un accompagnement social aidé par l'Etat pourrait constituer, sur la base de modalités qui sont en cours de définition, une approche globale de ce problème afin de prévenir l'apparition de situations plus dramatiques qui nécessiteraient l'appel à des procédures lourdes et coûteuses, ce qui est le cas dans les opérations d'urbanisme actuellement en cours (programmes locaux de développement social, contrat-famille...).

Handicapés : ateliers protégés.

1419. — 20 août 1981. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre une planification des besoins en matière d'ateliers protégés ou de centres d'aide par le travail recevant des personnes handicapées, dans le strict respect de leur finalité, comportant une réglementation des conditions de sous-traitance, une garantie de ressources décentes et l'assurance que l'activité professionnelle de ces ateliers et centres ne constitue pas une coupure avec le milieu normal actif, laquelle serait dommageable pour les intéressés.

Réponse. — Un effort important de création de places dans les établissements de travail protégé a été réalisé au cours de ces dernières années. C'est ainsi que la capacité nationale d'accueil a pratiquement doublé en cinq ans. Elle était de 45 000 places en 1981 pour les C. A. T. et de 4 500 places pour les ateliers protégés. Le développement du secteur de travail protégé observé depuis 1975 fait apparaître un certain nombre de difficultés : vocation des établissements protégés, relations avec l'environnement extérieur, statut des travailleurs handicapés. Ces difficultés feront l'objet d'un examen d'ensemble dans le cadre du groupe de travail sur les établissements de travail protégé qui sera mis en place prochainement. Toutefois, le développement du secteur de travail protégé ne doit pas être le seul moyen à envisager pour répondre à l'objectif d'emploi des travailleurs handicapés. L'insertion en milieu ordinaire de production est l'un des axes prioritaires de la politique en faveur des personnes handicapées et il convient de renforcer le dispositif permettant aux travailleurs handicapés d'accéder à des emplois en secteur ordinaire de travail. Les entreprises sont souvent mal informées des capacités de travail des handicapés, aussi a-t-il été décidé, en liaison avec le ministère chargé de l'emploi, d'organiser une sensibilisation du secteur des entreprises pour faciliter l'accès au milieu ordinaire de travail et faire respecter les dispositions relatives à l'obligation d'embaucher des personnes handicapées. Par ailleurs, de nouvelles mesures en faveur de l'accès à la fonction publique sont à l'étude. L'ensemble de ces dispositions devrait ainsi contribuer à diversifier les orientations professionnelles par les Cotorep et limiter le recours aux C. A. T. ou aux ateliers protégés. Une action en direction de la formation professionnelle est également en cours. Elle devrait concerner plus particulièrement les jeunes encore accueillis dans les I. M. P. R. O. C'est donc en tenant compte de ce dispositif d'ensemble en faveur des personnes handicapées que l'on doit situer le rôle du secteur de travail protégé. Concernant les activités commerciales de ce secteur, la sous-traitance représente la part la plus importante des marchés. La sensibilisation des entreprises industrielles tant privées que publiques doit permettre de développer la passation des contrats, mais cette démarche vise aussi, en faisant mieux connaître les capacités de travail des personnes handicapées, à favoriser leur intégration en milieu ordinaire de production.

Délai d'obtention de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

1522. — 20 août 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les délais d'obtention de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Ainsi, un dossier déposé le 29 septembre 1980 au bureau d'aide sociale de Bordeaux n'avait pas reçu de réponse le 30 avril 1981. Il lui demande d'intervenir afin que la procédure d'examen de ces dossiers concernant le plus souvent des personnes sans revenus ou aux revenus très modestes, soit accélérée. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Les conditions de fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel des travailleurs handicapés, compétentes pour attribuer notamment l'allocation compensatrice pour tierce personne ne sont pas satisfaisantes. La montée en charge du dispositif mis en place en application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées a entraîné un travail administratif considérable en 1980, les Cotorep ont examiné plus de 400 000 dossiers. Dans le département de la Gironde, on constate un délai de l'ordre de dix mois entre le dépôt de la demande d'allocation compensatrice et la notification de la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel des travailleurs handicapés. Ce délai est apparemment lié à la procédure retenue dans ce département : les bureaux d'aide sociale ne transmettent pas immédiatement le dossier à la commission technique d'orientation et de reclassement des travailleurs handicapés. En outre, certains bureaux d'aide sociale émettraient un avis sur les demandes. On rappellera à cet égard que le rôle du bureau d'aide sociale est simplement d'accueillir et d'enregistrer les demandes. En aucun cas, les bureaux d'aide sociale ne sont fondés à examiner au fond les dossiers, leur instruction incombant exclusivement aux termes de l'article 14 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ; les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales semblent procéder à une instruction préalable des demandes, avant transmission du dossier à la Cotorep, sur le plan social et médical. L'instruction médicale notamment exige des délais importants : examen de l'intéressé par le médecin contrôleur de l'aide sociale, éventuellement à domicile, recours à des expertises ; l'instruction étant en partie effectuée au moment où le dossier est transmis à la Cotorep, l'équipe technique se limite, à partir d'un examen des pièces, à proposer une décision à la commission. Il apparaît nécessaire de réexaminer l'organisation et les procédures afin d'améliorer les délais et la qualité de l'instruction des demandes. Différentes mesures sont actuellement envisagées : renforcement des équipes techniques, fusion des secrétariats des commissions, atténuation de la règle quinquennale de révision, introduction d'une formule unique de demande et mise en place d'un fichier commun aux deux sections de la commission. Ces mesures sont actuellement expérimentées dans quelques départements et elles pourraient être étendues à l'ensemble du territoire.

Retraités : revendications.

1560. — 3 septembre 1981. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les revendications principales des retraités concernant : a) l'amélioration des pensions de réversion dont le taux pourrait être porté à 60 p. 100 ; b) la généralisation du paiement mensuel des pensions ; c) l'égalité fiscale entre actifs et retraités ; d) la poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue ; e) l'assouplissement de la notion de non-rétroactivité des lois conformément à l'avis répété du médiateur ; f) le respect absolu de la loi de péréquation ; g) l'amélioration de l'aide à domicile ; h) la suppression du décret du 26 juin 1981 qui impose aux polypensionnés le versement d'une seconde cotisation de sécurité sociale. Il lui demande ses intentions pour apporter quelques solutions à ces problèmes dans la prochaine loi de finances.

Retraités : revendications.

8509. — 26 octobre 1982. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 1560, en date du 3 septembre 1981, par laquelle il lui précisait les revendications principales des retraités concernant : a) l'amélioration des pensions de réversion dont le taux pourrait être porté à 60 p. 100 ; b) la généralisation du paiement mensuel des pensions ; c) l'égalité fiscale entre actifs et retraités ; d) la poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue ; e) l'assouplissement de la notion de non-rétroactivité des lois conformément à l'avis répété du médiateur ; f) le respect absolu de la loi de péréquation ; g) l'amélioration de l'aide à domicile ; h) la suppression du décret du 26 juin 1981 qui impose aux polypensionnés le versement d'une

seconde cotisation de sécurité sociale. Il lui demande ses intentions pour apporter quelques solutions à ces problèmes dans la prochaine loi de finances.

Réponse. — a) Soucieux d'améliorer la situation des conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage, le Gouvernement a décidé de relever le taux des avantages de réversion dont ils peuvent bénéficier. En application de la loi du 13 juillet 1982, le taux des pensions de réversion du régime général de sécurité sociale et des régimes alignés (régime agricole et régime des professions artisanales, industrielles et commerciales), sera donc porté de 50 à 52 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1982. Cette mesure s'applique également aux pensions qui ont pris effet avant cette date et dont le montant calculé sera majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement, les limites de cumul entre un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité et une pension de réversion seront augmentées pour tenir compte de cette revalorisation : la limite calculée sera en effet portée à 52 p. 100 du total des droits propres des deux époux et la limite forfaitaire à 73 p. 100 du montant de la pension de vieillesse du régime général liquidée à 65 ans. Il s'agit d'une première étape dans l'amélioration des droits de réversion servis par les régimes précités et cet objectif sera poursuivi dans le cadre d'une politique globale de la famille, compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale. b) Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse est peu commode pour certains assurés même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont, en partie, compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du Gouvernement. Toutefois, une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante. En effet, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalué à environ 8 milliards de francs l'année de sa mise en œuvre, et à 800 millions de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année de mise en place, les caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus, et, les années suivantes, celles de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. C'est pourquoi, la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut être que progressive. Au surplus, la mensualisation des pensions soulève des problèmes techniques dont il est souhaitable de prendre la mesure. Une formule de mensualisation des pensions fait actuellement l'objet d'une application expérimentale. c) d) Ces questions relèvent de la compétence du ministère du budget. e) Pour des raisons essentiellement financières et de gestion, les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Le Gouvernement s'est montré cependant soucieux de compenser le manque à gagner subi par les retraités qui n'ont pu bénéficier des réformes intervenues au cours de ces dernières années. C'est ainsi que la loi du 13 juillet 1982 prévoit, à compter du 1^{er} décembre 1982, des majorations forfaitaires applicables aux pensions de vieillesse ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 1975, date à laquelle la durée maximum d'assurance retenue pour le calcul des pensions a été portée à 37 ans 1/2. Ces majorations s'appliquent également aux assurés dont la pension avait été liquidée sur la base des dix dernières années d'assurance au lieu des dix meilleures. D'autre part, compte tenu du niveau de ressources, souvent très modestes, dont peuvent disposer les conjoints survivants, et plus particulièrement les veuves n'ayant pas exercé d'activité professionnelle, le Gouvernement a décidé de donner une portée rétroactive à l'augmentation, à compter du 1^{er} décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 du taux des pensions de réversion. Le montant des pensions ayant pris effet avant cette date sera donc majoré forfaitairement de 4 p. 100. Ces mesures constituent un progrès important dans l'amélioration de la protection sociale des personnes âgées et la réduction des inégalités. Le Gouvernement poursuivra dans cette voie, compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale. f) Cette question relève de la compétence du ministère du budget. h) Les cotisations d'assurance maladie pour les pensions de retraite ont été généralisées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Cette loi a posé le principe suivant lequel toute pension acquise à raison d'une activité professionnelle, au titre de droits propres ou au titre de la réversion, dans les régimes de base comme dans les régimes complémentaires, donne lieu au paiement d'une cotisation d'assurance maladie au régime dont a relevé cette activité, et quel que soit le régime qui sert les prestations. Cette généralisation est nécessaire pour que l'effort contributif soit proportionnel aux revenus du retraité. Elle assure une répartition plus juste entre les titulaires d'une seule pension et ceux qui en perçoivent plusieurs. Le décret n° 80-475 du 27 juin 1980 met en œuvre ce principe en supprimant le droit à l'exonération de la cotisation d'assurance maladie due au régime ne ser-

vant pas les prestations et dont pouvaient bénéficier auparavant les titulaires de plusieurs pensions. g) L'amélioration de l'aide à domicile s'est essentiellement concrétisée au cours du deuxième semestre 1981 et du 1^{er} semestre 1982 par un développement particulièrement important des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une part et des services ménagers d'autre part. En ce qui concerne les services de soins infirmiers à domicile, trente-six services seulement fonctionnaient au 1^{er} février 1980 représentant 1 000 places environ. Au 15 juin 1982, 159 services étaient en fonctionnement représentant 6 693 places ; 214 services étaient en cours d'autorisation (fonctionnement prévu avant le 31 décembre 1982) représentant 6 277 places. L'objectif du plan intérimaire est de disposer de 20 000 places avant la fin 1983. Les efforts de développement des services ménagers se sont traduits par la création de 111 services nouveaux et de 3 679 postes d'aides ménagères. Le nombre des bénéficiaires de l'aide ménagère est passé de 335 200 bénéficiaires en 1980 à plus de 400 000 en 1982.

Mise en œuvre du plan gouvernemental de créations d'emplois : portée pratique.

1817. — 17 septembre 1981. — M. Paul Girod attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les dispositions prises par ses services pour la mise en œuvre du plan gouvernemental de créations d'emplois. En effet, il s'étonne qu'un directeur départemental des affaires sanitaires et sociales puisse, en application de la circulaire ministérielle n° 81-15 du 29 juin 1981, informer un directeur d'hospice que des postes supplémentaires lui sont accordés dans son établissement, pour lesquels un recrutement doit être effectué dès le quatrième trimestre de 1981, alors que « la charge résultant de cette création ne devra pas en principe donner lieu à révision du prix de journée, de ce seul chef, elle sera imputée sur le prix de journée 1982 ». Il lui demande en vertu de quel dispositif juridique ou financier peut être envisagée une mesure qui aboutit en fait à présenter au comptable des titres de paiement de salaire non prévus dans un budget, puis à inscrire des dépenses, exposées en 1981, au titre du budget primitif de 1982. Il lui demande enfin, quelle sera, dans ces conditions, la portée pratique de la circulaire ministérielle n° 81-15 du 29 juin 1981.

Mise en œuvre du plan gouvernemental de créations d'emplois : portée pratique.

8125. — 7 octobre 1982. — M. Paul Girod s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 1817 publiée au *Journal officiel* du 18 septembre 1981. Il attire donc de nouveau son attention sur les dispositions prises par ses services pour la mise en œuvre du plan gouvernemental de créations d'emplois. En effet, il s'étonne qu'un directeur départemental des affaires sanitaires et sociales puisse, en application de la circulaire ministérielle n° 81-15 du 19 juin 1981, informer un directeur d'hospice que des postes supplémentaires lui sont accordés dans son établissement, pour lesquels un recrutement doit être effectué dès le quatrième trimestre de 1981, alors que « la charge résultant de cette création ne devra pas en principe donner lieu à une révision du prix de journée, de ce seul chef, elle sera imputée sur le prix de journée de 1982 ». Il lui demande en vertu de quel dispositif juridique ou financier peut être envisagée une mesure qui aboutit en fait à présenter au comptable des titres de paiement de salaire non prévus dans un budget, puis à inscrire des dépenses, exposées en 1981, au titre du budget primitif 1982. Il lui demande enfin, quelle sera, dans ces conditions, la portée pratique de la circulaire ministérielle n° 81-15 du 29 juin 1981.

Réponse. — Les créations de postes intervenues en 1981, suite à la circulaire du 29 juin 1981, avaient pour objet d'offrir aux établissements connaissant des besoins particuliers d'encadrement la possibilité de bénéficier de moyens supplémentaires en cours d'année. La création de ces postes n'a pas systématiquement eu pour effet la révision des prix de journée, dans la mesure où l'incidence en année pleine de ces créations était limitée et pouvait dans certains cas être compensée par des recettes atténuatives non prévues au budget initial. Il est par ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire qu'il n'était pas interdit de réviser les prix de journée mais simplement recommandé d'éviter de les réviser en cours d'année. Il est également utile de distinguer la révision du prix et l'ajustement du budget sans révision du prix, ce qui est une pratique courante dans les établissements et n'entraîne pas de charge supplémentaire pour les personnes payantes ou les organismes financeurs. Quant à l'intégration immédiate du déficit dû à ces créations de postes dans les budgets 1982 il s'agit effectivement d'une pratique dérogatoire et à caractère exceptionnel destinée à ne pas pénaliser les établissements. Elle a généralement été suivie sans difficultés particulières.

Situation des travailleurs sociaux en formation.

2240. — 13 octobre 1981. — **Mme Marie-Claude Beauveau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les travailleurs sociaux en formation dans les écoles d'assistantes sociales et d'éducateurs spécialisés de Besançon. En effet, le faible nombre d'allocations de formation accordées et le taux insuffisant des bourses d'Etat rendent leurs conditions d'études difficiles. Les travailleurs sociaux ont donc décidé une grève reconductible depuis le 28 septembre 1981 en exigeant : la négociation d'un statut de travailleurs sociaux en formation ; une allocation de formation indexée sur le S.M.I.C. à tous les ayants droit sous condition de trois mois d'activités salariées dans l'année précédant l'entrée en formation ; pour tous les autres des bourses d'Etat quatre quarts revalorisées et indexées sur le coût de la vie. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre les problèmes des travailleurs sociaux.

Elèves éducateurs et assistants sociaux : statut.

2564. — 30 octobre 1981. — **M. Michel Miroudot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inégalités qui existent, à l'intérieur des mêmes établissements de formation, dans la situation financière des élèves-éducateurs et assistants sociaux, provoquant chaque année, en Franche-Comté, divers troubles et manifestations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre en place un statut des élèves-travailleurs sociaux permettant à chacun de ceux-ci de bénéficier d'une rémunération décente.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que 86 p. 100 des élèves travailleurs sociaux bénéficient à des degrés divers d'aides financières pendant leur formation. Ces aides s'imputent sur le budget des établissements et services ou sur le budget de l'Etat. Le budget des établissements supporte déjà la charge des formations en cours d'emploi (5 050 travailleurs sociaux en formation) et des contrats formation (500 contrats portés à 700 en 1982). Le budget de l'Etat apporte les rémunérations de formation professionnelle (2 860 stagiaires), les bourses des travailleuses familiales (875) et les bourses d'Etat, dont le montant est désormais aligné sur les bourses universitaires (5 470 élèves). La prise en charge d'une rémunération égale au S.M.I.C. pendant les stages, même limitée aux boursiers d'Etat et aux élèves ne bénéficiant actuellement d'aucune aide financière, supposerait chaque année une dépense supplémentaire de 243 millions de francs imputée sur les finances de la sécurité sociale et de l'aide sociale. Cette aide nouvelle représenterait une progression de 74 p. 100 par rapport à l'ensemble des aides (320 millions) actuellement consenties. Les conditions actuelles de financement des organismes payeurs n'ont pas permis pour 1982 — et ne permettront pas pour 1983 — de mettre en œuvre de telles dispositions. Cette proposition doit être réexaminée dans le cadre d'une réflexion plus globale concernant l'emploi et la formation, la détermination des effectifs en formation et l'adaptation des aides aux diverses situations des élèves travailleurs sociaux. Dans cette perspective, il apparaît d'ailleurs nécessaire de consacrer par priorité les efforts financiers de la collectivité à la qualification des personnels non formés en situation d'emploi, et cela par le moyen du contrat formation ou de la formation en cours d'emploi.

Aide à tierce personne.

2272. — 15 octobre 1981. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, quelles conditions doivent remplir les personnes handicapées pour percevoir les aides leur assurant un maintien à domicile et, d'autre part, s'il est possible à une Cotorep de refuser l'aide à la tierce personne à une personne âgée handicapée sous prétexte qu'elle réside dans une maison de retraite alors que ni son état physique ni le montant de ses ressources ne lui permettent de vivre à son domicile.

Réponse. — L'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 insitue une prestation en espèces, dite allocation compensatrice, qui peut être attribuée aux adultes handicapés ayant un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100, dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir un ou plusieurs actes essentiels de l'existence et dont les revenus nets fiscaux ne dépassent pas le plafond fixé pour l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés augmenté du montant de l'allocation compensatrice à laquelle ils peuvent prétendre. Le montant de cette allocation est modulé selon le degré de dépendance de l'intéressé et la nature de l'aide apportée, de 40 à 80 p. 100 de la majoration de tierce personne servie par les régimes de sécurité sociale, soit de

17 019,80 à 34 039,80 francs par an au 1^{er} juillet 1982. Aucune disposition réglementaire ne permet actuellement de refuser à des personnes handicapées hébergées en établissement de quelque nature que ce soit, l'attribution de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne. Il n'en reste pas moins que l'allocation compensatrice est une allocation affectée sinon au maintien à domicile des personnes handicapées, du moins aux seules dépenses de rémunération ou de dédommagement de la tierce personne qui aide la personne handicapée à accomplir les actes essentiels de l'existence. Les difficultés qu'entraîne l'application des textes réglementaires relatifs à l'allocation compensatrice et notamment en ce qui concerne le versement de cette prestation en établissement font actuellement l'objet d'une étude très attentive.

Non-rétroactivité des lois dans le domaine social.

2570. — 30 octobre 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les nombreuses promesses faites au cours des diverses campagnes électorales qu'a connues notre pays durant ces derniers mois, l'une d'entre elles concernant la non-application du principe de la non-rétroactivité des lois dans le domaine social. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'appliquer cette disposition à l'ensemble des textes déjà votés par le Parlement, ce qui constituerait incontestablement un immense progrès social qui serait accueilli de la manière la plus favorable par un très grand nombre de retraités et de veuves.

Non-rétroactivité des lois dans le domaine social.

8483. — 21 octobre 1982. — **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 2570 du 30 octobre 1981 par laquelle il attirait son attention sur de nombreuses promesses faites au cours des différentes campagnes électorales, l'une d'entre elles concernant la non-application du principe de la non-rétroactivité des lois dans le domaine social. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'appliquer cette disposition à l'ensemble des textes déjà votés par le Parlement, ce qui constituerait incontestablement un immense progrès social qui serait accueilli de la manière la plus favorable par un très grand nombre de retraités et de veufs.

Réponse. — Il est confirmé que pour des raisons essentiellement financières et de gestion, les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Le Gouvernement s'est montré cependant soucieux de compenser le manque à gagner subi par les retraités qui n'ont pu bénéficier des réformes intervenues au cours de ces dernières années. C'est ainsi que la loi du 13 juillet 1982 prévoit, à compter du 1^{er} décembre 1982, des majorations forfaitaires applicables aux pensions de vieillesse ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 1975, date à laquelle la durée maximum d'assurance retenue pour le calcul des pensions a été portée à trente-sept ans et demi. Ces majorations s'appliquent également aux assurés dont la pension avait été liquidée sur la base des dix dernières années d'assurance au lieu des dix meilleures. D'autre part, compte tenu du niveau de ressources, souvent très modeste, dont peuvent disposer les conjoints survivants, et plus particulièrement les veuves n'ayant pas exercé d'activité professionnelle, le Gouvernement a décidé de donner une portée rétroactive à l'augmentation, à compter du 1^{er} décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 du taux des pensions de réversion. Le montant des pensions ayant pris effet avant cette date sera donc majoré forfaitairement de 4 p. 100. Ces mesures constitueront un progrès important dans l'amélioration de la protection sociale des personnes âgées et la réduction des inégalités. Le Gouvernement poursuivra dans cette voie compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Indexation des pensions de réversion.

2616. — 3 novembre 1981. — L'érosion monétaire étant facteur d'iniquité, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quelle date il envisage de majorer le mandat des pensions de réversion des veuves civiles injustement frappées par l'augmentation incessante du coût de la vie. L'indexation de ces pensions de réversion ne lui paraît-elle pas une procédure convenable.

Réponse. — Comme les pensions de vieillesse de droits directs, les pensions de réversion sont revalorisées tous les semestres. Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage : c'est ainsi que, conformément aux dispositions de la loi n° 82-500 du 13 juillet 1982, relative aux pres-

tations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, le taux des pensions de réversion sera porté, à compter du 1^{er} décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans, commerçants). Simultanément, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse seront réexaminées.

Etablissements d'hospitalisation publics : statuts.

2782. — 10 novembre 1981. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les indemnités du personnel de tous les établissements relevant du livre IX du code de la santé et désignés à l'article L. 792. Par cet arrêté, une indemnité de sujétion équivalant à 13 heures supplémentaires a été accordée au personnel des établissements désignés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 792 (exception faite du personnel de direction et pharmaciens). Or, le bénéfice de cette indemnité ayant été limité au personnel de trois catégories d'établissements, les personnels des établissements de l'aide sociale à l'enfance (art. L. 792, § 4^o) et des établissements pour mineurs inadaptés (art. L. 792, § 5^o) ne peuvent actuellement y prétendre. Il lui demande ce qu'il compte faire pour étendre le bénéfice de ces indemnités aux personnels des établissements de l'A.S.E. et des établissements pour mineurs inadaptés.

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 6 septembre 1978, l'indemnité de sujétion spéciale, dite des treize heures, est versée aux personnels des établissements de l'aide sociale à l'enfance et des instituts médico-éducatifs publics lorsque ces établissements sont intégrés dans une structure hospitalière. Lorsque les établissements changent de mode de gestion — passage en régie départementale ou accession à l'autonomie — les personnels continuent de bénéficier de l'indemnité qui leur était versée, au titre du maintien des droits acquis. Une modification de l'arrêté du 6 septembre 1978 ne peut être actuellement envisagée compte tenu des conséquences qu'une mesure d'élargissement ne manquerait pas d'avoir sur le budget de la sécurité sociale et sur celui de l'aide sociale.

Adultes handicapés : ressources.

2856. — 16 novembre 1981. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les adultes handicapés peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de différentes ressources, à savoir : de manière générale, l'allocation aux adultes handicapés et, pour ceux qui sont en mesure d'exercer une activité professionnelle — en C.A.T. notamment — d'une rémunération proprement dite (en moyenne 15 p. 100 du S.M.I.C.) qui est complétée par une autre rémunération (de l'ordre de 55 p. 100 du S.M.I.C.), versée par l'Etat. Par ailleurs, de nombreux adultes handicapés sont pensionnaires de foyers, généralement situés à proximité des centres d'aide pour le travail (C.A.T.). Dans ce cas, le prix de journée du foyer est pris en charge par le budget départemental de l'aide sociale, mais il est demandé aux pensionnaires de reverser 90 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés et 70 p. 100 environ des diverses rémunérations qu'ils ont perçues. Un simple calcul permet de mettre en évidence la nette insuffisance des ressources propres de l'adulte handicapé. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'abaisser à 80 p. 100 le reversement de l'allocation aux adultes handicapés.

Réponse. — Les personnes handicapées hébergées au titre de l'aide sociale sont tenues de contribuer à leur frais d'hébergement. Elles sont assurées toutefois en application des dispositions du décret n° 77-1567 du 31 décembre 1977 de conserver la libre disposition d'au moins 10 p. 100 de leurs ressources personnelles et du tiers de celles qu'elles tirent de leur travail lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet y compris la totalité des repas. Par ailleurs, le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne handicapée ne peut en tout état de cause être inférieur à 10 p. 100 du montant annuel de l'A.A.H. lorsqu'elle ne travaille pas et 30 p. 100 du montant mensuel de l'A.A.H. si elle travaille. Sous réserve du respect de ces minima, c'est aux commissions d'admission à l'aide sociale qu'il appartient de fixer le montant de la contribution des personnes handicapées à leurs frais d'hébergement en foyer. Celles-ci peuvent moduler le montant de cette contribution en fonction des prestations offertes par l'établissement et de la situation des intéressés. Les difficultés que soulève l'application de cette réglementation font l'objet d'un examen attentif dans le cadre des travaux du groupe de travail qui a été mis en place pour étudier les modalités de création et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour adultes handicapés et qui doit rendre ses conclusions prochainement.

Garde des enfants handicapés en fin de semaine.

3028. — 23 novembre 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation des femmes chefs de famille élevant un enfant handicapé grave et travaillant dans le secteur public, afin qu'elles puissent être dispensées de service durant la fin de semaine alors que l'enfant est placé dans un établissement spécialisé ne fonctionnant pas le dimanche, ce qui oblige la mère à trouver un placement onéreux de gardiennage chez des particuliers.

Garde des enfants handicapés en fin de semaine.

8570. — 2 novembre 1982. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 3028 datée du 23 novembre 1981, restée sans réponse, par laquelle il lui exposait la situation des femmes, chefs de famille, élevant un enfant handicapé grave et travaillant dans le secteur public afin qu'elles puissent être dispensées de service durant la fin de semaine alors que l'enfant est placé dans un établissement spécialisé ne fonctionnant pas le dimanche, ce qui oblige la mère à trouver un placement onéreux de gardiennage chez des particuliers.

Réponse. — Dès à présent un certain nombre de facilités sont accordés aux femmes chefs de famille ayant un enfant handicapé et travaillant dans le secteur public : allocation de frais de garde, maintien en activité au-delà de la limite d'âge, retraite anticipée proportionnelle, facilité de mutation, etc. La solution aux difficultés que rencontrent les intéressées ne saurait être recherchée cependant uniquement dans l'octroi de dispenses d'activité mais surtout dans un aménagement de leurs conditions de travail et dans une amélioration des possibilités qui leur sont offertes de faire garder leurs enfants lorsqu'elles exercent leur activité professionnelle. Le versement de prestations en espèces telles que l'allocation d'éducation spéciale et de son complément s'il contribue à atténuer les charges financières que les intéressées ont à supporter ne constitue pas cependant une réponse totalement satisfaisante à leurs besoins. Une réflexion approfondie est actuellement en cours afin de permettre éventuellement de dégager des solutions mieux adaptées.

Handicapés mentaux : scolarisation.

3038. — 24 novembre 1981. — **M. Robert Schmitt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la ségrégation dont sont l'objet, au regard de l'éducation, les enfants handicapés mentaux. En effet, tandis que les enfants dits normaux, y compris les enfants malentendants et malvoyants, sont accueillis dans des structures relevant de l'éducation nationale, les handicapés mentaux sont actuellement scolarisés dans les instituts médico-éducatifs ou professionnels dont le fonctionnement est nettement différent de celui des établissements scolaires ordinaires. Cette ségrégation se retrouve d'ailleurs au niveau du personnel éducatif, qui ne bénéficie pas d'un statut aussi favorable que les membres du personnel enseignant. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, pour mieux affirmer la solidarité nationale à l'égard des enfants handicapés mentaux, d'envisager l'intégration à l'éducation nationale du secteur de l'enfance inadaptée.

Réponse. — L'intégration des jeunes handicapés en milieu scolaire ordinaire constitue un des éléments de lutte contre les inégalités sociales et figure à ce titre parmi les priorités du plan intérimaire 1982-1983. Instrument d'insertion sociale, l'intégration scolaire doit également permettre l'exercice par les parents d'un véritable choix en matière d'éducation pour leur enfant handicapé. Une circulaire du 29 janvier 1982 a rappelé cet objectif en posant comme principe que la réinsertion des enfants et adolescents handicapés dans l'école ordinaire devait être systématiquement recherchée à chaque fois qu'elle répondait à leurs besoins, leurs possibilités et leurs aspirations. Pouvant revêtir des formes multiples et adaptées à chaque cas particulier, l'intégration suppose une collaboration étroite entre les enseignants, les personnels chargés d'apporter des soins et un soutien spécialisés, les familles, les associations spécialisées pour les handicapés et les commissions de l'éducation spéciale. Aucune catégorie d'enfant ne doit a priori être exclue de ce processus dès lors que la mesure d'intégration est susceptible de les faire progresser vers plus d'autonomie et résulte d'un projet élaboré conjointement par toutes les parties concernées. Déjà un certain nombre d'expériences d'intégration sont menées dont plusieurs concernent des enfants handicapés mentaux. Ces actions sont appelées à se multiplier grâce au groupement d'initiatives décentralisées et pourront bénéficier du concours des pouvoirs publics notamment en matière de formation de personnels ou de recherche sur les handicaps et l'intégration scolaire. En ce qui concerne le statut des personnels exerçant dans les institutions spécialisées, l'article 5 de la loi d'orientation en faveur

des personnes handicapées du 30 juin 1975, qui met les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés à la charge de l'Etat, a permis aux éducateurs scolaires et aux maîtres chargés à titre principal de l'enseignement général qui le souhaitaient d'être intégrés dans le corps des personnels enseignants de l'Education nationale. Cette possibilité pourrait à l'avenir être étendue à d'autres catégories d'enseignants spécialisés. En revanche, les personnels éducatifs, sanitaires ou sociaux exerçant dans les établissements spécialisés n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 5 puisqu'ils ne dispensent aucun enseignement mais assurent des actions éducatives ou des soins dont la prise en charge incombe en premier lieu aux organismes d'assurance-maladie.

Handicapés : application de la loi.

3051. — 25 novembre 1981. — **M. Christian Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées dans l'application de l'article 54 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (n° 75-534 du 30 juin 1975) prévoyant la prise en charge des aides personnelles aux personnes handicapées par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. L'entrée en vigueur de ces dispositions étant soumise à la publication d'un arrêté en déterminant les modalités d'application, il lui demande si les handicapés concernés peuvent espérer la publication de cet arrêté à bref délai, compte tenu du fait que la loi a été votée par le Parlement il y a plus de six ans.

Réponse. — L'article 54 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu que des aides personnelles peuvent être accordées, par les organismes débiteurs de l'allocation aux adultes handicapés, aux bénéficiaires de cette prestation, notamment pour leur logement. Ces dispositions ont été mises en application de la manière suivante : l'union des caisses centrales de la mutualité agricole, par lettre-circulaire du 10 février 1981, a invité les caisses départementales à accorder une aide aux travaux d'accessibilité du logement aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés qui en font la demande, tout en laissant à ces organismes la liberté de fixer le montant des aides et de déterminer les critères d'attribution. La caisse nationale des allocations familiales, par lettre-circulaire du 21 avril 1980 a, de son côté, précisé les critères d'attribution des aides personnelles prévues par l'article 54 de la loi précitée. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est récemment intervenu auprès de la caisse nationale en vue d'un élargissement des critères actuellement retenus pour l'attribution des aides personnelles. A cette fin, la caisse nationale fait procéder à un bilan des aides personnelles attribuées jusqu'à présent, ainsi qu'à l'étude de leur extension éventuelle à d'autres objets.

Handicapés : accès aux lieux publics.

3221. — 3 décembre 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quels moyens financiers le Gouvernement envisage de dégager tendant à mettre en œuvre une véritable politique de l'accessibilité aux lieux publics, au logement, aux transports, aux loisirs, à la culture et aux sports, qui pourrait se traduire réellement par une amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées.

Réponse. — Le Premier ministre a placé Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, député, en mission auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, pour étudier la question des déplacements des personnes handicapées. Le Premier ministre a souhaité que Mme Fraysse-Cazalis étende sa mission à l'ensemble des problèmes de l'accès à la ville et aux lieux publics en liaison avec le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Parmi les groupes de travail que Mme Fraysse-Cazalis a constitués figure précisément un groupe consacré aux problèmes du financement. Mme Fraysse-Cazalis devrait remettre son rapport au Gouvernement vers la fin de l'année. L'action des pouvoirs publics dans le domaine de l'accessibilité ne saurait se limiter aux seules questions de financement qui en premier chef relèvent, quelles que soient les mesures d'incitation que pourrait envisager le Gouvernement, de la responsabilité des collectivités propriétaires des équipements en cause. Le souci d'une réglementation complète et efficace, le développement d'actions d'information, de formation, de développement de la recherche et de la technologie, l'incitation à une participation plus étroite des personnes handicapées elles-mêmes et à une grande cohérence des actions menées dans un secteur donné s'inscrivent dans les préoccupations du Gouvernement.

Travailleuses : signature d'un accord-cadre.

3227. — 3 décembre 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à la signature d'un accord-cadre pour le développement des emplois de travailleuse familiale, du même type que celui signé pour les aides ménagères.

Travailleuses familiales : signature d'un accord-cadre.

8589. — 2 novembre 1982. — **M. Jean Cauchon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 3227 du 3 décembre 1981, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, tendant à aboutir à la signature d'un accord-cadre pour le développement des emplois de travailleuse familiale du même type que celui signé pour les aides ménagères.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle social et éducatif des travailleuses familiales dont les interventions permettent le maintien ou le redressement de l'équilibre familial et peuvent assurer l'éloignement temporaire des enfants de la mère de famille dans l'incapacité momentanée d'assurer l'ensemble de ses tâches ménagères et éducatives. Un examen approfondi de l'ensemble des problèmes posés par l'activité des travailleuses familiales a paru nécessaire pour rechercher une meilleure adaptation des méthodes de gestion des services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics, tout en apportant aux familles l'aide à domicile diversifiée et compétente qu'elles souhaitent. Ce travail a abouti à l'élaboration d'une note technique dont on espère une normalisation des relations financières entre associations et organismes de financement. En outre, cet examen s'inscrit dans le cadre d'une réflexion plus générale sur le développement des services de voisinage qui est menée depuis le 1^{er} juin 1982 par un groupe de travail associant l'Etat aux partenaires sociaux.

Foyers de jeunes travailleurs : situation financière.

3270. — 7 décembre 1981. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation critique de la plupart des foyers de jeunes travailleurs, dont les comptes financiers présentent, au niveau de la gestion, des déficits très importants. Ces établissements, dont le rôle social n'est plus à démontrer, accueillent surtout des jeunes débutant dans une profession et ne percevant que des salaires peu élevés, ou des jeunes qui ont perdu leur emploi. Il s'ensuit que les organismes gestionnaires doivent tenir compte des ressources de leurs résidents pour fixer des prix de séjour qui, par voie de conséquence, ne correspondent pas au prix de revient réel. D'où un déséquilibre entre les recettes et les dépenses qui ne fait que s'aggraver chaque année. Il lui demande si il compte faire examiner ce problème d'ordre général et quelles mesures il entend proposer pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient du rôle social joué par les foyers de jeunes travailleurs dans l'accueil des jeunes qui sont défavorisés, en chômage, dans des emplois précaires ou insuffisamment rémunérés. C'est pourquoi les foyers de jeunes travailleurs se définissent de plus en plus comme un lieu de rencontre dans la cité, où les jeunes travailleurs peuvent trouver une réponse globale à leurs problèmes de logement, d'orientation professionnelle, d'emploi et de loisirs. Les foyers doivent cependant éviter de devenir une institution sociale d'assistance et ne doivent pas recourir à un prix de pension qui soit inférieur au prix de revient réel. En revanche, la prise en charge du financement à 100 p. 100 du coût du secteur socio-éducatif, sur la base de l'action commune à tout F.J.T. est justifiée. Ces principes guident l'action du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale dans la recherche d'une couverture plus complète des besoins socio-éducatifs des foyers. Pour les foyers dont la situation financière est gravement compromise, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a mis au point une procédure d'aide exceptionnelle qui fait appel, par une large concertation, aux efforts des différents partenaires concernés (collectivités locales, associations, propriétaires, Etat, C.A.F.) sur la base d'un diagnostic financier et d'un plan de redressement de la gestion.

Handicapés : revenu mensuel minimum.

3469. — 17 décembre 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à ce que la somme mensuelle minimale laissée aux personnes handicapées hospitalisées ou placées dans un établissement, ou encore chez un particulier, soit égale à 10 p. 100 du S.M.I.C.

Handicapés : revenu mensuel minimum.

8484. — 21 octobre 1982. — M. Pierre Vallon rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sa question écrite n° 3469 du 17 décembre 1981 par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisageait de prendre tendant à ce que la somme mensuelle minimale laissée aux personnes handicapées et hospitalisées ou placées dans un établissement ou encore chez un particulier soit égale à 10 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande de vouloir bien répondre à cette question.

Réponse. — Le régime actuel des ressources laissées à la disposition des personnes handicapées hébergées est particulièrement complexe, il varie selon la catégorie d'établissement, son mode de fonctionnement et selon la situation, travailleur ou non travailleur, des personnes accueillies. Dans les établissements de soins, l'allocation aux adultes handicapés (portée à 2 125 francs depuis le 1^{er} juillet 1982) est réduite à 40 p. 100, soit 850 francs après un mois d'hospitalisation et l'allocation compensatrice est suspendue au-delà de quarante-cinq jours après l'admission. Dans les foyers financés par l'aide sociale compétente, la commission apprécie dans chaque cas le montant de la contribution qui peut être demandée à la personne handicapée en tenant compte des prestations offertes par l'établissement à l'intéressée, des dépenses qui demeurent à sa charge et des règles relatives au minimum de ressources dont les personnes handicapées doivent conserver la libre disposition. Pour un non-travailleur, ce minimum varie de 12 p. 100 à 100 p. 100 du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés, soit de 255 francs à 2 125 francs, selon que sont assurés un hébergement et un entretien complets, partiels ou un hébergement seul. Pour un travailleur, il va de 30 p. 100 à 105 p. 100 du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés, soit de 637 francs à 2 231 francs, selon le mode de fonctionnement de l'établissement. En maison d'accueil spécialisée réservée à l'hébergement des personnes dépourvues d'autonomie et nécessitant une surveillance et des soins constants, le versement de l'allocation compensatrice est suspendu au-delà de quarante-cinq jours et le montant minimum des ressources laissés à disposition ne doit pas être inférieur à 12 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés. Le Gouvernement est pleinement conscient de ce que la disparité des situations actuelles appelle, au-delà d'un relèvement des ressources des personnes accueillies en M.A.S. et en foyer, une refonte plus ample du système dans le sens d'une simplification et d'une harmonisation.

Pensionnés cumulant une retraite et un salaire : prélèvement fiscal.

4758. — 18 mars 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, s'il est vrai que, dans le cadre de la préparation du budget 1983, il serait envisagé l'instauration d'un prélèvement exceptionnel visant les pensionnés cumulant une retraite avec le revenu d'une activité après soixante ans. Si elle était retenue, cette disposition apparaîtrait singulièrement discriminatoire à plusieurs titres : elle pénaliserait uniquement les pensionnés militaires ; elle établirait, à âge égal, à revenus égaux et à situation de famille comparable, une discrimination entre le militaire titulaire d'une pension et d'un revenu d'une part, et le fonctionnaire civil ou le salarié d'autre part ; ainsi serait enlevé à la pension militaire son caractère de compensation, expressément affirmé par la loi. (Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)

Réponse. — Une certaine limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activités est aujourd'hui devenue nécessaire. D'une part, la situation actuelle de l'emploi impose une obligation de solidarité nationale. Si tous les cumuls ne sont pas abusifs, il est devenu choquant de pouvoir à la fois prendre sa retraite et garder son emploi, lorsque tant d'autres en cherchent. D'autre part, le Gouvernement, soucieux de répondre aux aspirations de nombreux salariés, a décidé d'abaisser à soixante ans l'âge de la retraite au taux plein au profit des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles qui totalisent trente-sept ans et demi d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus. Ces possibilités nouvelles rendent plus souhaitable encore l'intervention d'une réglementation générale des cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités après soixante ans. C'est à cet objectif que répond l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 qui, en premier lieu, subordonne à la cessation d'activité salariée ou non salariée exercée en dernier lieu, le service d'une pension de retraite liquidée au titre du régime général, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial et dont l'entrée en jouissance est postérieure au sixième anniversaire et à la date d'application de cette ordonnance, soit le 1^{er} avril 1983. En second lieu, ce texte prévoit que les salariés âgés d'au moins soixante ans, bénéficiant d'une pension de

vieillesse ou d'un avantage de réversion attribué au titre de l'un des régimes obligatoires de retraite d'origine légale ou conventionnelle, seront redevables ainsi que leurs employeurs, quelle que soit la date d'effet de leurs prestations de vieillesse, d'une contribution de solidarité dont le montant ne pourra excéder 10 p. 100 de la rémunération brute dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale. Cette contribution, répartie par moitié entre employeurs et salariés, sera recouvrée par l'U.N.E.D.I.C. dans des conditions à définir par une convention avec l'Etat, sur la base des déclarations des salariés et des employeurs. Toutefois, lorsque le montant total des prestations de vieillesse perçues ne dépassera pas le salaire minimum de croissance (plus 25 p. 100 par personne à charge), la contribution de solidarité ne sera pas due. Afin de compléter ce dispositif, des mesures similaires seront prises par voie législative pour les non-salariés. Ainsi, sous réserve de l'éventualité ci-dessus, cette contribution de solidarité concernera tous les retraités âgés de plus de soixante ans, quels qu'ils soient. Les anciens militaires retraités ne se trouveront donc pas pénalisés par rapport aux autres catégories de retraités qui poursuivent une activité professionnelle.

Retraite à soixante ans : bénéficiaires.

5241. — 7 avril 1982. — Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur une injustice qui résulterait de la rédaction actuelle de l'ordonnance relative à la retraite à soixante ans. Pour la durée d'assurance nécessaire de cent cinquante trimestres, ne pourraient entrer en ligne de compte les trimestres accomplis dans l'administration par les anciens fonctionnaires qui, avant la réforme de 1964, ont obtenu le bénéfice de l'ancien article L. 6-4° du code des pensions civiles et militaires et qui, après quinze ans de services effectifs dans l'administration, ont quitté celle-ci avec une pension de retraite dont le versement est différé jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Elle lui demande si une raison particulière justifie cette exclusion et si, dans le cas contraire, elle n'envisage pas de tenir compte de cette situation.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général et du régime des salariés agricoles pourront bénéficier, à compter du 1^{er} avril 1983 et dès l'âge de soixante ans, de la retraite de ces régimes calculée sur la base du taux plein (50 p. 100) s'ils totalisent, tous régimes de retraite de base confondus, une durée d'assurance et de périodes équivalentes au moins égale à trente-sept ans et demi. Les anciens fonctionnaires ayant quitté l'administration avant le 1^{er} décembre 1964 (date d'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite), après y avoir travaillé pendant au moins quinze ans, et qui par la suite ont exercé une activité professionnelle relevant du régime général ou du régime des salariés agricoles, ne seront pas pénalisés au regard des dispositions de l'ordonnance susvisée du 26 mars 1982. En effet, pour la détermination de leurs droits éventuels au taux plein dès l'âge de soixante ans, leur période d'activité dans l'administration s'ajoutera à la durée d'assurance qu'ils justifient dans le régime général ou le régime des salariés agricoles, et ce indépendamment du fait que cette période d'activité n'ait pas encore donné lieu à liquidation d'une pension au titre du régime de retraite de la fonction publique. Bien entendu, le montant de la pension de vieillesse du régime général ou du régime des salariés agricoles, éventuellement calculée au taux plein, sera proportionnel à la seule durée d'assurance justifiée dans chacun de ces régimes.

Travailleuses familiales : sauvegarde de la profession.

5490. — 21 avril 1982. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à respecter la profession des travailleuses familiales rurales telles qu'elle est définie par le décret n° 74-146 du 15 février 1974 relatif à la formation et à l'emploi des travailleuses familiales, à trouver les financements nécessaires pour assurer le maintien de tous les effectifs des travailleuses familiales actuellement menacés par un manque cruel de crédits, à créer un nombre important d'emplois de travailleuse familiale contribuant ainsi à la lutte contre le chômage féminin qui s'accroît sans cesse et enfin à créer une prestation légale susceptible de financer les interventions des travailleuses familiales auprès des familles de toutes catégories sociales.

Travailleuses familiales : sauvegarde de la profession.

8989. — 17 novembre 1982. — M. Pierre Vallon rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sa question écrite n° 5490 du 21 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à respecter la profession des travailleuses familiales rurales telles qu'elle est définie par le décret n° 74-146 du 15 février 1974 relatif à la formation et à l'emploi des travailleuses familiales, à trouver les financements néces-

saïres pour assurer le maintien de tous les effectifs des travailleuses familiales actuellement menacés par un manque cruel de crédits, à créer un nombre important d'emplois de travailleuse familiale contribuant ainsi à la lutte contre le chômage féminin qui s'accroît sans cesse et enfin à créer une prestation légale susceptible de financer les interventions des travailleuses familiales auprès des familles de toutes catégories sociales.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient du rôle social et éducatif des travailleuses familiales, dont les interventions permettent le maintien ou le redressement de l'équilibre familial, et peuvent éviter l'éloignement temporaire des enfants lorsque la mère de famille est dans l'incapacité momentanée d'assurer l'ensemble de ses tâches ménagères et éducatives. Un examen approfondi de l'ensemble des problèmes posés par l'activité des travailleuses familiales a paru nécessaire pour rechercher une meilleure adaptation des méthodes de gestion des services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics, tout en apportant aux familles l'aide à domicile diversifiée et compétente qu'elles souhaitent. Ce travail a abouti à l'élaboration d'une note technique dont on espère une normalisation des relations financières entre associations et organismes de financement. En outre, cet examen s'inscrit dans le cadre d'une réflexion plus générale sur le développement des services de voisinage qui est menée depuis le 1^{er} juin 1982 par un groupe de travail associant l'État aux partenaires sociaux.

Encouragement à la préretraite : prise en compte des années d'études dans le calcul des retraites.

5499. — 21 avril 1982. — Dans le cadre de la lutte contre le chômage et dans le but de permettre à certains professionnels de partir plus tôt à la retraite et ainsi favoriser l'insertion des jeunes, **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne conviendrait pas d'intégrer à la durée de cotisation à la retraite de la sécurité sociale, les années d'études nécessaires à l'obtention de diplômes demandés pour l'exercice de certaines professions (à titre d'exemple : médecins sept ans, pharmaciens cinq ans, juristes quatre ans), considérant qu'il y a une trentaine d'années les étudiants n'étaient pas couverts par la sécurité sociale, que les bourses étaient très exceptionnelles et que les étudiants qui travaillaient pour financer leurs études n'étaient le plus souvent pas déclarés à la sécurité sociale.

Encouragement à la préretraite : prise en compte des années d'études dans le calcul des retraites.

8979. — 17 novembre 1982. — **M. Jean Sauvage** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 5499 du 21 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait, dans le cadre de la lutte contre le chômage et dans le but de permettre à certains professionnels de partir plus tôt à la retraite et ainsi favoriser l'insertion des jeunes, s'il ne conviendrait pas d'intégrer à la durée de cotisation à la retraite de la sécurité sociale, les années d'études nécessaires à l'obtention de diplômes demandés pour l'exercice de certaines professions (à titre d'exemple : médecins sept ans, pharmaciens cinq ans, juristes quatre ans), considérant qu'il y a une trentaine d'années les étudiants n'étaient pas couverts par la sécurité sociale, que les bourses étaient très exceptionnelles et que les étudiants qui travaillaient pour financer leurs études n'étaient le plus souvent pas déclarés à la sécurité sociale.

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, qui s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 1983, subordonnent le droit à la retraite au taux plein à soixante ans dans le régime général, au lieu de soixante-cinq ans en application de la législation antérieure) à la condition de totaliser, tous régimes de retraite de base confondus, trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes (à savoir les périodes d'activité professionnelle pour laquelle les intéressés n'étaient pas obligatoirement assujettis à un régime de retraite de base). Par ces dispositions, le Gouvernement entend améliorer en priorité la situation, au regard du droit à retraite, des travailleurs qui sont entrés tôt dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle. L'objectif ainsi imparti à la réforme, et qui répond à une préoccupation de justice sociale, s'oppose à la prise en compte, pour l'ouverture du droit au taux plein dès l'âge de soixante ans, des périodes d'études antérieures à l'entrée dans la vie active.

Centre de paiement de la sécurité sociale des Mureaux : transfert à Chanteloup.

5690. — 28 avril 1982. — **Mme Brigitte Gros**, à propos du rattachement au centre de Chanteloup-les-Vignes des assurés sociaux de Meulan (dépendant jusqu'alors du centre des Mureaux), demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui donner très rapidement son avis sur les trois

points suivants : 1° trouve-t-il normal que la décision du transfert des usagers meulanais du centre de paiement de la sécurité sociale des Mureaux à celui de Chanteloup-les-Vignes ait été prise de façon unilatérale sans qu'il ait été procédé à aucune consultation à Meulan, ni des intéressés, ni des élus concernés ; 2° approuve-t-il le fait que la décision du rattachement ait été mise en application sans que le conseil municipal n'ait reçu de réponse officielle à sa proposition concernant notamment le maintien des usagers de Meulan au centre des Mureaux, tant qu'il n'avait pas l'assurance que les remboursements des frais médicaux n'interviendront sous huitaine, après remise du dossier par l'assuré au bureau d'accueil ; 3° lui est-il possible de donner aux services intéressés les instructions qui conviennent, afin que ceux-ci puissent maintenir plus particulièrement les dossiers des handicapés, des personnes âgées et des mères de famille nombreuse, au centre de paiement de la sécurité sociale des Mureaux plutôt qu'à Chanteloup, ceci en attendant la réalisation à Meulan d'un prochain centre de paiement de 800 à 900 mètres carrés.

Réponse. — Il semble que les difficultés survenues à la suite d'une décision prise par la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines de transférer, au centre de paiement de Chanteloup-les-Vignes, les dossiers des assurés sociaux de Meulan, précédemment rattachés au centre des Mureaux, soient désormais aplanies. En effet, une solution a pu être apportée à ce problème par la mise à la disposition de la caisse primaire de locaux préfabriqués appartenant au centre hospitalier de Meulan. Un centre provisoire de paiement, auquel sera confié le traitement des dossiers des assurés de cette ville, entrera donc en service au mois de septembre prochain, dès la fin des travaux d'aménagement des locaux prêtés et la mise en place du personnel nécessaire. Bien entendu, ce centre demeurera en fonction jusqu'à la réalisation, à Meulan, d'un centre de paiement définitif dont le projet est en cours d'études.

Création d'une véritable profession de l'aide à domicile.

5871. — 7 mai 1982. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur la politique familiale globale. Celui-ci suggère de s'orienter vers une véritable profession de l'aide à domicile comprenant plusieurs spécialités : travailleuse familiale, aide ménagère aux personnes âgées, aide aux handicapés, prévoyant néanmoins des passerelles pour accéder à d'autres professions sociales.

Création d'une véritable profession de l'aide à domicile.

9017. — 17 novembre 1982. — **M. Edouard Le Jeune** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 5871 du 7 mai 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur la politique familiale globale. Celui-ci suggère de s'orienter vers une véritable profession de l'aide à domicile comprenant plusieurs spécialités : travailleuse familiale, aide ménagère aux personnes âgées, aide aux handicapés, prévoyant néanmoins des passerelles pour accéder à d'autres professions sociales.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale fait actuellement procéder à une consultation des différents partenaires sur les services de voisinage. C'est dans le cadre de cette réflexion que sera examinée l'éventualité d'une unification des situations des divers personnels intervenant dans les services d'aide à domicile, ainsi que la possibilité des passerelles pour accéder à d'autres professions sociales.

Organismes de sécurité sociale : déséquilibre financier.

5951. — 12 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles réflexions provoque de sa part l'étude réalisée par l'I.N.S.E.E. qui prévoit un déséquilibre des organismes de sécurité sociale susceptible, en 1986, d'atteindre de 4 à 9 p. 100 de la masse salariale soit une somme de 60 à 120 milliards de francs. Partage-t-il l'idée qu'une augmentation annuelle de un à deux points des cotisations des employeurs et des salariés sera indispensable ?

Réponse. — L'étude publiée par la revue « Economie et statistique » d'avril 1982 repose sur deux types d'hypothèses : une croissance économique durablement ralentie qui se répercute sur l'évolution des cotisations sociales ; la poursuite des tendances antérieures de croissance des prestations sociales, le ralentissement observé étant dû à l'effet mécanique d'une moindre croissance du pouvoir d'achat. Sous ces hypothèses, il en résulterait un creusement cumulé du déficit des régimes sociaux. Le Gouvernement

a choisi une autre voie, celle de l'équilibre des comptes sociaux. Celui-ci sera assuré en 1982 et 1983 par les mesures adoptées en juillet et septembre. Elles visent à adapter les dépenses aux recettes par une meilleure maîtrise des premières et un effort d'économies et un élargissement des secondes. Toutefois, contrairement aux hypothèses étudiées par les auteurs de l'article cité, le Gouvernement a exclu toute augmentation des cotisations sociales. Cette étude, si intéressante soit-elle, a les limites de toute extrapolation. Dans le cas présent, elle se contente de projeter à l'horizon 1986 l'écart initial entre les taux de croissance des dépenses et des recettes. Il s'agit par conséquent de scénarios parmi d'autres dont les conséquences sont finalement très limitées.

Situation indicielle des assistantes sociales.

7018. — 13 juillet 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le décalage, désormais observé, entre les conditions de recrutement des assistantes sociales et le niveau de leur rémunération. Il apparaît, aujourd'hui, que les études des intéressées correspondent au B.A.C. + 3. Cette situation est anormale si l'on se réfère au cas de certaines fonctions du cadre A accessible avec le B.A.C. + 2. Il n'en demeure pas moins que les assistantes sociales — du cadre départemental pour être précis — ont un niveau indicielle qui les classe en cadre B, ce qui rompt l'harmonie qui a pu exister, par le passé, entre niveau de recrutement et de rémunérations. Il aimerait savoir si des dispositions plus équitables sont envisagées en faveur de ce cadre qui, dans la conjoncture actuelle, comme dans les orientations futures, est nécessairement appelé à jouer un rôle important. (Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale reconnaît toute l'importance du rôle des assistants de service social. Il est exact que le niveau de leurs études — comme celui du reste des autres travailleurs sociaux comparables (éducateurs spécialisés et conseillers en économie sociale et familiale) — est supérieur à celui des autres agents de catégorie B, sans pour autant leur permettre d'accéder au cadre A. C'est pourquoi ils bénéficient d'un classement indicielle et d'un déroulement de carrière nettement plus favorables que ceux des agents classés en catégorie B. Compte tenu des impératifs actuels du Gouvernement, aucun avantage supplémentaire de carrière ou de rémunération ne peut être actuellement envisagé en faveur de ces travailleurs sociaux.

Immigrés.

Action culturelle et information auprès des communautés immigrées.

7222. — 19 août 1982. — M. Christian Poncelet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Immigrés) de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de la mission confiée par lui à Mme le député-maire de Dreux sur les problèmes d'information et d'action culturelle concernant les communautés immigrées vivant en France. Il souhaite notamment que des éléments d'information précis lui soient donnés sur les aspects suivants: en quoi les actions menées à l'avenir différeront-elles de celles déjà entreprises par les différentes associations subventionnées à cet effet; des réformes sont-elles envisagées dans les organismes de droit public dépendants, tels l'office national d'immigration, la commission nationale pour le logement des immigrés et le fonds d'action sociale; entre-t-il dans ses intentions de proposer au conseil d'administration de l'association information, culture et immigration une modification du statut de l'association soumise actuellement au régime de droit privé de la loi de 1901.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé des immigrés a confié à Mme le député-maire de Dreux une mission sur la politique d'information, d'action culturelle et d'accueil menée en faveur des populations immigrées résidant en France. Le groupe de travail présidé par Mme Gaspard a formulé des propositions de nature à servir une politique d'insertion progressive des immigrés dans notre société que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans le cadre de sa politique globale. La politique culturelle doit valoriser l'identité culturelle des immigrés et par le développement des échanges culturels permettre une insertion durable. Alors que dans le passé les pouvoirs publics avaient encouragé la constitution de réseaux de communication spécifiques aux communautés étrangères, le groupe de travail a estimé, au contraire, nécessaire d'adapter les réseaux de communication de droit commun aux spécificités des communautés étrangères. La promotion des cultures des pays d'origine conçue précédemment comme

soutien au mythe du retour doit permettre éventuellement une réinsertion dans le pays d'origine, mais elle doit surtout valoriser des identités diverses acceptées et reconnues par la société française. Ce développement des échanges entre cultures consacrerait alors la réalité d'une société pluriculturelle. Sur l'ensemble des propositions contenues dans le rapport de Mme Gaspard, le secrétaire d'Etat conduira les concertations les plus larges. Cette concertation portera en particulier sur les missions et structures à venir de l'association information culture et immigration créée en 1977 et critiquée par la Cour des comptes. Des mesures provisoires ont déjà été prises pour assainir sa gestion et infléchir son action. L'I.C.E.I. est devenue l'agence de développement des relations interculturelles. Les principes de la réforme du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants ont été arrêtés par le conseil des ministres du 30 juin 1982. Un projet de décret est soumis au contre-seing des ministres compétents. Les missions et structures de la commission nationale pour le logement des immigrés et de l'office national d'immigration seront examinées dans le même souci de démocratisation.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 18 novembre 1982.

SCRUTIN (N° 46)

Sur la motion n° 1 présentée par M. Roger Romani, au nom de la commission des lois, tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés	291
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour	183
Contre	108

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Jacques Chaumont.	Jean Gravier.
Michel d'Allières.	Michel Chauty.	Mme Brigitte Gros.
Mme Jacqueline Alduy.	Adolphe Chauvin.	Paul Guillard.
Michel Alloncle.	Jean Chérioux.	Paul Guillaume.
Jean Amelin.	Lionel Cherrier.	Jacques Habert.
Hubert d'Andigné.	Auguste Chupin.	Marcel Henry.
Alphonse Arzel.	Jean Cluzel.	Rémi Herment.
Octave Bajoux.	Jean Colin.	Daniel Hoefel.
René Ballayer.	François Collet.	Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Bernard Barbier.	Henri Collette.	Marc Jacquet.
Charles Beaupetit.	Françoise Collomb.	René Jager.
Marc Bécam.	Pierre Croze.	Léon Jozeau-Marigné.
Henri Belcour.	Michel Crucis.	Louis Jung.
Jean Bénard.	Charles de Cuttoll.	Paul Kaus.
Mousseaux.	Etienne Dailly.	Pierre Lacour.
André Bettencourt.	Marcel Daunay.	Christian de La Malène.
Jean-Pierre Blanc.	Jacques Delong.	Jacques Larché.
Maurice Blin.	Jacques Descours.	Bernard Laurent.
André Bohl.	Desacres.	Guy de La Verpillière.
Roger Boileau.	Jean Desmarest.	Louis Lazuech.
Charles Bosson.	François Dubanchet.	Henri Le Breton.
Jean-Marie Bouloux.	Hector Dubois.	Jean Lecanuet.
Pierre Bouneau.	Charles Durand (Cher).	Yves Le Cozannet.
Amédée Bouquerel.	Yves Durand (Vendée).	Modeste Legouez.
Yvon Bourges.	Charles Ferrant.	Jean-François Le Grand (Manche).
Raymond Bourguine.	Louis de la Forest.	Edouard Le Jeune (Finistère).
Philippe de Bourgoing.	Marcel Fortier.	Max Lejeune (Somme).
Raymond Bouvier.	André Fosset.	Marcel Lemaire.
Louis Boyer.	Jean-Pierre Fourcade.	Bernard Lemarié.
Jacques Braconnier.	Jean Francou.	Louis Le Montagner.
Raymond Brun.	Lucien Gautier.	Roger Lise.
Louis Caiveau.	Jacques Genton.	Georges Lombard (Finistère).
Michel Caldaguès.	Alfred Gérin.	Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Jean-Pierre Cantegrit.	Michel Giraud (Val-de-Marne).	Pierre Louvo.
Pierre Carous.	Jean-Marie Girault (Calvados).	Roland du Luart.
Marc Castex.	Paul Girod (Aisne).	
Jean Cauchon.	Henri Göttschy.	
Pierre Ceccaldi-Pavard.	Adrien Gouteyron.	
Jean Chamant.		

Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Meril.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).

Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.

Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudou.
Gilbert Bellin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Boué.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Callavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goidet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Franc Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longueueu.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.

Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Georges Mouly.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Ferrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyraffite.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwirt.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
Georges Berchet.
Edouard Bonnefous.
Henri Collard.
Edgar Faure.

Pierre Jeambrun.
Bernard Legrand.
Charles-Edmond Lenglet.

Jacques Pelletier.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés	288
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour	180
Contre	108

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 47)

Sur l'amendement n° 5 rectifié de M. Jean Francou relatif à l'article 5 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille.

Nombre de votants.....	299
Suffrages exprimés	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138

Pour	193
Contre	82

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguin.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrif.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chapin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.

André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.

Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 Antoine Andrieux.
 Germain Authié.
 André Barroux.
 Pierre Bastié.
 Gilbert Baumet.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 René Billères.
 Marc Bœuf.
 Stéphane Bonduel.
 Charles Bonifay.
 Louis Brives.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Michel Charasse.
 René Chazelle.
 William Chervy.
 Félix Ciccolini.
 Roland Courteau.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.
 Bernard Desbrière.
 Emile Didier.

Michel Dreyfus-Schmidt.
 Henri Duffaut.
 Emile Durieux.
 Léon Eeckhoutte.
 Raymond Espagnac.
 Jules Faigt.
 Claude Fuzier.
 Gérard Gaud.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Maurice Janetti.
 André Jouany.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
 France Lechenault.
 Louis Longequeue.
 Philippe Madrelle.
 Michel Manet.
 Pierre Matraja.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Pierre Merli.

Gérard Minvielle.
 Josy Moinet.
 Michel Moreigne.
 Pierre Noé.
 Bernard Parmantier.
 Louis Perrein (Val-d'Oise).
 Hubert Peyou.
 Jean Peyrafitte.
 Maurice Pic.
 Marc Plantegenest.
 Robert Pontillon.
 Mile Irma Rapuzzi.
 René Regnault.
 Michel Rigou.
 Roger Rinchet.
 Gérard Roujas.
 André Rouvière.
 Robert Schwint.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Georges Spénale.
 Raymond Splingard.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 Jean Varlet.
 Marcel Vidal.

Se sont abstenus :

Mme Marie-Claude Beaudéau.
 Mme Danielle Bidard.
 Serge Boucheny.
 Raymond Dumont.
 Jacques Eberhard.
 Gérard Ehlers.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.

Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
 Paul Jargot.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Mme Hélène Luc.
 James Marson.
 René Martin.
 Mme Monique Midy.
 (Yvelines).

Louis Minetti.
 Jean Ooghe.
 Mme Rolande Perlican.
 Louis-Marcel Rosette.
 Guy Schmaus.
 Camille Vallin.
 Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

Mme Jacqueline Alduy, M. Pierre Schiélé.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.